UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA

TRANSHUMANCE DES TROUPEAUX

EN

PROVENCE ET EN BAS-LANGUEDOC

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Pierre ROUQUETTE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1913

LA

TRANSHUMANCE DES TROUPEAUX

EN

PROVENCE ET EN BAS-LANGUEDOC

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA

TRANSHUMANCE DES TROUPEAUX

EN

PROVENCE ET EN BAS-LANGUEDOC

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

Pierre ROUQUETTE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1913

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile (suppléé).

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Morin, professeur de Droit civil approfondi.

Bridrey, professeur de Droit romain.

Nogaro, professeur adjoint d'économie politique (suppléé).

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Perrot, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

Moride, chargé de cours complément. d'Économie politique.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Brémond, *président.*
Bridrey
Ricol } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

A MES PARENTS

P. ROUQUETTE.

BIBLIOGRAPHIE

Bladé (J.). — Essai sur l'histoire de la Transhumance dans les Pyrénées Françaises.

Bomy (I. de).— Statuts de Provence, commentés par de Bomy.

Cabannes (Hippolyte). — Les chemins de transhumance dans le Couserans.

Cappeau. — Traité de Droit rural, 3 volumes.

Cavaillès (H.). — L'économie pastorale dans les Pyrénées.

Cord (E. et G.) et Viré (A.). — La Lozère.

de Coriolis (L'Abbé). — Traité de l'administration de la Provence, 3 volumes.

Daudet (Alphonse). — Les lettres de mon Moulin.

Descombes (P.). — Etude sur l'aménagement des montagnes.

Dutil. — Etat économique du Languedoc; 2e moitié du XVIIIe siècle.

Estrangin (Jean-Julien) (Avocat à Arles). — Etudes archéologiques, historiques et statistiques sur Arles.

Fassin (Paul) (Avocat à Arles, docteur en droit). — Le droit d'Esplèche dans la Crau d'Arles. Thèse couronnée par la Faculté de droit d'Aix, 1898.

Fournier (Joseph). — Les chemins de transhumance en Provence et en Dauphiné, d'après les journaux de route des conducteurs de troupeaux au XVIIIe siècle.

Fribourg (A.). — La transhumance en Espagne.

Joanne (Paul). — Dictionnaire géographique et administratif de la France.

JULIEN (Jean-Joseph) (d'Aix). — Statuts de Provence commentés par Julien, 2 volumes.

MARIÉTON (Paul). — La terre provençale.

MARTIN (Charles). — La transmigracien dei moutoun en Prouvençó.

DE MARTONNE (E.). — La vie pastorale et la transhumance dans les Karpathes méridionales ; leur importance géographique et historique.

MASUER. — Masureü jurisconsulti Galli practica forensis castigatius quam antehac edita in novis additionibus summarüsque aucta et locupleta ac indice copiosissimo illustrata. Paris 1548, in-8°.

MASSE. — Statuts de Provence, commentés par Masse.

MICHEL (Joseph-Etienne), d'Eyguières. — Administrateur du département des Bouches-du-Rhône. Observations sur le commerce des bêtes à laine dans le département des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var.

MISTRAL (Frédéric) — Lou Tresor dou Felibrige et Mireille (Chant IV).

POULLE. — Ingénieur des ponts et chaussées. Etude de la Camargue ou statistique du delta du Rhône.

REMACLE (L.). — La vie pastorale au pays d'Arles.

SABARIN (Louis). — Article sur la transhumance (Petit Marseillais, 6 septembre 1912).

SORRE (M.). — Etude sur la transhumance dans la région Montpelliéraine.

TISSERAND. — Rapport au maréchal Vaillant (Moniteur universel, 8 avril 1868).

TRAPENARD (C.). — Le pâturage communal en Haute-Auvergne. Thèse de doctorat.

DE TRUCHET (Michel). — 2e vol. De la transhumance des bêtes à laine d'Arles.

DE VILLENEUVE (Comte). — Préfet des Bouches-du-Rhône (1829). Statistiques des Bouches-du-Rhône, 4 volumes.

Publications périodiques

Bulletin des Lois et Décrets (Année 1881).
Bulletin du ministère de l'Intérieur (Année 1898).
Recueil des actes administratifs (Année 1899).

Recueils généraux

Recueil des usages du département de l'Hérault.
Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Bouches-du-Rhône, 2e edition.

Archives

Archives départementales (Gard). Série H.
Archives départementales (Hérault).
Archives municipales (Arles). Série D. D. Propriétés communales, ponts et chaussées, eaux et forêts, mines, voirie, édifices, travaux publics.

N^{os} 90 Pâtis de Camargue. Tome I.
91 Pâtis de Camargue. Tome II.
92 La Camargue et ses pâtis.
93 Camargue. Tome I.
94 Camargue. Tome II.
95 Plan du Bourg.
96 Plan du Bourg et ses pâtis.
97 Plan du Bourg et ses pâtis.
98 Trébon.
99 Trébon et ses pâtis.
100 Crau.
101 Crau.
102. Crau
103 Crau.
104 Crau.
105 Crau.

106 Crau.
107 Crau.
108 La Crau et ses pâtis.
109 La Crau et ses pâtis.
110 Drailles et chemins. Tome I.
111 Drailles et chemins. Tome II.
112 Crau. Drailles et chemins. Tome III.
113 Camargue. Drailles et chemins. Tome IV.
114 Desséchement des marais d'Arles. Tome I.
115 Desséchement des marais d'Arles. Tome II.
116 Abonnement du territoire de la ville d'Arles. Tome I.
117 Abonnement du territoire de la ville d'Arles. Tome II.
118 Abonnement du territoire de la ville d'Arles. Tome III.
119 Mémoires sur le territoire d'Arles. Ses pâtis. Tome I.
120 Mémoires sur le territoire d'Arles. Ses pâtis. Tome II.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PAGES

PRÉFACE 21

INTRODUCTION 25

AVANT-PROPOS ET DIVISION DU SUJET 29

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET ÉCONOMIQUES SUR LA TRANSHUMANCE 31

1. La transhumance dans la montagne et la transhumance dans la plaine. — **2**. Différentes définitions. **3**. Etymologie. — **4**. Tous les bestiaux ne sont pas également aptes à transhumer. — **5**. Avantages de la transhumance. — **6**. Ses principaux inconvénients. — **7**. Efforts faits par l'administration des Eaux et Forêts pour combattre cette coutume. — **8**. Et par certaines sociétés. — **9**. But de l'association pour l'aménagement des montagnes dans les Pyrénées.

CHAPITRE II. — COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE SUR LES PRINCIPAUX PAYS OU CETTE ANTIQUE COUTUME EST ENCORE EN USAGE 39

10. L'Espagne. — **11**. Le Nord de l'Afrique. — **12**. L'Italie. — **13**. Les Pyrénées. — **14**. La transhumance en Provence et en Bas-Languedoc est celle qui se rapproche le plus de celle de l'Espagne, pays où cette coutume s'est le plus développée.

PAGES

CHAPITRE III. — Les rapports de la transhumance et des principaux exercices de la vie pastorale. 47

15. Droit de pâturage.— **16**. Vaine pâture.— **17**. Lois des 28 septembre et 6 octobre 1791. — **18**. Loi du 9 juillet 1899 et loi du 22 juin 1890. — **19**. Distinction de deux sortes de vaine pâture : coutumière et à titre particulier.— **20**. Leurs principales différences. — **21**. Servitude de pacage.

CHAPITRE IV. — Police pastorale 57

22. Dispositions adoptées par la plupart des localités de pays de droit écrit. — **23**. Distinction du bétail étranger et du bétail appartenant à la circonscription.— **24**. La prise de bétail.— **25**. Cas particulier lorsque le bétail était, dans l'ancien droit, du village où l'infraction avait été commise.— **26**. Autre conséquence de la prise du bétail au point de vue de la preuve.— **27**. Expertise pour tous les dommages. **28**. Tarif des amendes.— **29**. Délits nocturnes. — **30**. Droit de modifier les pénalités. — **31**. A qui revenait le produit des amendes.

DEUXIÈME PARTIE

LA TRANSHUMANCE EN PROVENCE

CHAPITRE PREMIER. — La vie pastorale au pays d'Arles..... 69

32. Description du pays d'Arles.— **33**. La Crau.— **34**. La Camargue. — **35**. Pourquoi le pays est essentiellement pastoral. — **36**. Les bêtes à laine. — **37**. Composition d'un troupeau.— **38**. Esquisse de l'ancienne coutume de la transhumance. — **39**. Dangers courus par les troupeaux. — **40**. Sevrage des agneaux.— **41**. Les bergers arlésiens. — **42**. Avantages exceptionnels que le pays offre pour l'élevage du mouton.

CHAPITRE II. — Transhumance et droit d'esplèche. 89

43. Définition du droit d'Esplèche.— **44**. Ce droit est spécial au pays d'Arles.— **45**. Fonctions de la transhumance par rapport à l'Esplèche. — **46**. Le droit de bûcherage.

PAGES

CHAPITRE III. — Origine des chemins de transhumance : Les carraïres. 95

47. Premières origines et définition des carraïres.— **48.** En 1235, Raymond Bérenger, comte de Provence, donne témoignage de la pratique de la transhumance.— **49.** Statut du roi René, de 1442. — **50.** Droits de péage, de passage et de pulvérage. — **51.** Intrigues des seigneurs sous Louis XV pour le maintien de tous ces droits. — **52.** En droit, les pasteurs d'Arles possédaient quelques privilèges, mais, en fait, ils étaient soumis à de nombreuses vexations. — **53.** Défrichement des carraïres. — **54.** Publicité et imprescriptibilité des drailles.— **55.** Acquisition de leur propriété par la possession. — **56.** Taxations arbitraires.— **57.** Requête des habitants d'Arles à l'intendant de Provence. — **58.** Le mauvais état des chemins de transhumance dans l'ancien temps. — **59.** Ancienneté de la juridiction en matière de carraïres. — **60.** Existence de juges spéciaux. — **61.** Nomination d'experts. — **62.** Mention, en 1665, d'une descente de juges-voyers. — **63.** Quelques affaires relatives aux drailles et aux carraïres : bornages, ventes et délibérations de la communauté d'Arles. — **64.** Innombrables expertises, faites à ce sujet, sous l'ancien régime.

CHAPITRE IV. — Aperçu historique sur les chemins de transhumance..... 117

65. En 1781, les propriétaires d'Arles réclament particulièrement contre le droit de pulvérage. — **66.** Intervention des Consuls d'Arles, des procureurs du pays et de l'assemblée générale des communautés de Provence. — **67.** L'acte du 12 juillet 1783. — **68.** Critiques sur cet acte important. — **69.** Nombreuses réclamations. — **70** L'acte resta lettre morte pendant longtemps. — **71.** Nouvelles plaintes des Consuls d'Arles. — **72.** L'assemblée de la province du 5 décembre 1784. — **73.** Situation critique des propriétaires de troupeaux transhumants. — **74.** La Révolution supprime définitivement les taxes de péage, de pulvérage et de passage. — **75.** Malgré ce, la transhumance, pendant la période révolutionnaire, doit supporter un arbitraire, presque aussi violent que sous l'ancien régime. — **76.** Un témoignage de l'époque. — **77.** Organisation d'un service

PAGES

spécial des carraïres du département des Bouches-du-Rhône, en 1840. — **78**. Leur état de nos jours. — **79**. Coup d'œil général sur l'ensemble des chemins de transhumance de la Provence. — **80**. Les pâturages des Alpes auxquels ils conduisent,

CHAPITRE V. — La mise en marche des troupeaux. 143

81. La description des troupeaux descendant des Alpes dans *Mireille*. — **82**. Dans *Les Lettres de Mon Moulin*. — **83**. Marque préalable du bétail. — **84**. Réunion de tous les troupeaux. — **85**. Revue et triage. — **86**. Ordre adopté dans la formation du troupeau transhumant. — **87**. *Scabots* et *compagnes*. **88**. Durée des trajets.

CHAPITRE VI. — Première route suivie par les moutons se rendant a la montagne : la grande carraïre conduisant a la vallée de barcelonnette 150

89. Les journaux de route dressés par les conducteurs de troupeaux au XVIII[e] siècle. — **90**. Indications précieuses qui y sont fournies. — **91**. Montant des droits acquittés sur le parcours, droit de pulvérage, étrennes au chasseur, droit de péage, droit de passage de pont, dommages causés. — **92**. Différents journaux de route et itinéraires divers. **93**. Pour arriver à la vallée de Barcelonnette, les troupeaux empruntaient également une autre route très suivie.

CHAPITRE VII. — Deuxième route : la carraïre aboutissant aux montagnes du devoluy 168

94. Les troupeaux s'y rendaient par une voie à peu près parallèle à la précédente. — **95**. Paiement de nombreux droits perçus arbitrairement ou en vertu de titres douteux. — **96**. Droit de régale, étrennes à la brigade, droit de pulvérage, étrennes au garde-terre, étrennes de garde de barque, droits de passage et de péage, étrennes aux experts, frais de vacation, droit de régatte, étrennes au Consuls. — **97**. Autres itinéraires. — **98**. A la suite de nombreuses plaintes de propriétaires, le Parlement d'Aix homologue un règlement, le 21 juillet 1783, pour remédier à tous ces abus.

PAGES

CHAPITRE VIII. — Troisième route : la carraïre allant au Vercors..... 181

99. Particularité intéressante de ce troisième itinéraire. — **100.** Droit de péage, droit de passage, étrennes à la brigade, étrennes au chasseur, relargage, dommages causés, vacations des experts, étrennes au garde de la communauté, droit des Consuls, droit de pulvérage, droit du châtelain.

CHAPITRE IX. — Un projet de réglementation au XVIIIe siècle..... 192

101. Examen de trois objets essentiels. — **102**. Premier objet : devait-on changer les anciennes carraïres ? — **103**. Deuxième objet : si on les laissait subsister, ou si on en établissait de nouvelles, quelle largeur devait-on leur donner. — **104**. Ce qui devait être préféré à une carraïre toujours unie et égale dans sa largeur.— **105**. La largeur devait être désignée dans toute l'étendue de la longueur. — **106**. Troisième objet : la police qui devait être observée en la matière. — **107**. La peine du ban n'était pas applicable aux troupeaux transhumants de la basse et moyenne Provence.— **108**. Nécessité de numéroter les termes. — **109**. Recours du propriétaire riverain des carraïres contre un troupeau ayant causé un dommage quelconque. — **110**. La question de la déclaration faite par les baïles sur le nombre des trentaniers de chaque troupeau. — **111**. Quelques objections. — **112**. Liberté des troupeaux transhumants de s'étendre sur les terres gastes ou sur les communaux. — **113**. La destruction des loups. — **114**. Urgence d'une détermination pour cette partie de l'amélioration du commerce des bêtes à laine. — **115**. Le remède qui paraissait être le plus efficace contre tous ces abus. — **116**. Une réforme importante relative aux gardes-terre des seigneurs et des communautés. — **117**. Conclusion.

CHAPITRE X. — Un mémoire adressé au conseil du roi, relatif au mouvement de la transhumance et une discussion de règlements portant sur quelques questions de procédure..... 208

118. Diminution de la transhumance. — **119**. Publication d'un mémoire indiquant les remèdes à

PAGES

appliquer pour l'enrayer. — **120**. La création d'un commissaire conducteur pour chaque abeillier. — **121**. L'exemption pour les troupeaux d'Arles de toute redevance. — **122**. La fermeture des maisons sur le parcours des troupeaux. — **123**. L'obligation de rendre les bêtes perdues à leur véritable propriétaire. — **124**. La défense de les acheter. — **125**. La prohibition d'exiger des redevances. — **126**. Le rétablissement des carraïres. — **127**. Les certificats. — **128**. La permission de paître dans les terres gastes ou incultes situées le long des carraïres. — **129**. Observations du conseil du roi, vers 1785. — **130**. Pas besoin de s'adresser au conseil du roi, ni à un tribunal quelconque pour la nomination d'un commissaire conducteur. — **131**. La défense de vendre ou d'acheter en dehors de leur présence. — **132**. La liquidation des dommages-intérêts. — **133**. Gageries, droits de péage et de pulvérage. — **134**. La question de la pâture. — **135**. L'amélioration des drailles et carraïres. — **136**. La situation des habitants se trouvant sur le passage des troupeaux transhumants. — **137**. Les bêtes trouvées loin des abeilliers. — **138**. Identité du neuvième et du deuxième chef dudit mémoire. — **139**. Le certificat des commissaires-conducteurs exigé pour les troupeaux se rendant aux foires et marchés de la Provence, du Bas-Languedoc, du Comtat-Venaissin et du Dauphiné. — **140**. La défense d'exiger argent, repas ou toute autre redevance.

CHAPITRE XI. — L'affaire de l'inféodation des drailles de Courthezon 230

141. Le fait de l'inféodation. — **142**. Requête des consuls de Courthezon et d'Arles. — **143**. Envoi d'un placet à la princesse de Conti. — **144**. L'ordonnance du 20 mai 1730. — **145**. Particularités de cette ordonnance. — **146**. Les réclamations des communautés de Courthezon et d'Arles. — **147**. L'annexion de la principauté d'Orange à la province du Dauphiné fait prendre une nouvelle tournure à la marche de l'affaire. — **148**. Pourvois devant le Parlement et l'Intendant de Grenoble. — **149**. Fin de l'affaire des Drailles. — **150**. Permission du contrôleur général s'y rapportant, du 16 octobre 1733. — **151**. Permis de l'intendant du Dauphiné, du 27 mai 1744. — **152**. Conclusion.

PAGES

CHAPITRE XII. — La transhumance en Provence de nos jours 242

153. Les troupeaux empruntent maintenant presque uniquement la voie ferrée.— **154.** Conditions dans lesquelles doivent être faites les expéditions. — **155.** Règlements en usage dans la Compagnie P.-L.-M. — **156.** Le tarif spécial P. V. n° 1. — **157.** Le contrat de louage des bergers *estivens*.

TROISIÈME PARTIE

LA TRANSHUMANCE EN BAS-LANGUEDOC

CHAPITRE PREMIER. — Raison d'être de la transhumance en Bas-Languedoc 251

158. Pourquoi nous nous occuperons seulement des départements du Gard et de l'Hérault.— **159.** Identité du climat provençal et du climat bas-languedocien. — **160.** Pièces officielles qui se rapportent à la transhumance dans l'Hérault : arrêté annuel du préfet. — **161.** Statistique des animaux de l'espèce ovine ayant transhumé pendant ces dernières années dans ce département. — **162.** Aperçu géologique sur le département du Gard. — **163.** Pièces officielles : certificats de santé, statistiques relevées dans ce dernier département. — **164.** Une note relative aux dégâts causés par les troupeaux transhumants venant d'Arles et se rendant dans les Cévennes, rapportée dans les registres du prieuré de Saint-Nicolas-de-Campagnac.

CHAPITRE II. — L'élevage du mouton dans l'ancien régime 264

165. Conditions économiques auxquelles il est lié dans nos régions. — **166.** Nombre relativement important des troupeaux. — **167.** Précautions prises dans l'ancien temps pour faciliter le libre parcours. — **168.** Importante contestation entre propriétaires et bergers et réclamation du comte de Ganges aux Etats de la province du Languedoc en 1779. — **169.** Ordonnance de l'Intendant du Languedoc se

PAGES

rapportant à la transhumance. — **170**. Question de la compascuité.— **171**. Nombreux abus qui s'étaient introduits dans le pays. — **172**. En 1766, un arrêt du parlement de Toulouse prononce son interdiction, sous couleur de la tolérer.

CHAPITRE III. — Évolution de l'élevage dans le département de l'Hérault 277

173. A la fin du XVIII[e] siècle, l'élevage semble décroître. — **174**. Première raison : l'exportation des moutons en Espagne. — **175**. Deuxième raison : élévation du prix du sel, maladies, défrichements. — **176**. Protestations nombreuses contre cette dernière cause. — **177**. Exagération probable de la diminution. — **178**. La véritable transformation s'est produite plus tard au XIX[e] siècle. — **179**. La cause principale est l'augmentation de la culture de la vigne. — **180**. Efforts tentés sous le Directoire pour favoriser l'élevage. — **181**. La vigne américaine est plantée partout après la période d'invasion du phylloxéra. — **182**. La diminution inévitable des troupeaux de bêtes à laine en est une conséquence.

CHAPITRE IV. — Les drailles en Bas-Languedoc.... 289

183. Origine du terme languedocien « Draille ». — **184**. Drailles locales et drailles générales. — **185**. Les deux grandes drailles des Cévennes. — **186**. Itinéraire de la première, qui a son lieu d'origine à Ganges. — **187**. La seconde est la grande draille par excellence. — **188**. Cette dernière paraît avoir été la voie de communication la plus suivie pendant longtemps entre le Haut-Gévaudan et le Bas-Languedoc. — **189**. Nomenclature des drailles qui arrivent à Ganges. — **190**. Remarques suggérées par l'étude de ces diverses drailles. — **191**. Premier point : trois voies principales. — **192**. Deuxième point : la route de Montpellier à Ganges. — **193**. Largeur de ces drailles réduite à la longue. — **194**. Importance de certains points de croisement.

CHAPITRE V. — La vie transhumante dans les montagnes d'estivage..... 302

195. Le département de la Lozère est le pays où vont le plus de troupeaux du Gard et de l'Hérault. —

PAGES

196. Les pâturages les plus importants sont le Gévaudan, la Margeride, l'Aubrac et le Larzac. — **197**. Ancienneté du mouvement d'échanges et de la transhumance entre le Massif Cévenol et le Bas-Languedoc. — **198**. Aspect de ces montagnes à l'époque de la transhumance. — **199**. La garde des troupeaux. — **200**. La question de la fumure. — **201**. Mortalité du bétail. — **202**. Accidents survenus pendant l'estivage ou en cours de route.

CHAPITRE VI. — LE RETOUR ET L'HIVERNAGE DANS LA PLAINE 311

203. Les agneaux redescendent les premiers au mois de septembre. — **204**. Curaille provençale et curaille bas-languedocienne. — **205**. La vie d'hivernage. — **206**. *Les ferragées*. — **207**. La tonte des troupeaux. — **208**. Le louage des bergers et la location des pâturages se font habituellement pendant cette période. — **209**. L'infiltration des gens du haut pays dans les régions des plaines. — **210**. La marque des bêtes à laine et ses abus. — **211**. La délibération des Etats en 1672 et l'ordonnance du 21 mai 1744 leur sont relatives.

CONCLUSION 317

APPENDICE 325

CROQUIS DES CHEMINS DE TRANSHUMANCE EN PROVENCE.

CROQUIS DES CHEMINS DE TRANSHUMANCE EN BAS-LANGUEDOC.

PREFACE

Le but du présent travail est d'étudier — au point de vue historique et surtout au point de vue juridique — aussi consciencieusement que possible, une des vieilles coutumes encore en usage dans la Provence et le Languedoc ; ces deux provinces du Midi qu'on aime à considérer comme sœurs.

Exposer l'origine de la transhumance des troupeaux de bêtes à laine, examiner tour à tour comment l'usage s'en est répandu, étudier ses avantages et ses inconvénients économiques, sa nature juridique, ses conséquences, c'est ce que nous voudrions faire dans ce modeste ouvrage, avec autant de précision que le permettent les sources disponibles et avec le plus vif désir — désir inspiré par l'amour de notre belle terre provençale et bas-languedocienne — de rechercher les derniers vestiges subsistant en Provence et en Bas-Languedoc de la vie pastorale qui fut celle de nos lointains ancêtres.

Il nous a semblé que, de même qu'on gardait l'image des monuments anciens et curieux que la nécessité condamnait à disparaître, de même il

convenait de décrire ces vieilles mœurs, avant que l'évolution du temps et des choses les ait complètement effacées...

C'est un sujet assez vaste et qui n'avait point encore été abordé dans ses menus détails. Sans doute, les aperçus sur cette question ne manquent pas puisque les histoires générales de Provence et du Languedoc et même d'autres excellents ouvrages ont déjà mis en lumière quelques-uns des points que nous aurons à toucher ici. Nous le reconnaissons d'autant plus volontiers que nous avons beaucoup profité des travaux de certains de nos devanciers. Mais personne encore n'avait pris à tâche de réunir et de condenser les nombreux matériaux disséminés dans les archives de nos départements du Midi. Il est vrai que ce travail de dépouillement de vieux documents pour être un peu complet, aurait exigé des loisirs plus prolongés que les nôtres et nous n'avons pu le poursuivre que dans une assez faible mesure, à travers des occupations diverses.

Telle est, en résumé, la tâche que nous nous sommes assignée.

On a vu plus haut le plan, qu'avec de précieux encouragements, nous nous étions tracé dans cette étude. Nous avons dû bien souvent laisser de côté, à regret, des questions intéressantes, mais les limites précises que nous nous étions imposées nous obligeaient à renoncer à leur examen. Nous nous sommes efforcé d'étudier loyalement tous les sujets qu'embrassait notre programme. Qu'à

défaut d'autre mérite, cette bonne volonté nous serve d'excuse !

Nous devons remercier ici tous ceux qui nous ont facilité notre tâche et aidé dans nos recherches et particulièrement : MM. le chanoine Blaquière, curé-doyen de Lunel ; A. Conte, vétérinaire-inspecteur sanitaire du département de l'Hérault ; Eugène Durand, professeur honoraire à l'Ecole d'Agriculture de Montpellier, conservateur honoraire des Eaux et Forêts ; Emile Fassin, conseiller honoraire à la Cour d'Appel d'Aix, doyen des félibres mainteneurs de l'Ecole félibréenne du « Lion d'Arles » qui dirige si savamment le « Bulletin archéologique d'Arles » ; Paul Fassin, avocat à Arles ; Charles Flahault, professeur à la Faculté des Sciences de Montpellier, correspondant de l'Institut ; l'abbé Gareil, notre ancien et très érudit professeur ; Léon Gaudin, bibliothécaire de la ville de Montpellier ; Giffard, ancien professeur d'histoire du Droit à la Faculté de Droit de Montpellier ; Antonin Glaize, l'éminent professeur honoraire à la Faculté de Droit de Montpellier, majoral du Félibrige et doyen de notre vieille Ecole félibréenne du « Parage » de Montpellier ; M. le baron Henri Guillibert, avocat à la Cour d'Appel d'Aix et président de la « Société historique de Provence » ; Mérimée, professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier ; L. Michel, agent-voyer d'arrondissement, à Arles ; Nogaro, professeur d'Economie Politique à la Faculté de Droit de Montpellier ; M. Sorre, professeur à l'Ecole Normale de Montpellier, dont la remar-

quable étude sur la transhumance dans la région montpelliéraine est reproduite à peu près en entier dans la seconde partie de cet ouvrage et que nous remercions d'une façon toute spéciale de sa parfaite obligeance à notre égard ; la « Société départementale d'encouragement à l'Agriculture de l'Hérault » ; le « Syndicat agricole de Montpellier et du Languedoc » ; la 2e division des Bureaux de la préfecture de l'Hérault ; les bureaux de la sous-préfecture d'Arles ; le secrétariat de la mairie d'Arles ; le bureau, section agriculture, de la préfecture du Gard ; les bureaux de la gare P.-L.-M. d'Arles ; la Société d'Assurances contre la mortalité du bétail « La Garantie fédérale », qui nous ont tous si bien accueilli et qui nous ont fourni tant d'indications précieuses par leurs communications, par leurs inventaires et leurs propres travaux.

Nous ajoutons, avec la plus grande reconnaissance, à tous ces noms ceux de MM. Bligny-Bondurand, archiviste en chef du département du Gard ; Joseph Berthelé, archiviste en chef du département de l'Hérault ; Henri Dayre, bibliothécaire-archiviste à l'Hôtel de Ville d'Arles et J. Dayre, son fils, sous-bibliothécaire-archiviste qui nous ont apporté le très obligeant concours de leur science historique et de leur connaissance des Archives. C'est grâce à leur condescendance éclairée que nous avons pu trouver et mettre à jour tant de pièces relatives à l'étude de la transhumance des troupeaux dans nos régions.

LA

TRANSHUMANCE DES TROUPEAUX

EN

PROVENCE ET EN BAS-LANGUEDOC

INTRODUCTION

Les recueils des anciens usages régionaux et locaux ont, à raison de leur utilité pratique, une importance réelle.

Réitérés pendant longtemps, observés par la généralité des habitants d'une contrée, ils ont, dans certains cas, la même force que la loi, dont ils sont *l'imitation* et le *complément*, suivant les expressions de la loi romaine. La recherche de ces usages a donc un intérêt local et régional incontestable.

Cette recherche présente encore une utilité plus générale et d'un ordre supérieur. Le Gouvernement peut puiser dans ces usages des documents utiles pour servir à la préparation des lois qui devront à l'avenir fonder, autant que possible,

lorsque la nature du sol ou la différence du climat n'y mettront pas obstacle, l'unité de législation sur tout le terrritoire.

Napoléon a disposé que l'usufruit des bois (art. 590, 593), l'usage des eaux courantes (art. 644, 645), la hauteur des clôtures dans les villes et les faubourgs (art. 663), les distances à garder entre les héritages pour la plantation d'arbres de haute tige (art. 671), les constructions susceptibles par leur nature de nuire aux voisins (art. 674), les délais à observer pour les congés des locations et les paiements des sous-locations (art. 1736, 1738, 1758, 1759), les réparations locatives ou de même entretien, les obligations des fermiers entrants et sortants (art. 1754, 1755), auraient généralement pour règles *l'usage des lieux, les règlements particuliers, les coutumes.*

De même, la loi du 27 septembre-6 octobre 1791, qui régit la police rurale, renvoie, pour ce qui concerne le glanage, la vaine pâture, le parcours, à *l'usage local immémorial et aux coutumes ;* de même encore, la loi du 14 floréal, an XI, subordonne *aux anciens règlements et aux usages locaux* la direction des travaux qui ont pour objet le curage des canaux et des rivières non navigables et l'entretien des ouvrages d'art qui y correspondent.

L'énumération de ces cas principaux suffit pour que l'on comprenne de quelle utilité sont, dans chaque département, des recueils des usages formés avec soin et revus par les personnes de la

région les mieux instruites et les plus compétentes.

Les autorités ainsi que les particuliers y puisent journellement des renseignements indispensables, et, par degré, on peut parvenir à rectifier et même à fixer, d'une manière pour ainsi dire authentique, des usages quelquefois contradictoires et trop souvent mal connus.

AVANT-PROPOS ET DIVISION DU SUJET

Nous ne nous sommes occupé seulement, dans les pages de cette étude qui ont trait spécialement à la Provence, que de la partie du département des Bouches-du-Rhône que l'on a coutume d'appeler *le pays d'Arles*, c'est-à-dire des territoires de la Camargue et de la Crau. Il nous a semblé, en effet, que c'était peut-être dans ces deux régions provençales que les caractères de la transhumance, telle qu'elle se pratiquait autrefois et telle qu'elle se pratique encore de nos jours dans notre zone méditerranéenne, étaient en quelque sorte *résumés* et que leur étude présentait précisément pour cela plus d'attrait que partout ailleurs.

Pour la partie qui concerne le Bas-Languedoc, notre travail s'est borné à étudier les deux départements du Gard et de l'Hérault qui forment le Bas-Languedoc proprement dit et qui possèdent le plus de moutons. Nous n'avons pas parlé du département de l'Aude car l'élevage de la race ovine y est très en diminution — comme d'ailleurs, dans beaucoup d'autres départements — par suite de la concurrence des laines d'Australie.

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET ÉCONOMIQUES SUR LA TRANSHUMANCE

1. Chacun sait que, dans les pays de montagne, la plus grande partie du sol est généralement trop peu fertile pour être livrée à la culture. Deux moyens s'offrent alors pour tirer parti de ces terrains : l'exploitation des forêts et l'élevage des bestiaux.

Il y a deux manières d'utiliser les forêts. Si le pays est pourvu de voies de communications faciles, on en profite pour exploiter le bois à brûler, le charbon etc... Dans le cas contraire, on utilise les arbres abattus comme combustibles, pour alimenter les forges, où l'on convertit en métaux les minerais divers qui, d'ordinaire, abondent dans les montagnes.

Mais on élève aussi du bétail. Or, les pâturages élevés ne sont accessibles que pendant la belle saison. La neige qui les couvre en hiver ne permet pas d'y conduire les troupeaux. Dans le cas où la quantité de bétail montagnard est inférieure à celle que le pays peut nourrir par la dépaissance ou par les fourrages amassés en prévison de l'hiver, on peut alors, à la belle saison, accueillir les troupeaux des vallées et plaines voisines. En ce cas, la transhumance se fait de bas en haut, et ne profite qu'au bétail des régions inférieures.

Supposons que les gens des montagnes prennent si bien leurs mesures que leurs pâturages suffisent strictement pour nourrir leurs bestiaux en hiver comme en été, la transhumance des troupeaux de la plaine devient alors impossible. Il arrive souvent, au contraire, que les pâtres des montagnes nourrissent, durant l'été, plus de bêtes qu'ils ne peuvent alimenter avec les foins restés engrangés pour la saison rigoureuse.

Il faut alors absolument vendre ou faire transhumer dans les plaines voisines tous les animaux, qu'il serait impossible de sustenter sur place avant le retour du printemps. La transhumance se pratique alors de haut en bas, de la montagne dans la plaine.

2. Les agronomes donnent volontiers le nom de *transhumance* à l'émigration périodique des bestiaux d'une contrée dans une autre. Cette défi-

nition, à la fois nette et pratique, nous semble bien supérieure à celles que l'on trouve dans tous les dictionnaires, sans excepter celui de Littré.

Voici en quels termes ce dernier définit la transhumance : « émigration périodique des troupeaux de moutons des pays de plaine, qui vont, sous la conduite des bergers, passer les mois les plus chauds de l'année dans les pâturages des montagnes ». Et, plus loin, il ajoute : aller paître dans les montagnes. Beaucoup de troupeaux du midi de la France transhument ; ils vont sur les Alpes, dans les parages élevés des Cévennes. C'est le système pastoral et l'obligation de transhumer avec ses troupeaux, c'est-à-dire de se déplacer suivant les saisons, afin de trouver l'eau et l'herbe nécessaires à ses animaux.

Quoiqu'il en soit, la transhumance est une habitude qui existe dans diverses parties du globe. Nous verrons brièvement dans quels pays elle est pratiquée — nous disons brièvement dans les pays qui ne rentrent pas dans le sujet de cet ouvrage.

La transhumance des troupeaux français n'a pas encore — et surtout dans nos départements du Midi — été étudiée avec toute l'attention qu'elle mérite, et, sur ce point spécial, nous avons été dépassés de beaucoup par nos voisins de l'Espagne (1). Nous aurions pourtant intérêt à être édifiés à suffisance sur cette coutume pasto-

(1) Il existe un excellent ouvrage sur cette question de la Transhumance en Espagne : *La Ganaderia en Espana.*

rale, dont la cause est si simple et si naturelle, mais dont les effets ont subi, par l'action du temps et par les changements de l'état social, des altérations si profondes et si nombreuses. Sans préjudice de l'utilité historique et juridique, il importerait aux économistes et aux agronomes d'être pleinement édifiés sur les avantages et les inconvénients de ce régime, sur les améliorations dont il est susceptible, etc., etc.

3. Pour nous, nous définissons la transhumance : le déplacement alternatif et périodique des troupeaux entre deux régions déterminées de climat différent.

Etymologie. — Espagne : *transhumar*. De *trans*, au delà, et *hermes*, terre. La transhumance peut être effectuée par le gros ou le petit bétail, mais nous n'étudierons ici que la transhumance des moutons, c'est-à-dire la plus importante.

4. Toutes les espèces de bestiaux sont-elles également aptes à transhumer ? A cela, on répond non. Le bœuf, en effet, ne se déplace pas très aisément, et la conformation de ses mâchoires ne lui permet pas de tondre de près les herbes rares et courtes qui croissent durant l'hiver dans la région des plaines. Si l'on ajoute à cela qu'il n'est pas facile de trouver des étables supplémentaires pour loger de grands troupeaux de bœufs pendant la nuit, l'on comprendra sans peine que la transhumance ne peut guère être pratiquée qu'avec le

petit bétail, la chèvre et surtout les moutons qui broutent l'herbe de près, que l'on déplace sans inconvénient, et que l'on peut abriter plus facilement du soir au matin.

5. Il y a deux avantages essentiels à la transhumance des bêtes à laine.

1° De ménager pour l'hiver les ressources en fourrages et les pâturages qui n'offriraient dans l'été qu'une nourriture brûlée et grossière.

2° D'entretenir la vigueur des brebis qui trouvent dans les montagnes d'estivage un air plus frais et de gras pâturages, et qui ne souffrant jamais des grands froids ou de l'excès de la chaleur sont plus vigoureuses, donnent plus de laine et de meilleure qualité, conçoivent et mettent bas plus tôt que celles qui, restant toujours fixées dans les mêmes lieux, ont à souffrir dans l'une ou l'autre saison. D'ailleurs toutes les bêtes à laine — mérinos, métis et indigènes — se prêtent très facilement à la transhumance.

Ces avantages sont-ils inférieurs aux dépenses qu'exige le déplacement, à la perte de l'engrais dont on est privé pendant l'absence du troupeau et à l'inconvénient pour le propriétaire de n'être pas à portée de le surveiller ? Nous ne le croyons pas.

6. On a dit que la véritable cause de la décadence pastorale — par exemple dans les Pyrénées — n'est pas encore dans certaines pratiques, notamment dans la dilapidation des richesses, ou

encore de ce que l'on ne sait pas en tirer parti : elle réside surtout dans la transhumance qui est le fond de presque toute l'économie pastorale. Tous les ans, prétend-t-on, les pâturages sont envahis par les troupeaux de la plaine, troupeaux qui sont affaiblis et affamés par une longue route. Quelle que soit la provenance de ces troupeaux, le moindre souci de l'éleveur est de proportionner le nombre d'animaux à la « possibilité » de la montagne. Il en résulte une *surcharge*, et de la surcharge, la dégradation du pâturage.

Le mouton, qui mange toutes les espèces d'herbes, les dévore jusqu'à la racine quand il ne rencontre rien de mieux, si bien que le pâturage se trouve bientôt dénudé sur certains points. Il se forme ainsi, à la surface de la pelouse, des vides élargis encore par le nivellement des eaux et le piétinement du bétail. A la saison suivante, le pâturage aura de ce fait une possibilité inférieure à celle de l'année précédente.

Et si, comme il arrive presque toujours, on y mène le même nombre de bêtes que l'année d'avant, les dégâts iront en s'aggravant. Le mouton, qui n'est pas plus dangereux que la vache sur un pâturage en bon état, l'est beaucoup plus sur un pâturage dégradé, car il le ruine avant de dépérir, au contraire de la vache, qui dépérit sans l'avoir ruiné.

Alors l'herbe est arrachée sur de grandes étendues, et une pelouse naguère fournie se trouve bientôt transformée en une surface dénudée.

7. L'administration des Eaux et Forêts lutte contre l'envahissement des pâtres. Elle défend ses forêts contre les moutons. On a pu dire qu'en 50 ans les Alpes se reboiseraient tout entières et spontanément si on les préservait seulement du troupeau. C'est pourquoi elle s'est efforcée d'entretenir les bois et de mieux aménager les pâturages.

Et c'est ici, peut-être, que sa tâche a rencontré le plus de difficultés. S'il y a un régime forestier, il n'y a pas encore, au vrai sens du mot, de véritable régime pastoral, et ainsi, elle se trouve le plus souvent désarmée. Cependant, et malgré toutes les résistances, elle a réussi à rendre de réels services.

Un peu partout, elle a tracé des chemins, construit des abris pour les troupeaux et les pâtres, établi des abreuvoirs. Par ses soins, nombre de pelouses ont été débarrassées des végétations envahissantes et nuisibles, broussailles, genévriers ou bruyères, dont la présence est la marque distinctive du pâturage en mauvais état., etc.

8 Enfin — dans les Pyrénées — l'administration s'est efforcée d'introduire et de faire vivre la pratique de l'association pour améliorer les troupeaux et perfectionner les mœurs pastorales.

9. Il s'est même fondé une association, à Bordeaux : *l'Association pour l'aménagement des montagnes dans les Pyrénées,* afin de lutter contre

ce fléau, dit-on. Elle commençait ainsi son programme : « affermer, par des baux à long terme, des terrains communaux dans les hautes vallées et les plateaux que les troupeaux de la plaine, affamés par une longue route, dévastent dès leur arrivée, améliorer les conditions de la vaine pâture pour les usagers, créer des chemins, etc. »

Et cette association, en effet, afferma le 29 mai 1904, par voie d'adjudication et pour une période de cinq ans, une quantité considérable de pâturages — 2.000 hectares environ — . Ainsi ce territoire n° 1, comme elle l'appelait, qui recevait les années précédentes, en dehors du gros bétail, 3.000 bêtes à laine plus ou moins voisines, se trouvait du fait de sa location libéré des 3.000 moutons voisins, ce qui supprimait la surcharge du pâturage.

Aujourd'hui, l'association pour l'aménagement des montagnes est en pleine prospérité. De précieux concours s'offrent à elle : Conseils généraux, Chambres de commerce, Ministère de l'agriculture lui ont accordé des subventions. Mais cela ne suffit déjà plus. Aussi a-t-elle préparé, dans un but d'étude et de propagande, une importante manifestation de l'idée pastorale et forestière. A un premier Congrès de Bordeaux, on décida de faire une visite collective de son territoire n° 1. Les Compagnies des chemins de fer du Midi et de l'Orléans montrèrent l'intérêt qu'elles lui portaient en accordant à ses sociétaires la réduction individuelle de demi-place.

CHAPITRE II

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE SUR LES PRINCIPAUX PAYS OU CETTE ANTIQUE COUTUME EST ENCORE EN USAGE

10. En commençant cette étude, parcourons rapidement l'Espagne, le Nord de l'Afrique, l'Italie et les régions méridionales de la France.

L'Espagne doit attirer tout d'abord notre attention. Voilà, en effet, près de 2.000 ans que cette coutume s'y pratique avec une ampleur et dans des conditions telles qu'on ne les retrouve à ce degré nulle part ailleurs en Europe. Du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, d'immenses troupeaux se déplaçaient hier encore, des Pyrénées à l'Ebre, de la Galice et des Monts Cantabriques à la Marche et à l'Estramadure, des Monts Ibériques à la Nouvelle Castille, de l'Andalousie à Valence, c'était comme un flux et un reflux de laine, une oscillation rythmique de troupeaux.

Par groupes de 10.000, suivant des routes spéciales, les moutons allaient, tondant l'herbe à ras, piétinant et tassant la terre. Chaque groupe était divisé en troupeaux secondaires, de 1.000 à

1.200 têtes ; un *mayoral* guidait la bande. Des *rabadanes* aidés de bergers, poussaient les bêtes. Armés de frondes, porteurs de longues houlettes. les pasteurs traversaient deux fois l'an la péninsule avec leurs mules, leurs chaudrons et leurs chiens. « De loin, à la poussière soulevée, on eût » pu croire une armée en marche, et Don Qui» chotte s'y trompa, lorsque dans les plaines de » la Marche, voyant venir à lui, par des voies dif» férentes, deux troupeaux de transhumants, il les » prit pour les armées formidables du garamante » Pentapolis au bras retroussé d'Alifanfaron, le » souverain de la grande île Taprobane. »

Aujourd'hui, le phénomène peu à peu se transforme ; en un siècle, le changement a été si complet que, dans certaines régions, les transhumants sont presque restés dans le domaine de la légende.

Cependant, au début du XX^{e} siècle, une évolution curieuse s'est dessinée dans la transhumance espagnole. La construction de certaines voies ferrées, la mise en service d'un matériel approprié, et surtout l'établissement de tarifs spéciaux ont bouleversé les anciennes pratiques.

L'ancienne transhumance est donc ainsi modifiée de fond en comble. Les voies pastorales achèvent de disparaître ; elles ne sont plus suivies que pour atteindre la station prochaine, et souvent même on les délaisse pour la route. Les moutons gagnent leurs pâturages en wagons-grilles ; les chiens, les mulets les accompagnent dans un fourgon qu'on attelle en queue du train spécial qui les

emmène ; les bergers voyagent en troisième classe avec un permis délivré gratuitement. Les anciennes directions, suivies depuis des siècles, sont modifiées; au lieu d'aller du Nord au Sud, on va de l'Est à l'Ouest ; on gagne indifféremment tel ou tel pâturage, suivant les tarifs du chemin de fer et le prix de l'hivernage ou de l'estivage.

Rien n'a été changé dans le Nord-Est de la péninsule ; ailleurs, tout est bouleversé. La transhumance s'est modernisée, elle a su s'adapter aux modes actuels de transport. Le chemin de fer a résolu ce problème qui parut si longtemps insoluble : utiliser les pâturages d'hiver de la steppe, les landes ; utiliser les pâturages d'été de la montagne, sans nuire à la culture des terres fertiles, sans laisser en friches les terres cultivables abandonnées après les guerres de la Reconquête en Espagne, les famines ou les sécheresses, terres dont le pasteur s'est emparé.

Telle est brièvement exposée, la transhumance espagnole ou coutume de la *Mesta* (1) organisée

(1) La mesta est une réunion de troupeaux appartenant à différents propriétaires et qui, voyageant deux fois tous les ans, hivernent dans les plaines du royaume de Léon, de l'Estramadure et de l'Andalousie et à la fin d'avril ou au commencement de mai se rendent sur les montagnes des deux Castilles, sur celles de Biscaye, de la Navarre, de l'Aragon. Les espagnols appellent transhumantes ces troupeaux voyageurs qui, à la fin septembre, se remettent en marche et descendent des montagnes s'acheminant vers des climats plus chauds. L'origine en remonte à une époque très éloignée. (An 633.)

pour la première fois en Espagne, en 1347, par une charte d'Alphonse XI. Hors la péninsule, le phénomène existe, et, pour nous borner au bassin de la Méditerranée occidentale, nous le retrouvons dans l'Afrique Mineure, en Italie et en France.

11. Examinons rapidement, en nous bornant à quelques indications d'ensemble, la transhumance en Afrique Mineure.

Le Nord de cette contrée est, par excellence, le pays de la transhumance : les causes physiques, les causes sociales qui existent en Espagne se sont montrées ici plus impérieuses encore et plus tenaces. La région des steppes, brûlée et desséchée en été par le soleil, touche à la zone montagneuse du Tell, plus humide et à végétation plus abondante. Avant notre arrivée, l'état de guerre était normal dans le pays, la culture par conséquent très difficile, et les troupeaux, comme dans l'Espagne du moyen-âge, à la merci d'un coup de main ; aussi des tribus, en longues caravanes armées, accompagnaient-elles leurs bêtes. Aujourd'hui, l'occupation française a ramené la sécurité : les tribus, s'apercevant que les troupeaux n'avaient plus rien à craindre, les ont confiés à des bergers et se sont fixées elles-mêmes. Il n'a plus été indispensable de réunir tout le bétail en un seul groupe facile à défendre ; le troupeau unique du nomade s'est fractionné en groupes moins gros, et les parcours, en conséquence, se sont trouvés réduits

La tribu se fixant, les troupeaux nomades sont

devenus transhumants. On peut donc dire, jusqu'à un certain point, que la transhumance « s'établit » aujourd'hui en Algérie. Elle n'est pas encore prête à se moderniser, comme elle vient de le faire dans l'Espagne actuellement. Plus les cultures s'étendent, plus les forêts disparaissent et plus l'hostilité grandit entre les pasteurs et les sédentaires. On réclame, en effet, l'établissement de voiesde transhumance permettant aux troupeaux de traverser les parties cultivées du Tell. On prévoit l'établissement de voies de 30 mètres de large dans le Sud. Enfin, on songe à peine à appliquer aux transhumants des tarifs spéciaux sur les chemins de fer.

12. En Italie, l'évolution de la transhumance est plus complète. Dans le Nord, elle a disparu ou à peu près : la terre lombarde a trop de valeur pour qu'on la livre au mouton. On ne peut signaler qu'une transhumance très restreinte de montagnards français de la frontière, s'associant parfois pour conduire leurs brebis hiverner en Italie. A la Toussaint, ils partent par groupes de cinq ou six, emmenant de 500 à 600 têtes de bétail.

De l'Apennin à l'Adriatique, au Tavolière des Pouilles, elle fut jadis prospère ; aujourd'hui, le Tavolière a été défriché, la lande a fait place aux moissons et l'antique coutume de la transhumance se meurt..

13. En France, la transhumance des troupeaux est très loin d'avoir l'importance qu'elle possède

en Espagne. Elle est localisée dans la région pyrénéenne et dans le Midi proprement dit (Provence et Bas-Languedoc). Rien, on peut l'avouer, ne ressemble moins aux immenses déplacements des troupeaux espagnols que la transhumance de nos moutons pyrénéens.

Si dans l'ouest de la chaine, le Labourds, la Navarre, la vallée de la Soule, les vallées d'Aspe, de Barétous, de Josbaing envoient, en hiver, les bêtes, qu'elles ne peuvent nourrir jusque dans les landes de la Gascogne, le Bazadais, le Bordelais, les parcours des bêtes des Pyrénées centrales et orientales sont infiniment plus restreints. Cette transhumance française se résume en ceci : les moutons des vallées inférieures montent vers les hauteurs à la mi-juin et redescendent à la fin de l'automne.

Les déplacements des troupeaux dans le Couserans offrent un excellent exemple de parcours restreints ; les moutons des vallées du Sarlat et de ses affluents sont moins des « transhumants » que des « riveriegos ».

14. Seules les transhumances languedociennes et surtout provençales peuvent, à la rigueur, être comparées à la transhumance aragonaise, et ce sont ces deux qui vont faire spécialement l'objet de notre étude. Nous remarquerons toujours la même évolution, toujours la tendance à se moderniser.

La Provence a toujours été un pays essentiellement pastoral. La partie occidentale, entièrement

occupée par les immenses plaines de la Crau et de la Camargue, est, par destination, une terre des plus propices à l'élevage du bétail ; aussi est-ce dans le pays d'Arles, qui comprend les vastes pâturages de la Crau où pousse une herbe courte et dure, mais très savoureuse et éminemment propre à la nourriture des bêtes à laine, qu'il convient de rechercher les derniers vestiges des antiques mœurs pastorales que la moderne banalité tend à faire disparaître. Sous le nom de pays d'Arles, on comprend généralement les territoires d'Arles, des Saintes-Maries et de Fos. Un tiers environ de la Camargue appartient aux Saintes-Maries ; une petite portion de la Crau à Fos. La superficie de la commune d'Arles est de 103.050 hectares, plus du double du département de la Seine ; celle des Saintes-Maries, de 35.598 hectares ; celle de Fos de 11.364 hectares.

Au premier rang des vieilles coutumes, pratiquées depuis des siècles en terre d'Arles, comme d'ailleurs en Espagne et dans divers autres pays, ainsi que nous venons de le voir, il convient de placer la transhumance connue de tous les peuples pasteurs. Durant les longs mois de l'été provençal, la plaine de la Crau est dépourvue de toute végétation ; c'est une véritable steppe asiatique, immense et caillouteuse, à l'aspect désolé. Les moutons ne sauraient trouver le moindre brin d'herbe dans cette plaine aride. C'est alors que les troupeaux émigrent vers les montagnes de la Haute-Provence, du Dauphiné, de la Savoie et du

Piémont, où ils trouvent, de Juin à Novembre, une herbe fraîche et abondante. C'est cette émigration vers les plateaux des Alpes, qu'on appelle, en Provence, transhumance. En Bas-Languedoc, les troupeaux sont dirigés principalement vers les Cévennes.

Ce changement de pâturage pour les bêtes à laine qui les fait dénommer *transhumants* doit remonter anx temps les plus anciens. Déjà Pline en mentionne l'usage, et la langue italienne a gardé aux moutons la vieille appellation naturelle : *Montone* c'est-à-dire « *propres à la montagne.* »

CHAPITRE III

LES RAPPORTS DE LA TRANSHUMANCE ET DES PRINCIPAUX EXERCICES DE LA VIE PASTORALE.

15. Nous allons examiner, dans ce chapitre, les différents exercices de la vie pastorale et les lois qui les régissent. Ce rapide aperçu nous permettra de mieux comprendre le phénomème de la transhumance qui s'y rattache plus ou moins.

Nous étudierons successivement le droit de pâturage et la vaine pâture.

Tout d'abord, quelques mots sur le droit de pâturage. Aux termes de l'article 303 de l'Instruction générale du 6 décembre 1870, il est défendu de faire ou laisser paître les animaux sur le sol des chemins vicinaux.

16. On entend par vaine pâture le droit qu'ont parfois les habitants d'une même commune d'envoyer leurs troupeaux sur les héritages non clos les uns des autres, lorsque ces héritages ont été dépouillés de leurs récoltes et de leurs fruits. Le Code rural de 1791 est venu réglementer la vaine

pâture ; il a apporté de l'unité dans les diverses coutumes qui régissaient la France, sur ce sujet ; il a fait autorité jusqu'en 1889.

17. En voici les grandes lignes. Le Code rural pose en principe la liberté de l'agriculture et le droit exclusif du propriétaire sur son fonds. Aussitôt après, il apporte une restriction au droit de propriétaire avec la vaine pâture. Cette vaine pâture, il ne la maintient que lorsqu'elle est fondée sur un titre particulier, sur une loi ou coutume, et sur un usage local immémorial. Mais ce n'est qu'à regret encore qu'il reconnaît l'existence de cette charge ; il déclare plus loin que le propriétaire du sol pourra toujours s'y soustraire par la clôture. Mais lorsque la vaine pâture a été établie sur un héritage en vertu d'un contrat, le propriétaire grevé perd le droit de se clôre ; mais il peut toujours s'exonérer de cette charge par le rachat ou le cantonnement.

La base de la vaine pâture, sanctionnée par le Code rural, est la réciprocité. C'est ainsi que tout habitant ne peut faire pâturer sur l'héritage de ses concitoyens que dans la mesure des terres qu'il livre lui-même à la vaine pâture. Le grand propriétaire a le droit d'envoyer à la vaine pâture un plus grand nombre de bestiaux que celui qui ne possède que peu de biens. Pour maintenir la proportionnalité, celui qui clôt une partie de son héritage perd le droit d'envoyer à la vaine pâture un nombre d'animaux proportionnel à l'étendue

des terrains qu'il a clôturés. Mais tout chef de famille, non propriétaire, a le droit d'envoyer à la vaine pâture, six bêtes à laine, une vache et son veau.

Les articles suivants visent les modifications apportées au territoire des communes.

Le Code rural a fait autorité jusqu'en 1889. Les articles 647 et 648 du Code civil, reproduisent les articles 4 et 16 de la loi de 1791. Le Code pénal (articles 471, § 15 et 479, § 10) est venu apporter une nouvelle sanction aux prescriptions du Code rural.

Enfin les lois du 18 juillet 1837 et du 5 avril 1884, donnent pouvoir aux Conseils municipaux de réglementer l'exercice de la vaine pâture. La loi de 1791, dont nous avons indiqué les points saillants, avait fait naître bien des controverses qu'il convenait de faire cesser. De plus, deux mouvements d'opinion différente s'étaient créés en France. Certaines communes demandaient énergiquement la suppression de la vaine pâture, d'autres, au contraire, en réclamaient le maintien.

18. Les lois de 1889-1890 sont venues trancher très sagement la difficulté.

La loi du 9 juillet 1889 (art. 2) abolit la vaine pâture, ou plutôt ne la laisse subsister que là où, dans l'année qui suivra sa promulgation, les Conseils municipaux intéressés en auront demandé le maintien. La loi du 22 juin 1890, modifiant cet article, dispose que ce droit de vaine pâture

cessera de fait seulement un an après la promulgation de la loi ; elle maintient aux municipalités la faculté d'en assurer la conservation en en formulant la demande dans l'année qui suivra cette promulgation. Il ne s'agit là que du droit « appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à *la généralité du territoire* d'une commune ou d'une section de commune » ; et le maintien de ce droit ne peut être obtenu que s'il se fonde « sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre».

S'il s'agit d'un « droit de vaine pâture fondé sur un titre et établi sur un *héritage déterminé*, soit au profit d'un ou plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants », ce droit sera maintenu et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé pourra toujours s'en affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement. La loi de 1890 a apporté sur ce point une précision qui manquait à la loi de 1889, en rangeant les communes parmi les usagers contre qui pouvait s'exercer le rachat. Enfin, elle rétablit la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimée par la loi de 1889. Ces deux lois reproduisent, d'ailleurs, la plupart des dispositions de celles des 28 septembre-6 octobre 1791.

19. Du rapprochement et de la comparaison de ces monuments législatifs se dégage une observation importante : c'est qu'il faut distinguer

deux sortes de vaine pâture : l'une contre laquelle on peut se défendre par la clôture ; l'autre dont on ne peut s'affranchir que par le rachat ou le cantonnement. La première est la pâture fondée sur un titre particulier ou bien établie par la loi ou par un usage local immémorial (art. 3 de la loi de 1791) ; la seconde est celle dont il est parlé dans l'art. 7 de la même loi et qui se fonde également sur un titre que le législateur a négligé de déterminer.

Mais comment distinguer entre les deux titres : celui de l'article 3 et celui de l'article 7 ? La loi ne nous le dit point et les dispositions subséquentes de 1889 et 1890 n'ont pas fait disparaître cette incertitude.

En effet, ces lois déclarent *désormais abolie*, sauf réclamation du Conseil municipal, la « vaine pâture fondée sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre » ; or, cette vaine pâture est celle dont il est dit plus loin, qu'on pourra l'exonérer par la clôture. Cependant, l'article 12 de la même loi de 1890 vise une vaine pâture fondée sur un titre et *qui continuera à s'exercer* conformément aux droits acquis. Quel est donc le titre visé dans l'article 3 de la loi de 1791 et dans l'article 2 de la loi de 1890 ? D'autre part, quel est le titre dont il est question dans l'article 7 de la loi de 1791 et dans l'article 12 de celle de 1890 ? Il s'agit là évidemment de titres de qualité différente puisqu'ils créent des droits différents.

La réponse est dans la distinction suivante ; le législateur a voulu mettre une différence entre la vaine pâture coutumière et la vaine pâture à titre particulier.

Nous considérons comme certain que le titre visé dans l'article 3 de la loi de 1791 est l'écrit destiné à servir de preuve, l'*instrumentum*. La vaine pâture coutumière dont nous parle cet article avait pour fondement une loi ou un usage ayant force de loi. Une fois la récolte enlevée, le propriétaire était obligé de subir sur son terrrain, la dépaissance des troupeaux des habitants de la commune ; il avait en échange le droit de faire dépaître sur les terres de ses voisins. C'était un usage, mais ce n'était pas la conséquence d'une convention. Si on veut se soustraire à cet usage, on n'a qu'à se clore, mais alors on perd soi-même le droit de faire dépaître chez son voisin. En général, le titre de cet usage n'est pas un titre constitutif d'un droit, il est simplement déclaratif d'un état de choses préexistant.

En quoi ce titre consiste-t-il ? Ce peut être un acte conservé chez un notaire et dans lequel l'usage est relaté ; ce sera un arrêt de Parlement, un règlement municipal, une ordonnance de police émanant d'un seigneur féodal...., etc, etc,.... En un mot, le fondement de la vaine pâture coutumière, c'est la loi, la coutume, l'usage local immémorial et le titre quel qu'il soit constatant cette loi, coutume ou usage.

Pour la vaine pâture à titre particulier (celle

de l'article 12 de la loi de 1890), le titre c'est le Contrat qui a imposé sur le fonds grevé cette véritable servitude au profit d'un ou de plusieurs particuliers ; c'est le titre générateur et constitutif du droit. Cette distinction essentielle semble avoir échappé à la sagacité de plusieurs commentateurs. Merlin s'est contredit sur le sens du mot titre dans les articles précités.

Si l'on a pu s'y méprendre sous la législation de 1791, la confusion n'est aujourd'hui plus possible ; les travaux préparatoires de la loi nouvelle ont marqué nettement la distinction : « s'agit-il d'un contrat ou d'une décision judiciaire constatant, d'une manière positive, l'existence d'une société de pâturage, à la fois active et passive, englobant toute la communauté, pratiquée, sous le nom de vaine pâture, un pareil titre n'a pas plus de force que la loi ou la coutume.... s'agit-il, au contraire, d'un acte par lequel le propriétaire a formellement consenti, au profit d'une communauté, le droit, de vaine pâture sur son fonds, il est manifeste que le titre impose au propriétaire grevé une charge spéciale dont il lui est défendu de s'affranchir par son propre chef. »

20. Entre la vaine pâture coutumière et la vaine pâture conventionnelle, il y a des différences capitales.

1° On peut s'exonérer de la vaine pâture coutumière par la clôture ; la vaine pâture à titre par-

ticulier ou conventionnelle ne cesse que par le rachat et le cantonnement.

2° L'une est essentiellement réciproque, l'autre ne l'est pas.

3° La vaine pâture coutumière est exercée par la généralité des habitants ; la vaine pâture conventionnelle n'appartient qu'aux personnes mentionnées par le titre.

4° La vaine pâture coutumière s'exerce sur toutes les terres non closes de la commune, l'autre seulement sur les terres indiquées dans la convention.

5° En matière de vaine pâture coutumière, le conseil municipal peut prendre toute sorte de réglementation, tandis que pour une vaine pâture conventionnelle, il ne peut édicter que des mesures sanitaires en cas d'épidémie.

6° Le propriétaire soumis par contrat à la vaine pâture ne peut changer son mode d'assolement et de culture au préjudice de l'usager, tandis qu'il a toute liberté s'il ne s'agit que d'une vaine pâture coutumière.

Enfin la loi de 1889-1890 déclare abolie la vaine pâture coutumière, tandis que la vaine pâture à titre particulier continuera à s'exercer conformément aux droits acquits.

Mais elles diffèrent surtout par leur nature.

Qu'est-ce qu'une vaine pâture coutumière ? C'est une simple faculté Telle est l'opinion du législateur de 1791 ; c'était celle consacrée dans la plupart des coutumes, et nous lisons dans les

débats préparatoires de la loi de 1889, que : « la vaine pâture n'est pas une servitude proprement utile, mais une tolérance dont la loi impose l'obligation (M. Bourgeois) - M. Faye a dit également: « tous les auteurs ont reconnu que la vaine pâture est une tolérance et non un droit.»

Au contraire, la vaine pâture à titre particulier est une véritable servitude dont on ne peut s'exonérer par la clôture. Mais ce n'est pas une servitude *réelle* établie sur un fonds au profit d'un autre fonds, c'est une servitude personnelle qui grève à perpétuité un fonds au profit des habitants d'une commune. C'est un droit d'usage perpétuel de la nature de ceux dont la loi reconnaît l'existence dans les forêts.

La vaine pâture à titre particulier étant fondée sur une Convention, il semble que son extinction ne puisse, de même que sa création, se faire qu'avec le libre consentement des parties. Le législateur est venu apporter ici une restriction très remarquable au respect dû aux Conventions. Le législateur de 1792, voulant donner au propriétaire les moyens de libérer son héritage des charges qui le grevaient, décidait que le propriétaire comme l'usager pourrait obtenir la suppression de cette servitude par l'action en cantonnement. Cette faculté accordée à l'usager était absolument exorbitante ; le législateur de 1889 l'a fait disparaître et, aujourd'hui, le propriétaire seul a l'action en cantonnement comme l'action en rachat.

21. A côté de la vaine pâture coutumière et de la vaine pâture à titre particulier, il existe aussi des servitudes de pacage, de passage, etc..... Le législateur de 1889-1890 a formellement déclaré ne pas s'en occuper : « Il est bien entendu, disait M. Bouau-Lajanadie, que le projet de loi ne s'occupe, ni des droits qui, sous la dénomination des droits de pâturage, de pacage, de passage, ne sont, en réalité, que des droits d'usage ou d'usufruit... »

Ces droits de pacage, qui sont restés en dehors du code rural, ressemblent beaucoup à la vaine pâture à titre particulier. Comme elle, ils sont établis par convention, mais ils portent sur la vive et la grasse pâture, c'est-à-dire sur le produit principal du sol et non sur la vaine pâture qui ne se comprend qu'après l'enlèvement de la récolte. La distinction entre ces deux droits ne sera pas toujours commode à établir, bien qu'il existe entr'eux une différence importante.

C'est que le propriétaire grevé d'un droit de vaine pâture conventionnelle, peut obliger le titulaire du droit, à en accepter la suppression moyennant une indemnité, tandis que le propriétaire d'un bien grevé d'une servitude de pacage, ne peut s'en exonérer que du consentement de l'ayant droit. Il importe donc de distinguer, lorsqu'on est en présence d'un droit de pâturage, s'il s'agit d'une grasse pâture ou d'une vaine pâture et dans ce dernier cas, si c'est une vaine pâture à titre particulier ou une vaine pâture coutumière.

CHAPITRE IV

POLICE PASTORALE

22. La plupart des localités de droit écrit avaient adopté les dispositions suivantes. Certaines coutumes renfermaient des dispositions très détaillées intéressant la police du pâturage, notamment en ce qui concerne les dommages causés par le bétail. Ces dommages consistaient en un pâturage illicite — en cours de route — soit des pacages communaux, soit des héritages particuliers en temps de *défens*. La première catégorie d'infraction ne pouvait être par définition commise que par le bétail étranger, celui qui nous intéresse. La seconde pouvait l'être également par le bétail de la localité, mais entraînait des conséquences civiles et pénales très différentes, suivant que les animaux, auteurs du dommage, appartenaient ou non à la circonscription où elle était commise.

23. Dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire du fonds ou à son défaut son fermier, métayer, colon ou domestique, pouvait s'emparer

du bétail trouvé en délit. C'était là un droit très ancien, dont la charte d'Albepierre, en Auvergne, notamment, nous présente déjà une application : son § 91 stipule, en effet, que si des animaux sont introduits dans les communaux contre la volonté des habitants, il sera loisible à ceux-ci de *gatgiare et animalia ejicere propria auctoritate et sine pena*. On avait été obligé de concéder à l'intéressé ce droit de saisie, les « gastiers », chargés par la communauté de la garde des récoltes, ne pouvant manifestement suffire à constater toutes les infractions de cette nature.

24. Aussi « pour la nécessité de l'affaire », avait-on été amené, selon l'expression de Guy-Coquille, à permettre « à chacun d'être sergent en sa cause, parce qu'en allant chercher un sergent la bête échapperait » (1).

La prise n'était, d'ailleurs, pas indispensable pour réclamer en justice l'application de la peine et la réparation du dommage. Il suffisait d'avoir simplement trouvé le bétail en délit. Mais elle avait néanmoins une importance considérable lorsque le bétail appartenait au village même où s'était commise l'infraction.

25. Dans ce dernier cas, en effet, il y avait, dans la plupart des coutumes, un article qui autorisait le

---

(1) Inst. au dr. fr. p. 67 Cf. *Régaltius* : *nam querendo apparitorem vagum animal profuget, sic impune damnum daretur.*

propriétaire à conserver le bétail chez lui durant vingt-quatre heures (1). Il lui était loisible, pendant ce délai, de composer avec le maître de l'animal et de le lui rendre sans qu'il y eût lieu à l'amende au profit du seigneur.

Cette permission ainsi accordée au propriétaire de se rendre justice à lui-même se rencontrait assez souvent dans notre ancien droit et constitue certainement une des dispositions les plus originales de nos coutumes de pays de droit écrit. Il ne semble pas qu'elle ait été anciennement restreinte aux seuls délits commis par les bestiaux du village. Masuer surtout, chez qui nous rencontrons déjà cette règle, ne fait aucune distinction : « *Si quis reperiat animal in fundo suo et tempore prohibito, ipse illud capere et detinere potest per XXIV horas et interim reddere illi cujus est animal sine emenda, si sibi placuerit; secus, lapso termino predicto. sed debet illud ponere in manu justitiæ detinendum, donec sibi fuerit de damno satisfactum.* (*Pratica for : tit de Exp.* § *1*). »

Il n'y aurait, d'ailleurs, rien de surprenant à ce que le système de cet article ait eu précédemment une partie plus générale : il paraît bien n'être, en effet, qu'un des nombreux procédés employés par

---

(1) De nombreuses coutumes : de Nivernais, de Soule par ex.. etc., présentaient la même disposition ; un assez grand nombre permettait au propriétaire de détenir le bétail 24 heures, mais sans l'autoriser à composer. (V. Reims, Perche, Berry, Marche, Bordeaux etc.. .)

les populations du Dauphiné ou de la Haute-Provence, pour éviter autant que possible l'intervention de la justice seigneuriale en matière de délits ruraux, et l'on n'avait certainement à l'origine aucune raison de ne pas donner toute l'extension possible à une pratique si favorable au règlement amiable des difficultés de cette nature. Les agents seigneuriaux, chargés de la police rurale, s'étaient rendus tellement impopulaires que certains habitants de la Haute-Provence obtinrent de leur seigneur, en 1317, qu'ils ne pourraient désormais être condamnés pour délits ruraux que par lui ou son baile, et non plus par le *bannerius* qui les taxait à sa fantaisie et même le seigneur s'engageait à nommer et révoquer les *custodes*, à établir et à rapporter les peines concernant ces infractions, *quotiescumque et quandocumque a predictis habitatoribus dictus dominus fuerit requisitus*. Une transaction, passée en 1508, entre ces mêmes habitants et leur seigneur nous montre que la règle de cet article (12) avait reçu parfois une extension considérable. Ce texte dit, en effet : « item... retiennent lesdits habitants que toutes et quantes fois lesdits luminiers et habitants ou aucuns d'eux trouveront bestailh *forain et èstranger* pasturant lesdits affars, pasturages et communaulx, le pourront prendre et non aultres, clore et de tenir *vingt quatre heures et plus avant* tant que leur plaira, et appointer avec ceulx que appartient ledit bétail étranger et forain à l'esmende ainsi qu'ils aviseront. *Dict stat.*

Il est en tout cas intéressant de noter, que seules de toutes les dispositions de police portées par notre titre celles des articles 12 et 13 avaient été adoptées par les députés des pays de droit écrit et jouissaient d'une égale popularité dans toutes les parties de nos provinces méridionales.

Les vingt-quatre heures écoulées sans qu'aucun arrangement fut intervenu entre les intéressés, le propriétaire se retrouvait dans la même situation que s'il avait simplement saisi des bestiaux appartenant à un autre village et devait aussitôt remettre sa prise entre les mains de la justice, ou, comme disent encore nos vieilles coutumes méridionales, « bailler la *clame* ».

S'il voulait, en outre, réclamer des dommages-intérêts, il était tenu de faire estimer le dégât dans les quatre jours. Ce délai de quatre jours semble bien être une innovation des coutumes. Masuer se contente de dire que le juge désignera un commissaire pour évaluer le dommage (1).

La brièveté de ces divers délais était générale dans notre droit coutumier ; en effet, ainsi que l'observe Coquille, « ces exploits faits soudainement et comme en sang bouillant sont plus croyables qu'ils ne seraient... le lendemain ou autre temps après » (2) ; en outre, au bout d'un certain temps, le dommage fut devenu très difficilement appréciable.

---

(1) Pratc. for. tit. de Exp. § 1.

(2) Coquille. Quest. 299.

26. La prise de bétail avait une autre conséquence au point de vue de la preuve, et celle-ci existait au profit du propriétaire, que le bétail délinquant fut ou non du village. Lorsque le propriétaire s'était, en effet, saisi du bétail et l'avait délivré à justice, il n'était plus soumis pour la preuve du pâturage délictueux aux règles ordinaires, mais il lui suffisait d'affirmer sous serment l'existence du fait illicite. La partie adverse était, d'ailleurs, admise à la preuve contraire, mais seulement avant la prestation du serment. Le propriétaire, pour être reçu à prêter ce serment, devait remplir certaines conditions, être « de bonne vie, de bonne renommée et non diffamé » (1).

Ce système exceptionnel de preuve est bien ancien, car nous le rencontrons déjà chez Masuer : « *Et de captione, scilicet quod cepit animal in damno suo in tali fundo, statur juramento ipsius nisi contrarium possit probari...*, *hoc verum... Si tradiderit animal in manibus justitiæ : alias secus, quia non constat de captione, et de loco ei non creditur*, *et ideo illud oportet probari* » (Pr. for., tit. de Exp., § 1).

Il se justifiait, comme le droit de prise, par la difficulté qu'il y aurait eu dans la plupart des cas à se procurer des témoins ; « *In hoc casu agitur in his quæ plærumque sunt modici precii et parvi momenti ; prætereà agitur de re, quæ ferme aliter probari plærumque potest* » (Beso, 238 V°).

---

(1) Prohet, I 451. Cf. Rigaltius, 27.

La prise du bétail constituait, d'ailleurs, une présomption suffisante de l'exactitude des dires du propriétaire. Cependant, certaines coutumes locales de pays de droit écrit, estimant sans doute la dérogation au droit commun insuffisamment motivée, n'avaient pas voulu la consacrer et exigeaient qu'un témoin vint confirmer la première déposition.

27. Quant au dommage, il faisait toujours, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'objet d'une expertise. La coutume d'Auvergne se montrait sur ce point moins pratique que certaines autres qui, pour l'évaluation des dégâts de peu d'importance, s'en remettaient à l'affirmation du propriétaire de fonds. Les frais se trouvaient ainsi dans certains cas en complète disproportion avec la valeur de l'indemnité, et il n'était pas rare de les voir atteindre 60 livres à l'occasion d'un dommage de 5 sols. (Chabrol III, 609).

D'autres coutumes admettaient le serment du propriétaire pour le dommage ne dépassant pas 5 sols parisis (Châlons, Touraine, Bordeaux, Etampes). Il est intéressant d'en rapprocher le système forfaitaire établi entre les habitants d'une certaine commune appelée Salers et leur seigneur : Aux termes de l'accord qu'ils passèrent en 1508, tout bétail trouvé en délit sur les fonds du seigneur, était quitte envers lui « en payant 3 sols tournois, pour son dommage seulement... sinon que ledit bétail ou bestes fussent illic trouvées

de garde faicte à la coulpe de celui à qui appartient ledit bétail ». (Dict. stat... V° Salers.).

28. Le tarif des amendes était établi suivant des distinctions assez nombreuses. En ce qui concerne tout d'abord les délits commis pendant le jour, la pénalité variait considérablement suivant que les animaux appartenaient ou non au village. Dans le premier cas, il n'y avait lieu qu'à la simple « clame », amende si minime qu'à la fin du XVIII^me^ siècle, les seigneurs ne prenaient même plus le soin de la réclamer (1).

Si, au contraire, des bestiaux forains étaient les auteurs du dégât, l'amende s'élevait alors à 60 sols « pour chacune garde ». Il est à remarquer que, dans l'un et l'autre cas, l'amende était invariable, qu'il y eût ou non garde faite et quels que fussent le nombre et l'espèce des animaux. Sur ce point, on avait grandement simplifié le système précédemment en vigueur.

Auparavant, en effet, les dégâts commis par le gros bétail forain étaient punis dans tous les cas d'une amende de 60 sols, sans qu'il fut permis d'abandonner les animaux ; le petit bétail, au contraire, tels que les moutons, chèvres, était passifs d'une amende de 7 sols à moins que l'on ne préférât l'abandonner ; s'il était pris à garde faite,

---

(1) Chabrol, III, 588 et 6133 Cf, Bess. *Minima pœna scilicet clama* (238 V°). Cette peine était, d'ailleurs, aggravée dans certains cas.

l'amende était portée à 40 sols, mais on ne pouvait plus alors l'abandonner comme dans le premier cas (1). On permettait seulement à leur propriétaire d'en faire cession pour se soustraire à l'amende de 60 sols. (Coutumes de Dax et de Bayonne). L'article 309 de la coutume de Melun, autorisait bien l'abandon du bétail, mais à condition qu'il n'y eut pas garde faite.

29. Pour les délits nocturnes, au contraire, le régime était le même, que le bétail fut ou non de la localité. Mais on distinguait alors soigneusement si le bétail avait été laissé à l'abandon ou si, au contraire, il y avait eu « garde faite ».

Au premier cas, en effet, il y avait simplement lieu à l'amende ordinaire ; dans le second, au contraire, les bestiaux étaient confisqués, moitié au seigneur justicier et moitié à partie. Mais alors le serment du propriétaire du fonds ne faisait plus preuve du délit, dont l'existence devait être établie selon les règles du droit commun.

La règle se trouve déjà dans Masuer : *Si quis in fundo tempore prohibito de nocte reperiat et capiat animalia repascentia, et cum custodia vel* à garde faite *et ea tradiderit in manibus justitiæ, illa animalia cadunt in commissum vel debent confiscari, scilicet media pars parti injuriatæ vel que passa est damnum et alia media domino terræ illius. Et in*

(1) Masuer. Pract. for. tit. de Exp., § 2.

casu isto non stabitur relationi partis de praria, vel captione facta in fundo suo ». Il accorde même au seigneur et à la partie lésée une option, dont il ne reste plus trace dans le chapitre : *et ille habet electionem agendi ad damnum vel habere partem animalis vel animalium pro noxa et pariter dominus, nisi plus maluerit habere emendam* (Tit. de Expensis § 15).

30. La jurisprudence se reconnaissait, d'ailleurs, le droit de modifier ces pénalités. C'est ainsi qu'un arrêt de la sénéchaussée de Riom est rendu le 2 juin 1740, à l'effet de pourvoir à la conservation des herbes et pacages nécessaires à la substance des bestiaux, qui sont un des biens les plus précieux de la province et dont l'objet mérite une nouvelle attention dans la conjoncture présente, où un hiver excessivement long et rigoureux a donné lieu à une disette totale de fourrages et à des abus très préjudiciables qui se commettent dans les pâturages.

Aux termes de cet arrêt, les délits de pacage commis sur les héritages en défens sont punissables d'une amende de 10 livres par chaque contrevenant ; la même amende est prononcée contre ceux qui conduisent leur bétail au pâturage avant cinq heures du matin ; défense est faite enfin au propriétaire du fonds de relâcher, sous prétexte de composition, les bestiaux saisis chez lui en dommage nocturne. L'arrêt va même jusqu'à accorder un caractère délictueux à des actes qui

auparavant n'entraînaient, tout au plus, pour leur auteur, qu'une simple responsabilité civile.

Il frappe, en effet, d'une amende de 10 livres l'inobservation de la règle des foins et pailles, à laquelle on n'avait pas cru devoir attacher de sanction pénale (1).

Seul le pâturage illicite des oies dans les prés n'était pas puni d'une amende, mais la coutume d'Auvergne, suivant d'ailleurs en cela l'exemple de toutes les autres, permettait au propriétaire de se faire justice, et l'autorisait à en tuer une ou deux, suivant que leur nombre était ou non inférieur à vingt. Nos commentateurs justifiaient cette disposition en disant que « la prise de tels animaux qui volent n'est pas facile » et que « leur poursuite coûterait plus cher qu'elles ne valent (Prohet. I, 456). Peut-être se proposait-on également de solutionner ainsi, d'une façon rapide et assez équitable, une foule de petits litiges de minime importance. Le propriétaire du fonds conservait très probablement son action en réparation du dommage, car il ne pouvait s'approprier les oies tuées : il devait les laisser sur place.

Le droit de tuer ou de « carnaler » le bétail était spécialement développé dans les coutumes pyrénéennes (Dax, Saint-Sever, Bayonne, Soule, Béarn), où il s'étendait aux chèvres également.

---

(1) La règle des foins et pailles s'opposait à l'accaparement du pâturage par ceux qui faisaient le commerce du bétail.

Le pourvoi du propriétaire du fonds allait même parfois jusqu'à lui permettre de s'approprier le bétail tué. Nous ne pouvons que renvoyer sur ce point aux dispositions si détaillées et si originales, que ces intéressantes coutumes ont consacrées au pâturage commun (1).

31. Notons enfin, pour terminer, que si le produit des amendes revenait en principe au seigneur justicier, les communautés avaient su parfois s'en faire attribuer une part.

C'est ainsi qu'en 1508, les habitants de Salers, après avoir reconnu à leur seigneur « toute juridiction et justice haulte et moyenne sur les pâturages communs, stipulent expressément que tout le droit et émolument de basse justice jusques à 60 sols sera et appartiendra aux dits luminiers et habitants pour convertir ledit profit et émolument au profit, réparation et utilité des dits habitants (2). »

---

(1) Cf. Cout. de Bergerac, § 101. Priv de Dun-le-Roi ; et décret des 28 septembre et 6 octobre 1791 ; t. II, art. 12. *in fine*.

(2) Dict. stat. v Salers. Cf. Cout. de Bayonne, II, 2, attribuant la moitié du produit des amendes « à la réparation de la ville ».

DEUXIÈME PARTIE

LA TRANSHUMANCE EN PROVENCE

CHAPITRE PREMIER

LA VIE PASTORALE AU PAYS D'ARLES

32. Le Rhône, à dix lieues de ses embouchures, se sépare en deux bras qui enserrent l'île de la Camargue. L'île et les terrains plans qui s'étendent à droite et à gauche, doivent leur formation au fleuve dont les alluvions continuent à s'étendre dans le golfe de Fos. A la fourche du fleuve et sur sa rive gauche, émerge une colline calcaire qui constituait autrefois une position stratégique et commerciale de premier ordre. C'est là que s'élève la ville d'Arles. Capitale des Gaules sous la domination romaine, république indépendante au XIII[e] siècle, Arles conserva pendant tout le moyen-âge une importance considérable ; mais l'augmentation progressive du tonnage a fermé peu à peu aux navires de mer l'accès du Rhône. La

centralisation administrative a réduit toutes les villes secondaire à un rôle effacé. Arles n'est plus qu'une ville industrielle et agricole, mais, à ce dernier point de vue, c'est encore un centre d'une réelle importance.

Le pays d'Arles — sous ce nom nous comprenons, ainsi que nous l'avons vu plus haut, les territoires d'Arles, des Saintes-Maries et de Fos. Un tiers environ de la Camargue appartient aux Saintes-Maries; une petite portion de la Crau à Fos. La superficie de la commune d'Arles est de 103.050 hectares, plus du double du département de la Seine; celle des Saintes Maries de 35.598 hectares ; celle de Fos de 11.364 hectares. La terre d'Arles, comme disent encore les vieux Arlésiens, se subdivise en trois régions distinctes : la Crau, la Camargue et le Plan du Bourg. Nous omettons à dessein le quartier du *Trébon*, moins étendu et plus cultivé que les autres ; il ne contient pas de pâturages.

33. La Crau est un vaste plateau recouvert de cailloux roulés, qui s'étend d'Arles à Miramas et de Salon à la mer. Sa superficie est de 50.000 hectares environ. Le sol, formé par un diluvium du Rhône, recouvert d'une mince couche de terre végétale, ne produit, à l'état naturel, qu'une herbe courte et fine et quelques bouquets de chênes verts, derniers vestiges des antiques forêts, depuis longtemps disparues, que peuplaient jadis le cerf, les sangliers et les ours. Ce sol, en apparence si ingrat, devient merveilleusement fertile, lorsqu'il est

fécondé par l'irrigation. Les canaux dérivés de la Durance, et dont l'établissement remonte au XVI[e] siècle, arrosent une partie de la Crau, et ont permis d'y créer de grasses prairies qui ne le cèdent en rien aux plus beaux prés normands. Malheureusement le volume d'eau que la Durance peut fournir aux canaux d'arrosage est absorbé, dès à présent, et toute extension nouvelle des irrigations paraît impossible.

Les surfaces irriguées dans la Crau représentent environ 11.500 hectares. Le reste, sauf quelques vergers d'oliviers et d'amandiers, relativement productifs, ne peut être utilisé que pour la dépaissance des moutons sur le plateau, pour la nourriture des bœufs et des chevaux dans la dépression marécageuse de la Coustière, qui sépare la Crau des terres d'alluvions.

Jusqu'à ces dernières années, les habitants d'Arles avaient, pendant la moitié de l'année, de la mi-carême à la Saint-Michel, le droit *d'esplèche* ou de vaine pâture sur toutes les terres non ensemencées de la Crau. Mais la Commune d'Arles, vers la fin du Second Empire, admit les propriétaires à se racheter de cette servitude, et, depuis lors, la vaine pâture a cessé d'être une ressource alimentaire appréciable pour les troupeaux.

Le voyageur qui va d'Arles à Marseille, par la grande ligne du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, traverse la Crau de l'Ouest à l'Est. En sortant de la partie arrosée, dont l'aspect verdoyant proteste contre la réputation d'aridité de

la Provence, il peut promener ses regards, à droite et à gauche de la voie, sur une immense plaine rousse qui semble un morceau détaché du Sahara. C'est la Crau sauvage, *la pleine Crau*, dans le langage arlésien. De rares oasis de verdure la parsèment. Le mirage y déploie sa fantasmagorie. La solitude est complète. Dans la région arrosée, la population s'élève à 4.000 âmes et forme plusieurs villages florissants. Mais dans le reste, c'est à peine si l'on compte un habitant par 30 hectares. Encore cette maigre population est-elle groupée dans quelques fermes ou mas. Pendant la saison où les troupeaux de moutons émigrent dans les Alpes, on peut faire plusieurs lieues en Crau sans rencontrer âme qui vive. La poule sultane, la grande outarde, la poule de Carthage hantent ce désert où foisonnent les gaugas, et de loin en loin des vols de grands vautours s'abattent sur la dépouille abandonnée d'un cheval ou d'un taureau.

Notre immortel poète provençal Mistral a rendu d'une façon saisissante l'impression de solitude et d'immensité que produit l'aspect de la Crau :

La Crau éro tranquillo et mudo
Aperalin soun estendudo,
Se perdié dins la mar, e la mar dins l'er blu ;
Li cieune, li fouzo lusento,
Li becaru, qu'an d'alo ardento,
Venien de la clarta mourento
Saluda, long di clar, li beù darri é balu.

La Crau était tranquille et muette. Au lointain, son étendue se perdait dans la mer, et la mer dans l'air bleu ;

les cygnes, les luisantes macreuses, les flamands aux ailes de feu, venaient, de la clarté mourante, saluer le long des étangs, les dernières lueurs.

34. La Camargue et la Crau ne sont séparées que par le Rhône ; les deux régions diffèrent pourtant essentiellement. En Crau, l'on ne peut poser le pied sans marcher sur un caillou ; dans toute la Camargue, on ne rencontre pas une pierre qui n'y ait été apportée. La couche de terre végétale en Crau n'a qu'une épaisseur variant de vingt à quarante centimètres. En Camargue, elle atteint plusieurs mètres. Le sol a été successivement formé par les dépôts limoneux du Rhône.

Le delta du Rhône a de frappantes analogies avec le delta du Nil. La terre y est d'une rare fécondité, partout où les efflorescences salines ou la stagnation des eaux ne la condamnent pas à la stérilité. Ses fertiles alluvions renferment, à la condition d'être desséchées et assainies, les germes d'une très grande prospérité agricole. Les ravages du phylloxéra — un nombre considérable d'hectares avait été détruit depuis l'invasion du fléau, jusqu'au 1[er] octobre 1887 — ont depuis quelques années attiré l'attention sur ce vaste désert, dont les terres humides paraissent propres à lui résister. La viticulture y fait chaque année de très grands progrès et des centaines d'hectares, jadis stériles, sont convertis en vignobles du plus grand avenir. Les robines d'eau douce qui ont été creusées, permettent de dessaler de grandes étendues de terrain.

La vaste étendue de la Camargue et l'infime densité de sa population condamnent le pays au régime de la grande propriété. La superficie des domaines varie entre plusieurs centaines et plusieurs milliers d'hectares. Les céréales constituent la principale récolte, puis viennent les fourrages et la vigne. Les terres arables se groupent sur les rives des deux bras du Rhône.

Grâce à l'action bienfaisante de l'eau douce, la végétation y est luxuriante. C'est là qu'on trouve, dans les oseraies, les derniers castors qui subsistent en Europe. Le centre de l'île est occupé par un vaste étang salé, d'une superficie de 6.000 hectares environ, le *Vaccarès* ou *gran mar* — pays de vaches ou grande mer dans le langage provençal. — Le Vaccarès communique avec un chapelet d'étangs dont la surface réunie représente 4 ou 5.000 hectares. Des marécages couverts d'une épaisse végétation de roseaux les bordent sur une étendue de 8.000 hectares. Ils donnent asile à toutes les variétés inimaginables d'oiseaux aquatiques, cygnes, oies sauvages, canards de toute sorte, sarcelles, bécassines, hérons, pourpres et cendrés, etc..., les foulques évoluent par millions sur les étangs, tandis que les flamants s'alignent en longues files sur les grèves du Vaccarès.

La Camargue a sa poésie, la poésie de la solitude et des grands horizons. Elle a inspiré des artistes et des poètes éminents. Mistral y a placé le dernier épisode de son admirable poème de *Mireille*. Gounod est venu y chercher des inspirations pour l'un de ses plus beaux opéras. De

grands peintres se sont plu à rendre ses aspects originaux et grandioses. La légende chrétienne y fait débarquer les saintes femmes de l'Evangile, les amies de Jésus, exilées de la Judée, et chaque année des milliers de pèlerins provençaux et bas-languedociens viennent prier sur le tombeau des Saintes-Maries.

Il n'y a, dans toute la Camargue, qu'une agglomération de quelque importance, le village des Saintes-Maries, *la ville de la mer*, comme l'appellent les vieilles chartes. Quatorze cent trente-neuf habitants s'y groupent autour de l'antique église crénelée qui renferme les châsses des Saintes. Quelques hameaux à peine dignes de ce nom sont disséminés dans l'île. La population rurale se répartit entre les grandes fermes qui se partagent le territoire. Elle s'élève environ à 4.000 habitants, ce qui représente une moyenne de 1 habitant par 18 hectares.

La superfice totale de la Grande Camargue est de 73.000 hectares. Il convient d'y ajouter la petite Camargue, d'une contenance de 16.000 hectares, plus communément désignée sous le nom significatif du *sauvage*, et qui ne diffère en rien de la grande île dont elle a été séparée par un déplacement moderne de l'embouchure du petit Rhône. Si de ce total de 89.000, on retranche 12.000 hectares pour les étangs et 27.000 hectares pour les terres arables, il reste 40.000 hectares de pâturages naturels propres à la nourriture de toutes espèces de bestiaux et 10.000 hectares de marais qui ne peuvent nourrir que des bœufs et des chevaux.

Sur la rive gauche du grand Rhône, entre la

Camargue et la Crau, s'étend, d'Arles à la mer, une lisière de terrains d'alluvions que l'on nomme le *Plan-du-Bourg*. Les terres du Plan-du-Bourg diffèrent de celles de la Camargue en ce qu'elles sont mieux desséchées. Des ouvrages très importants, construits au XVII[e] siècle par des ingénieurs hollandais et complétés, il y a environ soixante ans, par le canal d'Arles à Bouc, conduisent à la mer les eaux d'écoulage. Les cultures sont plus développées qu'en Camargue. Sur une superficie totale de 16.000 hectares, elles en occupent plus de 6.000. Le surplus est à l'état d'étangs ou de pâturages naturels.

Dans le Plan-du-Bourg, se trouve un petit hameau, le Mas-Thibert et une ville en formation, Port Saint-Louis, situé à l'embouchure du grand Rhône, sur le canal de construction récente, qui permet aux navires d'entrer dans le Rhône et d'en sortir, en évitant les dangers de la barre. C'est une curieuse ville que Saint-Louis. L'emplacement des rues était marqué, il y a encore peu de temps, par des poteaux plantés en pleins champs : rue du Théâtre, rue de la Mairie, etc... Pour le moment les taureaux sauvages dépaissent l'herbe des environs, et de nombreuses maisons de chasseurs et de pêcheurs tiennent la place des monuments futurs. La population de la localité est de 2.388 âmes (1). Le mouvement du port s'est chiffré,

(1) Le port communiquant avec la mer a 5.000 mètres de longueur, 60 mètres de largeur et 6 mètres de profondeur. Actuellement Port Saint-Louis est divisé en quatre faubourgs : le centre ou faubourg de la Tour, le faubourg Vauban, le faubourg Hardon et le faubourg italien.

il y a quelques années, à l'entrée et à la sortie, par un total de 1989 navires, jaugeant ensemble 863.161 tonneaux. Il serait beaucoup plus considérable, s'il n'était contrarié par les hauts fonds du Rhône supérieur et un tout petit peu de jalousie qui porte Marseille à combattre *per fas et nefas* le développement de son humble rival.

35. Ce rapide coup d'œil sur le territoire d'Arles suffit à faire comprendre pourquoi ce pays est demeuré essentiellement pastoral. Les terrains propres à la dépaissance du gros et du menu bétail dans la région arlésienne représentent une superficie de 93.000 hectares à laquelle il faut ajouter 16.000 hectares au moins de jachères — car les céréales sont cultivées en assolements biennaux, — ce qui porte à près de 110.000 hectares la surface du pâturage. Les propriétaires de ces immenses étendues de terre incultes n'ont, encore aujourd'hui, d'autres moyens d'en tirer parti que de les consacrer à l'élevage. Les pacages sont utilisés selon l'espèce de bétail à laquelle ils conviennent. Partout où l'herbe est assez fine pour convenir à l'espèce ovine, on entretient des troupeaux de brebis. Les chevaux dépaissent dans les pâturages trop grossiers pour les brebis et dans les marais trop fins pour les bœufs.

Les bœufs trouvent leur nourriture dans les terrains les plus bas. La liberté dont jouissent les chevaux et les taureaux dans les vastes parcours qui leur sont attribués et la solitude à peu près

complète de ces parages expliquent l'état de sauvagerie où ces animaux se maintiennent.

Nous ne parlerons pas des races chevalines et bovines, mais seulement de l'espèce ovine.

36. La commune d'Arles possède, à elle seule, environ 400.000 bêtes à laine. L'ensemble des pâturages de la terre d'Arles — en y comprenant Fos et les Saintes-Maries — représente environ 90.000 hectares. Sur ce nombre, 60.000 au moins sont affectés aux bêtes à laine. Les terres arables, après l'enlèvement des récoltes, les jachères bisannuelles, les vignes après la vendange, les prairies et les luzernières en hiver fournissent aux animaux d'importantes ressources alimentaires, en sorte qu'on doit évaluer à 100.000 hectares au moins la superficie utilisée pour la dépaissance des brebis dans la région proprement dite d'Arles.

La douceur des hivers en Provence permet de faire paître les animaux presque continuellement en plein air. Tout cela fait de la région du Bas-Rhône un pays d'élection pour l'industrie pastorale.

La race ovine arlésienne n'avait, à l'origine, qu'une toison maigre et grossière. Depuis un siècle environ, elle a été très heureusement modifiée par des croisements avec la race *mérinos* d'Espagne. C'est en 1802 que remonte l'introduction des premiers béliers mérinos dans les troupeaux d'Arles. Napoléon, dont la sollicitude s'exerçait sur tant d'objets divers, en favorisa la

diffusion. Une bergerie modèle fournit des étalons à l'élevage local. L'Impératrice Joséphine la prit sous sa protection. Les croisements se multiplièrent. Aujourd'hui, l'ancienne race est remplacée par une race améliorée, où prédomine le sang mérinos.

Le mouton arlésien a 60 centimètres de hauteur au garrot. Il mesure 1 mètre de l'extrémité du museau à la naissance de la queue. Les cornes sont faibles ou nulles chez la femelle, fortes et recourbées en avant chez le mâle. La toison est courte, fournie et blanche ; les toisons rousses ou noires sont très rares. La laine est fine et particulièrement estimée, parce que les animaux vivent presque toujours en plein air ; leur toison ne s'imprègne pas de suint, comme celle des animaux nourris dans les bergeries.

37. Dans la composition d'un troupeau, les béliers entrent pour une proportion de 5 °/₀ ; les moutons comptent pour 15 °/₀ et les brebis pour 80 °/₀. Un troupeau ordinaire compte de 500 à 2.000 bêtes. Les troupeaux séjournent dans le territoire d'Arles du mois d'octobre au mois de juin. Lorsque le temps est mauvais et pendant les nuits d'hiver, ils s'abritent dans d'immenses cabanes en chaume qui semblent des carènes renversées et, suivant un antique et pieux usage, sont surmontées d'une croix. Quand vient l'été, ils émigrent dans les Alpes ; le climat de la Provence est trop chaud, pendant la période estivale, pour

les bêtes à laine. Cette émigration se nomme *transhumance*. Nous savons qu'elle existe dans presque tous les pays méditerranéens, notamment en Espagne, sous le nom de *mesta*, et peut-être les Arlésiens l'ont-ils empruntée aux Espagnols comme leur race ovine.

38. L'avant-garde du troupeau émigrant est formée par l'escadron noir et barbu des boucs et des chèvres. Puis viennent une vingtaine d'ânes, portant sur les doubles corbeilles dont leur bât est chargé, les bagages des bergers (1). Au retour, ils porteront les agneaux nouveau-nés, trop faibles pour suivre les mères. Paraissent ensuite les cornes à multiples circonvolutions des béliers ; de grosses houppes de laine sont ménagées dans leur toison et leurs clochettes sonnent d'un son grave. Puis, c'est le *vulgum pecus* ; la compacte troupe bêlante des brebis et des moutons. A l'arrière-garde, les bergers pressent la marche de la lente colonne qui soulève de gros nuages de poussière. La marche est fermée par les grands chiens traditionnels des Alpes. Ainsi le patriarche Abraham conduisait ses troupeaux de la contrée de Béthel dans les pâturages de Manicé.

Dans cet ordre invariable, les troupeaux d'Arles se rendaient autrefois, à petites journées, des bords du Rhône sur les plateaux des Alpes. Aujourd'hui,

(1) Leur mission consiste également à aller de la montagne aux villages les plus proches chercher le pain et la nourriture nécessaires aux pâtres et le sel destiné à activer l'alimentation des brebis.

les propriétaires embarquent leurs moutons en gare d'Arles, et les trains les portent en quelques heures au pied des montagnes.

Les pâturages d'été sont à 1500 ou 2000 mètres d'altitude. Ils s'étendent de l'Isère au Var, des bords de la Drôme à ceux de la Doire-Ripaire. La vie pastorale continue sur ces hauteurs, comme dans les plaines d'Arles. La surveillance des bergers y redouble d'activité; ils ont à préserver leurs bêtes des chutes dans les précipices et de la dent des loups et des ours. Le loup est plus malfaisant que l'ours. Ce dernier se contente de prélever sa pitance sur les troupeaux, tandis que le loup tue tout ce qu'il peut pour le plaisir de tuer. Il effraie des bandes de moutons et les pousse vers des abîmes où il ira dévorer leurs restes.

Les grands chiens de Camargue protègent les troupeaux. Cette race, issue de celle du Saint-Bernard, produit des chiens énormes que leur épaisse fourrure blanche ou tachée de noir, fait paraître plus volumineux encore qu'ils ne sont. Plus forts et plus beaux que ceux des Pyrénées, ce sont les plus grands chiens que nous possédions en France. Redoutables aux malfaiteurs à deux ou à quatre pattes, ils sont incommodes et parfois dangereux pour les passants. Pour cette raison et plus encore parce qu'ils coûtent cher à nourrir, ils sont aujourd'hui beaucoup moins nombreux qu'autrefois.

Dans le courant du mois d'octobre, un peu plus tôt ou un peu plus tard, selon que l'hiver s'an-

nonce comme plus ou moins précoce, les troupeaux descendent pour regagner leurs pâturages d'Arles. Vers le mois de décembre, les brebis commencent à mettre bas. L'hiver est ordinairement doux à Arles. La pluie est rare et peu prolongée, la neige exceptionnelle. Aussi les bêtes à laine sont-elles presque toujours dehors. Lorsque les mauvais temps persistent, c'est une calamité pour les propriétaires qui sont alors obligés de nourrir les troupeaux, à leurs deniers, dans les bergeries. Une calamité heureusement plus rare encore que la neige est l'inondation. Lorsque le Rhône rompt ses digues ou lorsqu'un raz de marée fait refluer les eaux dans les terrains bas avoisinant les embouchures du Rhône, les troupeaux courent risque de périr. Pareil désastre s'est produit en 1856 et en 1907.

Jusqu'au milieu du siècle dernier, les troupeaux étaient exposés aux attaques des loups, dans les plaines d'Arles aussi bien que sur les plateaux alpestres. Les grands animaux se défendaient par une tactique instinctive des plus curieuses. Une manade de bœufs attaquée se formait en cercle compact, les veaux au milieu, les taureaux offraient à l'ennemi un front de bataille hérissé de cornes. Les manades de chevaux adoptaient la même formation, mais en tournant la croupe vers la circonférence, afin d'accueillir les assaillants à coups de pieds. Ce n'était que par surprise que les loups réussissaient à égorger quelques veaux ou quelques poulains. Les étalons camargues, de

même que les vieux taureaux, les attaquaient et les pourchassaient avec fureur. La gent moutonnière n'avait pas les mêmes moyens de défense.

39. Aussi, qu'un troupeau fut mal gardé au pâturage, qu'une bergerie fut mal fermée la nuit, les bêtes périssaient par douzaines. Lorsque les loups devenaient trop nombreux, les louvetiers organisaient des battues à cheval. Le goût, autrefois très répandu de l'équitation, le grand nombre de chevaux permettaient de réunir des centaines de cavaliers. Ces hommes, armés de lances, poursuivaient les loups qu'ils surprenaient en terre ferme et les tuaient à l'arme blanche. Il leur était interdit de se servir d'armes à feu, afin de prévenir les accidents qu'aurait pu produire le tir à cheval.

Certains chasseurs de loups ont laissé une réputation légendaire. On se souvient toujours de l'histoire du gardien Roustanié qui, après avoir longtemps poursuivi un loup à cheval, l'atteignit dans une cabane abandonnée où il l'étrangla de ses propres mains. L'homme, le cheval et le loup furent trouvés morts côte à côte. Le cheval avait succombé à la fatigue et l'homme aux morsures. Ce fait remonte à 1820. En 1856, la plaine d'Arles fut submergée par une des plus grandes inondations dont l'histoire fasse mention ; les loups noyés ou effrayés disparurent du pays. On ne les y a jamais revus depuis.

40. Le sevrage des agneaux a lieu au mois d'avril. Le lait des brebis est alors employé à fabriquer des fromages gras qui se consomment dans le pays. Vers le même temps, l'on tond le troupeau. Des tondeurs de profession vont de ferme en ferme offrir leurs services. Un animal adulte produit environ deux kilogrammes de laine, soit une valeur de deux francs, au prix actuellement en cours. Après la tonte, les bêtes sont marquées, à la couleur rouge, aux initiales de leur propriétaire.

C'est au mois de mai que se vendent les principaux produits du troupeau. Deux foires importantes ont lieu à Arles, le 3 et le 20 de ce mois qui amènent en la cité arlésienne de nombreux éleveurs de diverses régions. Selon les années, un mouton se vend de 25 à 30 francs, une brebis pleine, de 24 à 30, un agneau d'un an, 20 francs, un agneau de l'année, de 14 à 15 francs (1). Ces dernières années, les ventes ont été très importantes et les prix élevés parce que nombre d'éleveurs du Centre de la France, qui avaient sacrifié leurs bestiaux à cause de la disette de fourrages, sont venus se remonter à Arles. En ce moment,

---

(1) Une quantité des agneaux — les mâles — est acquise par les marchés de Lyon et de Paris. Les agnelles sont ou réservées pour la conservation du troupeau de leurs propriétaires ou vendues à des éleveurs qui se procurent ainsi de futures « mères », en vue de l'augmentation des produits de leurs bergeries.

les ventes sont moins nombreuses et les prix plus faibles. A chacune des foires de mai, 30 000 bêtes à laine environ sont amenées sur le marché.

Les laines se vendent à la même époque. Comme les « métis-mérinos » dominent dans les troupeaux du pays d'Arles, les laines des moutons et brebis sont très recherchées. Elles sont achetées à la fin mai et en juin par les fabricants de Mazamet, de Reims et par des tisseurs de la région du Nord et principalement de Roubaix. Elles sont également appréciées en Allemagne. Le prix varie entre 150 et 200 francs environ les 100 kilogrammes. La concurrence des laines australiennes et argentines pèse lourdement sur la production française. Néanmoins, l'élevage des bêtes à laine est encore la branche la plus prospère, ou pour mieux dire, la seule prospère de l'agriculture dans le pays d'Arles.

41. Les bergers d'Arles, à très peu d'exceptions près, sont originaires de la montagne, des Hautes-Alpes ou des Basses-Alpes, notamment. Ces montagnards quittent volontiers leur rude et pauvre pays pour venir chercher fortune dans la Basse-Provence ; ils sont très économes et très âpres au gain. Les Arlésiens, plus affinés et plus dépensiers, font des gorges chaudes de l'avarice des *gavots :* c'est ainsi qu'ils nomment les Alpins, du nom de la ville de Gap.

Le *gavot* thésaurise sou à sou, jusqu'à ce qu'il puisse acheter un petit troupeau et le faire valoir

pour son compte. Alors seulement, il songe à s'établir et à chercher femme, soit dans son pays, soit le plus souvent à Arles, car la beauté fine et piquante des Arlésiennes a pour lui des séductions particulières. Et pour peu qu'il soit favorisé par le sort, nous le retrouverons, vingt ans plus tard, gros propriétaire, mariant ses filles à des bourgeois et destinant ses fils à des carrières libérales.

On compte d'ordinaire trois bergers pour mille bêtes ovines. Le nombre de ceux d'Arles doit oscillér entre 1000 et 1200. Un *bayle* pour chaque troupeau commande aux autres bergers et administre le troupeau, sous sa responsabilité qui est sérieuse ; il suffit que les brebis soient intempestivement lâchées dans un pâturage encore humide de rosée pour qu'elles périssent toutes de la cachexie aqueuse. Eté comme hiver, dans les herbages de Camargue et de Crau, ou sur les hauts plateaux des Alpes, les bergers vivent dans la solitude. Une couche de paille dans un coin de la cabane leur sert de lit. Leur nourriture se compose de légumes et de mouton fumé. Ce dernier mets n'est pas précisément fameux: de quelque façon qu'on l'accommode, il conserve un goût de suif assez prononcé. Ils consomment également, et c'est leur plus grand régal, la viande des animaux qui meurent par accident ou de maladies non contagieuses. Ces hommes aux manières rudes parlent un dialecte guttural qui tranche avec la douceur de la langue arlésienne Leurs vêtements sont faits d'un drap gros-

sier de couleur marron. L'hiver, ils portent un ample manteau de même étoffe et de hautes guêtres vertes.

La vie solitaire et les grands spectacles de la nature développent chez les bergers l'habitude de la contemplation. Astronomes rustiques, ils connaissent le cours des astres et la prévision des temps. Dans leurs loisirs prolongés, ils fabriquent des ustensiles de ménage en bois, ils les décorent, à la pointe du couteau, de naïves et patientes sculptures. Industrieux, probes, quoique finauds, sobres, religieux, ils ne se départent de leur tempérance habituelle que deux fois par an, lorsqu'ils viennent à Arles à Pâques et à Noël. Comme les matelots après une longue traversée, ils se dédommagent alors de longues privations. Les principaux d'entr'eux se réunissent à la ville pour la fête de leur patron Saint-Véran (évêque de Cavaillon au VI[e] siècle) qui se célèbre le mardi de Pâques. Ce jour-là, ils assistent à la messe et à un sermon prêché en provençal et distribuent le pain bénit comme les gardiens. Mais la fête conserve un caractère exclusivement religieux. Si les manades de bœufs et de chevaux paraissent destinées à disparaître bientôt, il n'en est pas de même des troupeaux de bêtes à laine d'Arles.

42. Les avantages exceptionnels que le pays offre pour l'élevage du mouton y maintiendront cette industrie pendant longtemps encore. Ce qui est à prévoir, c'est que l'élevage se transformera.

Il a eu, jusqu'à présent, pour principal objet la production de la laine, tandis que la vente des animaux gras était reléguée au second plan. Mais le prix de la laine est en baisse progressive, au lieu que les demandes de viande augmentent tous les jours. Les éleveurs s'attachent donc de plus en plus, à engraisser des moutons pour la boucherie et ils infusent à la race mérinos, pauvre en viande, le sang de la race anglaise *Dishley*. Cette transformation de l'élevage amènera le fractionnement des grands troupeaux et probablement aussi l'abandon de la transhumance. Les vieilles mœurs pastorales disparaîtront ainsi et la moderne banalité étendra son empire sur la terre d'Arles, aussi bien que sur le reste de la France (1).

---

(1) Les laines d'Arles s'exportent, en général, savoir : les villes, en Dauphiné, de Vienne, Crest, Dieulefit etc., en Languedoc, de Lodève, Clermont-l'Hérault, Castres, Mazamet et le département de l'Aveyron, en Guyenne, absorbent les plus grossières. Les *métis* se distribuent encore entre ces places et celles de Bédarieux, Carcassonne, Chalabre, Castres et autres villes environnantes. Les plus belles qualités sont employées par Castres sauf ce qu'enlèvent quelques établissements de peignage de Paris ou de Reims.

Une bergerie impériale avait été établie à Arles en 1804. Le rétablissement de cette *bergerie* modèle serait très utile à tous les départements méridionaux, pour la propagation et la conservation des races pures.

CHAPITRE II

TRANSHUMANCE ET DROIT D'ESPLÈCHE

43. Il nous reste maintenant à parler d'un dernier exercice spécial de la vie pastorale, mais comme il est très important et qu'il n'existe que dans le Midi de la France — et surtout en terre d'Arles — nous allons consacrer quelques pages à cette vieille coutume qui est, d'ailleurs, une conséquence de la transhumance.

44. Il y a dans la commune d'Arles, pays essentiellement agricole et pastoral, un droit d'une nature particulière, ou plutôt une servitude qui grève lourdement une partie du territoire rural et qu'on appelle l'*Esplèche*.

L'on nomme *esplèche* ou *droit d'esplèche* la faculté qu'ont les habitants d'Arles de *bûcherer* et *lignerer* (c'est-à-dire faire du bois de chauffage) et de mener paître leurs bestiaux dans la Crau d'Arles, à partir de la mi-carême jusqu'à la Saint-Michel.

L'esplèche proprement dite, telle que nous

venons de la définir, ne s'exerce que dans la Crau d'Arles ; mais des droits de pâturage analogues, sinon identiques, ont existé depuis un temps immémorial — et existent encore — sur les territoires de Miramas, Fos, Istres, Port de-Bouc, Grans et Salon, compris dans le périmètre de l'ancienne Crau.

La partie du *campus lapideus* ou *cravus* des anciens géographes désignée sous le nom de *Crau d'Arles* embrasse une superficie de plus de 33.000 hectares. Elle s'étend au nord, jusqu'aux limites territoriales de Maussane et de Mouriès ; à l'Est, jusqu'aux confins des communes d'Istres et de Salon ; au Sud, jusqu'à Fos ; au soleil couchant, jusqu'aux canaux de desséchement qui forment la limite du Plan du-Bourg. Dans sa partie non défrichée, ce n'est qu'un vaste désert pierreux – *campus lapideus* – couvert de cailloux roulés, entre lesquels pousse une herbe courte et drue, mais très savoureuse et éminemment propre à la nourriture des bêtes à laine. La Crau d'Arles fut, de tout temps, le pâturage par excellence des innombrables troupeaux qui constituaient autrefois la principale richesse du pays. Sa conformation géologique, son altitude à l'abri des intumescences du Rhône et des étangs voisins, lui assuraient un avantage de plus à une époque où le Rhône n'était point encore endigué et où les inondations étaient si fréquentes et pour ainsi dire périodiques. Les troupeaux de la Camargue et du Plan-du-Bourg, chassés par les eaux, trouvaient toujours sur le

plateau de la Crau un refuge assuré en même temps qu'une pâture excellente.

On estime aujourd'hui que le territoire d'Arles nourrit 400.000 têtes de bétail ; ce chiffre peut paraître énorme, exagéré même, mais il a été relevé pourtant dans un document en quelque sorte officiel ; il eut été certainement au-dessous de la vérité, à certaines époques de notre histoire régionale. Dans ces longs siècles d'invasions, de guerres, de brigandages, d'insécurité, qui remplissent la majeure partie de nos annales méridionales, alors que le cultivateur n'était jamais assuré de moissonner ce qu'il avait semé, l'élevage du bétail constituait la principale industrie agricole. Aussi voyons-nous la Communauté constamment préoccupée d'assurer la conservation de ses immenses troupeaux. Elle entretient dans la Crau des gens armés, un véritable corps de cavalerie, pour écarter les pillards et les ravageurs ; elle facilite la transhumance vers les Alpes en établissant des *carraïres*, en jalonnant de *pousadous* les routes pastorales, en assurant le libre passage par des traités avec les riverains.

La transhumance, connue de tous les peuples pasteurs, a été pratiquée de tout temps, en terre d'Arles. Quand vient la saison estivale, et que, sous l'ardeur du soleil de mai, les herbages commencent à se dessécher, les troupeaux de bêtes à laine quittent le pays et émigrent vers les montagnes pastorales de la Haute Provence ou du Dauphiné; où ils trouveront, avec des pâturages

plus verdoyants, une température plus fraîche et plus salubre.

45. Transhumance et esplèche se complètent l'une et l'autre. Nous savons, en effet, que l'exercice de l'esplèche commence à la mi-carême et prend fin à la Saint Michel. C'est la partie de l'année qu'on pourrait appeler la saison chaude, et c'est l'époque de la transhumance. En vérité, depuis la grande extension des prairies artificielles — par suite de l'adduction des eaux de Craponne — l'émigration des troupeaux ne commence plus qu'au mois de mai ; elle était autrefois beaucoup moins tardive, peut-être aussi parce que l'état des chemins et la difficulté des communications allongeaient la durée du trajet. Qu'advenait-il à ce moment là ? L'approche des chaleurs se faisant sentir, les grands troupeaux prenaient les chemins des montagnes ; les pâtres peu aisés formaient des associations, groupaient leurs petits troupeaux et unissaient leurs modestes ressources pour avoir les moyens de conduire aux Alpes leur bétail et profiter des avantages de la transhumance. Il ne demeurait sur le territoire que les *nourriguiers* (éleveurs) les plus pauvres et les *escabots* (petits troupeaux) trop faibles pour supporter la dépense d'un pareil déplacement. C'est dans l'intérêt de ces petits éleveurs, fort nombreux dans la commune d'Arles, et de l'industrie pastorale, véritable gagne-pain de la majorité des habitants que fut institué le droit d'Esplèche.

46. Le droit de bûcherage en fut le complément obligé; il fallait bien assurer aux pâtres, vivant sur leur troupeau, dans la solitude des *coussous* (*corsorium* : c'est le nom que l'on donne aux pâturages de la Crau pierreuse), le bois nécessaire à leur industrie et aux usages domestiques.

Une tradition locale, à défaut de titres, limite le droit de bûcherage à la quantité de bois qu'un âne peut porter. L'âne est la bête de somme du berger. C'est pour le berger seul que fut créé le bûcherage, qui, ne s'exerçant qu'en la saison chaude, dans une région éloignée de la ville et presque inhabitée, ne pouvait être réellement utile qu'à lui.

Le pays s'est transformé depuis lors, les conditions économiques se sont modifiées, et avec elles le mode d'exercice du bûcherage, dont profitent aujourd'hui beaucoup de pauvres gens.

Pour être complet et par l'étude sommaire que nous avons faite des lois de 1791 et de 1889, nous avons intérêt à nous demander si le droit d'esplèche est une vaine pâture conventionnelle, ou une servitude de pacage.

L'esplèche a des points communs avec chacun de ces droits de dépaissance. Comme un droit coutumier, elle existe depuis un temps immémorial, sur une très vaste étendue du territoire, au profit de tous les habitants ; comme lui, elle recule devant le défrichement.

Comme la vaine pâture conventionnelle, elle a

été établie par titre et elle empêche le propriétaire de se clore.

Enfin, de même qu'un droit de vive et grasse pâture, elle s'exerce pendant la belle saison, c'est-à-dire à l'époque où l'herbe est la plus abondante.

Mais plus exactement, on peut dire que l'esplèche est une vaine pâture et une vaine pâture conventionnelle. Nous estimons qu'il est inutile de le démontrer, cette question ne rentrant pas dans le sujet que nous nous sommes proposé de traiter.

CHAPITRE III

ORIGINE DES CHEMINS DE TRANSHUMANCE : LES CARRAÏRES

47. Au temps, encore non loin de nous, où la transhumance se pratiquait à la façon antique, les troupeaux suivaient de belles routes pastorales, ayant à certains endroits, jusqu'à 40 mètres de largeur. Quelques-unes de ces routes existent encore sous le nom de drailles ou, plus exactement, sous le nom de *carraïres*.

Dès le XIII[e] siècle, la ville d'Arles, agissant dans l'intérêt des nombreux pasteurs se livrant à l'élevage, s'était assurée, le long de ces routes, des lieux de parcage pour les troupeaux ; c'était ce que nous avons appelé des *pousadous* ; les troupeaux y trouvaient, à la fin de l'étape, la pâture et un abreuvoir. C'est ainsi que la ville d'Arles possédait un droit de parcage aux aires de St-Roch, près d'Aix, et un droit d'abreuvoir aux fontaines du Cours Mirabeau, dans la ville même. L'on dit encore à Aix que le peu d'élévation des bassins du Cours n'aurait pas d'autres causes.

A une époque relativement récente, la commune

d'Aiguines (Var), ayant refusé à des bergers d'Arles le parcage sur son communal, a dû, s'incliner devant la production d'un contrat passé en 1489 entre la ville d'Arles et le seigneur d'Aiguines, et par lequel ce dernier concédait à prix d'argent un droit d'abreuvoir et de *pousadou*.

Les carraïres, ou drailles, sont des voies fort anciennes dont l'existence est formellement attestée à partir de 1232 ; il n'est pas douteux qu'elles existaient antérieurement à cette époque, et sans aller jusqu'à affirmer qu'elles étaient vraisemblablement les seules voies tracées avant les voies romaines, il y a tout lieu de croire qu'elles remontent à une époque très reculée.

Au cours de l'année 1235, Raymond-Béranger IV, fils d'Alphonse II, roi d'Aragon et comte de Provence, publia un statut et donna ainsi un témoignage non équivoque de la pratique de la transhumance et, implicitement, de l'existence des carraïres, sans lesquelles les troupeaux n'auraient pu se rendre à leurs pâturages (1) d'été. Citons le statut (2), il est en latin et porte que :

Quod oves ascendantes ad montaneas et indé descendentes possint transitum facere juxta vias publicas et drayas antiquas, sive sint per

---

(1) On peut dire que par ce statut, il transporta en Provence l'un des privilèges de la *mesta* d'Espagne dont la transhumance des troupeaux du territoire d'Arles est une évidente dérivation.

(2) Statuts et coutumes de Provence, commentés par Jacques Morgues. (Pages 382 et 383, édition de 1642.)

defensa, sive extrà et per territoria ubi non sunt défensa antiqua ; possint pasci transeundo de plano propé vias publicas et drayas non faciendo damnum in messibus, pratis, neque défensis. Item, statuit et ordinavit quod nullus castellanus vel miles ab ovibus euntibus exigere, vel petere aliquid, sive mulctationen, sive aliquam bestiam, sive tomam, vel aliquid in pecunia numerata.

En voici la traduction littérale en français :

« Que les brebis allant à la montagne et en » descendant, peuvent passer le long des chemins » publics et anciennes drayes, soit qu'elles soient » à travers les réserves, *deffends*, ou dehors, et » sur des territoires où il n'y a point de réserve » ancienne ; qu'elles peuvent paître, en passant » dans la plaine, le long des chemins publics et » drayes, sans causer du dommage dans les » moissons, les prés, ni les réserves. Il a encore » réglé et ordonné qu'aucun châtelain ou garde » ne peut exiger des brebis allant et revenant des » montagnes, comme on l'a dit plus haut, ni » demander quelque chose, soit amende, soit » bête du troupeau, soit fromage ou quelque chose » argent comptant » .

On voit que, par ce statut, Raymond-Béranger accorde aux habitants d'Arles le libre passage de leurs troupeaux à travers la Provence et que les brebis peuvent dépaître tout le long des anciennes drayes, soit qu'elles traversent les deffends.

Justement, dans certains pays, en Espagne notamment, la transhumance a été considérée

comme un véritable fléau. C'est qu'elle comportait le droit de parcours, et le parcours avait pour résultat de laisser dévorer par le bétail transhumant tous les produits du sol où il s'exerçait. Il n'en fut pas de même en Provence ; pas de droit de parcours.

De plus, il était défendu à qui que ce soit de rien percevoir des bêtes à laine qui vont ou reviennent de la montagne, c'est à-dire qu'il accordait la franchise de tous droits de *pasquerage*, péages et autres. Le pasquerage revenait surtout au roi de France ; et il était perçu sur tous les bestiaux transhumants.

D'autre part, le même statut porte plus loin que les troupeaux allant et venant de la montagne devront trouver sur le territoire traversé par eux des carraïres propres à assurer commodément leur passage et pourvus de pâturages où ils trouveront quelque subsistance.

49. En 1442, le roi René publia un statut relatif aux troupeaux transhumants. Le voici, il est écrit en vieille langue provençale.

Requesta :

« Item supplian a la dicha Majestat con reson-
» nablament de touta causa que se porte ou trans-
» ferisca d'un luce a autre per us propri, et non
» per vendre, ni per marcandaria far, non sia
» dégut degun vertigal. Empero aucuns d'avers
» que s'aduson en Provensa per vernar et en mon-

» tagna per estivar et non per vendre, pourtans » vioures et causas necessitousas, son compelits » a pagar passages ; que plassa a la dicha Majes- » tat, que d'ayssi avant pagant passage, sian » quittes de peage ».

Réponse : placet.

En voici la traduction littérale en français :

Requête :

« Item supplient (les seigneurs) ladite majesté » que de toute chose qu'on porte ou transfère » d'un lieu à un autre pour son propre usage, et » non pour vendre ou pour en faire marchandise, » il ne soit dû aucun droit. Et comme aucuns con- » ducteurs de troupeaux venant en Provence pour » y hiverner et allant aux montagnes pour les » faire dépaître pendant l'été, et non pour les » vendre, portant vivres et choses nécessaires, » sont contraints de payer le passage : qu'il » plaise à ladite Majesté que, payant le passage, » ils soient quittes de péage ».

Réponse : ainsi plaît au roi (1).

50. Toujours dans la même année, nous dit Joseph-Etienne-Michel d'Eyguières (2), dans ces temps reculés de barbarie et d'ignorance, les che-

---

(1) Statuts et coutumes de Provence, commentés par Jacques Morgues (pages 382 et 383, édition de 1642).

(2) Administrateur du département des Bouches-du-Rhône.

mins furent hérissés de droits de péages qu'on payait en passant d'un territoire à l'autre. Les seigneurs ne voyaient pas volontiers que les troupeaux en fussent exempts Ils surprirent la religion du roi René par un jeu de mots. Ils lui dirent qu'en payant le passage ils ne payaient point le péage, comme si, dans cette hypothèse, droit de péage et droit de passage n'étaient pas synonymes. Et les seigneurs le comprirent si bien qu'ils changèrent ensuite le mot de passage en celui de pulvérage.

En 1764, Louis XV voulut abolir les péages. Nous allons reconnaître en passant sans peine la marche ordinaire des seigneurs qui trouvaient toujours quelque moyen d'éluder les lois qui contrariaient leurs intérêts.

51. Le roi avait donc ordonné la vérification des péages ; cette vérification entraîna la suppression de quelques droits. Les seigneurs accoururent vite pour faire conserver le droit de pulvérage ; ils exposèrent qu'il fallait bien se garder de confondre le droit de pulvérage, qui n'était pourtant que le droit de passage et de péage, et pour le conserver ils prétendirent que ce droit était le prix de l'herbe nécessaire à la nourriture des troupeaux qui allaient à la montagne ou qui en revenaient.

Pulvérage n'était autre chose que péage, et les seigneurs employèrent ce premier terme pour s'arroger un droit qui ne leur était pas dû. Le syndic exposa que « ce droit autorisé par un des

» statuts municipaux de la Province, reconnu par » les procureurs du pays et perçu de tout temps, » n'avait pu être mis au nombre des droits de » péage que par une pure erreur des usages du » pays, que ce droit n'est autre chose qu'une » espèce d'abonnement convenu pour le bien de » la province entre les propriétaires des troupeaux » qui sont une des principales parties de son » commerce et les seigneurs des fiefs ; qu'étant » indispensable de conduire ces troupeaux tous » les étés dans les montagnes de la Haute-Provence » pour les y faire subsister jusqu'à l'hiver, il a » fallu trouver le moyen de les nourrir pendant » un trajet de trente ou quarante lieues qu'ils sont » obligés de faire à travers les terres des sei- » gneurs (1) ».

Ce sont les propres termes de la déclaration de 1764. Il ne faut pas perdre de vue que les seigneurs firent préjuger dans cette déclaration que les terres gastes leur appartenaient. Cela ne surprendra pas, car l'on sait qu'ils se regardaient comme les seuls propriétaires et traitaient les autres d'usufruitiers. On n'a qu'à se rapporter sur cette prétention bien arbitraire à l'histoire des quatre premiers siècles de la Monarchie.

52. — Ces dispositions ont, à plusieurs reprises,

(1) Observations sur le commerce des bêtes à laine, dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var par Joseph-Étienne-Michel d'Eyguières.

été confirmées par les comtes de Provence et, plus tard par les rois de France ; mais il n'était pas facile aux pasteurs d'Arles de jouir intégralement des privilèges dont on ne leur marchanda jamais la confirmation et, dans les riches archives de la vieille cité arlésienne abondent les témoignages des vexations de toute nature commises à l'encontre des conducteurs de troupeaux.

53. — De jour en jour les populations s'accroissant et, avec elles, l'étendue des cultures, on en vint à empiéter sur la largeur des carraïres, qu'en certains endroits on avait même fait totalement disparaître. Les prétendus propriétaires de ces défrichements semaient sur un terrain qu'ils avaient usurpé au public, et faisaient payer les troupeaux qui passaient sur ces semences. Si les conducteurs indignés des injustices qu'ils essuyaient ne voulaient pas consentir à payer une contribution, parce qu'ils avaient « mordu », comme on disait alors, sur des communaux qui leur servaient de *relargage*, on employait la force pour la leur arracher ; on leur enlevait arbitrairement des moutons, comme le fit la marquise de Monclar. Ailleurs, c'était un garde féodal, un châtelain seigneurial, des consuls qui les vexaient, les désolaient, les pressuraient. Partout on mettait en marche des experts à grands frais, partout on les harcelait, partout on saisissait et c'était toujours l'arbitraire qui jugeait.

Quel était, en effet, le troupeau qui, dans une

largeur de cinq à dix cannes, souvent rétrécie ou par des chemins ou par ces usurpations, pouvait faire dix lieues, si d'intervalle à autre, il ne trouvait des relargages pour se reposer et se substanter ?

54. — Nous savons que les drailles et carraïres existaient de toute ancienneté, que c'étaient des routes aussi nécessaires et indispensables que les autres chemins de quelque espèce qu'ils fussent. On devait convenir aussi qu'elles étaient publiques et que, de même que tous les autres chemins, elles n'appartenaient à aucun corps ni à aucun particulier, que telles qu'elles avaient toujours été, elles devaient toujours être parce que personne n'avait d'autre privilège sur elles que celui d'y faire passer ses troupeaux. Personne n'avait donc le droit d'en usurper le terrain, ni d'en raccourcir la largeur. Or, dans les choses publiques, qui sont imprescriptibles, aucune usurpation ne peut servir de titre de propriété quelque ancienne qu'elle soit, parce qu'en nature de choses publiques on ne connaît aucune espèce de prescription. C'est ce que déterminent les lois et ce que confirment les arrêts.

En exécution du règlement que la Provence avait obtenu au sujet de carraïres, il s'ensuivait qu'elles avaient été toutes considérablement rétrécies. A qui appartiendrait donc ce qui serait retranché ? Serait-ce au seigneur, serait-ce au particulier riverain ?... Certainement les par-

ticuliers n'y avaient aucun droit. Pourquoi ajouter aux propriétés des particuliers une certaine portion des drailles de tous temps affectées au passage des troupeaux. Il n'y avait à cela aucune justice. Les seigneurs n'y avaient pas plus de droit, car il existait des troupeaux avant qu'il existât des seigneurs, et l'on ne mettra pas sans doute en question s'il y a eu des bergers avant qu'il y eût des fiefs. Si donc l'élevage des troupeaux a précédé l'établissement des fiefs, les *carraïres* qui en sont une dépendance, existaient avant les terres seigneuriales, quel droit auraient les seigneurs d'augmenter leurs domaines aux dépens du public et, d'ailleurs, que feraient-ils d'une lizière de terre qui serait retranchée des carraïres, et qui longerait, tantôt d'un côté et tantôt de l'autre, les propriétés des particuliers et la carraïre elle-même ?

55. — Mais sait-on qu'on suppose que les carraïres ont été prises sur les terres des seigneurs, si le cas est — ce qu'on ne peut imaginer — elles n'ont pas été prises sans qu'on en eut payé le prix ; elles ont dû être achetées ainsi que plusieurs communautés ont fait, ou bien elles ont été cédées pour quelque redevance équivalente ou concédées par les anciens comtes de Provence ; et si l'on voulait bien faire des recherches, on pourrait se flatter de découvrir les titres qui établissent cette concession, ou enfin la nuit des temps enveloppant l'origine des carraïres de ses ténèbres, il s'ensuit toujours que le public en *a acquis la propriété par la possession* et qu'ainsi lui appartenant à quel titre que ce puisse

être, c'est toujours une injustice d'en retrancher la largeur et d'enrichir les seigneurs ou les propriétaires riverains à son préjudice.

56. Les propriétaires des troupeaux réclamèrent avec véhémence contre ces empiétements qui leur étaient si préjudiciables, en rendant impossible l'accession du bétail aux pâturages des Alpes.

Le rétrécissement des carraïres, quoique très dommageable aux propriétaires intéressés, n'était pas la seule façon d'entraver la libre pratique de la transhumance ; les bailes, conducteurs de troupeaux, étaient en butte à des exactions sans nombre, à des taxations arbitraires en argent ou en nature, qui rendaient fort onéreuse la traversée de certaines communautés.

57. Ainsi, en 1766, bien que les droits de passage et de pulvérage eussent été supprimés, ils continuaient à être perçus sur les troupeaux transhumants ; les habitants d'Arles durent en appeler à l'Intendant de Provence.

Leur requête renferme maints détails typiques sur les mœurs paysannes et résume assez bien les vexations subies par les bergers arlésiens.

« Monseigneur, les habitants de la ville d'Arles ont l'honneur d'exposer à votre Grandeur qu'ils envoient tous les ans sur les montagnes de Dauphiné, Provence, Savoye et Languedoc des troupeaux considérables pour y paître pendant l'été. C'est le produit de ces troupeaux qui fait valoir

les manufactures du Languedoc d'où l'on tire l'habillement des troupes.

» Ce commerce, qui est le seul dans notre pays et dont l'Etat retire de si grands avantages, est tombé depuis quelque temps dans un tel état de langueur que les suppliants se verront bientôt dans la triste nécessité de l'abandonner. Les concessions exorbitantes qu'ils essuyent depuis quelques années sur les routes, les surexactions arbitraires de certains droits de passage ou pulvérage expressément supprimés par divers arrêts du Conseil de Sa Majesté et que les possédants fiefs ne cessent cependant d'exiger, sans titres ni concessions, les préjudices considérables auxquels les conducteurs de ces troupeaux sont malicieusement exposés, sans qu'on leur permette même le droit de s'en plaindre, engagent les suppliants de recourir à votre Grandeur pour la prier d'interposer l'autorité que le Roy lui a si justement confiée, pour faire cesser des abus aussi criants.....

» Les chemins qui avoient autrefois la largeur prescrite par l'ordonnance ont été ou retrécis par usurpation ou défrichés, en sorte qu'ils ne sont plus que de petits sentiers, ce qui retarde la marche des compagnies de bétail à laine et expose les conducteurs à des prétentions en dommages de la part des propriétaires voisins qui en exigent un remboursement arbitraire ; et si quelques-uns se prêtent à une liquidation, elles est déférée à des possesseurs locaux, qui, devenant les juges de leur

propre cause, appesantissent la main sur l'étranger et commettent les injustices les plus criantes.

» Il n'est point de communauté par où passent ces troupeaux qui n'exige des contributions aussi injustes qu'abondantes. Si les bailes-comptables veulent les prévenir et n'être point retardés dans leur marche, ils sont soumis à des présents arbitraires envers les consuls et officiers des communautés et les gardes-terres des seigneurs, en argent, laitage, fromage et repas somptueux...

» Il est, dans ces communautés, des particuliers qui, aux approches des troupeaux d'Arles, font enlever malicieusement et à dessein les haies qui défendent leurs propriétés pour leur occasionner des dommages qui souvent ne sont qu'apparents, quelquefois de peu de valeur, mais toujours liquidés à la dernière rigueur par des communistes qui n'écoutent, dans cette fixation, que l'intérêt de leurs compatriotes auquel ils participent eux-mêmes.

» Ces compagnies de bestiaux trouvent, sur leur route, des villages et hameaux au milieu desquels ils doivent passer. Les habitants sont attentifs à ouvrir les portes de leurs cours, maisons, écuries, pour s'emparer facilement du bétail qui y rentre et les referment à l'instant pour en ôter la connaissance aux conducteurs.

» Il arrive souvent que les loups attaquent les troupeaux dans la nuit et les écartent au loin, hors de la vue et de la recherche des bergers ; ceux qui les trouvent ne se font aucune peine de s'en

saisir et de les vendre à la plus prochaine foire. On croit devoir observer enfin que le payement de chaque trentanier — troupeau de trente bêtes — qui ne montait autrefois que 15 à 16 livres, s'élève à présent jusqu'à 30 livres, par une suite des différentes vexations que les troupeaux essuyent dans leur marche et qu'on vient de détailler cy-dessus » (1).

Ces plaintes des habitants d'Arles sont donc, comme nous pouvons nous en rendre compte par ce document, bien anciennes Elles sont, en même temps, édifiantes et valaient la peine d'être reproduites.

58. Peut-être les bergers arlésiens auraient-ils payé plus volontiers les sommes exigées d'eux pour prix de leur passage si les chemins avaient été tenus dans un état rendant moins lent et pénible le voyage des troupeaux à travers les monts et vallées de Provence et du Dauphiné. Mais les communautés se souciaient peu d'entretenir les chemins de transhumance; rien ne les y obligeait et elles se seraient bien gardées de grever leur budget d'une dépense inutile, qui aurait dû y figurer à titre obligatoire; la transhumance étant pour les localités traversées une source de profits, il eût été de toute justice de la faciliter par la réfec-

(1) Mémoire sur les vexations exercées sur les troupeaux qui vont à la montagne, 1766 (Archives des Bouches-du-Rhône, C. 371).

tion des voies à l'aide desquelles elle s'opérait. Les consuls se plaignaient bien des dégâts causés par le passage du bétail, mais le plus souvent ils omettaient de dire que ces dégâts, évalués par des experts locaux peu enclins à favoriser les pérégrins, étaient avantageusement payés. Les comptes des conducteurs de troupeaux en font foi.

59. Pour la juridiction en matière de chemins et en particulier pour les drailles — *la Carreyrarié* - il existait depuis une époque très reculée des juges spéciaux, si nous nous en rapportons à plusieurs documents.

Dans l'article 41 des anciens statuts municipaux de la ville d'Arles, dressés en l'année 1150, dans un recueil appelé le livre noir, depuis le f° 52 au f° 85, nous voyons « le véritable établissement et le premier pouvoir des juges-voyeurs ou carreyriers de la ville ». Et l'article 133 des mêmes statuts dispose que jusque à l'arrêt de la Cour du 14 février 1636, les juges carreyriers pouvaient connaître de toutes « servitudes stillicides ».

60. L'article 16 de la seconde convention passée, en l'année 1385, entre Louis, second comte de Provence, d'une part, et la Ville d'Arles, d'autre part, approuvait le précédent article sur les appellations des sentences et commandements des juges carreyriers et autres officiers de la maison commune de la ville d'Arles.

Palamèdes de Fourbin, seigneur de Solliers,

gouverneur général du roi en Provence, le 29 janvier 1481, publia un certain article 10 confirmatif du précédent. En 1620, le roi Louis XIII, le 20 février, accorda des lettres patentes à la ville d'Arles par lesquelles les jugements des *soubzclaveres* et juges carreyriers étaient exécutoires nonobstant appel en cautionnant lorsqu'ils excèderont dix livres.

Enfin en 1636, parut un arrêt de la Cour portant réglement de la juridiction des juges carreyriers :

« Dict a esté que la Cour a mis et mect l'appellation au néant, ordonne que ce dont a esté appelé tiendra, a renvoyé et renvoye au dict lieutenant pour exécuter la sentance sellon sa forme et sa teneur et faisant droict sur la requête des consuls d'Arles a maintenu et maintient les juges carreyriers en la pocession de décider et cognoistre des différents procédans des drayes et chemins publics et privés, sauf l'appel au lieutenant de seneschal,et pourront les dits juges faire sommeres prises ausquels est enjoint de décider sommerement sans pouvoir apointer à remettre ou escrire, sauf de taxer leurs salaires et vacations, et quand aux matières mandamentales il y sera procédé aussy sommerement suivant le statut, ne pourront néantmoings les dits juges cognoistre des servitudes, usurpations, bornes et limites des terres non concernans les chemins et drayes, a faict inhibitions aux dites parties d'entreprendre sur la jurisdiction l'un de l'autre a peyne de mil livres et autre arbitraire desprans entre toutes les parties

compansols, publié à la barre du parlement de Provence séant à Aix ». Le 14 février mil six cent trente-six (1636).

61. — Il existait également depuis très longtemps des experts.

Déjà en 1509, il est fait mention dans un document (1) que la communauté d'Arles exposa au juge de ladite ville, qu'elle possédait dans son territoire et notamment en Crau plusieurs abreuvoirs et chemins publics. Le juge ordonna qu'il devait être constaté sur les lieux et d'y planter des termes. En conséquence, les *experts nommés pour cet objet,* se trouvant alors au mas Thibert en sortirent par une draille en delà du chemin public tout près dudit mas entre les terres et ce mas, lequel chemin public part de la draille qui est entre le mas Thibert et entre dans une autre draille existante entre le mas Thibert du côté du Nord et la Vernède du côté du marin. Cette draille est appellée l'*Estournel,* lequel chemin a six cannes de large.

De là, ils (les experts) entrèrent dans ladite draille de l'Estournel existante entre la Vernède et le Mas Thibert, près de laquelle draille est un pousadou pour les animaux du côté d'Arles contenant une cétérée et demie de terre, venant la

(1) Tome Ier, Plan-du-Bourg, titre 14.

draille du Rhône en Crau et ayant 13 cannes de large.

Ensuite, on fut à une autre draille, dite la draille du Mas Thibert, passant entre les terres dudit mas et celles du mas des Fios tendante du fleuve du Rhône en Crau et passant par le pré Lauze, laquelle a 13 cannes de large, sortant de ladite draille du mas Thibert lesdits experts entrèrent dans le chemin allant à la Vernède, lequel passe entre les terres du mas de la Tour des Fios et entre dans la draille de la Tour des Fios, et de ladite draille des Fios tend vers la ville et entre dans la draille de Vagiron; la susdite draille ayant 6 cannes de large, etc., etc... (1).

62. En 1665, est mentionnée une descente des juges voyers au chemin du Carnage, par laquelle il est ordonné que les propriétaires des pièces en façade de ladite draille nettoieront leurs fossés et jetteront la terre sur celle-ci pour la réparer et en combler les trous (4 septembre 1665) (2).

63. En 1708 (3), comparant à MM. les consuls par M. de Viguier et la dame Forbin veuve Duport, pour faire borner les drailles de Crau, attendu que comme propriétaire des

(1) IDD. Mémoires sur le territoire d'Arles, 119. (Tome du Trébon, tit. II, page 15. Draille de l'Estournel), recueillis par Jacques-Didier Véran, M D C C X C I.

(2) Registres de la Carreyrié. Plan-du-Bourg, tit. XXI.

(3) Crau, tit. IX.

Coussous de Montroux, puis de Bonhomme, de Seume, Fraix et Redorchemin qui sont bornés de long en long du couchant par les drayes publiques appelées *Peyssonière* et l'*Estelle* lesquelles ne sont point bornées en leur largeur ce qui fait que les troupeaux, tant des habitants qu'étrangers passent indifféremment sur lesdits coussous et s'y étendent ce qui leur cause de grands dommages.

Du 22 avril 1720 (1).

Une vente (office de Me Véran, notaire d'Arles), 1720. Vente de plusieurs domaines par la communauté d'Arles à Mgr le Duc de Villars, aux conditions suivantes savoir : que les drailles publiques et particulières qui se trouvent présentement en état seront continuées de la même grandeur jusqu'au Rhône aux endroits nécessaires, au cas que les terres qui se trouvent en façade des dites drailles viennent à s'aterrir ; en sorte que les dites drailles traversent les domaines vendus et puissent servir à passer les bestiaux gros et menus pour aller abreuver au Rhône (2).

En 1751, nous trouvons une délibération du conseil de la commune d'Arles, sur l'usurpation des drailles, chemins, pâtis. En 1759, une autre délibération qui approuve les articles proposés par les emphytéotes du pâti de *Moulès* et de *Gondègues,* portant entr'autre que toutes les drailles

(1) *Ibid.* Liasse de la Crau et ses pâtis. Tit. IX.
(2) *Ibid.*

et tous les chemins conduisant au dit pâti seront incessamment rétablis dans leur largeur par les particuliers qui les ont usurpés en tout ou en partie (1).

Quelquefois des commissaires avaient à intervenir. En 1761, en effet (2), on peut lire que, la commune ayant délibéré de faire restituer les drailles de la Crau qui avaient été usurpées par les propriétaires voisins, il fut nommé des commissaires qui se portèrent sur la draille de *Gondègues* ayant anciennement 25 cannes de large, ainsi qu'il est constaté par l'échelle d'un plan juridique, lesquels accordèrent cependant qu'elle n'aurait plus que 15 cannes.

Ayant ensuite voulu la reconnaître on n'y a plus trouvé qu'environ 3 cannes et quand on a voulu assigner les 12 cannes restantes on les a trouvées défrichées et d'un grand produit et notamment usurpées par le Saint-Jean-Baptiste Peyras ; par vue d'humanité et de l'intérêt public on détermina de changer cette draille, Les usurpateurs offrirent comme de raison de payer le sol de cette nouvelle draille, mais le sieur Esparvier sur le terroir duquel elle devait passer s'y refusa absolument quoiqu'usurpateur d'une partie de la draille de Gondègues, malgré qu'on lui offrit le prix qui serait fixé par experts du terrain qu'on lui prendrait pour établir ladite draille. C'est pourquoi on

---

(1) Crau. Tit. V (25 novembre 1759) *Ibid.*

(2) Pâti de Moulès, Tit XXV.

voudrait savoir si le sieur Esparvier ne peut être forcé par les susdites raisons à vendre à la communauté son terrain en friche sur le pied de l'estime qui en serait faite (1).

En 1761 (2), nous lisons le 30 octobre une consultation de Me Julien, avocat d'Aix, en ladite affaire lequel est d'avis que la communauté en rétablissant les drailles et chemins de la Crau, jugeant à propos d'en établir une dans un terrain inculte du sieur Esparvier, en l'indemnisant, celui-ci ne peut s'y opposer, parce que l'emplacement des ponts et chemins est une chose entièrement commise aux consuls et administrateurs des communautés. Ce changement de ladite draille étant étayé sur des motifs d'utilité publique ne peut qu'être maintenu (2).

Enfin, au chapitre IV, des chaussées du Trébon (même collection), en 1543, on trouve une délibération du conseil de la communauté d'Arles par lequel il est arrêté... 6° Toute personne trouvée avec son bétail gros et menu, faisant ou portant du dommage de guet à pens et malicieusement esd. chaussées et vidanges ; le garde ou berger dudit bétail, aura le foët par la ville et le maître dudit bétail condamné à une amende de 25 livres. 7° Tous les chemins, drailles, et tous les abreuvoirs accoutumés d'ancienneté esd. terroirs de Trébon et Plan-du-Bourg qui sont requis et néces-

(1) Liasse du Pâti de Moulès. Tit. XXV. *Ibid.*

(2) *Ibid.* Tit. XXVI.

saires pour venir abreuver le bétail au Rhône seront entretenus et réparés aux dépens de la ville tout ainsi et en la manière qu'il a accoutumé anciennement fait et gardé (du 3 janvier 1543, notaire Nicolas Albert). Suit l'homologation au Parlement de ladite délibération, en date du 8 mars 1543. L'original de l'arrêt est au registre : chaussée du Trébon, titre 8. (1)

64. Il existe aux archives municipales d'Arles deux volumes 119 et 120, D. D. (Mémoires sur le territoire d'Arles, ses pâtis, pations, pousadous, esplèches, étangs, îles, ilons, chemins, drailles, abreuvoirs et autres domaines communaux recueillis par Jacques-Didier Véran, citoyen d'Arles, en M D CC X C I. L'an II de la Liberté), où il est parlé spécialement de toutes ces innombrables expertises et sur lesquelles nous n'insisterons pas davantage.

---

(1) Chaussées du Trébon, chapitre IV. D. D. 120.

CHAPITRE IV

APERÇU HISTORIQUE SUR LES CHEMINS DE TRANSHUMANCE

65. En 1780-1781, les propriétaires des troupeaux, instruits par la noblesse elle-même que le droit de pulvérage était le prix d'une nourriture qu'on leur refusait constamment, la demandèrent. On les resserra dans des chemins ou drayes de cinq à dix toises. Les *relargages*, en effet, ou lieux incultes, furent enlevés, les drayes arbitrairement fixées, ou par les seigneurs, ou par les communautés, ou par des particuliers. Les troupeaux ne pouvaient plus aller qu'à travers beaucoup de difficultés, et à grands frais, des pâturages d'hiver à ceux d'été et de ceux d'été à ceux d'hiver. C'est alors que les propriétaires réunis présentèrent un mémoire sur cet objet à la Province.

Ils exposèrent que les conducteurs des troupeaux qui vont dépaître l'été dans la Haute-Provence, étaient exposés à des vexations criantes et à des dénonces injustes et tortionnaires. Ils

demandèrent l'ouverture des carraïres et le rétablissement des ralargages. Nous avons de cette année-là une « supplique des ménagers et bailes-bergers de la ville d'Arles présentée à MM. les Consuls de ladite ville relativement aux chemins et carraïres pour les troupeaux allant à la montagne et les vexations qu'ils éprouvent dans leur trajet. » Encore une lettre du 15 décembre, de la même année, « de MM. les Procureurs du pays à MM. les Consuls d'Arles relative aux carraïres et aux vexations que les conducteurs éprouvent. » Des lettres de M. de Lubières aux consuls d'Arles, même sujet. Enfin, des suppliques significatives, du 1er septembre, du baron d'Aiguines.

66. Un an plus tard, en 1782, les propriétaires de bêtes à laine saisirent de leurs plaintes, par l'entremise des consuls d'Arles, les procureurs du pays et l'Assemblée générale des communautés de Provence.

Il fallut l'intervention énergique de l'Assemblée générale des communautés et des procureurs du pays de Provence, qui, sur la requête des consuls d'Arles, présentèrent à l'homologation du Parlement « un règlement concernant la largeur des carraïres à l'usage des troupeaux, pour leur passage de la basse à la Haute Provence. »

La Province reconnut, en effet, par délibération imprimée du cahier de l'assemblée du 6 janvier 1782 : « que ceux qui s'adonnent à conserver et faire fructifier un bien aussi périssable que

les bêtes à laine, sujet à tant de hasards et de vicissitudes et dont l'existence et la propagation sont dans notre pays la principale source de la fécondité des terres, méritent certainement toute faveur et protection, et qu'en conséquence leur demande tendant à obtenir un règlement général qui les mette à l'abri de toutes vexations, lorsque leurs troupeaux iront ou descendront de la Haute-Provence, doit être accueillie favorablement par l'Assemblée. (1) »

En conséquence, la Province présenta requête au Parlement relativement au règlement qu'exigeait la demande des propriétaires de troupeaux. On trouve, page 101, du cahier imprimé de l'Assemblée du 17 novembre 1782, que cette requête fut appointée d'un décret et communiquée aux corps de la noblesse, qui, comme on s'y attendait bien, pensa que les fins de cette requête étaient susceptibles de difficultés sur lesquelles il se réserva de prendre des instructions et l'on verra dans la suite que le résultat de ces instructions devait être un règlement meurtrier.

67. Voici ce règlement :

Règlement concernant la largeur des carraïres des troupeaux pour leur passage de la Basse à la Haute-Provence.

---

(1) Cahier imprimé de l'Assemblée, du 6 janvier 1782, page 181.

Article Premier. — Les carraïres seront établies dans tous les lieux où il doit y en avoir par les consuls des communautés, de concert avec les seigneurs des lieux.

Art. 2. — Les carraïres générales conduisant de la Basse-Provence à la Haute, auront dans leur moindre largeur cinq cannes, sans que la plus grande largeur qu'elles peuvent avoir actuellement puisse être diminuée, si ce n'est qu'elle excédât dix cannes, mesure à laquelle les plus grandes carraïres seront réduites.

Art. 3. — Les carraïres particulières des communautés pour aller joindre les carraïres générales, auront deux cannes et demie autant qu'il sera possible.

Art. 4. — Dans les pays où les carraïres changent, selon que le sol où elles passent est alternativement cultivé ou laissé en chaume, chaque année, et avant le 1er mai, les consuls de concert avec les seigneurs feront marquer la carreïrade où les troupeaux devront passer.

Art. 5. — Il sera dressé rapport dans chaque communauté du rétablissement des carreïrades. Un double de ce rapport sera envoyé au greffe du pays, un second double sera déposé au greffe de la juridiction dans les lieux où il y a des seigneurs et l'original sera conservé dans les archives des communautés pour y recourir en cas de besoin.

Art. 6. — Le rétablissement et le rapport devront être faits d'ici au 1er novembre 1783, à peine contre les communautés et particuliers de celles qui

n'y auront pas fait procéder, de ne pouvoir prétendre aucun des dommages qui auront été faits par les troupeaux dans leurs terroirs, et sauf plus grande peine contre les consuls et communautés refusants.

Art. 7. — Conformément aux règles déjà établies à cet égard, il ne pourra être exigé des bailes et bergers aucune peine de ban pour les simples escapadures, ils seront tenus seulement du payement du dommage.

Art. 8. — Il sera fait très expresses inhibitions et défenses aux propriétaires riverains des carreïrades dont les biens sont défendus par des haies mortes on autres clôtures, de les arracher dans la saison du passage des troupeaux, à peine de ne pouvoir répéter aucun des dommages qui leur seront faits, de cinquante livres d'amende et d'en être informé.

Art. 9. — Très expresses inhibitions et défenses seront faites à tous consuls, officiers de justice, gardes-terres, soit des seigneurs, soit des communautés et à tous autres de rien exiger des conducteurs des troupeaux sous quelque prétexte que ce soit, à peine de restitutiou du double et d'en être informé ; à l'exception du droit de pulvérage appartenant aux seigneurs des fiefs, à raison de six deniers par trentanier, en conformité des lettres patentes du mois de janvier 1764, et des droits de péage qui peuvent être levés sur le pied des tarifs insérés dans les arrêts du Conseil confirmatifs desdits péages.

Art. 10. — Pour éviter les fausses déclarations des bailes et bergers sur le nombre de trentaniers qu'ils conduisent, et les retards qui peuvent résulter du compte que l'on est en droit de faire de leurs troupeaux lorsqu'on suspecte leurs déclarations, ils seront obligés de prendre un certificat des seigneurs des lieux, de leurs préposés ou officiers de justice, et à défaut des consuls des lieux de leur départ, contenant le nombre de trentaniers qu'ils conduisent, s'ils en reçoivent en route, ils s'en feront donner un nouveau certificat au bas de celui du départ. Lesdits certificats seront visés partout où les bailes passeront ; l'expédition des certificats et visa de ceux-ci seront expédiés sans frais ; les bailes paieront les droits sur le pied des certificats ; et dans le cas où il serait vérifié qu'ils auraient fait de fausses déclarations, ils seront condamnés par les juges des lieux à une amende de cent livres. Si, au contraire, leurs déclarations sont exactes, à vingt-neuf bêtes près, et qu'on ait retardé leur marche pour compter les troupeaux, on leur paiera pour les dommages et intérêts du retard six liards par chaque trentanier qu'ils conduiront.

Art. 11. — Les bailes et bergers seront assujettis au retour de la montagne aux mêmes déclarations et certificats ; les certificats tant en allant qu'en descendant, pourront être signés, non seulement par les consuls, mais, à leur défaut, par les greffiers des communautés, par les seigneurs ou par les curés en attestant par ceux-ci l'absence des consuls.

Art 12. — Les propriétaires qui disputeront avec les communautés sur le rétablissement des carraïres ne pourront, provisoirement et jusqu'à ce que le procès soit terminé, prétendre aucun des dommages qui seront causés dans la partie de leur bien qui devra être comprise dans la largeur des carraïres, sauf leurs droits contre les communautés si elles viennent à succomber.

L'Assemblée approuva unaniment le projet de règlement définitif et donna pouvoir aux procureurs du pays d'en requérir ou consentir l'homologation par devant la Cour, le tout sous le bon plaisir et sauf la ratification de la prochaine Assemblée générale (1).

68. Ainsi cet acte important, élaboré dans l'Assemblée particulière du 12 juillet 1783, et approuvé par le Parlement, le 21 du même mois, devait servir de base à tous les arrêts de règlement rendus par la suite, et de nos jours il est encore invoqué au cours de différends en matière de carraïres. Il était conforme aux *desiderata* de l'Assemblée générale des communautés et, en outre, il réformait le mode de paiement des droits

(1) Extrait des registres des délibérations conservés au greffe des Etats du pays de Provence. Collationné par le greffier des dits Etats. Signé : Ricard, et enregistré aux registres des lettres royaux du greffe civil de la Cour du Parlement de Provence séant à Aix.

Rescrite de l'arrêt rendu par elle, le 21 juillet 1783.

Signé : de Régina.

que les seigneurs et les consuls des lieux traversés étaient autorisés à percevoir.

Michel d'Eyguières écrit que : « on trouve une seule disposition raisonnable dans ce règlement ; c'est l'art. 9 qui la contient. »

Ce règlement fut enfin consacré dans l'Assemblée de la province du 7 décembre 1783.

Nous avons vu que la province avait convenu dans son assemblée du 6 janvier 1782, qu'un bien aussi périssable méritait toute faveur et protection. On jugera donc de la douleur et de la consternation des propriétaires de troupeaux quand ils virent que ce règlement fixait la largeur des drayes ou carraïres de 5 à 10 toises, sans dire un mot des relargages.

69. A la publication de ce règlement destructeur et oppressif, les propriétaires des troupeaux d'Arles, qui n'avaient voulu prendre aucune part aux mémoires précédents, se réveillèrent et, réunis aux autres propriétaires de la contrée, présentèrent des mémoires pour prouver que la largeur des carraïres depuis 5 jusqu'à 10 toises était insuffisante et demandèrent les relargages dont ils avaient joui de tout temps et dont ils avaient été injustement évincés.

Ils excipèrent avec raison d'une déclaration du 16 janvier 1764, qui porte que « le droit de pulvérage est un abonnement pour le passage dans les terres gastes et incultes où les troupeaux trouvent leur nourriture et que c'est pour indemniser les

seigneurs de ce passage et de cette nourriture qui s'y prend à leurs dépends que le droit a été établi ». (1)

70. Ainsi ce règlement de 1783 ne contenta pas les propriétaires des troupeaux, d'autant que ses dispositions elles mêmes ne furent pas observées à la lettre. Les seigneurs, les consuls des communautés, les propriétaires de terres étaient trop habitués à empiéter sur les carraïres et à imposer leurs exigences aux bergers, de qui ils tiraient de l'argent et des cadeaux en nature pour respecter les prescriptions formulées par l'assemblée des communautés de Provence.

71. Aussi dès l'année qui suivit la publication du règlement, les consuls d'Arles recommencèrent-ils à se plaindre. Ils ont, disent-ils, interrogé leurs bergers ; la situation ne change pas, et, puisque les communautés de la Haute-Provence qui, cependant, louent leurs pâturages un bon prix, comprennent si peu leur intérêt, les propriétaires arlésiens ne garderont que le bétail auxquels ils pourront donner la nourriture sur place et abandonneront la transhumance.

« Un autre de leurs griefs, ajoutent-ils, est que la cupidité des propriétaires riverains les engage

---

(1) Observations sur le commerce des bêtes à laine dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var, par Joseph-Etienne-Michel d'Eyguières.

à semer tous les ans les bords du chemin pour avoir un prétexte plus plausible de dénoncer dès que la moindre bête s'écarte du troupeau, et avoir un motif de faire payer une amende plus considérable. Le terrain de la Provence n'est pas si bon, pour qu'on puisse se flatter de recueillir toutes les années sur le même sol ; d'ailleurs, la fraude est visible, car on a l'attention de ne semer que les lizières des chemins (1) ».

72. C'est alors que tous ces mémoires de propriétaires d'Arles et autres furent référés à l'assemblée de la province du 5 décembre 1784.

Le despotisme féodal qui dominait dans ces assemblées opposa que les termes bien précis de la Déclaration de 1784 avaient une signification toute différente de celle qu'ils exprimaient, qu'au surplus, il ne passait que 60.000 bêtes annuellement pour aller sur les Alpes. Et enfin, on délibéra qu'il n'y avait aucun changement à faire au règlement important qui avait été produit l'année précédente

De sorte que, quand il fut question de demander la conservation du droit de pulvérage, la noblesse allégua que c'était « un abonnement convenu avec les propriétaires des troupeaux pour les nourrir

(1) Lettres des consuls gouverneurs d'Arles aux procureurs du pays, 3 mai 1784 (Archives des Bouches-du-Rhône).

pendant un trajet de 30 à 40 lieues » ; et quand les propriétaires demandèrent cette nourriture, cette nourriture indispensable pour substanter les troupeaux en route, la noblesse s'y opposa, en alléguant qu'ils pourraient prendre cette nourriture dans une largeur de cinq à dix toises, vu qu'il ne passait annuellement que 60.000 bêtes à laine.

Or, il montait annuellement des pâturages d'hiver à ceux d'été 400.000 bêtes à laine et non 60.000, comme l'avait faussement avancé la noblesse à l'assemblée de la province du mois de décembre 1784. Une assemblée des bailes d'Arles, qui eût lieu à la fin du mois de mai 1784 par devant leur Municipalité, témoigne qu'il partait annuellement du territoire d'Arles vers les montagnes 300.000 bêtes à laine. En plus 100,000 mentionnées sur des notes exactes des terroirs de Fos, Istres, Miramas, Grans, la Fare, Salon, Eyguiéres, Aureille et les Baux. En tout 400.000, ce qui à raison de 28 sols par bête, depuis le moment du départ jusqu'à celui du retour, faisait une somme de 546 mille livres qui s'éparpillait dans la Provence.

73. Ainsi la position des propriétaires de troupeaux devint par l'esprit d'oppression, de domination et de tyrannie de la noblesse, infiniment plus défavorable après leur juste demande, qu'elle l'était auparavant.

Ces règlements « calqués sur l'iniquité et l'injustice, comme l'écrit Michel d'Eyguières, avait

jeté un tel découragement dans le commerce des bêtes à laine qu'il allait être totalement abandonné. Les seigneurs qui se disaient les seuls propriétaires et qui regardaient comme une servitude pour eux le droit qu'avaient les troupeaux de se reposer sur les terres gastes, avaient anéanti le droit de relargage. Les communautés qui avaient souvent à leur tête sous le nom de consuls, des *grippesols*, comme on les appelait alors, dont le petit intérêt s'opposait à l'élargissement des drayes ou carraïres, parce qu'en les élargissant on ne toucherait pas à quelque morceau de défrichement qu'ils avaient usurpé, vexaient les conducteurs de toutes façons, par des dénonces arbitraires notamment.

Ordinairement les consuls arrangeaient ces sortes de dénonces, et cet arrangement ne se concluait guère qu'avec un dîner ou un souper que les bailes payaient. Ces sortes de repas étaient très multipliés et formaient une augmentation considérable de dépenses. Ni les uns ni les autres ne voyaient l'intérêt général de la province, en favorisant de tout leur pouvoir le passage des troupeaux. Ils ne comptaient pour rien 546.000 livres que répandaient ces troupeaux dans toute la province depuis leur départ, en mai, jusqu'à leur retour, en novembre.

Ils aimaient mieux arracher quelques sols aux bailes en les menaçant, en les dénonçant, en arrêtant les troupeaux, etc...

Citons au hasard un échantillon de l'arbitraire

que les bergers éprouvaient tout le long de la route. Il est de 1787.

La Marquise de Montclar fit enlever dans le terroir de Saint-Saturnin, sur le troupeau du baile Gay, d'Arles, qui passait et allait à la montagne, 44 moutons qu'elle fit vendre publiquement, sous prétexte de se payer d'un prétendu dommage que le troupeau lui avait fait. Le baile Gay qui ne vit pas de sang-froid ravir ainsi sa propriété voulut faire des représentations, des offres de payer le dommage — « Audacieux, lui répondit-on, tu oses te plaindre ? Et depuis quand un roturier ose ici élever la voix ? Pars, éloigne-toi d'ici et garde-toi de te plaindre ». Le baile Gay se retira de peur qu'il lui arrivât pire et les 44 moutons furent bel et bien perdus pour lui.

74. Nous venons de voir que, dans la mesure de leurs moyens, les procureurs du pays veillèrent bien à l'application du règlement de 1783, mais il était facile aux Communautés de tromper leur vigilance. La Révolution, arrivée peu après, délivra les propriétaires de troupeaux des lourdes charges que constituaient pour eux les vieilles taxes de péage et de pulvérage. Écoutons Michel d'Eyguières : « Les propriétaires qui font ce commerce, ont repris courage à la vue de la nouvelle constitution, de cette constitution sainte, fondée sur la raison et la justice. Ils espèrent qu'une administration composée de citoyens qui joindront à l'amour du bien les connaissances

locales leur fera oublier les maux qu'ils ont soufferts sous une administration aveugle, arbitraire et tyrannique.

« Les nouvelles municipalités, ayant à leur tête des personnes qui ont réuni la confiance de leurs concitoyens, sentiront sans doute combien il leur importe de favoriser, de faciliter ce commerce. Elles seconderont de tout leur pouvoir les arrangements que les départements prendront à cet égard. Les propriétaires de troupeaux n'auront plus la douleur de voir figurer, dans le cahier des dépenses de leurs bailes, une quantité étonnante de dénonces injustes, tortionnaires, et le nom des maires et officiers municipaux ne souillera pas, comme ceux des consuls, les pages de ces cahiers, par les frais de repas escroqués. Ils verront, au contraire, avec les sentiments de la plus douce satisfaction, les bailes et les bergers faire l'éloge le plus honorable de ces administrateurs, par les facilités en tous genres qu'ils leur auront procurées » (1).

Durant la période révolutionnaire, où tous les chemins, même les routes de première classe, étaient laissés dans le plus lamentable état, les carraïres eurent à souffrir ; elles étaient devenues impraticables, non seulement à cause de leur mauvais état, mais aussi et surtout à cause des empiétements des propriétaires voisins qui

(1) *Ibid.*

s'étaient approprié, malgré tous les règlements, sur les carraïres, le sol réservé au passage des troupeaux.

75. La loi ayant enlevé l'estimation aux officiers municipaux pour la donner aux juges de paix et à ses assesseurs ou prud'hommes, les bailes-conducteurs ne gagnèrent rien à ce changement. Ces nouveaux élus du peuple ne le cédaient en rien en rapine, en violations, en arbitraire, en tyrannie aux officiers municipaux. Ces nouveaux fonctionnaires ne rougissaient pas de se faire payer, les uns trois francs, les autres cinq et jusqu'à six francs, quoique la loi leur prescrivit de ne rien percevoir des parties.

Citons un autre fait d'arbitraire, sous le nouveau régime. Au mois de mai 1792, les officiers municipaux de Salon, où le maire se disait *le fils aîné de la fille aînée de la constitution*, firent arrêter un troupeau de 12000 bêtes à laine qui était en route, sous prétexte qu'il avait fait des dommages à des cailloux. A la nouvelle de cette arrestation, les propriétaires qui n'étaient pas bien éloignés accourent. Dans l'intervalle de leur arrivée, on avait cependant laissé filer le troupeau, parce qu'un honnête homme de Salon, qui avait été indigné de cet acte révoltant d'arbitraire, s'était présenté avec empressement à la Municipalité et s'était rendu caution du paiement du dommage. Les propriétaires arrivent ; le maire les reçoit avec le ton d'un satrape et enfin après

bien des ponrparlers, le grand dommage qui avait occasionné l'arrestation d'un troupeau de 12000 bêtes à laine, de 35 hommes qui le conduisaient et des 150 ânes qui portaient les équipes, fut payé moyennant 36 francs, dont partie fut destinée aux assesseurs du juge de paix qui n'avaient pas été voir les cailloux, mais qui venaient de s'affubler de grands habits pour y aller.

Par suite de ces nombreuses vexations, le commerce des bêtes à laine allait être abandonné par l'impossibilité de le continuer. Déjà beaucoup de propriétaires avaient retiré leurs capitaux de cette branche de revenus pour les verser dans quelque autre qui paraissait leur offrir plus d'avantages. Ceux d'entre eux qui le continuèrent à travers tant d'entraves et de vexations gardaient l'espoir que sous la nouvelle constitution, les municipalités administrées par des hommes sortis du peuple connaîtraient mieux leurs intérêts, et qu'elles les faciliteraient.

Vain espoir ! Les vexations continuèrent sous le nouveau régime avec plus de fureur que sous l'ancien. Les bailes conducteurs furent tyrannisés, vexés, au-delà de toute expression. Ici, les troupeaux étaient arrêtés par le Maire qui s'était fait soudoyer au nom de la commune. Là, c'étaient d'autres officiers municipaux agissant aussi sous le nom respectable de la commune et escroquant de prétendues indemnités qui le plus souvent ne tournaient pas au profit public.

Ailleurs, on mettait les gardes nationales en

mouvement pour courir sur des hommes sans armes, sous prétexte d'empêcher que le territoire fut envahi. Quelque part même ces gardes nationales enlevaient de force des bergers de leurs troupeaux, les conduisaient devant leurs municipalités d'où on ne les relâchait qu'après les avoir fait payer arbitrairement.

Voilà comment on traitait les hommes qui élevaient, soignaient, qui faisaient fructifier la race des bêtes à laine transhumantes, de ces troupeaux d'autant plus précieux qu'ils formaient une partie des richesses de la France. Joseph-Etienne-Michel d'Eyguières, ajoute :

76. « J'apprends à l'instant que les conducteurs de troupeaux ont été plus vexés en route cette année que les années précédentes, que dans nombre de municipalités, les maires et officiers municipaux ont pressuré les bailes d'une force au delà de toute expression ; qu'ils ont fait payer aux uns, deux, à d'autres trois, quatre louis. J'ignore quel est le genre d'intérêt qui a pu dicter à ces officiers une conduite aussi contraire à l'intérêt des départements en général et à celui de leurs communautés en particulier.

Quoi qu'il en soit, je vais compulser tous les cahiers de dépenses des bailes que je pourrai me procurer ; je dresserai un état bien exact des différentes sommes qu'ils auront ainsi payées à des maires et officiers municipaux ; je compulserai ensuite les comptes que les municipalités auront

rendus aux districts ; et si, contre mon attente, je trouve que toutes les sommes payées par les bailes à des maires et officiers municipaux, n'ont pas été versées dans la caisse de la municipalité, je jure solennellement de dénoncer ces officiers. En attendant, je les dénonce pour avoir touché de l'argent. L'argent des communautés ne doit jamais passer par les mains des administrateurs. Ils doivent faire indication au trésorier, et celui-ci concéder quittance des sommes qu'il perçoit. Or, les maires et officiers municipaux qui ont reçu des bailes, sont doublement répréhensibles : 1° parce qu'ils ne peuvent pas recevoir eux-mêmes ; 2° parce qu'ils n'ont pas fait de quittance. Ils se tromperaient s'ils croyaient exciper du défaut de quittance pour nier ce qu'ils ont reçu des bailes. Les cahiers de dépenses des bailes font foi.

Sous le despotisme, le dénonciateur était regardé comme un homme vil, et ce préjugé était juste. Il n'y avait que des hommes bas qui pussent se décider à être les espions du despote. Mais il n'en est pas de même sous un gouvernement et sous une constitution libres. Tous les citoyens doivent dénoncer les abus dont ils ont connaissance. C'est le seul moyen de soutenir la constitution, en empêchant les fripons de se glisser dans l'administration » (1).

---

(1) *Ibid.*

77. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, Thibeaudeau, administrateur de première classe, arrivé dans le département en 1803, ne tarda pas à se préoccuper sérieusement de la mise en état des carraïres dont il sentait l'utilité. Le 1er avril 1806, il prit l'arrêté suivant :

Nous, conseiller d'Etat, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, commandant de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement du ci-devant Parlement de Provence, en date du 21 juillet 1783, concernant la largeur des carraïres, ou chemins servant de passage aux troupeaux,

Considérant que des empiètements ou des défrichements ont été faits par les propriétaires riverains des carraïres,

Qu'il est instant de réprimer ces usurpations pour faire cesser les difficultés que les troupeaux dits transhumants, éprouvent dans leur marche.

Arrêtons :

Article Premier. — Les carraïres seront rétablies dans leur premier état.

Les carraïres générales, conduisant du terrain d'Arles aux limites du département des Basses-Alpes, auront dix mètres dans leur moindre largeur, sans que la plus grande quelles ont actuellement puisse être diminuée.

Les carraïres particulières des communes pour aller joindre les carraïres générales, auront cinq mètres dans leur largeur.

Art. 2. — Dans les communes où les carraïres

changent, selon que le sol où elles passent est alternativement cultivé ou laissé en chaume, les maires, assistés de deux membres du Conseil municipal par eux choisis, feront marquer chaque année, et avant le 1er mai, la carraïre où les troupeaux devront passer.

Art. 3. — Le rétablissement des carraïres générales et particulières sera fait par les propriétaires riverains et à leurs frais.

Art. 4. — Dans la première quinzaine du mois de mai prochain, les Maires assistés ainsi qu'il est dit à l'article 2, visiteront les carraïres situées dans leur arrondissement, et en constateront l'état; ils dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Art. 5. — Le procès-verbal, constatant la situation des carraïres, demeurera déposé aux archives de la mairie. Il en sera transmis aux sous-préfets, deux expéditions dont l'une nous sera adressée.

Art. 6. — Les maires notifieront aux propriétaires qui n'auront pas rétabli les carraïres qu'ils aient à le faire dans le mois, et les propriétaires qui n'auront pas déféré à cette notification seront dénoncés au sous-préfet par les maires et poursuivis devant le Conseil de Préfecture conformément aux lois et règlements.

Art. 6. — Il est fait inhibitions et défenses aux propriétaires riverains des carraires, dont les biens sont défendus par des haies mortes ou clôtures, de les arracher dans la saison du passage des troupeaux.

Art. 8. — Il est fait également inhibitions à tous maires, adjoints, commissaires de police, gardes-champêtres, gardes-bois et à tous autres, de rien exiger des conducteurs de troupeaux pour le passage de ces troupeaux.

Les contrevenants aux dispositions du présent article seront poursuivis et punis conformément aux règlements.

Art. 9. — Les sous-préfets des 2e et 3e arrondissements et les maires du 1er arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et affiché.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de la Préfecture, le 1er avril, 1806.

Signé : A.-C. Thibaudeau.

Ainsi par cet arrêté, il fit revivre les prescriptions portées par le règlement de 1783. Il ordonna le rétablissement des chemins de transhumance, détermina leur largeur et enjoignit aux communes d'en dresser la nomenclature.

Avec l'énergie qu'il apportait dans tous les actes de son administration, Thibaudeau fit exécuter à la lettre son arrêté, et les administrateurs venus après lui n'eurent qu'à continuer l'œuvre si bien reprise. Mais tous n'apportèrent pas le même zèle pour un objet si utile à l'agriculture et, en 1840, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, justement préoccupé des entraves apportées à la transhumance, invitait le Préfet à faire appliquer les anciens règlements et mettait à sa disposition les crédits nécessaires à la rétribution d'un employé

spécialement chargé de rétablir les anciennes carraïres.

En outre, il émit le vœu que le ministre de l'Intérieur recommande la même opération aux départements du Var et des Basses-Alpes (1).

78. L'organisation d'un service spécial aux carraïres des Bouches-du-Rhône s'opéra en 1840 et une révision générale, faite par les soins d'un agent compétent, rendit à la circulation « ces chemins si utiles, sillonnés depuis des siècles par les pasteurs provençaux » (2).

Mais les carraïres, considérées comme de simples chemins ruraux, ne sont pas entretenues et leur mauvais état en rend le parcours de plus en plus pénible et difficile.

De nos jours, lorsqu'ils n'empruntent pas la voie ferrée, les propriétaires, qui font transhumer leurs troupeaux, font suivre à ceux-ci les routes nationales ou départementales et les chemins de grande communication d'un accès bien plus commode.

Si cet état de choses persiste, de la transhumance telle qu'elle se pratiquait en Provence, depuis une si haute antiquité et des voies anciennes qu'elle empruntait, il ne restera bientôt plus qu'un souvenir.

---

(1) Délibération du Conseil général des Bouches-du-Rhône, séance du 24 août 1838.

(2) Circulaire du préfet aux maires du département, 24 février 1840. Recueil des actes administratifs, année 1840.

79. Les troupeaux de la Camargue et de Basse-Provence, vont estiver dans les Alpes et spécialement sur les hauts pâturages de la bordure extérieure de la grande chaîne. Les principaux groupes de montagnes pastorales d'été sont dans cette région : le Vercors, le Dévoluy, le Ventoux, les monts de Lure, le massif de la Motte du Carré, la montagne de la Blanche, le chaînon des Dombes et les montagnes qui encaissent la haute vallée du Verdon.

Dans les Cévennes, l'étroitesse des gorges n'avait pas permis de créer des chemins de circulation et l'établissement de drailles sur les crêtes était devenu une nécessité. Dans les Alpes, au contraire, les vallées, largement ouvertes, servaient de temps immémorial, de chemins d'accès pour pénétrer jusqu'au cœur des massifs.

Voilà pourquoi il n'y a pas là, à proprement parler, de grandes drailles pour la transhumance. Les troupeaux remontent les vallées du Rhône, de la Durance, de l'Ubaye ou du Verdon par les routes ordinaires et parviennent ainsi, par les ramifications des vallées, jusqu'au pied même des montagnes pastorales qu'ils escaladent par une foule de petites drailles locales dont l'énumération serait fastidieuse.

Dans la Haute-Provence et les Alpes-Maritimes, où l'étroitesse des vallées rappelle davantage celle des gorges cévénoles, l'analogie des circonstances topographiques a motivé les mêmes dispositions en faveur de la transhumance des bêtes à laine.

Là aussi on voit de longues *trayes* serpentant sur les pentes et les crêtes et servant de chemins d'accès aux troupeaux de la zone littorale qui montent en juin sur les hauts pâturages.

80. Ceux-ci se trouvent principalement dans les massifs montagneux de Bleim, du Cheiron, du Mounïer, de la Sanguinière et de l'Enchastraye. Le mont Bleim reçoit les troupeaux des environs d'Aix qui viennent par Saint-Maximin, Brignoles, Draguignan, la gorge de Château-Doudde et les hautes crêtes de Broves et du val de Roure.

Sur les massifs du Cheiron estivent tous les troupeaux de l'arrondissement de Grasse qui se réunissent à Coursegoule et de là escaladent la montagne par une large traye visible de loin par sa nudité.

Le massif montagneux des sources de la Timé, massif dont les montagnes pastorales sont le mont Mounier, la Tête du Pal, la Sanguinière, etc... est desservi par une série de grandes trayes qui viennent s'embrancher sur la vallée de la Timé. L'une, part de Saint-Sauveur, remonte le Val de Roubion jusqu'à Vignals et aborde là le versant méridional du Mounier.

Une autre, partant également de Saint-Sauveur, remonte la haute Timé, jette à Isola une branche de gauche qui escalade le flanc nord du Mounier et arrive à Saint-Etienne. Là elle trifurque: la branche de gauche escalade les contreforts abrupts au nord de la Sanguinière, celle du

milieu continue à suivre le fond de la vallée jusqu'à Saint-Dalmas et de là escalade les rampes schisteuses de l'Enchastraye ; celle de droite enfin dessert la longue et haute arête qui sépare la France de l'Italie.

La vallée du Var sert, elle aussi, de chemin d'accès aux troupeaux des environs de Nice ; ceux-ci la remontent par Villars, Puget-Théniers, Entrevaux et Guillaumes ; là une traye monte sur les flancs sud-ouest du Mounier ; une autre par Châteauneuf-d'Entraunes dessert la crête occidentale ; une troisième enfin remonte la vallée jusqu'à Entraunes et aboutit aux frais pâturages méridionaux de la Sanguinière.

Telles qu'elles sont actuellement, les grandes drailles ou carraïres de la transhumance constituent un curieux témoin des pratiques agricoles anciennes de nos ancêtres.

Deux mots sur les forêts des montagnes pastorales.

Dans les Hautes-Alpes, une grande partie des forêts, que le déboisement n'a pas encore fait disparaître, sont des propriétés communales. Dans le Briançonnais, notamment, les communes possèdent les 16/17 du sol forestier. Or la propriété communale est, peut-être plus dans les Hautes-Alpes que dans les autres départements, déplorablement exploitée. De véritables désastres en ont été la conséquence et leurs suites s'aggravent chaque jour. En effet, plus les pâturages se dégradent, plus les habitants, qui ne veulent pas

réduire le nombre de leurs bestiaux, pratiquent les cultures fourragères au détriment des forêts ; plus vite aussi les terrains gazonnés se détériorent sous le nombre toujours croissant des moutons qu'on y entasse. Le mal constaté, le gouvernement a songé à y remédier. Au 31 décembre 1877, le reboisement ou le gazonnement avait été décrété pour une superficie totale de 48.500 hectares dont 36.500 hectares à reboiser et 12.000 à gazonner. A la même date, 3.457 hectares avaient été reboisés. L'Etat avait fait seul la dépense qui s'était élevée à deux millions et demi de francs. Quelques forêts ont échappé à la destruction ; il existe deux forêts domaniales ayant ensemble une superficie de 1.952 hectares et 175 forêts communales, d'une étendue totale de 83.733 hectares. Le produit des bois domaniaux et communaux est de 100.000 francs. Les principales forêts sont celles de la Beaume, de Culloc, de Marasson, de Névache, de la Cluse, les plus grandes du Devoluy.

Dans le Devoluy, proprement dit, les montagnes étaient jadis boisées, mais aujourd'hui elles ont été dépouillées peu à peu pour diverses causes (habitants, transhumance, etc...). Aussi le pays est-il très pauvre. Sur une surface de 48.000 hectares, il nourrit à peu près 3.200 habitants vivant moins de leurs récoltes que du produit de leurs bestiaux et surtout des redevances des bergers provençaux qui y amènent les moutons transhumants pendant l'été. L'administration a fait beaucoup d'efforts pour reboiser toutes ces montagnes.

CHAPITRE V

LA MISE EN MARCHE DES TROUPEAUX

81. C'était un beau spectacle que de voir se mettre en marche les troupeaux ; ils devaient former un tableau vraiment pittoresque et curieux. Notre grand poète provençal Frédéric Mistral en parle dans son immortel chef-d'œuvre de « Mireille » et nous en donne une vivante et admirable reproduction. De nombreuses strophes, au chant IV, nous décrivent les troupeaux d'Alari, le berger, un des prétendants de Mireille, descendant des Alpes.

Mai quand la caud piéi s'apasimo,
E que là neu sus li grand cimo
Adeja revouluno i terraire gavot,
De l'immenso plano Craenco
Pei destepa l'erbo ivernenco,
Dis aùti coumbo Daufinenco
Falié veire descendre aqueù riche escabot.

Mais lorsque ensuite la chaleur s'apaise, — et que la neige sur les grandes cimes — déjà tourbillonne aux pays montagnards — de l'immense plaine de Crau — pour brouter l'herbe hivernale — il fallait voir, des hautes vallées dauphinoises, — descendre ce riche troupeau !

Falié veire aquelo escarrado
S'esperlounga dins la peirado
En front de tout lou rai, l'agnelum proumieren
Sautourlejo pér bando gaio...
I'a l'agnelié que lis endario
L'ensounaiado bourriscaio
E li patre, e li saumo à baudre li seguien.

Il fallait voir cette multitude — se développer dans le chemin pierreux! — Au front de toute la troupe, les agneaux hâtifs — cabriolent par joyeuses bandes. — L'agnelet les dirige. — Les ânes portant sonnailles — et les ânesses, en désordre, les suivaient,

. . . . . .

E'mé si blanc chinas de pargue,
Que lou seguien dins li relargue,
Li geinoun boutouna dins si guèto de peù,
E l'er seren, e lou front savi,
L'aurias cresu loù beù rei Davi,
Quand sus la tardo, au pous dis avi,
Anavo, en estant jouine, abreuva li troupeù.

Et, avec ses blancs et grands chiens de parc, — qui le suivaient dans les pâturages, — les genoux boutonnés dans ses guêtres de peau — et l'air serein et le front sage — vous l'eussiez cru le beau roi David — quand, vers le soir, au puits des aïeux, — il allait, dans sa jeunesse, abreuver les troupeaux.

82. La description provençale de la transhumance des troupeaux trouve, en français, un magnifique pendant à ces admirables strophes, dû à la plume de notre délicieux écrivain méridional, Alphonse Daudet : « Bêtes et gens, écrit-il, passent cinq ou six mois dans les Alpes, logés à

la belle étoile, dans l'herbe jusqu'au ventre; puis, au premier frisson de l'automne, on redescend au *mas*, et l'on revient brouter bourgeoisement les petites collines grises que parfume le romarin... Hier au soir, les troupeaux rentraient. Depuis le matin, le portail attendait, ouvert à deux battants: les bergeries étaient pleines de paille fraîche... Puis, tout à coup, sur le soir, un grand cri: les voilà, et là-bas, au lointain, nous voyons le troupeau s'avancer dans une gloire de poussière. Toute la route semble marcher avec lui... Les vieux béliers viennent d'abord, la corne en avant, l'air sauvage; derrière eux le gros des moutons, etc.., et enfin les bergers drapés dans des manteaux de cadis roux qui leur tombent sur les talons comme des chapes, etc.. » (1).

Nous n'insisterons pas davantage sur les côtés pittoresques de la transhumance, si joliment décrits par Mistral et Daudet. Pour si intéressants qu'ils soient, ils ne rentrent qu'à titre secondaire dans le cadre de notre étude.

---

(1) *Lettres de mon Moulin.* Le rappel de ces admirables pages s'imposait, en manière de contraste, car à vouloir aborder un pareil sujet,il ne fallait point en abandonner tout à fait le côté pittoresque et la poésie. Si nous nous complaisons à évoquer cette scène pastorale, c'est qu'on la voit de plus en plus rarement et que la plupart des moutons rentrant aux bergeries originelles descendent aujourd'hui des Alpes par voie ferrée. La « gloire de poussière » qui les enveloppait s'est changée en panache de fumée de locomotive.

83. Au jour dit, et au lieu convenu, chaque propriétaire a conduit son bétail, préalablement marqué d'un signe distinctif. De ci, de là, arrivent de petits troupeaux, puis de plus gros, et ainsi de suite qui, réunis tous ensemble, formeront un grand troupeau. La raison en est que les frais seront moins coûteux (2 francs, 2 fr. 50, 3 francs, même 4 francs par bête suivant l'endroit où l'on se rend et la durée de l'estivage) et que le bétail ainsi réuni en bloc sera plus facile à mener.

84. Les bêtes sont toutes marquées, les unes sur la tête, d'autres sur le dos, d'autres sur les côtés soit avec un signe rouge, vert, violet, noir, suivant l'idée du propriétaire qui reconnaît ainsi son bien. Quelquefois on entaille les oreilles.

85. Quand la revue et le triage des bêtes sont terminés, quand le vétérinaire a délivré sa déclaration de non maladie, le départ est fixé. Il ne restera plus à la bergerie que la *curaille* (*la curaio* ou bêtes faibles).

86. Un baile ou chef dirige les jeunes bergers (*pastrihouns*), chargés de tous les soins ; c'est lui qui tient les comptes et qui doit conduire toute la troupe à l'estivage. L'avant-garde est formée par l'escadron noir et barbu des boucs et des chèvres. Ce sont les *meinouns* ou meneurs, boucs châtrés à l'âge de quatre ans. Les chèvres fournissent du lait pour les agneaux fai-

bles, les agnelets (les *anonges*) et la nourriture des bergers. Les boucs sont placés en tête pour diriger la marche. Un troupeau sans boucs ne cheminerait que lentement et nombre de bêtes s'égareraient faute d'un point de ralliement. Des chiens entourent le troupeau. Après la tête de colonne, viennent les ânes avec leur bât à doubles corbeilles, (*les banastes*), dans lesquelles sont placés les bagages des bergers et les agnelets ou anonges trop petits pour suivre leur mère. Enfin arrive le troupeau formé de 2 groupes : l'un marchant le premier composé de toutes les bêtes valides ; l'autre des bêtes les plus faibles que l'on nomme la *curaille*. Derrière cette troupe bêlante et fermant la marche, les bergers.

87. Pour rendre la marche moins pénible, on divise les bêtes à laine en *scabots* ou troupeaux partiels. chacun d'environ deux milles bêtes de même sexe et de même force à peu près. Les plus faibles précèdent toujours les plus forts et tous sont conduits par des bergers dans la proportion de 1 pour 400 animaux. Des chiens de race, remarquables par leur grosseur, et armés contre les loups de colliers à pointes aiguës, se tiennent auprès pour la défense tandis que les chèvres en tête agitent, pour servir de guides, de lourdes sonnettes qu'on suspend à leur cou. Ces chiens joignent à leur taille colossale une grande férocité. Ils mettraient en pièce quiconque s'approcherait

du troupeau si la voix des bergers ne les arrêtait pas.

La *compagne*, c'est-à-dire l'ensemble des scabots d'une même caravane, au nombre quelquefois de plus de vingt mille bêtes, est devancée, accompagnée et suivie par des bailes (1) ou chefs bergers dont les uns pourvoient aux subsistances et préparent les campements. Les autres assemblés sous le nom de *robe*, se tiennent au centre, conduisent les bagages sur des ânes, et donnent tous les ordres de marche. Enfin les autres règlent et acquittent les dommages qu'on n'a pu éviter. Dans les stations de nuit, les bailes se réunissent à la robe pour régler tout ce qui concerne la compagne. Les scabots se rangent autour, afin d'occuper le moins d'espace possible et quelques bergers subalternes aidés de leurs chiens font la ronde, en se relevant, tandis que le reste de la troupe, en rase campagne, prend quelques heures de sommeil.

88. Le voyage dure de 15 à 25 jours ; les brebis soutiendraient difficilement la fatigue d'une plus longue marche. Le plus ou moins de proximité d'une montagne influe beaucoup sur le prix de ses herbages. Les bergers prennent pareillement en considération sa fertilité, ses accès plus ou moins faciles, les chances d'accidents qu'elle

(1) En général, on compte un berger pour 400 moutons ou brebis..

présente ; la connaissance de la valeur relative des différentes montagnes est un de leurs secrets, qu'ils doivent à une longue expérience et à des fréquents voyages.

Les pâturages d'été sont à 1.500 ou 2.000 mètres d'altitude. Le séjour en montagne se prolonge jusqu'aux premiers froids ; c'est ordinairement en octobre ou novembre que les troupeaux descendent en Provence et regagnent leurs vastes pâturages d'hiver, après une absence de cinq mois. « L'arrivée de ces 2 ou 300.000 têtes de bétail met comme un brin de vie sur l'immensité du désert, » dit le regretté Paul Mariéton dans sa « Terre Provençale. »

CHAPITRE VI

PREMIÈRE ROUTE SUIVIE PAR LES MOUTONS SE RENDANT A LA MONTAGNE : LA GRANDE CARRAIRE CONDUISANT A LA VALLÉE DE BARCELONNETTE.

89. Trois routes étaient également suivies par les troupeaux se rendant à la montagne. Les journaux de route, dressés par les conducteurs de ces troupeaux au XVIII[e] siécle, conservés aux Archives du département des Bouches-du-Rhône, donnent l'itinéraire détaillé de chaque voyage avec la mention des droits acquittés sur le parcours, des *régales* ou festins offerts aux consuls des communautés, etc...

Les documents publiés ci-après viennent corroborer parfaitement les plaintes dont nous avons parlé des habitants d'Arles. Ils viennent ajouter des détails intéressants à divers points de vue. Ces documents, dont plusieurs nous ont paru mériter d'être intégralement reproduits, sont des journaux de route des *bailes-comptables*, chargés de veiller à la marche des troupeaux, de commander aux bergers, de parlementer avec les collecteurs des droits, les consuls des communautés traversées.

les propriétaires de biens riverains des carraïres, en un mot, d'administrer toute la colonne.

90. Ces journaux de route fournissent des indications de diverse nature : tout d'abord, ils font connaître, localité par localité, le chemin parcouru depuis le territoire d'Arles jusqu'aux plateaux des Alpes, l'état de ces chemins, détails pleins d'intérêt au point de vue géographique.

91. Ils donnent ensuite, par le menu, le montant des droits acquittés sur le parcours et souvent aussi une observation originale sur les procédés de cette armée de seigneurs, consuls, agents des fermes et paysans, qui pressurent et persécutent, à l'aller comme au retour, les pauvres bergers ayant la charge de conduire les moutons à travers les pays de Provence.

92. *Route des troupeaux quy partent de la ville d'Arles pour la montagne de Prouvence et Dauphiné, du côté d'Embrun* (1).

A *Salon* (2), l'on fait payer un pulvérage que autre fois n'étoit que 3 deniers, et à présent on en fait payer quatre; la brigade — il s'agit ici de la brigade des fermes — a fait payer quatre livres ;

---

(1) Chef-lieu d'arrondissement des Hautes-Alpes.

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).

A la *Barben* (1), ordinairement, l'on ne paye que l'estrene au chasseur ;

A *Lançon* (2), autrefois le pulvérage n'était que deux deniers et à présent l'on en fait payer trois par trentanier ;

A *Eguille* (3), ils font payer un sol par trentanier ; la draye est assez vaste ;

Au château de *la Calade* (4), l'ont fait payer un péage et cependant il faut suivre un chemin fort estroit ; trois deniers par trentanier ;

A *Venelle* (5), le pulvérage est à six deniers le trentanier, et l'ont vous fait payer, pour peu qu'on s'escarte du chemin, les terres incultes ;

A *Meirargue* (6), l'on paye un péage d'un sol par trentanier et il faut acheter d'herbages pour les troupeaux ;

A *Saint-Marc* (7), le pulvérage est à six deniers par trentanier ; — l'on vous fait suivre sur la montagne, fort à l'estroit ;

A *Vauvenargues* (8), le pulvérage, de même que dessus, sur la montagne, et quelques fois l'ont

---

(1) Canton de Salon.
(2) *Ibid.*
(3) Eguilles, arrondissement et canton d'Aix.
(4) Hameau de la commune d'Aix.
(5) Arrondissement et canton d'Aix.
(6) Meyrargues, canton de Peyrolles, arrondissement d'Aix.
(7) Arrondissement et canton d'Aix.
(8) *Ibid.*

vous empêche de descendre à une petite rivière (1) pour abreuver ; cet empêchement est fort préjudiciable, et toujours quelque régatte, festin ou repas copieux. Il faut prendre garde qu'en sortant de la terre de Vauvenargues pour aller à Rians, il faut traverser la terre de M. de Tresemane quy s'appelle le Puy d'Asson (2), où il y a toujours de régatte quoyque l'on passe sur la sime d'une montagne fort à l'estroit ;

A *Rians* (3), le pulvérage à trois deniers ; les drayes sont assès larges ;

A *Gineservy* (4), le pulvérage à trois deniers le trentanier, et depuis que M. de Tresemane a esté commandeur — *Ginasservis* dépendait de la commanderie d'Aix, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont Joseph-Charles de Tressemane-Chasteuil fut titulaire de 1753 à 1767 —, il ne veut plus laisser passer les troupeaux qui vont du côté de *Vinon* (5), ne pouvant pas passer la barque pour venir au pont d'Esparon, de sorte quy faut se noyer ou mourir de faim dans ce pays ;

---

(1) Sans doute le ruisseau l'*Infernet*, coulant au sud de Vauvenargues.

(2) Puy d'Auzon, sur le territoire et à l'est de Vauvenargues.

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Brignoles (Var)

(4) Ginasservis, canton de Rians.

(5) Canton de Rians.

A *Esparon* (1),le pulvérage à six deniers ; les drayes sont assès larges ;

A la *Verdière* (2), le pulvérage estoit autrefois à trois deniers, et à présent est à six depuis que les péages avoient esté supprimés ;

A *Quinçon* (3), pour le péage à six deniers ; celui de la *Roquette* (4), au mesme prix ;

A *Saint-Laurent* (5), le pulvérage à six deniers ; les drayes sont assès larges ;

A *Montpezat* (6), le pulvérage à six deniers; les drayes sont assès larges ;

A *Montagnac* (7), le pulvérage à trois deniers ; les drayes sont assès larges ;

A *Riez* (8), le pulvérage est à trois deniers le trentanier, mais on ne passe presque jamais sans payer une régatte ;

A *Pimoison* (9), le pulvérage est à trois deniers ;

A la bégude de *Bras* (10), le pulvérage est à trois deniers ;

---

(1) Canton de Barjols, arrondissement de Brignoles.

(2) Canton de Rians.

(3) Canton de Riez, arrondissement de Digne (Basses-Alpes).

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

(8) Chef-lieu de canton.

(9) Puimoisson, canton de Riez.

(10) Bras-d'Asse. canton de Mézel, arrondissement de Digne.

A *Estoublon* (1), le pulvérage est à six deniers, et sy l'on touche les communs pâtis pour l'habitant, il faut payer, ce quy n'estoit pas il y a quelques années ; à présent, ils vous font suivre un gravier ;

A *Muzel* (2), il faut payer le pont quy y a plus de cent ans que la rivière l'a emporté, et outre de celà, en plus le pulvérage ;

A *Beyne* (3), le pulvérage est à trois deniers, et de régatte personne ne passe sans en payer ;

A *Château-Redon* (4), le pulvérage est à six deniers le trentanier et toujours une régatte à payer, si l'on ne fait y attention, pour peu que l'on quitte le droit chemin qu'on doit suivre ;

A *Saint-Jursan* (5), le pulvérage est à trois deniers ; les drayes sont assès larges ;

A *Gaubert* (6), ont fait payer un péage à un sol par trentanier et cependant sans y prendre le moindre herbage ;

A *Digne* (7), il faut payer le pulvérage sans rien toucher de ses herbages qu'en payant ; il faut toujours suivre le chemin. Autant à *Marquoux* (8) ;

---

(1) Bras d'Asse, canton de Mézel, arrond^{t} de Digne.
(2) Mézel, chef-lieu de canton.
(3) Canton de Mézel.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) Hameau de la commune de Digne.
(7) Chef-lieu du département des Basses-Alpes
(8) Arrondissement et canton de Digne.

Au *Brusquet* (1), le pulvérage est à six deniers, l'ont fait manger le troupeau en payant; les drayes sont assès larges ;

A la *Javie* (2), le pulvérage est à trois deniers ; il faut suivre, pendant assès lóngtemps, un gravier très pénible sans y toucher le moindre morceau d'herbe ; drayes assès estroites ;

A *Beaujeu* (3), le pulvérage sans rien pouvoir faire manger les troupeaux qu'en acheptant de pré ;

Au *Vernel* (4), le pulvérage à trois deniers et l'on achepte l'herbe pour faire manger les troupeaux ;

Nous voici à *Couloubrous* (5), hameau de *Seine* (6), où personne ne passe sans régatte ;

A *Seine*, ont fait payer un pulvérage à six deniers et un péage de M. le baron de Monclar à un sol par trentanier ; outre cella, s'y l'ont veut faire manger les troupeaux il faut achepter, et toujours des régattes. Un Consul vous fait vante, les autres vous font suivre par un homme avec ses records ; lorsque vous estes éloigné de quelques lieues, il se trouve une bregade quy fait payer ou estre foulié au milieu d'un chemin ; après celà, les valets

---

(1) Canton de la Javie.
(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Digne.
(3) Arrondissement de Digne, canton de la Javie.
(4) Arrrondissement de Digne, canton de Seyne.
(5) Hameau de la commune de Seyne.
(6) Chef-lieu de canton, arrondissement de Digne.

de ville quy faut payer à vingt sols chacun : il faut un louis d'or au receveur et des fromages en dessandant de la montagne. De Seine, passant du côté d'Embrun, l'ont trouve la bregade de la *Breule* (1), quy faut payer ou estre visité en quelque endroit que l'ont vous trouve ;

A *Saint-Vincent* (2), pour le péage à neuf deniers ;

A *Hubaye* (3), le péage à un sol le trentanier ; il faut payer un receveur et le garde-terre ;

A *Pontis* (4), le péage estoit cinq sols par trentanier et la couchée des troupeaux dans les terres ; il y a procès pour cella ;

A *Savine* (5), ont paye comme à Pontis, mais cella a esté suprimé ; ont paye un repas aux officiers de la communauté, ont paye un garde-terre 3 livres ; au chasseur de Monsieur 3 livres ; au lieutenant de chatelain 3 livres ; pour le secrétaire, 2 livres ; pour les consuls, 8 livres ; au receveur 48 livres et autant en dessandant ; à la bregade 23 livres et autant en dessandant ; et un agneau à M. de Savine par chaque communauté que l'ont fait dépaître de montagne, et il faut suivre le chemin, et, en dessandant de la montagne, en

---

(1) La Bréole, canton de Lauzet, arrondissement de Barlonnette (Basses-Alpes).

(2) *Ibid.*

(3) Ubaye, *ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) Chef lieu de canton, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

revenant, il faut donner au receveur et aux officiers de la communauté un fromage et un *seras* (1) à chacun ;

Aux *Crottes* (2), il faut payer un péage en suivant le grand chemin ; sy l'ont veut faire manger les troupeaux out vous vend d'herbages ;

A *Embrun* (3), ont ne paye point de péage ; il y a d'autres séquelles : M. le Major fait prendre un mouton, disant que cella luy est deut en passant sur les glacis ;

Ceux quy vont dans la vallée de Barcelonnette passent par *Saint-Barthélémy* (4), où les chemins n'ont pas quatre pans de largeur ; de là, on dessant à *Miolans* (5), où ont fait payer quatre livres et dix sols par chaque troupeau ; après cela, un péage, un sol par trentanier et un sol par bourisque, tant des bourisques que des troupeaux, sans pouvoir faire manger la moindre chose que en payant et table ouverte, payer les consuls et greffier. Le péage est un sol par trentanier et un sol par bourisque et en dessandant il faut, à chaque consul et autres, un fromage et un seras ;

A *Barcelonnette* (6), le pulvérage à quatre sols

---

(1) Seras, espèce de fromage maigre qu'on obtient en faisant bouillir le petit lait non clarifié, dans les Alpes.

(2) Arrondissement et canton d'Embrun.

(3) Chef-lieu d'arrondissement.

(4) Hameau de la commune de Miolans, canton de Lauzet, arrondissement de Barcelonnette.

(5) Canton de Lauzet.

(6) Chef-lieu d'arrondissement des Basses-Alpes.

six deniers le trantanier et dix deniers de péage et autant par bourisque, et avec cella suivre le chemin ou un gravier. Il y a un receveur et une bregade quy faut payer ou estre visité au milieu du chemin ; après cella il faut encore aux consuls et autres officiers de la communauté.

Voici un autre journal de route, datant de la même époque, et relatant le même itinéraire :

Route d'Arles aux montagnes d'Embrun en Dauphiné

A *Valensole*, pendant plus de deux lieues, le chemin n'a pas deux cannes de largeur, tandis qu'anciennement il y avait une draille de plus de six cannes, et de temps en temps il y avait des reposoirs dans lesquels les bestiaux pouvaient s'étendre qu'on a défrichés. Les eaux, étant fort rares dans ledit territoire, on était en coutume d'abreuver les bestiaux à une source qu'on appelle le *Rieu ;* le sieur Baile a prétendu que le mauvais terrain qui entoure cette source lui appartenait, il y a semé du gland et moyennant ce il rançonne tous les abeyliers, attendu qu'ils ne peuvent se passer de cet abreuvoir qui a toujours été public.

A *Salon*, il y a une terre gaste qui n'est que rocher auprès de l'hermitage *Saint-Jean*. Les Abeyliers y avaient pris tout le temps un relarg qu'on fait défendre aujourd'hui.

A *Vauvenargues*, il y avait une draille de plus

de trente cannes de largeur qu'on a réduit à quatre.

A *Ginasservi*, le commandeur prétend que sa terre est sacrée et que les bestiaux ne doivent passer que par un chemin de quatre cannes, sans pouvoir prendre aucun relarg.

A *Puimoisson*, les anciennes drailles qui avaient une largeur de 20 à 25 cannes, ont été réduites à 4, le restant a été défriché.

A *Mezel*, on a doublé le péage et réduit les anciennes drailles à deux cannes de largeur.

A *Saint-Jasson*, il y avait une draille d'environ cent cannes de largeur, elle a été réduite à quatre.

A *Châteauredon*, il y avait plusieurs relargs qu'on a fait perdre et l'on fait suivre un chemin de quatre cannes qui en avait anciennement au moins 50.

A *Digne*, on fait payer un péage et on fait suivre dans toute cette terre aux bestiaux un chemin de trois à quatre cannes.

A *Seyne*, il y avait anciennement beaucoup de relargs qui n'existent plus ; et dans la communauté du lieu, dans le temps que les abeiliers passent, vient un garde qui ne manque jamais d'aller rapporter qu'on a causé du dommage, attendu qu'on lui donne la moitié de ce qu'on fait payer aux bailes bergers.

De Saint-Pons à Ubaye, le chemin n'a pas une canne de largeur et dès que les bestiaux touchent d'un côté ou d'autre on prétend du dommage, de

manière qu'il n'y passe aucun abeilier qu'on ne le rançonne considérablement.

A *Ponty*, quoique le roi ait aboli le péage et le pulvérage, le seigneur du lieu le fait payer et il a même contre l'arrêt du Conseil de 1742 et celui de 1747 obtenu un arrêt du Parlement de Provence qui le maintient dans un droit de pulvérage de 2l 6d par trentanier, et outre il a réduit les drailles et chemins à trois cannes. Ce seigneur possède un pré et le long du chemin qui n'a dans cet endroit qu'une canne de largeur. Ce pré est clos pendant toute l'année par des broussailles qu'on enlève méchamment lorsque les abeiliers doivent passer, afin d'avoir l'occasion de rançonner les bailes bergers.

Autre mémoire au sujet des bestiaux qui vont dépaître en été sur les montagnes de Provence, du Dauphiné et du Piémont (1758) (1).

Les bergers commencent par relater l'origine des drailles, leurs anciennes mesures (20, 30, 50 cannes de largeur). Puis ils énumèrent les mêmes plaintes citées plus haut et mentionnent à peu près le même itinéraire, avec quelques remarques à peu près semblables à celles de l'itinéraire précédent.

---

(1) Tous ces documents furent envoyés aux intendants et aux consuls d'Arles. Les abeiliers étaient composés de 20 à 30.000 bêtes à laine.

Les troupeaux passent à *Salon*, à *Eyguilles* ou il y a un nommé *Chisse* qui rançonne tous les bailes bergers.

A *Venelle*, on a défriché les anciens reposoirs qui étaient dans les terres incultes. A *Vauvenargues*, on a fait perdre la draille qui avait plus de trente cannes et on oblige les troupeaux à suivre le grand chemin.

A la *Verdière*, on a aussi défriché tous les relargs.

A *Vavage*, on a si fort rétréci les drailles qu'on a de la peine à pouvoir passer.

A *Tavernes* et à *Fos*, on a fait la même chose.

A *Génasservy*, à *Moustiers*, à *Saint-Jens* et à *Estoublon*, il n'y a plus de draille et on oblige les abeiliers à passer par des chemins de deux cannes de largeur.

A *Puismoisson*, à *Valensole*, à *Mezel*, à *Beynes*, nul abeilier y passe que les consuls ne le fassent capituler.

A *Châteauredon*, à *Saint-Jusson*, à *Seyne*, de *Saint-Pons* à *Ubaye*,

A *Saint-Barthélémy*, communauté de Miolans, on passe pendant une lieue par un chemin qui, dans bien des endroits, n'a que quatre pans de largeur, tous les officiers de cette communauté qui sont au nombre de huit exigent deux fromages et un seras chacun.

A *Barcelonnette*, on fait payer un péage de six sols par trentanier dont les consuls prennent quatre sols six deniers et les dix-huit deniers res-

tants sont pour Madame de Balastrin, et on fait suivre un chemin qui n'a pas trois cannes de largeur, dans toute la vallée de Barcelonnette chaque communauté et même des particuliers exigent des péages considérables et les officiers des communautés exigent deux fromages et un seras chacun.

A *Pontis.*

En Dauphiné, à *Savène*, les châtelains, les consuls et les syndics exigent quatre louis de chaque abeilier qui montent et un bon repas, et au retour de la montagne, outre le repas et les quatre louis qu'ils exigent encore, ils se font donner vingt-six fromages et vingt-six seras. Et le seigneur se fait donner un agneau pour chacun ne ses fiefs.

Le major d'*Embrun* exige depuis quelques années un mouton.

Autre route pour aller aux mêmes montagnes et qui va rejoindre la précédente.

A *Bouc*, à *Gardane*, à *Fumel*, à *Peynier*, à *Esparron*, à *Palières*, à *Quinson*, à *Saint-Laurent* et à *Sainte-Croix*, il y avait de grandes drailles qu'on a réduit à cinq, à six cannes et on a fait prendre tous les reposoirs qu'il y avait à chacun de ces endroits.

Autre Etat de la route que tiennent les troupeaux d'Aries en allant dépaître sur les montagnes de la vallée de Barcelonnette.

Savoir :

Passant par *Salon*, aux quatre termes. *Aguille* est une terre dont tout le monde se plaint fort au

sujet d'un particulier nommé *Chisse*. Dans le plan de *Pericard* on n'a point à se plaindre. Au terroir de *Venelle*, on passe fort resserré attendu qu'autrefois on faïssé paître les troupeaux dans les terres incultes ; à *Saint-Marc*, à l'ancien usage ; à *Vauvenargues*, on a changé une draye que autrefois les troupeaux mangeaient beaucoup, à présent on nous fait suivre le grand chemin. A *Errian* on n'a pas lieu de se plaindre. A *La Verdière* on passe fort resserré où autrefois on avait beaucoup de relargage. A *Varage* on a serré les drayes quant à peine on y pouvait passer comme aussi à *Taverne* et à *Fos*. A *Aups*, on n'a pas à se plaindre ni à *Viriguion*, ni non plus dans la terre de Madame la Baronne d'*Aiguine*, donc est une terre de permission au-dessus de toutes les autres. A *Moustier*, on a lieu de se plaindre par apport aux particuliers qui chagrinent les bailles qu'ils y passent. A *Saint-Jeur* on nous fait passer fort rangés, A *Estoublon* et à *Mesel* de même. A *Barnne*, tous ceux qu'ils y passent se plaignent par apport aux consuls qu'ils font récolter les bailles quand il passe ; à *Châteauredon* et à *Saint-Jeussont*, on nous fait passer extrêmement serrés, à *Gaubert* aussi, à *Digne*, on suit les chemins royal jusqu'à *Seigne* et tout le monde nous fait de la painne. A *Seigne* même, ont a lieu de se plaindre quelquefois, que les gardes vont dire quand les bailles ne lui donnent pas assez des étrennes, on nous fait recatter ; à *Saint-Barthélémy*, communauté de *Miolans*, ont passe par un chemin que, en beaucoup des endroits, n'a

que quatre pans de large et sur une carraïre qu'il tire une grande lieu, ont nous fait donner des fromages à tous les officiers qui sont huit, deux fromages et un seras à chacun. A *Barcelonnette* on nous fait payer un péage, aux consuls de quatre sols et six deniers par trentanier et un sol et six deniers à Madame de *Balastren* quy se monte six sols ; en suivant un grand chemin, à *Jogier*, deux sols par trentanier comme aussi au *Châtelard* et à *Saint-Paul*, et à *Larche* et *Maivorre*, dont il y a Monsieur Jacques, avocat. A *Barcelonnette*, qu'il prétend exiger deux sols par trentanier, dont il ne lui est pas dû dans toute la vallée, on nous forsse à donner un permisse à tous les officiers des communautés quy est deux fromages et un seras à chacun. Onze livres de fromages ou seras pour autant de communautés que l'on fait manger ses montagnes.

A *Jauziers* (1), le pulvérage à deux sols le trentanier et suivre le chemin ;

Au *Châtelard* (2), pour le pulvérage ont paye six livres pour chaque trentanier et suivre le chemin, l'ont vous vend d'herbages à qui en veut (3).

Le journal qui précède, dressé par un baile conduisant ses troupeaux dans la Haute-Provence, aux pâturages situés entre Barcelonnette et Em-

---

(1) Arrondissement et canton de Barcelonnette.

(2) La Condamine — Châtelard, arrondissement et canton de Barcelonnette.

(3) Archives des Bouches-du-Rhône. C. 371.

brun, montre très exactement l'itinéraire suivi depuis la plaine d'Arles. Les troupeaux traversent la Crau de l'Ouest à l'Est jusqu'à Salon, se dirigent vers Aix, passent au Nord de cette ville, à Eguilles et Venelles, entrent sur le territoire formant aujourd'hui la partie nord-ouest du département du Var, passent le Verdon au-dessous de Quinson et montent vers Digne par Riez, Puimoisson, et Mezel. De Digne, ils vont à Barcelonnette par Seyne, Savines et Embrun.

93. Pour arriver à la vallée de Barcelonnette, les troupeaux empruntaient une seconde route. Elle nous est indiquée par le « mémoire de la route de l'*abeillier* — mot provençal qui désigne les grands troupeaux transhumants qui passent l'hiver dans la plaine et l'été dans la montagne — (1), qui va dépaître pendant l'été sur la montagne de *Larche* (2), sur celle de *Josier* et sur celle du *Chatelas* ; toutes ces montagnes sont situées dans la vallée de *Barcelonnette* » (3)

Ce document, plus sobre de détails en ce qui concerne les charges imposées aux bergers dans les communautés traversées, donne cependant une indication précieuse, celle des dates de passage dans les divers lieux de l'itinéraire, et permet de marquer très exactement les étapes de la colonne. Le troupeau qui va estiver dans la vallée de Barcelon-

---

(1) Mistral. — Trésor du Félibrige.
(2) Canton de St-Paul, arrondissement de Barcelonnette.
(3) Archives des Bouches du-Rhône. C. 371

nette, en 1752, compte 10 402 têtes ; il part d'Arles le 14 juin, passe à Salon le même jour ; de là, au lieu de se diriger vers l'est, il monte vers le nord dans la vallée de la Durance et passe à Rognes, au Puy Ste-Réparade et à Meyrargues, le 15 juin ; à Peyrolles, Jonques, St-Paul-les-Durance et Cadarache les 16 et 17 ; il arrive à Vinon le 18, à Grioux le 19, à Valensole le 20, à Brunet le 21 ; traverse Saint-Julien, Saint-Jeannet et Mézel le 22 ; Le Chaffaut, Lagramuse et Gaubert le 23 ; il passe à Digne le 24, où il reprend l'itinéraire porté par le journal précédent pour arriver à Miolans et Barcelonnette le 27 juin, après un voyage de quatorze jours.

CHAPITRE VII

DEUXIÈME ROUTE : LA CARRAIRÉ ABOUTISSANT AUX MONTAGNES DU DEVOLUY.

94. Les pasteurs arlésiens envoyaient également des moutons au pâturage du côté de Saint-Etienne-en-Devoluy, arrondissement de Gap, Hautes-Alpes ; les troupeaux s'y rendaient par une voie à peu près parallèle à la précédente, mais tracée plus à l'est, sur la rive droite de la Durance, l'autre se trouvant sur la rive gauche. Ici comme ailleurs, les bergers sont astreints aux paiements de nombreux droits perçus arbitrairement ou en vertu de titres douteux ; ils doivent, comme partout et toujours, *régaler* les consuls, les gardes, etc, etc..

Ce n'est qu'à ce prix qu'ils arrivent au terme de leur long et pénible voyage. Celui de St-Étienne-en-Dévoluy durait dix-sept jours ; le journal de route ci-après donnera le détail des diverses étapes et le montant des sommes payées à divers titres par le baile comptable. Ces chiffres donnent l'idée de ce que coûtait l'exode annuel d'un troupeau arlésien vers ses pâturages d'été ; ils montrent aussi à quel point étaient justifiées les réclamations véhémentes et réitérées des propriétaires d'Arles, que toutes les communautés traversées pressuraient à l'envi :

96. *Mémoire de la route de l'abeillier qui va dépaître pendant l'été à la montagne de Durbon* (1) *et Saint-Étienne-en-Dévoluy, le tout dans le Dauphiné, et ledit bétail est parti d'Arles le* 31 *mai* 1753, *le troupeau composé de* 15.809 *bêtes.*

		Livres	Sols	Deniers
		—	—	—
Salon.	Pulvérage.	6	4	6
Lamanon (2).	Etrenne à la brigade.	6	»	»
	Péage.	12	8	»
	Étrenne au garde-terre.	1	4	»
1er juin.	Péage.	6	4	»
Alleins (3).	Étrenne au garde-terre.	»	11	»
Mallemort (4).	Pulvérage.	6	4	6
	Etrenne au garde-terre.	»	14	»
	Etrenne à la brigade.	3	»	»
2 juin.	Péage.	6	4	»
Bonneval (5).				
Charleval (6).	Péage.	3	2	»
	A reporter.....	49	55	12

(1) Montagne et bois sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne, canton d'Aspres-sur-Büech, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes).

(2) Canton d'Eyguières (Bouches-du-Rhône).

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) Hameau de la commune de Charleval, canton de Lambesc, arrondissement d'Aix.

(6) Canton de Lambesc.

		Livres	Sols	Deniers
	Report.....	49	55	12
2 juin.	Péage.	3	2	»
Sainte-Croix (1).				
La Roque d'Anthéron (2).	Péage.	3	2	»
	Etrenne du chasseur ou du garde-terre.	5	11	»
3 juin.	Péage.	6	»	»
Rognes (3).	Etrenne du garde-terre.	»	12	»
La Barque de Cadenet. (4).	Péage de Goutard.	18	»	»
	Etrenne du garde de la barque.	3	»	»
Saint-Estève-Jauson (5).	Péage.	9	»	»
Puy Sainte-Répasade (6).	Pulvérage.	5	12	6
4 juin.	Péage.	22	10	»
Meyrargues (7).	Etrenne au garde.	9	»	»
Peyrolles (8).	Pulvérage.	5	12	6
Jonques (9).	Péage.	7	10	»
	Etrenne au garde-terre.	1	15	6
	A reporter.....	145	141	30

(1) Château sur le territoire de Charleval.
(2) Canton de Lambesc, arrondissement d'Aix.
(3) *Ibid.*
(4) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Apt (Vaucluse).
(5) Canton de Lambesc.
(6) Canton de Peyrolles, arrondissement d'Aix.
(7) *Ibid.*
(8) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Aix.
(9) Canton de Peyrolles.

		Livres	Sols	Deniers
	Report... .	145	141	30
Le bac de Mirabeau (1).	Etrenne à la brigade de Mirabeau et à celle de St-Paul-les-Durance (2).	7	16	»
5 juin. **Mirabeau et Beaumont** (3).	Droit de passage du troupeau.	42	»	»
	Etrenne des gardes-terres des deux lieux.	4	4	»
Pilnevert (4).	Droit de passage.	21	»	»
	Etrenne du garde-terre.	3	»	»
	Régatte payée aux consuls.	4	4	6
Saint-Martin-de-Renacors (5).	Droit de passage payé au seigneur	57	»	»
	Etrenne du garde-terre.	9	»	»
6 juin. **Dauphin** (6).	Droit de passage.	12	»	»
Forcalquier (7).	Droit de passage payé au consul.	18	»	»
	Etrennes à quatre gardes-terres.	13	4	»
	Etrennes aux experts et frais de vacation.	12	»	»
	A reporter.....	347	169	36

(1) Canton de Pertuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse).
(2) Canton de Peyrolles.
(3) Canton de Pertuis.
(4) Canton de Manosque, arrondis. de Forcalquier (Basses-Alpes).
(5) Canton de Reillanne, arrondissement de Forcalquier.
(6) Arrondissement et Canton de Forcalquier (Basses-Alpes).
(7) Chef-lieu d'arrondissement.

		Livres	Sols	Deniers
	Report.....	347	169	36
Fontienne (1).	Droit de passage.	24	»	»
7 juin.	Droit de passage.	18	»	»
Sigonce (2).	Etrenne au garde-terre.	3	»	»
	Régatte.	6	»	»
Montlaux (3).	Droit de passage.	12	»	»
	Etrenne au garde-terre.	1	16	»
8 juin.	Droit de passage.	28	10	»
Malefougasse (4).	Etrenne au garde-terre.	4	»	»
	Régatte.	3	12	»
9 juin.	Droit de passage payé au seigneur	40	10	»
Châteauneuf, St-Val-Donat (5).	Etrenne au garde-terre.	3	»	»
Aubignosc (6).	Droit de passage.	13	10	»
	Etrenne au garde-terre.	3	»	»
Peipin (7).	Droit de passage payé au seigneur	22	10	»
	Péage payé aux consuls.	24	»	»
	Etrenne aux consuls.	6	»	»
	A reporter.....	557	237	36

(1) Canton de St-Etienne-les-Orgues, arrondissement de Forcalquier.
(2) Arrondissement et canton de Forcalquier.
(3) Canton de Saint-Etienne-les-Orgues.
(4) *Ibid.*
(5) Canton de Volonne, arrondissement de Sisteron (B. Alpes).
(6-7) *Ibid.*

		Livres.	Sols	Deniers
	Report.....	557	237	36
Peipin (suite).	Pulvérage aux consuls.	15	»	»
	Etrenne au châtelain.	3	»	»
	Etrenne au garde-terre.	2	»	»
10 juin.	Payé au receveur du bureau.	18	»	»
Sisteron (1).	Pulvérage.	10	10	»
	Payé à une brigade ambulante.	7	4	»
	Payé à la brigade du pont de Sisteron.	4	4	»
11 juin.	Droit de passage.	30	»	»
Mison (2).	Payé au receveur : pour la régatte,	24	»	»
	pour l'étrenne de la brigade.	10	4	»
	Payé aux consuls pour régatte ou mangerie.	65	10	»
	Payé au greffe, en régatte.	3	»	»
	Payé au sergent.	1	4	»
	Payé aux experts en régatte.	15	»	»
	Etrenne au garde-terre.	3	9	»
	A reporter.....	767	282	36

(1) Chef-lieu d'arrondissement des Basses-Alpes.
(2) Arrondissement et canton de Sisteron.

		Livres.	Sols.	Deniers
	Report.....	767	282	36
Montéglen (1).	Droit de passage pour la montée et descente.	22	10	»
	Payé aux experts.	5	»	»
	Etrenne au garde-terre.	1	10	»
12 juin. Laragne et Montéglen (2).	Droit de passage à Laragne pour monter et descendre	21	»	»
	Pulvérage à Laragne.	9	»	»
	Dépense par le bayle chez les consuls de Laragne.	9	»	»
	Payé aux châtelains de Laragne et de Montéglen.	12	»	»
	Droit de passage à Montéglen.	18	»	»
	Payé aux experts.	6	»	»
	Etrenne au garde-terre.	2	10	»
Saint-Genis (3).	Droit de passage.	15	»	»
	Etrenne aux consuls.	6	»	»
	Au fermier du « Vieux Balife de Gap ».	10	»	»
	A reporter.....	903	312	36

(1) Canton de Laragne, arrondissement de Gap.
(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Gap.
(3) Canton de Serres, arrondissement de Gap.

		Livres.	Sols.	Deniers
	Report.....	903	312	36
St-Genis (suite).	Payé aux consuls pour avoir « relargé le troupeau à la montagne ».	3	»	»
	Dépense du bayle avec les consuls.	4	4	»
	Etrenne au garde-terre.	4	4	»
Montrond (1).	Péage des bourriques.	1	16	»
Serres (2).	Péage de M. de Villeroy pour la traversée.	36	»	»
	Payé à la brigade du lieu.	4	4	»
13 juin. Savournon (3).	Dépense par le bayle avec les consuls.	5	11	»
	Droit de passage payé aux consuls et au seigneur.	54	10	»
	Payé à sept hommes désignés pour conduire le troupeau.	7	»	»
14 juin. Chabestan (4).	Droit de passage pour la montée et la descente.	96	»	»
	Etrennes des consuls et du châtelain.	4	»	»
	A reporter.....	1.121	361	36

(1) Canton de Serres, arrondissement de Gap.
(2) Chef-lieu de canton arrondissement de Gap.
(3) Canton de Serres.
(4) Canton de Veynes, arrondissement de Gap.

		Livres	Sols	Deniers
	Report... .	1.121	361	36
Chabestan (suite).	Payé à sept hommes désignés pour conduire le troupeau.	7	»	»
	Etrenne au garde-terre.	3	16	»
	Etrenne au garde-terre de M. d'Aspremont.	4	»	»
15 juin. **Agnielles** (1).	Droit de passage, pour la montée et la descente.	17	»	»
	Payé aux consuls pour régatte.	3	»	»
	Payé aux consuls pour le bayle.	4	2	»
16 juin. **La Cluse** (2).	Pour le numéraire.	6	»	»
	TOTAL.....	1.165	379	36

Autre Itinéraire :

Route que les abeilliers tiennent pour aller dépaître dans les montagnes du Devoluy en Dauphiné.

A *Caumont*, au *Tort* et à *Perne*, on exige des péages de deux sols six derniers par trentaniers qui ont été supprimés et on a réduit à trois cannes de largeur les drailles qui en avaient plus de vingt.

A *Carpentras*, à *Mazan*, à *Mormoiron* et à *Flassan*, les drailles avaient dans les terres gastes

(1) Canton d'Aspres sur Briech, arrondissement de Gap.
(2) Canton de Saint-Etienne-en-Dévoluy, arrondissement de Gap.

cinquante cannes de largeur et on les a réduites à trois cannes.

A *Bonieu*, on exige un péage d'un sol, six deniers par trentanier ,quoiqu'il ait été supprimé en 1744.

Dans la communauté de *Soult*, on exige la même chose.

A *Auvel*, les drailles qui avaient anciennement vingt-cinq cannes de largeur, en ont à peine deux aujourd'hui.

A *Terrassières*, c'est la même chose.

A *Barret*, les drailles avaient anciennement, dans les terres gastes, cinquante cannes de largeur; elles n'en ont pas trois aujourd'hui.

Il en est de même à *Massimier*.

A *Séderon*, les drailles avaient anciennement vingt cannes de largeur, elles n'en ont pas quatre présentement.

A *Rerche*, à *Eigallaye*, c'est la même chose.

A *Balon*, dans le Dauphiné, les drailles doivent avoir cinquante cannes de largeur et elles ont été réduites à trois cannes.

Il en est de même à *Jabrel*, à la *Bégude* et à *Vapierre*. Dans ce dernier lieu, on exige un péage de cinq sols par trentaniers, quoiqu'il ne soit dû que six deniers.

A *Allegrand* et à *Trescluet*, les drailles de douze cannes de largeur ont été réduites à deux cannes.

A *Meilhuy*, les drailles qui avaient anciennement vingt cannes de largeur n'en ont pas trois.

A *Serre*, on fait payer un péage de cinq sols

par trentanier, quoiqu'il ait été supprimé en 1744.

A *Seigoutier*, à *Aspremont*, à la *Cluze*, et à *St-Deidier*, les drailles qui avaient douze cannes de largeur ont été réduites à trois ou quatre cannes, et on exige dans chacun de ces endroits un péage de deux sols six deniers par trentanier, quoiqu'il ait été supprimé en 1744.

(*1758*). *Autre état et mémoire de la route qu'a tenu le baile* Chieusse *avec trois troupeaux, en 1758, pour aller faire dépaître les montagnes de Dévoluy en Dauphiné, savoir* :

Dans le Comtat :

A *Caumont*, l'on fait payer un droit de péage de 2 s. 6 d. par trentanier, droit qui a été supprimé.

Au *Thort*, le même péage a lieu.

A *Perne*, il en est de même. Au dit lieu, les chemins par où passent les troupeaux, n'ont que trois cannes de largeur, tandis qu'ils en avaient vingt.

A *Carpentras*, à *Mazan*, à *Mourmoison*, à *Flassant*, les chemins dans la terre gaste doivent avoir cinquante cannes de largeur, ils n'en ont que trois.

En Provence.

A *Monieu*, il existe un péage de un sol six deniers par trentanier supprimé depuis 1744.

A *Soult*, un péage également supprimé.

A *Aurel*, le chemin qui doit avoir vingt-cinq cannes de largeur n'en a pas seulement deux.

A *Fenascene*, il en est de même, ainsi qu'à *Barret*, où les chemins doivent avoir dans la terre

gaste cinquante cannes en largeur, tandis qu'il n'en ont pas trois.

A *Macanier*, il en est de même.

A *Séderon*, les chemins doivent avoir vingt cannes de largeur, ils n'en ont pas quatre.

A *Verlche*, c'est la même chose.

A *Eygallaye*, la même chose.

A *Ballons*, en entrant dans le Dauphiné, le chemin dans la terre gaste doit avoir cinquante cannes de largeur, il n'en a pas seulement trois.

A *Jabrel* et à la *Bégude*, il en est de même.

A *Vaupierre*, le péagier exige cinq sols par trentanier tandis qu'il ne lui est dû que six deniers.

A *Allegrand*, le chemin doit avoir douze cannes de largeur, il n'en a pas deux. Il en est de même à *Trescluet*.

A *Meyruey*, le chemin doit avoir vingt cannes de largeur, il n'en a pas trois.

A *Serre*, on exige un péage de cinq sols par trentanier, lequel est supprimé depuis 1744.

A *Sygolier*, le chemin doit avoir douze cannes de largeur, il n'en a pas quatre, de même qu'à *Aspremont*.

A la *Cluze*, les chemins doivent avoir douze cannes de largeur, ils n'en ont pas trois, on y exige un péage de deux sols, six deniers qui a été supprimé. Il en est de même à *Saint-Dydier* quoiqu'il ait été également supprimé comme tous.

On voit que les dépenses de route, nourriture des bergers non comprise, s'élèvent à un chiffre considérable pour l'époque ; elles rendent la trans-

humance de plus en plus onéreuse et expliquent les plaintes réitérées des propriétaires de troupeaux qui amenèrent l'assemblée particulière du pays de Provence à établir un règlement, homologué, le 21 juillet 1783, par le Parlement d'Aix. Les sages dispositions de ce règlement eurent pour effet de diminuer les exactions et de rendre à la transhumance des facilités que des exigences et des tracasseries sans nombre entravaient depuis longtemps. Les pasteurs d'Arles auraient pu se tenir pour satifaits si les prescriptions des administrateurs du pays avaient été respectées. On verra plus loin qu'elles ne le furent pas toujours.

CHAPITRE VIII

TROISIÈME ROUTE : LA CARRAIRE ALLANT AU VERCORS.

99. Les pâturages de la vallée de Barcelonnette, des Alpes, du Dauphiné, dans la partie comprise dans les arrondissements de Gap et d'Embrun, ne sont pas les seuls fréquentés par les troupeaux de la Camargue et de la Crau ; ceux-ci vont également prendre leur quartier d'été dans les montagnes du Vercors et du Dauphiné occidental.

L'itinéraire ci-après présente une particularité intéressante qu'il convient de signaler. Les troupeaux, partant d'Arles vers le Vercors, sembleraient devoir remonter la rive gauche du Rhône et passer par Avignon et Orange ; nous les voyons, au contraire, franchir le fleuve entre Tarascon et Beaucaire et le remonter sur la rive droite, du côté du Languedoc. Ils ne peuvent traverser aussi librement le Comtat-Venaissin, appartenant au Saint-Siège, et c'est pourquoi ils vont emprunter l'autre rive qu'ils remontent jusqu'à Pont-Saint-Esprit ; à cet endroit, les moutons repassent le Rhône sur le célèbre pont et poursuivent leur ascension vers

les montagnes du Dauphiné en passant par Bollène, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Puy-Saint-Martin, Omblèze et Vanieux. D'ailleurs, le journal de route du baile préposé à la conduite des troupeaux dans cette partie du Dauphiné donne l'indication de toutes les localités traversées, avec le compte exact des droits et libéralités que, bon gré mal gré, il a fallu acquitter au cours du voyage.

100. *Mémoire de la route de l'Abeille qui va dépaître pendant l'été à la montagne de Grèce* (1), *en Dauphiné ; ledit bétail est parti d'Arles le 1^er^ juin 1753 :*

Passant par *Fontvieille* (2).

		Livres.
A **St-Gabriel** (3).	Pour la montagne.	18
A **Tarascon** (4).	Payé aux bureaux des fermes du roy.	42
	Payé pour le dommage causé.	3
	Payé pour le péage de **Lubiers** (5)	24
	Payé pour le passage du pont.	75
	Pour la brigade de Tarascon.	15
A **Beaucaire** (6).	Pour le péage.	24
	Pour la brigade du lieu.	12
	Pour le receveur du bureau ou employé.	15
A **Jonquière** (7).	Pour le dommage causé.	10
	Pour l'étrenne du chasseur du seigneur du dit lieu.	6
	Pour les deux chasseurs de **Saint-Vincent** (8).	9
	A reporter	253

(1) Gresse, canton de Monestier-de-Clermont, arrondissement de Grenoble (Isère).
(2) Arrondissenent et canton d'Arles.
(3) Hameau sur le territoire de Tarascon.
(4) Canton de l'arrondissement d'Arles.
(5) Quartier sur le territoire de Tarascon.
(6) Canton de l'arrondissement de Nimes (Gard).
(7) Jonquières et Saint-Vincent, canton de Beaucaire
(8) Dépendance de la commune ci-dessus.

		Livres.
	Report.....	253
A Lédenon (1).	Pour le chasseur de M. de Monfrin (2).	15
	Pour le passage à la communauté.	24
	Pour l'étrenne du chasseur.	6
	Pour les deux guides du troupeau.	5
A St-Bonnet (3).	Pour le passage à la communauté.	20
	Pour le péage du roi et de M. de Montfrin.	50
	Pour le garde-terre.	3
A Remolin (4).	Pour le relarg (5) à la communauté.	30
A Saint-Privat (6).	Pour le relarg.	150
	Pour l'étrenne du garde-terre	3
A la Bégude (7).	Pour le passage.	24
	Péage du roi et de M. de Montfrin.	50
A Castillon (8).	Pour le dommage causé.	15
	Pour le passage à la communauté.	54
	A reporter.	702

(1) Canton de Marguerittes, arrondissement de Nimes.
(2) Canton d'Aramon, arrondissement de Nimes.
(3) Canton d'Aramon, arrondissement de Nimes.
(4) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Uzès (Gard).
(5) Pâturage loué par la communauté.
(6) Hameau de la commune de Vers, canton de Remoulins (Gard).
(7) Hameau de Saint-Laurent-des-Arlores, canton de Roquemaure (Gard).
(8) Castillon-du-Gard, canton de Remoulins.

		Livres.
	Report.....	702
A **Vallerguière** (1)	Pour le relarg des herbages.	118
	Pour le repas fait à Vallerguière, donné aux consuls et experts et 3 livres données à un chacun des consuls et experts tout compris.	50
	Pour les domages.	9
	Pour le garde et guides des troupeaux.	6
A **Prouya** (2).	Pour le passage des devens (3).	18
	Pour le droit du chasseur de M. le Marquis.	9
	Pour les guides des troupeaux	6
A **Gaujéas** (4).	Pour le devens de Mme.	24
	Pour le droit du garde-terre.	3
A **Couneau** (5).	Pour deux guides de troupeaux.	3
A **Tresque** (6).	Pour le passage à la communauté.	20
	Pour les dommages.	6
	Pour les droits des consuls.	9
	Pour la vacation des experts.	9
	Pour les deux chasseurs du seigneur.	6
	Pour le garde de la communauté.	6
	A reporter.....	1.004

(1) Valliguière, canton de Remoulins.
(2) Pouzilhac, canton de Remoulins.
(3) Pâturages, ou bois communaux dont l'usage est réglementé.
(4) Gaujac, canton de Bagnols-sur Cèze, arrondissement d'Uzès.
(5) Connaux, canton de Bagnols-sur-Cèze.
(6) Tresques, *Ibid.*

		Livres.
	Report.....	1.004
A St-Nazaire (1).	Pour le passage à la communauté.	50
	Pour le droit des consuls.	6
	Pour les dommages.	12
Au Pont Saint-Esprit (2).	Pour l'étrenne de la brigade.	18
	Pour l'étrenne du commis dudit bureau.	12
	Pour le sédentaire et portier du pont.	6
A La Motte (3).	Pour le relarg.	12
	Pour le dommage.	6
	Pour les vacations des experts.	6
A Boulenne (4).	Pour le péage.	80
	Pour l'étrenne du viguier.	24
	Pour le fisqual (5).	6
	Pour le vallet de ville.	6
	Pour le dommage dans le terroir.	67
	Pour les vaccations des experts.	15
A St-Paul-Trois-Châteaux (6).	Pour les dommages dans le terroir.	162
	Pour l'étrenne du receveur du bureau.	12
	A reporter.....	1.504

(1) Canton de Bagnols-sur-Cèze.
(2) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Uzès.
(3) Canton de Bollène, arrondissement d'Orange (Vaucluse)
(4) Bollène, chef-lieu de canton.
(5) Procureur fiscal, officier de justice seigneuriale qui veillait aux droits du seigneur et aux intérêts communs à toute la seignurie.
(6) Chef-lieu de canton, arrondissement de Montélimar (Drôme).

		Livres.
	Report... ...	1.504
St-Paul (suite).	Pour la brigade de **Pierrelatte** (1)	12
	Pour la bregade de **Grignan** (2).	6
	Pour les vaccations des experts.	12
A **Clansaille** (3).	Pour le pulvérage du seigneur.	24
	Pour le relarg.	30
	Pour le passage à la communauté.	48
	Pour les consuls.	12
	Pour le châtelain.	9
	Pour le valet de ville.	6
	Pour les guides des troupeaux.	6
	Pour les dommages.	120
	Pour les vacations des experts.	21
A **Chantemerle** (4)	Pour le passage à la communauté.	35
	Pour le pulvérage du seigneur.	30
	Pour le châtelain.	9
	Pour les consuls.	6
	Pour les dommages dans le terroir.	150
	Pour les vacations des experts.	12
A **Grignan**.	Pour le passage à la communauté.	30
	A reporter.....	2 082

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Montélimar (Drôme).
(2) *Ibid.*
(3) Clansayes, canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
(4) Canton de Grignan.

		Livres.
	Report.....	2.082
Grignan (suite).	Pour le chasseur du seigneur.	18
	Pour les consuls et secrétaire.	18
	Pour les guides des troupeaux.	12
	Pour les dommages dans le terroir.	60
	Pour les vacations des experts.	24
A Salle (1).	Pour les droits des consuls.	9
	Pour le châtelain.	6
	Pour le dommage dans la dite terre.	60
	Pour les vaccations des experts.	6
	Pour le secrétaire et guides.	12
A Leyra (2).	Pour les dommages dans le terroir.	18
	Pour les vaccations des experts.	6
	Pour les consuls et secrétaire.	6
A Châteauneuf (3).	Pour les dommages dans le terroir.	12
	Pour les vaccations des experts.	6
	Pour le secrétaire.	6
A Charrole (4).	Pour les dommages.	46
	Pour les vaccations des experts.	3
	Pour le châtelain.	6
	Pour le procureur d'office.	3
	Pour le greffier.	6
	A reporter.....	2.425

(1) Salles, canton de Grignan.
(2) Alleyrac, canton de Dieulefit, arrondissement de Montélimar.
(3) Châteauneuf-de-Mazenc. *Ibid.*
(4) Charols, canton de Muranne, arrondissement de Montélimar.

		Livres.
	Report.....	2.425
Charrole (suite).	Pour les droits des consuls.	6
Au Puits-Saint-Martin (1).	Pour le péage du seigneur.	30
	Pour le châtelain, greffier et procureur.	18
	Pour les dommages dans ladite terre.	42
	Pour les vaccations des experts.	12
A Souillans (2)	Pour les dommages dans ladite terre.	160
	Pour les vaccations des experts.	15
	Pour le passage du seigneur.	60
	Pour le droit du châtelain et aux consuls.	15
A Divoge (3).	Pour le passage à la communauté.	18
	Pour les dommages.	6
	Pour les vaccations des experts.	3
A Hoste (4).	Pour le passage au seigneur.	70
	Pour le droit de châtelain, greffier et consuls.	48
	Pour les dommages dans le terroir dudit lieu.	140
	Pour les vaccations des experts.	12
A Coubonne (5).	Pour le relarg.	50
	A reporter.....	3.130

(1) Puy-Saint-Martin, canton de Crest-Sud, arrondissement de Die (Drôme).
(2) Soyans. *Ibid*.
(3) Divajeu. *Ibid.*
(4) Aouste, canton de Crest-Nord.
(5) Cobonne, canton de Crest-Nord.

		Livres.
	Report.....	3.130
Coubonne (suite).	Pour les dommages.	56
	Pour les vaccations des experts et greffiers.	18
	Pour les droits des consuls et garde-terre.	9
A Gigaut (1).	Pour le passage du seigneur.	36
	Pour le droit de la communauté.	60
	Pour les dommages dans ladite terre.	105
	Pour les vaccations des experts.	9
	Pour les droits des consuls.	6
A Comboin (2).	Pour le passage du seigneur.	50
	Pour le châtelain.	10
	Pour les dommages dudit lieu.	21
	Pour les vaccations des experts.	6
A la Vacherie (3).	Pour les consuls.	6
	Pour le châtelain.	6
	Pour les dommages.	18
	Pour les experts.	6
	Au couvent de **Linal**, (4) pour le passage.	40
A Emblèze (5).	Pour le passage à la communauté.	12
	A reporter.....	3.604

(1) Gigon, canton de Crest-Nord.

(2) Combovin, cantont de Chabeuil, arrondissement de Valence (Drôme).

(3) Hameau de la commune de Chaffal, canton de Chabeuil.

(4) Léonal, canton de Saint-Jean-en-Royan, arrondissement de Valence.

(5) Omblège, canton de Crest-Nord.

		Livres.
	Report.....	3.604
Emblèze (suite).	Pour le droit du consul et châtelain.	9
	Pour les dommages.	12
	Pour les experts.	6
A **Vassieu** (1)	Pour le droit du seigneur.	48
	Pour les dommages dans ladite terre.	18
	Pour les vaccations des experts.	6
	Pour le châtelain.	12
	Pour les consuls.	6
(2)	TOTAL.....	3.721

(1) Vassieux, canton de la Chapelle-en-Vercors, arrondissement de Die.

(2) *Archives des Bouches-du-Rhône*, c. 371 et *Archives municipales d'Arles* ; Série DD., N° 112. Crau ; Drailles et chemins. Tome III.

CHAPITRE IX

UN PROJET DE RÉGLEMENTATION SUR LES CARRAIRES AU XVIII[e] SIÈCLE

Cette question sur les carraïres donna toujours lieu à des difficultés de réglementation sans nombre. Aussi, voyons-nous constamment les autorités administratives, sous l'ancien régime, y revenir sans cesse. Il est intéressant de l'examiner plus particulièrement au XVIII[e] siècle. Il ne nous a pas été possible malheureusement d'avoir la date exacte des documents qui s'y rapportent.

101. Trois objets essentiels furent examinés.

1° Devait-on changer les anciennes carraïres ?

2° Si on les laissait subsister, ou si on en établissait de nouvelles, quelle largeur devait-on leur donner ?

3° Quelle était la police qui devait être observée sur les carraïres ? Trois points essentiels qu'on s'efforça d'éclaircir le plus clairement possible.

102. Depuis qu'il existait des carraïres en Provence, les possesseurs des biens riverains les

avaient rétrécies, autant qu'ils l'avaient pu. Les bailes n'avaient cessé de les élargir dans les terres gastes (incultes) quand cela leur avait été commode et possible. Les faibles signes qui désignaient la largeur de ces carraïres, s'étaient peu à peu effacés, soit par le temps, soit par la main des hommes qui trouvaient leur intérêt dans ces changements.

Les nombreux procès-verbaux qui furent dressés dans la suite avaient consacré ces erreurs en règles fixes.

De là, il arriva que ces carraïres partout inégales donnèrent lieu à une multitude de plaintes difficiles à juger. Et de là aussi vint la nécessité de fixer la position et la largeur de ces carraïres d'une manière solide, évidente et durable.

Tous les changements relatifs à ces voies de transhumance paraissent avoir été faits soit sur la demande des communautés et des seigneurs des fiefs où elles étaient établies, soit sur celle des bailes.

Pourquoi donc, se demandait-on, en établirait-on de nouvelles ? Pourquoi se livrerait-on à une dépense excessive qu'entraîneraient nécessairement de si longues et de si grandes opérations ? Pourquoi enfin sacrifierait-on à ces carraïres de nouvelles terres qu'il faudrait tirer des cadastres sans pouvoir les y remplacer ? Qu'on examinât ensuite les mécontentements inévitables dont les nouveautés sont toujours suivies, les plaintes multipliées soit de la part des bailes, soit de celles

des propriétaires des fonds, qu'il faudrait écouter, examiner, vérifier ! Quel prolongement d'opérations ne faudrait-il pas faire ! Que de temps perdu ! Que de travail, que d'ennuis pour faire des changements qui seraient peut-être pires que les choses changées! Cependant, ajoutait-on, on devait laisser la liberté aux seigneurs de fiefs et aux communautés de demander les changements particuliers qui leur paraîtraient les plus utiles et les plus nécessaires. Mais à ce moment-là, ce n'était que de la largeur des carraïres dont on devait s'occuper.

103. Il aurait été facile de la déterminer si ces carraïres avaient parcouru toujours un terrain égal et uni, et s'il n'avait pas été indispensable de les rapprocher autant que possible des abreuvoirs et des pâturages dont les troupeaux ne pouvaient se passer dans le cours d'une longue route. Il n'était pas moins indispensable qu'elles fussent à portée des communautés habitées pour que les bergers puissent s'y pourvoir des choses nécessaires à la vie, et des autres secours dont ils pouvaient avoir besoin. Toutes ces circonstances réunies gênaient extrêmement dans l'emplacement des carraïres qu'on devait toujours rendre aussi courtes que possible pour diminuer la fatigue des bestiaux, les dépenses des bergers et les servitudes des communautés qui se trouvaient être soumises à ces passages.

104. Gênés par toutes ces circonstances et par celles que l'on ne pouvait prévoir, il paraissait

convenable de satisfaire aux plus essentielles aux dépens des moindres, quand on ne le pouvait autrement, et il semblait que le raccourcissement de la route joint au rapprochement des habitations, des pâturages et des abreuvoirs dussent être préférés à une carraïre toujours unie et égale dans la largeur mais où ces avantages ne se trouvaient pas.

Dans l'état ordinaire et commode des carraïres, cinq toises de largeur paraissaient leur suffire pour un passage libre et aisé. Il serait facile de citer nombre de communautés où les carraïres n'avaient que quatre toises de largeur bien toisées et bien limitées ainsi qu'à Pertuis, Cadenet etc., dont les bailes ne se plaignent pas.

Une toise carrée pouvait parfaitement contenir six bêtes « d'arérage » brebis ou moutons sans qu'elles se touchent, c'est-à-dire trois de front et trois autres au second rang. Sur cette règle qui paraissait juste, les cinq toises de largeur contiendraient trente bêtes. Les dix toises de longueur, toujours sur cinq de largeur, en contiendraient trois cents, et les cent toises, trois mille, ainsi du reste. Ayant, d'ailleurs, la liberté de prolonger le troupeau, on pouvait le mettre doublement et triplement à son aise si on le voulait et six bergers pouvaient les garder dans un espace si peu étendu. Ce serait donc une mauvaise volonté de la part des bailes, s'ils demandaient une plus grande largeur.

Mais n'ayant pas toujours les moyens de don-

ner aux carraïres cinq toises de largeur par les obstacles qui pouvaient s'y rencontrer, ce faible inconvénient devait être sacrifié aux avantages essentiels énumérés plus haut. D'autant qu'il pourrait être réparé dès que le sol le permettrait en donnant autant de toises de largeur de plus qu'on en aurait mis de moins et dans une longueur égale. Ce dédommagement empêcherait les prétextes dont on pourrait se servir pour rétrécir les carraïres.

105. Fixer la largeur des carraïres était une très bonne chose, mais qui devenait inutile, si, par des signes solides et évidents, cette largeur n'était pas désignée dans toute l'étendue de sa longueur. Il paraissait donc urgent de mettre des termes de deux cents en deux cents toises, que ces termes fussent non seulement marqués sur des rochers solides autant que cela serait possible, mais encore numérotés en commençant par un dans chaque terroir et continuant de même jusqu'au dernier.

Il ne serait pas moins nécessaire de, placer quatre signes « monjayes » de grosses pierres amoncelées à cinq pans d'élévation sur la ligne et dans l'espace d'un terme à l'autre, afin qu'ils puissent être aperçus même pendant la nuit. Ces termes et monjayes seraient placés et numérotés aux dépens des seigneurs et des communautés sur les territoires desquels on les placerait, et leur entretien serait à la charge des propriétaires des fonds qui les toucheraient. Cette condition

paraissait être équitable, puisque ces bornes seraient établies autant pour la défense des biens taillables que pour celle des biens nobles. Monjayes et tas de pierres auraient une double utilité au point de vue de la police relative aux carraïres.

106. Il ne fallait pas s'arrêter à la demande indiscrète et peu réfléchie des bailes, de contraindre les possesseurs riverains des carraïres de clore leurs terres par des murailles ou des haies, ou encore des fossés d'une toise de largeur et de six pans de profondeur; demande oppressive dans son principe, impraticable dans l'exécution. Il y avait plus de deux cents lieues, sous l'ancien régime, de carraïres générales en Provence, auxquelles il aurait fallu, d'après cette demande, plus de quatre cents lieues de murailles, de haies ou de fossés en y comprenant les deux côtés, sans examiner si la nature des sols et leur position permettaient de pareils ouvrages.

La véritable, la seule défense contre les troupeaux, les vrais murs qui les retiendraient devraient être les bergers à qui on en avait confié la garde.

Leur emploi était autant de veiller qu'ils ne causassent pas de dommages que de les soigner dans leurs marches et dans leurs pâturages.

107. Nous savons que, par des privilèges particuliers accordés par les anciens souverains, les troupeaux de la basse et de la moyenne Provence

qui allaient passer l'été dans la Haute-Provence n'étaient pas soumis à la peine du ban, lorsqu'ils causaient quelque dommage, mais ils n'en étaient pas moins obligés, ainsi que tous les autres, d'en payer la valeur selon qu'elle était estimée. Les bailes en convenaient, mais convenir qu'on dut payer, et payer, étaient quelquefois deux choses très différentes. On devait cependant avouer que quelques-uns, mais en très petit nombre, avaient la bonne foi d'avertir les consuls des communautés des dommages que leurs troupeaux pouvaient avoir fait. Il était inutile d'énumérer les vexations dont se plaignaient les bailes et celles qui faisaient si souvent crier contre eux. Il était essentiel non pas de récriminer et de justifier des vexations les unes par les autres, mais bien de les prévenir toutes si cela était possible.

108. Donc, il paraissait nécessaire de numéroter, comme nous l'avons vu plus haut, chaque terre. Et cela, non seulement pour en connaître le nombre, mais encore pour savoir, par le procès-verbal qui en serait dressé, le nom des possesseurs des terres cultes ou incultes qui toucheraient les termes et les monjayes, et si les troupeaux causaient quelque dommage (ou qu'ils aillent paître seulement dans les terres gastes), les bailes seraient tenus d'avertir les consuls du lieu, que ce dommage a été causé et qu'il touchait tel ou tel terme, ou telle monjaye, et, en jetant alors un coup d'œil sur le procès-verbal, on sau-

rait, sur-le-champ, à qui en appartiendrait le payement. Mais s'il n'y avait pas une peine pécuniaire attachée à ce manque de formalité, il était bien à craindre qu'on ne soit pas plus averti des dommages à venir qu'on ne l'était de ceux qui se faisaient avant. Encore fallait-il pourtant que ces dommages et ces pâturages soient payés, puisque c'était une assez grande charge pour les seigneurs et pour les communautés de donner des carraïres à ces troupeaux avec les pâturages qui s'y trouvaient enclavés, sans l'aggraver par la nourriture de cinquante à soixante mille bêtes à laine et de plus de quatre cents ânes qui marchaient à leur suite et qui parcouraient deux fois par an les différentes carraïres générales de la province.

109. En supposant, et cette supposition n'était pas chimérique, qu'un baile n'avertisse pas du dommage qu'avait fait son troupeau, — le seul hasard pouvait en instruire le possesseur, — fallait-il que ce dernier coure après le troupeau qui aurait peut-être déjà fait deux ou trois jours de marche et qu'il dépensât, dans sa poursuite, trois fois plus que ce qui lui serait rendu pour le dommage causé ou qu'il en abandonnât la demande ? D'ailleurs, les différents troupeaux se suivaient ; les seconds, les troisièmes qui passaient après les premiers voyant un pâturage déjà foulé le foulaient encore davantage. A quel devait-on en demander le paiement ? Ne serait-il pas sage d'y contraindre par un règlement celui qu'on y trou-

verait, sauf à lui d'avoir recours contre le précédent, s'il y avait lieu, avec la peine pécuniaire contre le premier, dont il a été parlé plus haut, en faveur du propriétaire du dommage pour n'avoir pas déclaré lorsqu'il aurait été occasionné ?

Mais comme il ne serait pas juste que le même dommage soit payé deux fois, le propriétaire n'en pourrait faire la demande, si ce n'était pendant le passage qui serait fait la saison d'après en supposant que le même cas se produisit.

110. Il était non moins difficile de découvrir si la déclaration faite par les bailes sur le nombre des trentaniers qui composaient leur troupeau était juste. Ils criaient à l'oppression si on usait du droit qu'on avait de les leur faire compter, Il était cependant vrai que si on comparait les états des péages reçus dans différents fiefs, on y trouvait peu d'uniformité et même une grande différence, et quelquefois encore trouvait-on des troupeaux entiers, dont il n'était pas fait mention, quand le lieu où devait être payé le passage était éloigné de la carraïre, ou quand les bailes avaient confié à un simple berger le soin de ce paiement.

111. A cette époque, on trouve des lettres émanant de quelques particuliers et écrites aux autorités administratives pour expliquer les soi-disant inconvénients qui résulteraient de l'élargissement des drailles. Ainsi, l'un qui a usurpé des

drailles trouvait que l'élargissement était contraire à l'intérêt général, parce qu'il ferait tomber des biens cultivés dans la classe des biens incultes, et avançait hardiment qu'on pouvait donner des soins aux troupeaux en route. En tous cas, les grands troupeaux pourraient se faire suivre, à travers les régions traversées, par des charrettes chargées de foin. Un autre ne voulait pas de relargage, parce qu'il prétendait que l'herbe d'un territoire était nécessaire à la nourriture du troupeau du lieu dont les engrais fertilisaient ce même territoire, et que cette herbe ne devait pas être mangée par des troupeaux qui ne faisaient que passer et dont le passage ne produisait rien.

Ces raisonnements étaient plus ou moins intéressés et ces particuliers ne voyaient pas le commerce en grand. Ils ne faisaient pas attention que le changement des pâturages d'hiver à ceux d'été se faisait en mai, c'est-à-dire à une époque où l'herbe n'est plus précieuse, dans une saison où elle est aussitôt remplacée que mangée. Il n'en était pas de même, il est vrai, pour le changement des pâturages d'été à ceux d'hiver, ce changement ayant lieu en octobre et novembre, c'est-à-dire à une époque où l'herbe mangée ne revient plus de tout l'hiver, et qu'il est très essentiel de la conserver.

Il semblait que l'on dut s'arrêter à la solution suivante pour ne nuire en rien à aucun corps ni à aucun individu.

112. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que les troupeaux transhumants soient libres, lors du changement des pâturages d'hiver à ceux d'été, c'est-à-dire, au printemps, de s'étendre sur les terres gastes ou communaux qui se trouveraient sur leur passage, jusqu'à la distance de six cents toises de chaque côté de la draye ou carraïre qu'ils devraient suivre ; et qu'ils auraient cette faculté moyennant un denier par bête qu'ils paieraient aux propriétaires des terres gastes sur lesquelles ils voudrait s'étendre. Et celà, sous la condition qu'ils ne resteraient pas plus de vingt-quatre heures dans la traversée du territoire sur lequel ils se seraient étendus.

Cette faculté, qui ne pouvait préjudicier à personne et que les troupeaux paieraient un denier, suffirait pour rendre la transhumance beaucoup plus facile. Et comme l'herbe, ainsi que nous l'avons observé, est précieuse en automne, ils n'auraient pas la faculté de s'étendre.

Ils se tiendraient strictement dans les drailles ou carraïres lors du changement des pâturages d'été à ceux d'hiver, sauf au conducteur d'acheter dans cette saison quelque pâturage ainsi qu'ils aviseraient. Mais les propriétaires, dont les terres seraient le long des drailles, seraient obligés de planter des haies ou de faire des murailles pour que les troupeaux ne puissent pas causer de dommage ; car on pense bien qu'il est impossible, malgré la plus grande vigilance, de pouvoir retenir des bêtes affamées.

D'ailleurs, les propriétaires qui se trouvent le long des drailles ou qui ont usurpé le domaine public en cultivant sur partie de leur largeur, font payer le même dommage à dix, vingt troupeaux qui passent successivement, ce qui est de toute injustice.

113. Il était urgent que l'Assemblée nationale Constituante prit une détermination pour cette partie de l'amélioration du commerce des bêtes à laine.

114. De leur côté, les administrations du département arrêteraient qu'il serait payé pour chaque tête de loup 45 livres à celui qui l'aurait tué, 60 livres pour chaque louve et 15 livres pour chaque louveteau. Cette gratification serait payée sur le certificat des officiers municipaux de la municipalité dans le terroir de laquelle l'animal aurait été tué et par le directoire du district auquel ressortait la municipalité.

115. Ces abus ne subsisteraient peut-être plus s'il était ordonné par un règlement que, les bailes, avant de partir du lieu où ils auraient assemblé la totalité de leurs troupeaux, seraient obligés de déclarer aux consuls de ce lieu le nombre de trentaniers dont ils étaient composés, *à peine d'une amende au profit de ladite communauté si cette déclaration n'était pas faite ou si elle était frauduleuse* et les consuls seraient obligés de leur don-

ner un certificat sur papier timbré de cette déclaration, le tout sans frais, si ce n'était celui du papier. Les bailes, d'autre part, seraient obligés de montrer ce certificat partout où ils iraient payer le droit de passage. Ils seraient encore obligés d'avoir un pareil certificat des consuls des lieux d'où ils partiraient des montagnes pour retourner dans celui de leur résidence, sous la même peine ; et dans le cas où, pour la commodité de leurs bestiaux, ils voudraient séparer leurs troupeaux et les faire marcher par des routes différentes, ils en feraient également la déclaration et en obtiendraient un certificat des consuls des lieux où ils feraient cette séparation, toujours à peine de la même sanction. Mais comme la véracité de ces déclarations ne pouvait être reconnue qu'en faisant le dénombrement des troupeaux, il ne fallait pas enlever aux seigneurs et aux communautés, où ils étaient soumis au droit de passage, le droit d'en faire la vérification par le dénombrement.

116. Les garde-terres, soit des seigneurs, soit des communautés, étaient très souvent un sujet de mécontentement pour les bailes qui n'était pas toujours, il faut le reconaître, sans fondement. Plusieurs de ces gardes, nous le savons, suivaient les troupeaux sous prétexte de leur indiquer la direction des carraïres à suivre que ceux-ci connaissaient aussi bien qu'eux pour en tirer une rétribution qui leur était mal acquise puisqu'ils avaient des gages payés pour cette fonction comme

pour les autres de leur état. Les raisons des dommages ne seraient plus recevables avec les précautions que nous venons de voir ci-dessus pour en assurer le paiement. Les seigneurs et les communautés pourraient donc, si bon leur semblait, envoyer leurs gardes accompagner les troupeaux sur les carraïres, mais sans que pour ce fait ils puissent exiger aucun salaire de la part des bailes ou de tous autres conducteurs.

117. S'il n'y avait jamais eu des carraïres établies et que l'on voulut commencer aujourd'hui de faire passer les troupeaux de la Basse à la Haute-Provence, la largeur de cinq à dix cannes pouvait paraître suffisante, parce que l'expérience ne servirait pas de guide. Mais les carraïres étant établies d'ancienneté ainsi que la transhumance des troupeaux, l'expérience a prouvé que les usurpations faites sur les carraïres en différents lieux rendaient leur passage très difficile, et les réduire à cinq ou dix cannes, c'était les rendre absolument impraticables.

Ainsi donc si la province voulait assurer à la Haute-Provence le produit de ses herbages et voulait maintenir dans la Basse-Provence le commerce des troupeaux, il fallait que ses administrateurs s'occupassent de nouveau de cet objet ; que, bien loin de réduire les carraïres, à cinq ou dix cannes de largeur, ils les fassent rétablir dans l'état où elles ont été d'ancienneté, forçant les usurpateurs à restituer ce qu'ils avaient usurpé ;

et que, là où l'on ne pourrait prouver l'usurpation et où les drailles n'auraient pas au moins dix cannes de largeur, on obligeât les communautés à acquérir le territoire pour bien donner cette même largeur. C'est ainsi que plusieurs arrêts l'avaient jugé, et notamment contre la communauté d'Istres, qui fut obligée d'acheter du terrain pour la continuité de deux drailles dont on ne pouvait pas prouver l'usurpation.

Par ce moyen, les carraïres deviendraient praticables, une libre communication entre la Haute et la Basse-Provence serait ouverte aux troupeaux et, s'il subsistait quelques difficultés, qu'elles ne puissent avoir que dix cannes de largeur, comme cela ne pouvait pas durer longtemps, les troupeaux auraient la facilité de s'étendre, avant et après, dans tout le terrain qui de tout temps a été affecté à leur usage.

A ces observations, qui démontrent bien l'injustice et les inconvénients du rétrécissement des carraïres et de la diminution des relargages, on pouvait en ajouter d'autres.

Tout d'abord, ce n'était pas seulement les troupeaux qui devaient se nourrir sur les carraïres et dans les relargages ; il fallait, sur une *compagne* de dix mille bêtes à laine, au moins une soixantaine d'ânes pour porter et rapporter au retour le pain, le vin, les coffres et tous autres équipages et ustensiles nécessaires aux bergers et aux troupeaux pendant la route, non compris dans ce nombre, les ânesses pleines ni les ânes jeunes qui ne portaient

pas jusqu'à l'âge de trois ans. Ils partaient avec la compagne et marchaient ensemble. Ils s'étaient nourris, jusqu'à présent, sur les carraïres et dans les relargages, mais comment pourraient-ils trouver à y vivre à l'avenir, si on les réduisait à dix cannes, c'est-à-dire au point qu'elles ne fourniraient pas à la seule subsistance des troupeaux.

Ensuite l'augmentation considérable des frais de voyage à la montagne et du retour, étant évidemment l'effet inévitable du rétrécissement des carraïres, il serait juste que les propriétaires des troupeaux, déjà trop vexés par les surexactions qu'on leur faisait essuyer à chaque pas, pussent compter sur une compensation certaine et proportionnée qui leur vint du troupeau même. Il fallait pour l'obtenir, que le prix des bêtes à laine et de leur toison augmentât, que la vente des *coussous* et des montagnes diminuât ; cela n'arrivant pas, le produit était moindre que la dépense et il en résultait qu'il fallait nécessairement renoncer au commerce des troupeaux et, par conséquent, c'était une perte inappréciable pour la province.

Il fallait se hâter, car rien n'était plus incertain que l'augmentation du prix des laines et des moutons et on voyait, au contraire, diminuer considérablement les laines dès à présent. Devait-on espérer davantage une diminution permanente sur la vente des coussous et des montagnes ?

CHAPITRE X

UN MÉMOIRE ADRESSÉ AU CONSEIL DU ROI RELATIF AU MOUVEMENT DE LA TRANSHUMANCE ET UNE DISCUSSION DE RÈGLEMENTS PORTANT SUR QUELQUES QUESTIONS DE PROCÉDURE.

118. Le pays d'Arles, de tout temps, fut sans contredit celui du royaume qui fournit le plus de laine. On a évalué, jadis, à plus de 12.000 quintaux de très belle laine la quantité vendue aux manufactures du Languedoc et du Dauphiné.

Mais cette quantité ne tarda pas à diminuer annuellement, car la transhumance, indispensable pour la conservation des laines, traversa une période de décroissance et cela pour plusieurs raisons dont les principales furent les vexations et la mauvaise foi des habitants des villes, villages et hameaux sur les territoires desquels les troupeaux étaient obligés de passer. Ce furent ensuite, les concussions des seigneurs, de leurs fermiers, de leurs gardes, des châtelains, et des consuls même de plusieurs endroits. Inutile d'entrer dans le détail : nous avons résumé ces nombreuses vexa-

tions et ces milliers de faits arbitraires dans un chapitre spécial.

Pour ces diverses raisons, les propriétaires de bêtes à laine se souciaient peu d'envoyer à la montagne leurs troupeaux et telle fut aussi la cause qui fit diminuer dans des proportions, relativement très sensibles, la quantité de laine, diminution qui en changeait la qualité : la laine des bêtes qui passaient l'été dans le terroir d'Arles n'étant ni si fine, ni si longue, ni si nette que celle des bêtes qui avaient été à la montagne.

119. Pour remédier à cette situation précaire, il parut un mémoire très important à ce sujet, indiquant les remèdes qu'on pourrait apporter à la diminution de la transhumance à la fin du dix-huitième siècle (1).

Ce mémoire disposait « qu'il serait de l'intérêt de l'Etat, de la bonté du roi et de l'attention du contrôleur général de remédier à tous ces abus et de procurer à tous ces troupeaux une route facile et assurée. Bientôt on verrait augmenter les troupeaux, et la laine reportée au point où elle avait été autrefois, soit pour la quantité, soit pour la beauté ». Il parut, vers 1785, et il vaut la peine d'être étudié en détail.

---

(1) Collection DD. N° 112. Crau. Drailles et chemins, Tome 3. N°s 607, 615, 619 et 629.

120. Il portait que, pour mettre fin à cette situation critique qui allait en augmentant de jour en jour, il conviendrait que les consuls sollicitassent un arrêt du Conseil du roi qui leur permit :

1° de donner à chaque abeillier un commissaire conducteur, homme prudent, sage et entendu, à qui ils feraient prêter serment, lequel aurait la police de cette compagnie, avec pouvoir de renvoyer et d'infliger aux bergers négligents ou indociles des amendes proportionnées aux cas dans lesquels ils seraient tombés. Qui défendrait aux bergers de vendre aucune bête, sous quelque prétexte que ce fut, sans la présence d'un baile, lequel baile serait obligé d'en faire la déclaration, le soir, audit commissaire qui en prendrait note.

Ce commissaire conducteur liquiderait seul les dommages qui pourraient être causés par les troupeaux dans quelque endroit que ce fût ; que le baille comptable ne paierait que sur son rapport de liquidation, et qu'en aucun cas de différends quelconques, ils ne pourraient être jugés que par le Parlement de Provence.

121. 2° Il faudrait que cet arrêt exemptât les troupeaux d'Arles, allant aux montagnes et en revenant, de toute gagerie et de tout péage et pulvérage.

Ce second article paraissait être susceptible de difficultés, attendu le droit des seigneurs, mais ce qui était difficile et même impossible dans une terre devenait très aisé dans une autre. La con-

joncture était maintenant très favorable : la laine manquant aux manufactures du royaume, il n'était pas douteux que le roi n'accordât toute sa protection aux troupeaux d'Arles qui pouvaient en fournir une très grande quantité. S'il avait eu la bonté d'affranchir les laines de tous les droits royaux et locaux, à plus forte raison exempterait-il les troupeaux de tout péage et de tout pulvérage.

En cas de plainte de la part des seigneurs, il serait aisé au Roi de les dédommager, comme il avait fait pour les péages sur les grains. L'objet ne serait pas considérable, quand ils seraient réduits aux véritables droits.

En effet, nous savons que, par une charte du 25 mai 1232, Raymond Bérenger, Comte de Provence, avait accordé aux habitants de la ville d'Arles une franchise générale de tous les péages et de toutes les impositions qui se percevaient dans ses états, sur les rivières, sur leurs bords et sur leurs terres.... « *Anno Incarnationis ejusdem M. CC. XXXII, VIII Kalendes Junü... Nos Raymundus-Berengarius Dei gratia comes et marchio Provinciæ, etc.., damus et concedimus per nos et per omnes successores nostros... Vobis Rubeo de Turcha, potestatis arelatis, nomine communis arelatensis. et singulorum civium presentium et futurorum franquesiam, libertatem et immunitatem pasqueriorium,* (1) *vecligalium pedagiorum et quæ*

(1) Le mot *Pasqueriorium* signifie le droit de dépaître dans les pâtures communes sans rien payer, suivant Ducange *gloss-verbo pasquerium.*

accipiuntur et accipi consueverunt in aquis et in riparia, etc..... »

Et nous savons aussi qu'on eut la confirmation de ce privilège par tous les princes ses successeurs ; et de là il résultait que les habitants d'Arles étaient francs de tous péages dans toutes les terres qui appartenaient alors aux comtes de Provence et qu'ils avaient pu inféoder à des particuliers.

122. 3° Qu'il fut enjoint à tous les habitants des villages et hameaux par où ces troupeaux passeraient de fermer les portes de leurs maisons, de leurs cours et de leurs écuries, dès qu'ils entendraient les sonnettes qu'ils portent, et de ne les rouvrir qu'après que tout le bétail aurait passé.

123. 4° Qu'il fut ordonné à toute personne trouvant de ces bêtes écartées de les conduire à l'abeillier, s'il était à portée, sinon de les mettre en nourrice, et d'en faire la déclaration aux consuls de l'endroit, lesquels consuls les feraient remettre au commissaire du premier abeillier qui passerait. Ce commissaire paierait la nourriture et cinq sols pour chaque bête, montant de la peine de celui qui les aurait trouvées. S'il ne passait plus d'abeillier, lesdits sieurs consuls seraient obligés d'en aviser les consuls d'Arles et de leur donner la marque des oreilles et de la poix desdites bêtes.

124. 5° Qu'il fut défendu à toute personne d'acheter aucune bête de ces troupeaux, pas même

des bailes-bergers, à l'exception de quelque mauvaise bête, qui ne pourrait pas suivre, à peine d'en être dressé procès-verbal par le commissaire conducteur et informé par le Parlement de Provence.

125. 6° Que très expresses inhibitions et défenses seraient faites à tous châtelains, consuls et autres, d'exiger des bailes-bergers ni argent, ni fromage, ni repas, sous prétexte des droits de leurs charges.

126. 7° Que les drailles et chemins, par où les troupeaux d'Arles avaient coutume de passer, seraient remis dans leur ancienne largeur.

127. 8° Que personne ne put mener aux foires et marchés de la Provence, du Languedoc, du Dauphiné et du Comtat-Venaissin aucune bête desdits abeilliers, sans un certificat des commissaires conducteurs, à peine d'en être informé.

128. 9° Qu'il serait permis auxdits troupeaux de prendre chaque soir, sans rien payer, leur subsistance dans les terres gastes et communes des endroits où ils coucheraient, « n'étant pas possible que le bétail marche s'il ne prend journellement quelque nourriture. »

129. En conséquence, les consuls d'Arles élaborèrent une requête qu'ils adressèrent au Conseil. L'analyse des observations faites par ce dernier

nous montrera quelles étaient les idées et les dispositions développées dans ces différentes demandes.

130. *Premier chef.* — On estimait qu'il n'était point nécessaire d'avoir recours, ni au Conseil, ni à aucun autre tribunal pour la nomination au choix d'un commissaire ou conducteur de chaque abeillier. Les propriétaires des troupeaux de bêtes à laine étaient les maîtres de ce choix; ils pouvaient prescrire au commissaire-conducteur les règles et la police qu'ils jugeraient à propos pour la conduite de chaque abeillier et pour renvoyer les bergers négligents ou indociles.

Quant aux amendes contre ces bergers, dans les cas où ils pourraient mériter d'y être condamnés, on convenait que les propriétaires n'avaient pas le pouvoir d'autoriser le commissaire-conducteur à prononcer ces amendes, et qu'il fallait, à cet effet, y être autorisé, soit par le législateur, soit par les Parlements dans le ressort desquels le délit des bergers aurait été commis.

On pensait que, ni le Conseil, ni les Parlements ne permettraient aux commissaires conducteurs de prononcer des amendes contre les bergers; c'était une fonction de juge qui ne devait pas leur appartenir.

Voici ce que l'on pensait qu'il fallait faire, dans les circonstances où l'on croirait que la négligence ou l'indocilité des bergers seraient telles qu'elles devaient être punies par des amendes. Ce serait,

de la part du commissaire-conducteur, de constater, par un procès-verbal la nature de la négligence et de l'indocilité ; ensuite de présenter requête, en son nom, au Parlement dans le ressort duquel le procès-verbal aurait été dressé et de conclure à ce que le berger, dont il aurait été question, serait condamné à telle amende qu'il appartiendrait.

132. *Deuxième chef.* — On estimait aussi qu'il fallait s'adresser au Parlement de Provence et de Dauphiné, mais d'abord à celui de Grenoble dont on connaissait les bonnes dispositions, et voici comment on devait rédiger la demande à cet égard : faire défendre de vendre et, à toute personne quelconque, d'acheter aucune bête des abeilliers, qu'en la présence et qu'avec le consentement des bailes de chaque abeillier, argent comptant et en cas de nécessité seulement.

Enjoindre aux bailes de remettre, le soir, aux commissaires-conducteurs le prix de la vente, de leur faire leurs déclarations de ladite vente, et des raisons qui l'auraient déterminée. Ordonner aux dits bailes de signer lesdites déclarations, et s'ils ne savaient signer, les commissaires-conducteurs en feraient mention dans les procès-verbaux qu'ils dresseraient à peine contre les contrevenants, chacun en ce qui le concernait, d'amende. La demande du chef ci-dessus devait être formée au nom des propriétaires des troupeaux de bêtes à laine.

132. *Troisième chef.* — Sur le troisième chef, que l'on plaçait ici pour le sixième, on s'adresserait inutilement soit au Conseil, soit aux Parlements et autres juges pour autoriser les commissaires-conducteurs à liquider seuls les dommages-intérêts ; il était certain que cette demande ne serait point accueillie, parce que, ces commissaires étant aux gages des propriétaires des troupeaux, il ne serait pas juste que la liquidation des dommages-intérêts leur fut confiée. D'ailleurs, c'était, comme on l'a déjà dit, une fonction de juge. On estimait même qu'il était absolument inutile de rien demander sur ce chef pour la province de Dauphiné, attendu que le Parlement de Grenoble avait pourvu, par son arrêt du 16 Juillet, 1748, à ce qui concernait les dommages-intérêts.

Il était vrai que les experts, qui étaient du lieu, pouvaient être suspects, vu leur inclination pour les gens du pays et qu'eux-mêmes pouvaient être dans le cas des dommages-intérêts ; mais aussi, il ne paraissait pas naturel de demander que les dommages-intérêts fussent liquidés sur les procès-verbaux qui seraient dressés par les commissaires-conducteurs pour les raisons qui viennent d'être expliquées. On était persuadé que le Parlement de Grenoble ne voudrait rien changer à cet égard à son arrêt, surtout les bayles ayant la faculté de choisir de leur côté tel expert qu'ils jugeraient à propos. Et de plus, l'arrêt du 16 Juillet 1748, ayant été rendu sur les offres des bailes et conducteurs y dénommés.

En un mot, on ne voyait pas d'autre expédient pour les dommages qui pourraient être causés, que celui porté par l'arrêt de 1748, et le cas de pourvoir à ces dommages devait être infiniment rare, car il ne devait pas en être question lorsque les troupeaux ne s'écartaient point des chemins par où ils devaient passer et qu'ils paissaient dans les terres gastes et communes ; attendu que, pour le premier objet, ils étaient exempts des droits de péage et pâturage en Provence et que la quotité de ces droits avait été fixée pour la province du Dauphiné. Enfin que, pour le deuxième objet, les troupeaux pouvaient paître dans les terres gastes et communes sans rien payer, surtout en Provence.

Quoique le privilège de faire paître, et sans rien payer, ne fût relatif qu'à la Provence, néanmoins on avait lieu de présumer que, si, en Languedoc et en Dauphiné, on voulait assujettir à payer pour les bêtes qui paîtraient dans les terres incultes et communes de ces deux provinces, les tribunaux les en affranchiraient ; mais il était inutile de prévenir et de rien dire à ce sujet, sauf lorsqu'on serait inquiété.

A l'égard des dommages, pour les cas où il serait dû des dommages-intérêts, il faudrait, lorsque l'occurence se rencontrerait pour les provinces de la Provence et du Languedoc, se pourvoir devant les tribunaux de ces deux provinces pour y obtenir ce que le Parlement de Grenoble avait accordé par son arrêt du 16 juillet 1748.

133. *Quatrième chef.* — Sur le quatrième chef, qui devait être le septième, concernant les gageries et les droits de péage et de pulvérage, il était inutile de se pourvoir, à ce sujet, au Conseil ; on ne pourrait y demander que l'exécution des règlements faits par les Parlements de Provence et de Grenoble.

A l'égard de la Provence, l'exécution des droits de péage et de pulvérage dans cette province était établie par la charte du Comte de Provence, de 1232. Il était vrai que cette charte n'accordait cette exemption que dans l'étendue des terres du Comte de Provence, que le Roi représentait aujourd'hui et que les seigneurs particuliers pourraient prétendre que cette exemption ne les regardait point. S'ils élevaient une pareille prétention, il faudrait se pourvoir devant le Parlement d'Aix et représenter la charte de 1232 et les lettres qui l'avaient confirmée de règne en règne, notamment les lettres de Confirmation, obtenues de Louis XV, que l'on n'avait point vues et qui avaient été, sans doute, enregistrées par ce tribunal. On y demanderait l'exécution de ces différents titres en faisant, d'ailleurs, connaître la nécessité et l'utilité de l'exécution pour le bien du commerce et l'avantage de la province ; ce que le Procureur général appuierait dans ses conclusions et, en conséquence, on demandait l'exécution du droit de péage et de pulvérage.

Quoiqu'il en fut, si les seigneurs particuliers de Provence avaient des titres pour la perception des

droits de péage et de pulvérage, nonobstant la charte de 1232, il était certain que le Conseil ne les supprimerait pas ; par conséquent, il était inutile de réclamer son autorité, et à leurs égards, il convenait de se pourvoir devant le Parlement d'Aix, suivant et de la manière qu'il vient d'être observé.

Il n'avait été rien statué en Provence sur les gageries. Si on voulait en faire, il fallait, pour les éviter et ne point retarder la marche des troupeaux, payer les droits de péage et de pulvérage « comme contraints sans aucune approbation préjudiciable avec réserve et protestation de se pourvoir pour la restitution de ce qui aurait été payé. » A cet effet, on ferait donner des quittances des droits payés et, à défaut de quittances, on ferait constater d'une autre manière les paiements qui auraient été faits.

Quant au Dauphiné, il avait été pourvu en ce qui concernait les droits de péage, de pulvérage et gageries : la quotité des droits de péage et de pulvérage avait été fixée par des arrêts et règlements des 2 juin 1458, et 2 mai 1521. Il avait été prononcé des amendes contre les contrevenants ; il avait même été ordonné qu'on ferait des enquêtes sur les exactions. Ces règlements furent confirmés par une ordonnance du même Parlement, du 18 juin 1627.

L'arrêt qu'il rendit, le 16 juillet 1748, y fut conforme ; il augmenta même l'amende et la fixa à 1000 livres au lieu de 500 ; et il ordonna que cet arrêt serait lu, publié, affiché et exécuté, nonobs-

tant oppositions ou autres empêchements quelconques.

Les mêmes règlements prouvaient, notamment celui de 1458, que les droits de péage et de pulvérage que l'on payait sur le pied de la fixation, tenaient lieu de tout dommage causé par le passage du bétail ; et qu'il ne pouvait rien être demandé pour dommage, si ce n'était celui que pouvait causer le bétail *aux possessions des particuliers hors des terres et lieux assignés pour le passage.* Ce dommage devait être fixé, en conséquence, sur le rapport fait par des experts convenus, sinon pris et nommés d'office par le juge du lieu, et d'après une procédure sommaire sans frais, à la réserve seulement des vacations de ce juge et des experts.

Quant aux gageries, le règlement de 1478, dont l'exécution fut ordonnée par l'ordonnance de 1627, régla ce qui devait être fait à ce sujet : il disposait que « *le bétail ne puisse y être arrêté pour le paiement du dommage dans le cas où il en est dû, ainsi seulement l'un des bergers sera tenu de garder les arrêts en lieu convenable où le dommage aura été fait, ou on laissera du bétail de valeur et estimation du dommage et jusqu'a ce qu'il ait été payé.* »

On pouvait même, si l'on voulait éviter l'arrêt du berger, ou de laisser le bétail, consigner le montant du dommage estimé par le rapport des experts ; cela sans aucune approbation préjudiciable et avec des réserves et protestations de répéter le tout

ou partie, ainsi qu'il serait décidé par le Parlement de Grenoble.

Quoiqu'il en fût, il était certain que ce tribunal avait suffisamment pourvu à ce qui regardait tous les droits de péage, de pulvérage et les gageries ; en sorte qu'il ne restait rien à désirer à cet égard, pour la province de Dauphiné ; par conséquent, il ne paraissait pas que l'on puisse rien demander, sur ces deux objets, ni au Conseil, ni au Parlement de Grenoble.

Il était vrai que les règlements, qui avaient été faits par ce tribunal, ne pouvaient être invoqués comme une loi pour la Provence, parce que les Parlements n'avaient aucun empire les uns sur les autres et que chaque Parlement était le maître de faire tels règlements qu'il trouvait à propos pour l'étendue de son ressort. C'était pour cette raison qu'il fallait s'adresser à chaque Parlement pour établir dans la province, qui était de son ressort, les règles qui convenaient pour la conduite des abeilliers.

Si on ne prétendait pas, en Provence, à l'exemption totale des droits de péage et de pulvérage, en vertu de la charte de 1232, on conseillerait d'y produire les règlements du Parlement de Grenoble, tant pour ces droits que pour les gageries, liquidation des dommages etc. Ils seraient certainement d'un grand poids. On était même convaincu, quoiqu'ils ne fassent pas loi dans cette province, que le Parlement d'Aix rendrait des arrêts qui y seraient conformes. Il fallait donc, à

cause des circonstances, s'adresser au Parlement d'Aix et y formuler les demandes nécessaires pour y obtenir un arrêt qui, en conséquence de la charte de 1232, ferait défense d'exiger des bailes-bergers et commissaires-conducteurs des abeilliers, aucuns droits de péage et de pulvérage; et qui prononcerait, comme le Parlement de Grenoble, tant au sujet de la liquidation du dommage dans le cas où il était, d'en indemniser les particuliers, qu'à l'égard des gageries, « sans produire les règlements faits par le Parlement de Grenoble. »

On tiendrait la même conduite pour le Languedoc et le Comtat-Venaissin. On ne manquerait point dans tous les tribunaux du Midi, où on se pourvoierait, de faire valoir toutes les raisons qui avaient été mises en usage devant le Parlement de Grenoble.

134. *Cinquième chef.*— Sur le cinquième chef, concernant la liberté de faire paître les troupeaux dans les terres gastes ou incultes et dans les communes sans rien payer, il était inutile de se pourvoir à ce sujet devant le Conseil, ni devant les tribunaux ordinaires. Ou l'on avait cette liberté, ou on ne l'avait pas. Au premier cas, l'autorité du Conseil était inutile; au second cas, le Conseil n'accorderait pas la permission dont il s'agissait parce que le Roi n'accorderait « point des droits au préjudice d'un tiers ».

On estimait, aux termes de la Charte de 1232, qu'en Provence, on devait jouir de la liberté de

faire paître les troupeaux dans les communes et sans rien payer ; par conséquent, il était inutile de former à cet égard aucune demande devant le Parlement d'Aix.

Si néanmoins, au mépris de la Charte de 1232, on voulait faire payer le droit de pacage, sous prétexte que cette charte ne regardait point les seigneurs particuliers, il fallait réclamer l'autorité du Parlement d'Aix ; et si, comme on le présumait, ce tribunal maintenait l'exemption de ces droits, on pourrait se servir de l'arrêt qu'il rendrait comme un préjugé favorable pour le Dauphiné et on pensait que le Parlement de Grenoble s'y conformerait. Ce n'était que dans ce cas, et après ce préjugé que l'on devait s'adresser à ce dernier tribunal.

135. *Sixième chef.* — La seule demande pour laquelle on devait se pourvoir au Conseil était celle qui concernait les drailles et chemins par lesquels les troupeaux d'Arles avaient coutume de passer. Il suffisait, sur cet objet, de présenter un Mémoire à M. de Trudaine, intendant des finances qui avait dans son département les chemins, ponts et chaussées ; il ne serait point rendu d'arrêt mais, en conséquence du Mémoire, ce magistrat donnerait les ordres nécessaires pour rétablir les chemins dans leur ancienne largeur.

A l'égard de tous les autres objets, il était absolument inutile de se pourvoir devant le Conseil, soit parce qu'il ne voudrait point en connaître,

soit parce qu'il était plus naturel, et même plus avantageux, de s'adresser aux Parlements de Provence, de Dauphiné et de Languedoc, suivant les occurences, soit enfin pour d'autres raisons que l'on va expliquer relativement à chaque chef de demande du Mémoire des consuls.

136. *Septième chef.* — Sur le septième chef, qui devait être le quatrième, c'était encore devant les différents Parlements et juges ci-dessus qu'il fallait se pourvoir, toujours au nom des propriétaires des troupeaux. Il fallait demander qu'il fût enjoint à tous les habitants des villages ou hameaux, par où les troupeaux passeraient, d'ouvrir les portes de leurs maisons, cours, écuries et autres lieux, à l'effet pour les commissaires-conducteurs de vérifier s'il n'y était point entré quelques bêtes desdits abeilliers ; et de ne fermer lesdites portes qu'après ladite vérification, à peine contre les contrevenants d'amende.

Cet article devait aussi être compris dans la requête qui serait donnée au sujet des deux précédents.

L'expédient de tenir les portes ouvertes paraissait être meilleur que celui de les fermer, lorsque les habitants entendraient les sonnettes, parce que l'on pourrait supposer qu'ils ne les avaient point entendues et le fait pouvait être exact.

137. *Huitième chef.* — Sur le huitième chef, qui devait être le cinquième, mêmes observations que ci-dessus ; il devait être ainsi conçu :

Les commissaires-conducteurs seraient tenus de dresser les procès-verbaux des bêtes qui s'écarteraient des abeilliers. Enjoindre à toutes les personnes qui trouveraient lesdites bêtes de les conduire ou de les faire conduire à l'abeillier, s'il était à portée, sinon de les mettre en nourrice et d'en faire la déclaration aux consuls du lieu. Enjoindre pareillement aux dits consuls de les faire remettre au commissaire conducteur du premier abeillier qui passerait, lequel paierait la nourriture et cinq sous par chaque bête pour la peine de celui qui l'aurait trouvée. S'il ne passait plus d'abeillier, ordonner que lesdits consuls seraient obligés d'en instruire les consuls d'Arles, et de leur envoyer la marque des oreilles et la poix des bêtes, le tout à peine d'amende.

138. *Neuvième chef.* — Le neuvième chef devait être le même que le deuxième et ne former qu'un seul article avec lui.

139. *Dixième chef.* — On devait aussi avoir recours aux Parlements, comme ci-dessus, pour le dixième chef, qui devait être le troisième, et cet article devait être ainsi conçu.

Faire pareillement défense, sous la même peine, à toute personne quelconque de mener aux foires et marchés de la Provence, du Languedoc, du Dauphiné et du Comtat-Venaissin aucune bête des abeilliers, sans un certificat des commissaires-conducteurs.

Cette demande devait être comprise dans la requête concernant l'article précédent et l'on ne devait parler, dans la requête pour le Parlement de Grenoble, que des foires et marchés du Dauphiné, et de même dans celles qui seraient présentées aux Parlements de Toulouse et de Provence; on ne parlerait, dans chaque requête, que des foires et marchés qui se tenaient dans le pays dépendant des juges auxquels elle serait adressée.

140. *Onzième chef.* — Sur le onzième chef, concernant les défenses d'exiger ni argent, ni fromages, ni laitages, ni repas, l'autorité du Conseil était inutile et l'on doutait qu'il voulut statuer sur cet objet.

Pour le Dauphiné, le Parlement de Grenoble y avait pourvu par son arrêt du 16 juillet 1748 ; par conséquent, inutile de rien demander sur cet objet.

A l'égard de la Provence, on pouvait demander au Parlement d'Aix, de prendre les mêmes défenses qui avaient été faites par celui de Grenoble, et l'on était persuadé qu'on les accorderait sans difficultés ; c'était l'intérêt de la province et le bien du commerce.

On finissait, en observant que, dans tous les cas où il était nécessaire de se pourvoir actuellement, il était plus « expédient », comme il a été déjà dit, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. On se rendait compte, d'après ce qui s'était passé au Parlement de Grenoble, des dispositions favorables de ces tribunaux pour le maintien de l'ordre dans la conduite des abeilliers et pour le bien du commerce.

On voyait même toute la rapidité que l'on pouvait désirer dans les affaires qui y étaient portées. L'on devait même se flatter que, dans toutes les occasions, on trouverait devant les tribunaux ordinaires la même expédition et la même justice, parce qu'il était de l'intérêt des provinces que les troupeaux continuassent d'aller paître dans leurs montagnes. On n'était pas obligé, comme dans les affaires ordinaires, d'estimer différents degrés de juridiction, puisque l'on plaidait directement devant les Parlements de ces provinces ; ce qui ne serait pas arrivé si l'on avait obtenu un arrêt d'attribution aux Intendances de ces différentes provinces, chacune pour l'étendue de sa généralité, attendu que suivant l'usage ordinaire, ils ne seraient juges qu'à la charge de l'appel au Conseil, où l'instruction et le jugement étaient ordinairement très lents. Enfin au Conseil des Finances, où l'on serait obligé de plaider, il n'était pas d'usage d'accorder des dépens.

D'ailleurs, les Intendants changeaient et on ne trouvait pas toujours chez ces magistrats les mêmes dispositions, ni les mêmes façons de penser ; tandis que le même esprit régnait toujours dans les Parlements, lesquels Parlements étaient toujours occupés de l'avantage des provinces.

On ne devait penser à se pourvoir devant le Conseil que pour y obtenir l'attribution devant les Intendants, et tout le fruit qu'on pourrait retirer de cette attribution, ce serait d'abord l'exécution provisoire de leurs ordonnances, nonobstant et sans préjudice de l'appel ; et, d'autre part, l'espoir

que l'éloignement pourrait rebuter les parties de venir plaider devant le Conseil sur l'appel de ces ordonnances. Peut-être, avec des protections, pourrait-on obtenir l'attribution aux Intendants pour juger en dernier ressort, ce que l'on n'accordait que très rarement et bien difficilement.

Il était vrai qu'ordinairement l'expédition et les jugements étaient plus prompts devant les Intendances que devant les tribunaux ordinaires, que les affaires étaient traitées plus sommairement et que les frais y étaient moins considérables. Mais dans l'espèce, nous avons l'exemple du Parlement de Grenoble qui apporta toute la diligence possible dans les arrêts qu'il a rendus· et les frais qui ont été faits furent très réduits. Il y a plus, par son arrêt du 16 juillet 1748, il ordonna que la procédure, au sujet du dommage y énoncé, serait sommaire et sans frais. Il est même arrivé que ce tribunal rendit un arrêt sur le simple réquisitoire du procureur général, et sans qu'aucune partie ait paru.

Ainsi, tout mûrement considéré, et bien examiné, on estimait qu'il ne convenait de réclamer, en aucune manière, l'autorité du Conseil et qu'il était plus avantageux de s'adresser aux Parlements, d'autant plus que celui de Grenoble, — que les autres imiteraient sans doute — avait déjà statué sur les principaux objets.

Du reste, si on voulait absolument tenter, devant le Conseil, l'obtention d'un arrêt d'attribution, on se conformerait aux intentions des consuls ; mais il

fallait, dans ce cas, un pouvoir des propriétaires des troupeaux, parce que l'arrêt devait être obtenu en leurs noms.

On n'entrerait point, pour obtenir l'arrêt d'attribution, dans le détail de tous les différents objets que l'on se proposait de demander au fond : on se renfermerait, uniquement, dans ce qui paraîtrait propre à déterminer cette attribution, sans néammoins en assurer le succès.

CHAPITRE XI

L'AFFAIRE DE L'INFÉODATION DES DRAILLES DE COURTHEZON

141. Il existait, sous l'ancien régime, trois grandes drailles sur le territoire de Courthezon(1), une des principales places fortes de la principauté d'Orange, appartenant autrefois aux princes d'Orange, souverains de la Hollande, de la famille des Nassau, qui l'avaient possédée de 1530 jusqu'en 1702, époque où elle fut cédée à Louis XIV. Ces drailles, qui avaient chacune 24 cannes de largeur, étaient établies de toute ancienneté et les habitants d'Arles, ayant été troublés jadis dans leur usage, y furent maintenus par jugement du bureau du domaine du Prince d'Orange, du 29 Juillet 1634.

Mais, au préjudice de ce jugement, elles furent inféodées, en 1724, par les officiers du prince de Conti (2), et, en même temps, défrichées et réduites à quelques toises seulement.

---

(1) Canton de Bédarrides, Vaucluse.

(2) Il s'agit du Prince Armand de Bourbon-Conti, qui tenait la principauté de Louis XIV, depuis 1713.

C'est alors que commença, vers cette époque, une longue correspondance entre les consuls de Courthezon et les consuls d'Arles ayant pour but de protester énergiquement contre cet acte arbitraire et de faire remettre tout en l'état primitif.

Le 27 octobre 1727, les consuls de Courthezon écrivaient à ceux d'Arles pour protester et pour s'excuser surtout auprès d'eux des dommages qu'elle allait causer aux troupeaux transhumants de la terre d'Arles. Ils leur demandaient également de les aider dans leurs protestations, le préjudice étant commun à Arles et à Courthezon.

On saisit le prince de Conti de toutes ces plaintes.

Deux années plus tard, le 9 juin 1729, ils relataient un incident survenu à Courthezon. Un baile arlésien avait prétendu avoir passé dans un lieu, qui n'était pas du tout draille, sur les injonctions des consuls de Courthezon ; ces derniers ayant, d'après lui, recommandé par des lettres de faire fouler tout ce qui serait semé dans les drailles.

Les consuls de Courthezon se défendirent d'avoir écrit quoi que ce soit à ce sujet pour la bonne raison que la question des inféodations était pendante devant le prince de Conti, qu'on attendait bientôt le résultat et que, par conséquent, ils ne voulaient pas qu'on leur imputât de pareilles voies de fait.

Le même mois, ils firent savoir que la solution de l'affaire était imminente et ils demandèrent aux consuls d'Arles d'envoyer un placet au prince de Conti pour hâter la marche de l'affaire, mais, le

21 juillet, ils changeaient d'avis et leur écrivaient qu'il valait mieux ne pas l'envoyer, car, tel qu'il était, on risquait de ne pas le prendre en considération. En même temps, ils relataient un fait important qui s'était passé et qui avait été cité, mais qui n'était pas tout à fait exact. C'était ceci : le prince de Conti avait donné à bail les drailles de la ville qui avant étaient libres. Les prétendus propriétaires avaient fait passer les bailes par d'autres chemins, ce qui était fort dangereux. Mais on avait veillé fort heureusement. La conclusion de tout ceci, c'était qu'il ne fallait pas cesser de réclamer auprès de la maison du prince, jusqu'à ce qu'on ait obtenu pleine et entière satisfaction.

143. Le 5 août, 1729, en conformité de toutes ces recommandations, les consuls d'Arles envoyaient le placet suivant à la princesse de Conti :

A son Altesse sérénissime,
Madame la princesse de Conti,

« Madame,

« Les consuls, gouverneurs de la ville d'Arles, « ont l'honneur de vous représenter que le terroir « de cette ville nourrissant une quantité consi- « dérable de bestiaux à laine, les propriétaires de « ceux-ci sont obligés, pour en éviter la perte to- « tale, durant l'été, de les mener sur les monta- « gnes du Dauphiné à cause des grandes chaleurs « qui règnent ici. Pour cela, ils ont divers privi- « lèges pour le libre passage dans les terroirs qui

« se trouvent sur la route et entre autres des drail-
« les d'une largeur suffisante : cependant les offi-
« ciers de Votre Altesse sérénissime ont inféodé
« depuis peu, sans doute sans votre participation,
« les trois drailles ou grands chemins, qui étaient
« établis à ce sujet sur le terroir de Courthezon,
« de la largeur tout au moins de vingt-quatre can-
« nes et sur cette inféodation, ces nouveaux acqué-
« reurs ont défriché ces drailles et s'étant trouvés
« sur les lieux lors du dernier passage, ils ont
« repoussés très vivement les conducteurs de nos
« troupeaux et les ayant obligés par là de traver-
« ser d'autres terres sur lesquelles ils n'ont aucun
« droit, les ont exposés à des dommages qui ont
« été liquidés à quatre-vingts livres et qu'ils ont
« été forcés de payer. Comme c'est ici pour nos
« pauvres habitants une vexation que nous som-
« mes bien prévenus que vous ne voudrez pas
« tolérer, nous avons l'honneur d'en faire part à
« V. A. S. et de la supplier très humblement d'en
« arrêter le cours en donnant les ordres néces-
« saires pour le rétablissement de ces trois
« drailles dans leur ancienne largeur (1) ».

144. Mais le 20 mai 1730, le prince de Conti, se trouvant dans sa principauté d'Orange, rendit une ordonnance d'une très grande importance qui confirmait les nouveaux baux passés par les officiers et, en même temps, la réduction à trois

(1) DD. N° 112. — Placet 535.

toises. Cette ordonnance fut rédigée très rapidement, à en croire le sieur Daugier, syndic des forains de Courthezon, qui avait avisé les consuls d'Arles de la part de ceux de Courthezon qu'il venait d'avoir deux audiences avec les Conti et qu'il croyait que tout irait pour le mieux, car « la princesse avait paru se rendre aux raisons développées par lui, surtout la communauté ayant pris le parti pour lui marquer son respect et sa soumission de lui demander la préférence et subrogation pour le bien public de la prise de ces mêmes drailles aux lieu et place des particuliers inféodées, avec charge de payer même redevance de 5 sols par saunier (1) ».

De plus, le prince s'était porté sur les lieux et avait donné l'assurance qu'il prendrait des arrangements convenables pour finir cette affaire qui traînait déjà depuis quelques années.

145. Or, le 2 juin 1730, Daugier écrivit aux consuls d'Arles que le placet envoyé par eux était arrivé après coup, le prince ayant décidé, *contre toute attente*, l'affaire de l'inféodation des drailles et ayant envoyé, le même jour, l'ordonnance rendue à ce sujet aux consuls de Courthezon et d'Arles.

Ainsi l'inféodation était maintenue en réservant seulement un chemin de trois toises de façon qu'il suffit pour le passage des troupeaux. Et le règle-

(1) DD., n° 112, lettres 536, 538.

ment du bureau du domaine du prince, du 29 juillet 1634, qui portait que « les bergers ne seraient tenus de détourner leur bétail des drailles et routes ordinaires pour quelle cause que ce soit, sinon de leurs plein gré et vouloir », n'avait pas le moins du monde été pris en considération. Cependant, cette pièce, jointe à tant d'autres qui établissaient clairement le droit de la communauté, avait fait espérer un meilleur résultat. Ce furent les pressantes sollicitations des officiers qui avaient accordé les inféodations qui prévalurent auprès du prince qui cependant avait paru accorder sa préférence à la communauté.

146. Aussi les communautés d'Arles et de Courthezon ne tardèrent-elles pas à se pourvoir devant le Contrôleur général en concluant au rétablissement de ces drailles sur plusieurs fondements :

1° De l'usage de tous temps observé et confirmé par le jugement du 29 juillet 1634.

2° De la nécessité indispensable de ces drailles dans leur ancienne largeur, celle de trois toises, fixée par l'ordonnance du prince de Conti, ne pouvant suffire pour contenir des troupeaux de 12 à 15.000 bêtes, ce qui obligeait les conducteurs de ces troupeaux à des vexations de la part des habitants de ladite communauté de Courthezon auxquels ces bestiaux ne pouvaient manquer de faire du dommage.

Le 16 septembre 1730, le même sieur Daugier

écrivit encore aux consuls d'Arles pour leur annoncer « qu'on tâchait d'obtenir la révocation de ladite ordonnance et qu'on avait travaillé d'une manière qui faisait espérer qu'on pouvait bientôt l'obtenir et qu'à ce propos il serait urgent que les consuls d'Arles se plaignent avec eux (1) ».

147. C'est alors que se produisit un événement inattendu, événement décisif qui devait faire prendre une nouvelle tournure à la marche de cette longue affaire. Jusqu'ici, l'on n'avait pu réclamer, comme on l'aurait voulu, contre cette ordonnance, la principauté d'Orange étant entre les mains du prince de Conti. Mais en 1731, elle fut réunie à la province du Dauphiné. Les réclamants se flattèrent alors que leurs justes raisons seraient favorablement écoutées. Le jugement de 1634 prouvait bien, en effet, la possession du passage en faveur des habitants d'Arles et l'ordonnance du prince de Conti qualifiait les drailles de Courthezon du mot *grandes*. Elles avaient toujours subsisté de cette manière pour l'utilité publique jusqu'en 1724. Ces considérations devaient être toujours un puissant motif pour les faire rétablir.

Aussi, dès le 27 juillet 1731, les consuls de Courthezon reprenaient leur correspondance avec les consuls d'Arles et leur rappelaient que depuis six ou sept ans ils travaillaient à faire remettre dans leur ancien état ces drailles. Mais ils consta-

(1) *Ibid.*, lettre 540.

taient que les démarches faites jusqu'à présent avaient été inutiles à cause des intrigues de M. de Rochegude et autres officiers des domaines du prince de Conti.

148. Dès l'annexion de la principauté d'Orange à la province du Dauphiné, ils reprirent leur instance et se pourvurent devant le Parlement et devant l'Intendant de Grenoble par une requête. Il fut jugé convenable par le Conseil de Grenoble, et par les délégués des demandeurs que les consuls d'Arles devaient faire des démarches semblables auprès de l'Intendant pour réitérer les mêmes plaintes faites de tous temps. En conséquence, les consuls d'Arles envoyèrent immédiatement, le 5 août 1731, à l'Intendant du Dauphiné, un placet semblable à celui envoyé jadis à la principauté de Conti et dans lequel ils renouvelaient les plaintes citées plus haut. Ils devaient l'envoyer au Contrôteur général plus tard, le 10 janvier 1732. Et le 13 août du même mois, le marquis de Lagoy et le sieur Francony leur faisaient savoir qu'ils avaient reçu le placet adressé à M. de Fontanieux, Intendant du Dauphiné.

« M. le prince de Gresse, ajoutaient-ils, devait en « parler avec eux et appuyer le placet, M. Jomarron, « en qui l'Intendant s'était confié et qui était à « Orange, envoyé pour régler toute chose dans « cette principauté était à présent sous les seuls « ordres du roi. La princesse de Conti, qui avait tout « renversé, s'étant départie de ses prétentions par

« des équivalents que le roi lui avait donnés, on se « flattait maintenant que tout rentrerait dans un « ordre qui y rétablirait la tranquillité que le Con- « seil de cette princesse avide de gain en avait « bannie (1) ».

Une année plus tard, le 2 Janvier 1732, le sieur Déléglise, consul de Courthezon, écrivait aux consuls d'Arles que l'affaire était en bonne voie, mais qu'il était très regrettable qu'on ait laissé perdre, à Arles, la délibération authentique du bureau des princes d'Orange de 1634. La copie se trouvait fort heureusement à Courthezon, document qui prouvait très clairement que les consuls d'Arles avaient le droit d'intervenir dans la demande de la manutention des drailles. On soupçonnait que l'original avait été enlevé à Orange. Malgré cela, Deléglise ajoutait qu'on ne manquait pas d'autres titres et déférences décisives prouvant que les drailles et chemins étaient synonymes.

Enfin, le 20 mars 1732, Déléglise écrivait une dernière fois, avec les consuls de Courthezon, à Arles que l'affaire était en très bonne voie et, en même temps, il remerciait ses collègues provençaux de les avoir soutenus ainsi, en leur disant qu'il n'était plus nécessaire d'envoyer de nouveaux mémoires, car on ne pouvait rien ajouter à ce qui avait été envoyé en dernier lieu.

149. A partir de cette époque, l'affaire de l'in-

(1) *Ibid.* Lettre 545.

féodation des drailles de Courthezon entra dans une nouvelle phase. Il ne nous a pas été malheureusement possible de trouver des documents qui nous fassent connaître exactement quelle en avait été la solution.

150. Nous n'en avons trouvé que deux qui ont trait aux drailles du Dauphiné, en général.

C'est d'abord une permission du Contrôleur-général, du 16 octobre 1733 : « M. de Beauregard « répondait aux consuls d'Arles qu'il avait reçu « leur lettre du 13 du même mois et qu'il avait « informé M. Reynard, directeur des fermes à « Valence, de la permission que le Contrôleur-« général avait accordé aux bergers d'Arles de « traverser une partie du Comtat avec leurs bes-« tiaux, allant ou venant du Dauphiné, pour que, « sur les ordres qu'il devait recevoir de M. de « Fontanieux, il fasse accompagner ces bestiaux « par les employés de son département, depuis leur « entrée dans le Comtat jusqu'à Pont-St-Esprit. « Il a écrit également à M. de Callas, directeur à « Montpellier, pour qu'il donnât ses ordres à Pont-« St-Esprit pour que les bestiaux puissent y pas-« ser sans difficultés. » (1)

151. C'est ensuite le permis suivant, publié par l'Intendant du Dauphiné, bien après, le 27 mai 1744, à Grenoble.

---

(1) *Ibid.* N° 553.

« Louis-Jean-Berthier de Sauvigny, chevalier « conseiller du roi en ses conseils, maître des « requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de « justice, police et finances en Dauphiné.

« Vu la lettre à nous écrite par Messieurs les « consuls-gouverneurs de la ville d'Arles, le 13 « mai 1744, et celle de monsieur de la Tour, in- « tendant de la Provence.

« Nous permettons aux conducteurs des mou- « tons qui doivent être menés sur les montagnes « du Dauphiné pour y dépaître, de passer et « repasser dans cette généralité, ordonnons à tous « ceux qui sont sous nos ordres et les prions de « leur prêter aide, assistance et main forte en cas « de besoin : Signé Jomarron, subdélégué général « de l'Intendant du Dauphiné (1) ».

152. Comme conclusion à ce chapitre, nous dirons que la longueur et la fréquence de ces nombreuses lettres, échangées entre les consuls de Courthezon et les consuls d'Arles, prouvent d'une manière tout à fait particulière l'importance qu'on attachait jadis aux drailles ou carraïres des troupeaux transhumants, soit dans les régions d'estivage, soit dans les régions d'hivernage.

D'autre part, les multiples inféodations, dans le genre de celle que nous venons d'étudier, démontrent bien également que l'espace occupé par ces

---

(1) *Ibid.* Permis N° 555.

chemins devait être considérable ; ainsi s'explique-t-on la mauvaise volonté que mettaient les seigneurs à restituer au domaine public une partie de leur héritage qu'ils avaient plus ou moins usurpée.

CHAPITRE XII

LA TRANSHUMANCE EN PROVENCE DE NOS JOURS

153. Ainsi, nous avons vu qu'autrefois, à date fixe, sous la conduite d'un *baile*, assisté de bergers, on gagnait les Alpes par les routes pastorales, appelées drailles ou carraïres, le long desquelles étaient ménagés des pousadous, lieux de parcage avec pâture et abreuvoir. Mais, peu à peu, la population augmenta, les cultures s'étendirent et empiétèrent sur les carraïres et sur les drailles. Nous savons, d'autre part, que les conducteurs des troupeaux furent soumis à des vexations de toutes sortes.

De nos jours, la transhumance se pratique encore, mais de façon différente ; elle est devenue plus moderne, moins pittoresque sans doute, ne ressemblant en rien à celle si joliment décrite par Mistral et Daudet, mais infiniment plus prâtique, c'est à dire plus rapide et moins coûteuse. Les propriétaires se bornent à embarquer leur bétail en gare d'Arles et les trains portent, en quelques heures, le troupeau entier au pied des montagnes.

On peut dire que la transhumance s'opère presque uniquement par la voie ferrée (1).

Des gares d'arrivée, les transhumants sont conduits après deux, trois, même cinq jours de marche, vers les lieux de pâturage.

Il y a trente-deux ans que la compagnie P. L. M. consentit aux propriétaires des tarifs spéciaux, qui cependant étaient assez élevés. Aujourd'hui, les tarifs ont été abaissés et les troupeaux transhument en wagon.

154. Les expéditions, à l'aller, doivent être faites du 15 mai au 15 juillet, (d'ordinaire la période d'embarquement ne dépasse pas le 12 juillet), des gares du réseau P.-L.-M. situées dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault, sur les gares des départements des Basses-Alpes, de la Drôme, des Hautes-Alpes, de l'Isère et de la Savoie. Les expéditions, au retour, doivent être faites, en sens inverse, du 25 août au 15 novembre. Les bêtes sont placées, sur le vu du certificat du vétérinaire attestant qu'elles ne

---

(1) Cependant, un certain nombre de propriétaires de troupeaux continuent à faire s'acheminer ceux-ci vers les Alpes, la Savoie et l'Isère sans leur faire emprunter la voie ferrée. Il existe même des sortes d'entrepreneurs qui réunissent les petits troupeaux appartenant à divers propriétaires et les dirigent par les routes ordinaires vers les pâturages montagneux. Mais la plus grande partie, pour ne pas dire la presque totalité, des moutons et brebis du terroir est transportée par chemin de fer.

sont pas atteintes de maladie, dans des wagons spéciaux aérés par des volets.

155. Les wagons chargés d'ânes accompagnant les transhumants peuvent être taxés comme wagons de transhumants. Le prix du transport est relativement plus élevé qu'en Espagne ; la surface des wagons auxquels le tarif spécial est appliqué ne doit pas dépasser 16 mètres carrés.

La Compagnie P. L. M. n'utilise pas le wagon-grille, qui permettrait d'abaisser les tarifs. Des permis de troisième classe sont accordés aux bergers sous certaines conditions ; ils peuvent emmener leurs chiens avec eux. Du reste, citons le règlement du cahier des charges de la C^ie^ P. L. M. qui a affecté un tarif spécial aux transhumants. Il offre une réduction de 50 °/₀ sur le tarif général des transports des autres animaux. Par exemple, le prix d'un wagon de moutons allant d'Arles à Grenoble s'élève à 28 francs.

156. Règlement en usage dans la Cie P. L. M

Le tarif spécial (PV) N° 1, dispose ce qui suit :

Animaux vivants :

§ VI. Moutons, brebis et agneaux transhumants expédiés sur les pâturages des Alpes et du Dauphiné ou en revenant.

Anes accompagnant les troupeaux de moutons, brebis et agneaux transhumants.

Par wagon complet, dont la surface n'excède pas 16 mq. (*a*) sous condition d'un parcours minimum de 50 kilomètres ou payant pour cette distance.

(*A*) Aller du 15 mai au 15 juillet des gares P. L. M. des départements des B-du-Rh., du Gard, et de l'Hérault sur les gares P. L. M. des départements des Basses-Alpes, de la Drôme, des Hautes-Alpes, de l'Isère et de la Savoie.

(Prix du barême N du § 1 réduits de 50 °/₀).

(*B*) Retour du 25 août au 15 novembre des gares P. L. M. des départements des B.-Alpes, de la Drôme, des Hautes-Alpes, de l'Isère et de la Savoie sur les gares P. L. M. des départements des B.-du-R., du Gard et de l'Hérault.

(Prix du barême N du § 1 réduits de 60 °/₀).

(*a*) Pour les transports effectués dans des wagons dont la surface est supérieure à 16 mq., les prix applicables sont augmentés de 6 °/₀ pour chaque mètre carré en excédent de 16 mq. de surface ; toute fraction de mètre superficiel égale ou supérieure à un demi-mètre carré est comptée pour 1 mq et toute fraction inférieure à un demi-mètre carré est négligée.

Prix du barême N.

Jusqu'à 50 kilomètres	.....	12 fr.
— 50 à 140 —	.....	0. 20.
— 140 à 150 —	.....	0. 10.
— 150 à 190 —	.....	0. 20.
— 190 à 200 —	.....	0. 10. etc., etc.

Les wagons chargés seulement d'ânes accompagnant les troupeaux de moutons, brebis et agneaux transhumants ou à la fois d'ânes et de moutons, brebis et agneaux, selon que l'expéditeur le désirera, mais toujours par ses soins, seront considérés et taxés comme s'ils étaient uniquement chargés de moutons, brebis et agneaux transhumants.

Il est accordé { pour chaque expédition comportant de 1 à 5 wagons un permis de 3me classe ; pour les expéditions comportant plus de 5 wagons un permis par fraction indivisible de 5 wagons.

Ces permis sont soumis aux mêmes conditions que ceux délivrés en vertu des dispositions spéciales aux §§ 1, 2 et 3.

La Compagnie peut exiger toute justification utile de la provenance ou de la destination des animaux expédiés aux prix du présent paragraphe.

Citons quelques chiffres. L'année dernière, en 1912, on a enregistré l'envoi par chemin de fer de près de 225.000 bêtes.

La gare d'Arles a expédié, aux prix et conditions du tarif spécial aux transhumants, 1378 wagons d'environ 80, 100 ou 110 bêtes. Comme le tarif autorise les expéditeurs à charger dans le même wagon, à leurs risques et périls, la quantité de bêtes qu'ils jugent convenable, il est impossible d'indiquer exactement le nombre de moutons expédiés. Nous ne comptons pas, dans ces wagons,

ceux qui sont partis des gares voisines, de la Crau et de la Camargue ; c'est-à-dire 188 de St-Martin-de-Crau ; 28 de St-Louis-du-Rhône ; 33 de Mas-Thibert ; 28 de Graveson ; 8 d'Entressen ; 273 de Lamanon ; soit un total de 1936 wagons, auxquels il faut ajouter 200 autres wagons environ partis de Miramas (1).

157. Des bergers sont loués pour la conduite et la garde de ces troupeaux : ce sont les *bergers montagniers*. Ils se louent à l'année ; ils entrent en service dans les premiers jours de mai ; on les paie en argent au moins 300 francs par an ou bien en brebis ou *vassières* (2).

Dans ce dernier cas, le maître se charge de nourrir les bêtes appartenant au berger, environ soixante-dix, moitié brebis et moitié vassières, depuis le retour de la montagne jusqu'au premier mai.

Le berger paie les frais de la montagne pour les bêtes qu'il amène avec celles de son maître. Le produit de ces bêtes, soit en agneaux, soit en laines, appartient au berger : c'est la représentation

---

(1) C'est un employé très obligeant du Bureau d'expédition de la gare d'Arles qui a bien voulu nous fournir ces détails de statistique sur le transport annuel dans les Alpes des troupeaux transhumants, mouvement très intense à l'époque des grandes chaleurs et au commencement de l'automne.

(2) On appelle *vassières* les béliers, moutons, anthenois, mâles et femelles et les brebis qui n'ont pas à nourrir d'agneaux.

de son gage. Le maître doit de plus nourrir le berger.

La partie du troupeau qui n'émigre pas reste dans le domaine confiée à ses bergers, appelés *bergers estivens*. Ces bergers se louent à l'année et entrent en service le 29 septembre. L'entrée peut avoir lieu également au moment du départ pour la montagne de l'autre partie du troupeau.

Le gage est également convenu en argent et en brebis. Dans ce dernier cas, le maître se charge de l'entretien et de la nourriture de cinquante brebis portières, pour toute l'année ; le produit de ces brebis appartient au berger, à l'exception du lait qu'elles peuvent avoir, lorsque les agneaux sont vendus ou morts. Ce lait appartient au maître depuis le 1er mai jusqu'au 15 août. Le maître doit nourrir le berger ; celui-ci ne peut quitter sa place sans le consentement du maître. S'il la quitte sans son consentement, il doit se faire remplacer par un homme capable et, dans ce cas même, il ne peut retirer ses brebis pour ne pas priver le propriétaire du produit du lait (1), (2).

---

(1) Nous savons que trois itinéraires se présentent aux expéditeurs. Le premier aboutit à Grenoble et Valence, le second comprend Briançon, Mondauphin, Prunières, Gap, Veynes, Livron et enfin le dernier mène moutons et brebis à Digne et Saint-Auban.

(2) Les retours des transhumants qui s'effectuent, de coutume, au début d'octobre et sont précédés d'envois de brebis qui vont, suivant l'expression consacrée, « faire l'agneau » ont préoccupé, en 1912, plus particulièrement les

éleveurs de la contrée. La maladie de la clavelée a sévi sur quelques troupeaux, ce qui n'avait pas été constaté depuis huit ou dix ans ; aussi des mesures sanitaires ont-elles été prises en conséquence. M. Granaud, le dévoué et distingué maire d'Arles, a profité d'un passage du ministre de l'Agriculture dans l'antique cité pour attirer son attention sur la situation pénible où se trouveraient, de par le maintien de ces mesures, les propriétaires de troupeaux de la commune.

M. Granaud est intervenu très activement auprès de M. Pams. Il lui a expliqué qu'on ne pouvait, sans causer un préjudice très considérable aux éleveurs, laisser les brebis mères et prêtes à mettre bas, plus longtemps exposées à mourir dans la neige ou par suite des fortes pluies très froides qu'elles auraient à supporter. Il lui demanda d'autoriser, à partir du 5 septembre, le retour en leurs pâturages d'hiver, de celles des brebis qui sont sur le point de « faire l'agneau » et se trouvent parfaitement saines. Enfin il conclut en faisant remarquer au ministre que le maintien dans toute leur rigueur des mesures sanitaires prescrites par ses services, risquerait fort d'amener des conséquences plus préjudiciables que la maladie elle-même, l'expérience démontrant qu'il suffit d'isoler les moutons malades pour que les pertes ne soient pas trop sensibles. Il démontra en dernier lieu, toute l'importance de la période de « l'agnelage », qui s'étend du 1er au 15 octobre. Pour les propriétaires de troupeaux et les éleveurs, il est essentiel que les brebis mettent bas dans les meilleures conditions possibles et produisent de beaux agneaux, dont la vente leur sera une source de bénéfices.

Comme on le voit, la question de la transhumance des troupeaux qui déplace chaque année, soit par voie ferrée, soit par les routes ordinaires, un chiffre de moutons oscillant entre 350.000 et 400.000, est assez importante pour retenir toute la bienveillante sollicitude des pouvoirs publics. Nous ne doutons point que celle-ci soit acquise aux éleveurs d'Arles et de toute notre région méridionale, dont les efforts concourent, d'ailleurs, dans des proportions si louables à la prospérité de l'élevage national lui-même (note due à M. Louis Sabarin, rédacteur au *Petit Marseillais*).

TROISIÈME PARTIE

LA TRANSHUMANCE EN BAS-LANGUEDOC

CHAPITRE PREMIER

RAISON D'ÊTRE DE LA TRANSHUMANCE EN BAS-LANGUEDOC

158. Nous ne nous occuperons dans cette étude que du Bas-Languedoc proprement dit, c'est-à-dire, que des départements de l'Hérault et du Gard. Nous ne parlerons pas du département de l'Aude, car l'élevage des moutons y est très en diminution, comme, d'ailleurs, dans beaucoup d'autres départements, par suite de la concurrence des laines étrangères.

Le département de l'Hérault, comme ses voisins le Gard et les Bouches-du-Rhône, est bien fait — nous semble-t-il — pour être soumis au régime de la transhumance. Nous allons en examiner les différentes raisons.

159. Quelques mots sur son climat. La région est sèche : en été, la température est très élevée, en hiver et au printemps, des périodes de *mistral* enlèvent souvent au sol et aux plantes le bénéfice des pluies. Aussi ce climat, dont les caractères sont aussi accentués, imprime-t-il à la végétation une physionomie très uniforme.

On peut distinguer trois parties dans le département. C'est d'abord, la plaine littorale où, bien que l'eau soit abondante, à une faible profondeur, dans une grande partie de la plaine, les prairies ne sont à leur place qu'au bord des ruisseaux et les cultures des céréales ne peuvent donner un rendement sûr que si elles sont irriguées. Ensuite la région des plis du Bas-Langudoc qui sont au nombre de trois : le pli de la Gardiole, le pli de Montpellier et celui du Pic Saint-Loup. C'est, peut-on dire, la garrigue montpelliéraine avec ses romarins, ses lavandes et ses cistes. Sur les bords des ruisseaux, tout à fait au fond des dépressions, on distingue des formations alluvionnaires, parfois propres à la prairie, mais surtout à la vigne et à l'olivier. Enfin, c'est la région du Pic Saint-Loup où l'humus est peu abondant. Là sont des champs assez maigres qu'il faut épierrer sans cesse. Exception est faite pour deux plaines qui offrent des conditions un peu plus favorables à l'agriculture : plaine de Notre-Dame-de-Londres et de Saint-Martin.

De même pour les plaines alluvionnaires de Saint-Bauzille-du-Putois, Ganges, Saint-Hippo-

lyte qu'il faut mentionner, car elles ont pu servir de cadre à une vie agricole assez prospère. Là, le bourg est devenu le point indiqué pour l'établissement des relations entre les deux régimes juxtaposés, les collines et la montagne. Fait important à noter : il influe sur le tracé du réseau de transhumance.

En somme, dans ces régions du Pic Saint-Loup bien distinctes, les prairies sont très rares et l'exploitation agricole plutôt difficile et, pour généraliser, nous pouvons dire que toute la région des plateaux et une partie de celle des basses collines peuvent être considérées comme terrains de parcours du mouton. En hiver, les vignes peuvent être aussi livrées aux troupeaux dans la plaine. D'autre part, la sécheresse estivale excessive empêche le mouton de chercher sa pâture toute l'année sur ces mêmes terrains. Et enfin, la faible étendue des prairies entraîne la pénurie des fourrages, ce qui revient à dire qu'elle condamne toute tentative d'amélioration. On comprend, dans ces conditions, que l'élevage du mouton trouve sa place dans l'économie rurale de la région et que le troupeau soit transhumant.

160. D'ailleurs, citons quelques pièces officielles qui en font foi.

Tous les ans, le préfet de l'Hérault publie un arrêté au sujet des troupeaux transhumants du département. En voici le texte :

« Vu la loi du 21 juillet 1881, sur la police sani-

taire des animaux et la loi du 21 juin 1898, sur le Code rural ; vu le décret du 6 octobre 1904 ;

Vu les circulaires des 17 mars 1899 et 7 mai 1900, de M. le Ministre de l'Agriculture, sur les mesures à prendre à l'égard des animaux qui vont estiver sur les montagnes ; considérant que les troupeaux étrangers ne viennent pas dans le département de l'Hérault et que, par suite, il n'y a lieu de prendre des mesures sanitaires qu'au sujet de la circulation des troupeaux transhumants ;

Arrête :

Article premier. — Les propriétaires qui envoient leurs animaux estiver dans les montagner ou hiverner dans les parties méridionales du département devront, à leurs frais, les faire visiter quarante-huit heures avant leur départ dans leur bergerie, par un vétérinaire qui devra délivrer un certificat de santé.

Art. 2. — Ce certificat de santé, conforme au modèle annexé au présent arrêté, mentionnera le nombre d'animaux composant le troupeau, les noms, prénoms et domicile du propriétaire, le lieu où les animaux seront conduits et la route qu'ils devront suivre. Il sera complété par une déclaration du propriétaire attestant que son troupeau n'a pas été en contact avec des animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse.

Cette pièce devra être établie en double exemplaire. L'un de ces exemplaires sera contresigné par le maire de la commune du départ et

remis à l'intéressé, l'autre sera immédiatement adressé au Préfet par les soins du vétérinaire.

Art. 3. — Au retour de l'estivage ou de l'hivernage, avant le départ, le maire de la localité où les animaux auront séjourné, devra constater sur le certificat de santé que depuis six semaines aucun cas de maladie contagieuse des animaux n'a été observé dans sa commune.

Art. 4. — Tout conducteur de troupeau allant ou revenant d'estiver ou d'hiverner devra présenter à toute réquisition des agents de l'autorité le certificat de santé. Faute par lui de présenter ledit certificat, il sera dressé procès-verbal ; les animaux seront alors cantonnés par ordre du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils auront été saisis. Ils devront être soumis, aux frais du propriétaire, à la visite d'un vétérinaire ; s'ils sont reconnus atteints de maladie contagieuse, ils seront l'objet des mesures prescrites par les lois et règlements sur la police sanitaire des animaux.

Art. 5. — A l'arrivée dans la commune originaire, le propriétaire ou le conducteur du troupeau devra remettre le certificat de santé au maire qui le transmettra, sans délai, au Préfet.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende de 1 à 200 francs, conformément à l'article 34 de la loi du 21 juillet 1881.

Art. 7. — MM. les sous-préfets, maires, chef du service sanitaire, vétérinaires sanitaires, com-

missaires de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie, gendarmes et gardes-champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voici, d'autre part, quels sont les modèles de certificat de santé dont il est parlé dans l'arrêté.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Première Partie

Commune de (lieu du départ)
Certificat de santé pour l'estivage ou l'hivernage de (nombre d'animaux, race, marque des animaux) que M. (nom et prénoms du propriétaire des animaux) demeurant à déclare conduire en estivage ou en hivernage à commune de canton de département de en passant par (indiquer l'itinéraire à suivre par le troupeau).

Je soussigné (nom et prénoms), vétérinaire, demeurant à , certifie que les animaux ci-dessus désignés, marqués (indiquer la marque apposée) appartenant à (nom, prénoms et adresse du propriétaire des animaux) ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et proviennent de bergeries qui ne sont soumises à aucune mesure sanitaire.

Fait à , le

(Signature du vétérinaire)

Je soussigné (nom et prénoms), propriétaire des animaux ci-dessus désignés, déclare qu'ils n'ont eu aucun contact avec d'autres animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse.

(Signature du propriétaire)

Le maire de la commune de certifie exacts les faits énoncés ci-dessus.

A , le

(Signature du maire)

Deuxième Partie

Le Maire de la commune de certifie que aucune maladie contagieuse des animaux des espèces bovine, ovine et caprine n'a été constatée depuis six semaines dans notre commune.

A , le

(Signature du Maire)

D'autre part, voici quelques chiffres qui vont nous fixer sur le mouvement de la transhumance pendant ces dernières années.

Nombre des animauxde l'espèce ovine du département de l'Hérault ayant transhumé :

En 1907	69.681
En 1908	70.722
En 1909	72.809
En 1910	78.612
En 1911	83.114

161. Départements où s'est fait l'estivage en 1911 et nombre respectif des animaux de l'espèce ovine du département de l'Hérault qui y ont estivé :

Départements	Nombre de bêtes	Observations
Lozère.	54.550	Les 3 arrondissements.
Gard.	8.924	Canton de Trêves et d'Alzon.
Hérault	5.629	Larzac et Escandorgue (1).
Aveyron. . . .	8.736	Larzac, etc. (2).
Ardèche. . . .	1.650	Cantons de St-Etienne-de-Lugdarès et de Montpezat.
Tarn.	640	Montagnes de Murat et de Lacaune.
Cantal.	1.408	Canton de Chaudesaigues.
Hautes-Alpes .	1.577	Canton de la Grave et du Monitier.
TOTAL. . .	83 114	

L'arrondissement de Montpellier a fourni le plus grand nombre des animaux transhumants ; quelques chiffres méritent d'être cités et ils le sont d'après les tableaux dressés par M. Eugène Durand, Conservateur des forêts en retraite et Professeur honoraire à l'Ecole nationale d'Agriculture, et le relevé des certificats de santé reçus à la préfecture.

Nombre des animaux de l'espèce ovine du département de l'Hérault qui ont transhumé en juin 1911, d'après le relevé des certificats de santé reçus par la Préfecture.

---

(1) Canton du Caylar, de Lodève et de Lunas.

(2) Cantons de Nant, de Cornus, de Millau, de Camarès et de Campagnac.

Arrondissements	Cantons	Nombre de têtes	Observations
Montpellier	Ganges	10.640	
	St-Martin-de-Londres . .	24.272	
	Claret.	11.255	
	Les Matelles.	14.147	
	Montpellier. .	6.667	
	Castries. . . .	809	
	Lunel	146	Commune de Vérargues.
	Mèze	2.770	
	Frontignan. .	1.180	
	Aniane	4.939	
Lodève. . .	Gignac	4.769	
Béziers. . .	Montagnac . .	482	Commune de Montagnac.
	St-Gervais . .	175	Commune de Taussac.
Saint-Pons	Olargues . . .	863	Commune de St-Vincent.
	Total. . .	83.114	

162. Quant au Gard, il existe dans le département une région appelée les *garrigues de Nimes*, qui, dans la partie moyenne, fait suite aux garrigues de l'Hérault et n'en est séparée que par le cours du Vidourle. On peut lui donner comme limites au sud-ouest, la ville de Sommières ; au nord-ouest, une ligne de Sommières à Saint-Mamert et Dions ; au nord, les gorges pittoresques du Gardon de Dions à Remoulins et au sud-est, une ligne brisée de Remoulins à Sommières

passant par Nimes, Caveirac, Clarensac, Saint-Côme et Aujargues.

Dans ce polygone irrégulier qui mesure 41 kilomètres de Sommières à Remoulins, et qui embrasse 300 kilomètres carrés, le terrain crétacé néoconien règne sans partage et forme un vaste plateau. Le sol n'y est constitué que par des calcaires fissurés, secs et arides. C'est, par excellence, le sol de l'odorante garrigue toute brûlée par le soleil du Midi, coupée de vallons ou torrents caillouteux qu'on nomme des *cadereaux*. Partout, un vert fouillis de chênes aux feuilles piquantes couvre le sol et deviendrait vite une brousse inextricable, si d'immenses troupeaux de bêtes à laine ne le tondaient ras tout l'hiver.

163. Dans le département du Gard, de même que dans l'Hérault, le préfet prend tous les ans un arrêté semblable concernant la transhumance des bêtes à laine.

Nous avons pris connaissance à la Préfecture de ces documents et nous avons constaté qu'il existait également (section 1re, Agriculture) un registre sur le déplacement des troupeaux transhumants relatif à chaque année.

Ce registre mentionne :

- Un numéro d'ordre du troupeau.
- La commune d'origine.
- Le nom du propriétaire et l'indication de la marque, s'il y a lieu.
- Le conducteur-chef (baile) responsable.
- Le nombre d'animaux par espèce (moutons, brebis, agneaux ou chèvres).
- Le nombre total de ces animaux par propriétaire.
- Le lieu de destination (communes, cantons, département).
- La date d'arrivée du certificat de santé à la Préfecture.
- La date du communiqué au vétérinaire délégué et donné avis au Préfet compétent.
- Observations.

Tout propriétaire qui fait transhumer un troupeau remplit une feuille spéciale appelée certificat de santé. Ce certificat de santé comprend deux parties :

Première Partie

- Nom, prénoms, profession du propriétaire déclarant, commune d'origine, lieu de destination, itinéraire suivi.
- Un certificat du vétérinaire du lieu d'origine constatant qu'il n'y a aucune maladie contagieuse.
- Un certificat du propriétaire qui déclare que les animaux n'ont eu aucun contact avec des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses.
- Un certificat du Maire qui mentionne exacts les faits énoncés.

Deuxième Partie — Une mention du maire du lieu d'estivage qui certifie qu'il n'y a eu aucune maladie contagieuse des animaux de l'espèce ovine ou caprine depuis six semaines dans ladite commune.

Le certificat de santé est remis à la Préfecture, enregistré, et numéroté dans ce registre. On communique également le certificat de santé au vétérinaire délégué et le préfet du département du lieu de destination en est aussi avisé.

En 1909, 372 propriétaires ont envoyé leurs troupeaux à la montagne. En 1910, 276, et en 1911, 255, ces troupeaux variant de 100 à 1000 têtes et quelquefois arrivant à 2000. Tous les arrondissements ont été représentés et les communes les plus signalées dans cet envoi de troupeaux à la montagne ont été dans ces dernières années : Alais, Montfrin, St-Mamert, Le Vigan, St-André-de-Majencoules, Pouzilhac, Sumène, Bernis, Aramon, Quissac, etc....,

Voici quels ont été les lieux d'estivage les plus fréquentés :

Départements	Communes ou Cantons
Hautes-Alpes	
Ardèche	St-Etienne-de-Ludgarés, Coucouron, St-Agrève.
Isère	
Lozère	Langogne, Florac, Châteauneuf-de-Randon, Le Bleymard, Le Pont-de-Monvert.

Il existe aux Archives départementales du Gard, des délibérations des conseils municipaux de quelques communes relatives à la dépaissance, à la vaine pâture, au parcours et à la transhumance de 1808 à 1813, notamment de Saint-Privat-des-Vieux, Ribaute, Carder, etc...

On y trouve également une information contre Scipion du Roure, accusé d'avoir fait manger les herbes du devois par six troupeaux de bêtes à laine formant environ une réunion de 9000 bêtes (12 juin 1679) et une assignation à témoins et des informations secrètes contre Honorat et consorts, bergers des fermiers du grand prieur d'Arles. Le témoin Jean Roux, fermier du domaine de Cabanon, habitant Vic, déclare qu'au début de juin, on l'avisa du passage des troupeaux des dits fermiers, troupeaux qui se rendaient dans les Cévennes. Suivant la recommandation de vigilance à lui faite par le fermier Baguet, il alla au devois, où il trouva trois troupeaux formant un ensemble de cinq à six mille bêtes à laine. Il y avait une dizaine de bergers. Il constata de grands dégâts et prit « en forme de gageire pour gaige » une brebis (6 septembre 1679) (1).

---

(1) Série H. 794. Liasse. 1674-1679. Prieuré de Saint-Nicolas-de-Campagnac. Bois. Chanoines réguliers de Saint-Augustin.

CHAPITRE II

L'ELEVAGE DU MOUTON SOUS L'ANCIEN RÉGIME EN BAS-LANGUEDOC

165. Les conditions économiques auxquelles est lié l'élevage du mouton sont plutôt médiocres, d'après un mémoire de l'Intendant de Lamoignon de Basville : « Tout le terroir du diocèse de Montpellier, écrit-il, est rempli d'oliviers, de vignes et de terres médiocrement bonnes qui y apportent toutes sortes de bleds. » Le Nain, un demi-siècle plus tard, le subdélégué Coulomb, vers la fin du siècle, dans un mémoire à Balainvillers, et Amoreux sont à peu près du même avis,

166. En 1774 une enquête fut faite. On y lit dans la réponse que, au pied du Pic Saint-Loup, les troupeaux vont paître dans des *devois,* sortes de mauvaises broussailles, et que les habitants se plaignent qu'elles enlèvent la laine des moutons et les empêchent de paître. D'autre part, que dans le Nord-Ouest et le Nord du département de l'Hérault (le diocèse de Montpellier, plus exactement), les bois et les broussailles sont assez nom-

breux, et que les troupeaux sont assez importants, quoiqu'on se plaigne toujours des difficultés que la broussaille offre au pacage. Il est dit par la commune d'Argelliers notamment : « La communauté peut avoir environ 2.500 bêtes à laine dont le profit est très modique à cause du mauvais païs, où partie des laines se perd dans les broussailles, de sorte que le propriétaire ne peut compter que sur le fermier pour tout profit de ses troupeaux ».

En 1770, une mesure autorisa les défrichements, mais la situation agricole ne fut pas beaucoup améliorée et ils semblent plutôt avoir gêné l'élevage comme, du reste, aux environs de Nimes.

Tous ces faits nous aident à fixer la place de l'élevage dans l'économie rurale du département de l'Hérault. Ces terrains, en apparence stériles, sont indispensables pour recevoir le troupeau, et le troupeau seul peut le transformer en sols productifs.

Le subdélégué Coulomb croit même pouvoir dire que les moutons sont surtout nombreux dans la région montagneuse où il y a des bois. Et Amoreux prétend qu'il y en a très peu dans le district de Montpellier. Quant aux plaines, on peut dire que la seule fumure, au moins autrefois, que reçoivent les terres à blé et les vignes leur est procurée par le troupeau « Dans la plaine, le mouton n'est même intéressant que pour cet objet, dit Coulomb, en 1788 ».

Pour toutes ces diverses raisons que nous venons d'examiner, le mouton joue un très grand rôle, au

point de vue économique, dans le département de l'Hérault.

167. Le climat impose à l'élevage du mouton en Bas-Languedoc les mêmes conditions qu'en Provence. En premier lieu, c'est la transhumance, et en second lieu la compascuité qui lui est presque indispensable. Nous dirons ici que, de même qu'en Provence — au pays d'Arles particulièrement — l'extrême sécheresse estivale de toutes les plaines méditerranéennes ne leur permet pas de nourrir toute l'année un troupeau important. Il est absolument nécessaire que les moutons aillent passer l'été dans des régions plus fraîches. Tout ce qui compromet ou gêne ce déplacement périodique compromet ou gêne la vie même du Bas-Languedoc. On le voit par les précautions que prend le Gouvernement pour supprimer les obstacles au libre parcours du mouton. Les religionnaires agitant les Cévennes, en 1703, des soldats sont envoyés pour accompagner les troupeaux.

Voici ce qu'écrit, à ce propos, le syndic général (1).

« Je me suis chargé de vous envoyer le placet cy-joint par lequel que ceux qui doivent conduire les troupeaux à la montagne refusent de marcher

(1) Lettre de M. Joubert, syndic général à M. de Basville, de Montpellier, le 8 juin 1703. T. XIV de l'Histoire du Languedoc.

si on ne leur donne des escortes depuis Sumène jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la montagne de Lozère, après quoi ils se croient en sûreté pour tout le temps qu'ils séjournent à la montagne, parce qu'ils seront dans cette partie du Gévaudan qui n'est point exposée aux fanatiques. Il s'agit de les mettre en sûreté pendant huit couchées, dont la première est au col de Marcou, la seconde à Boupeiré, la troisième à Ayres de Caux, la quatrième à la Boissière et à Lespitalet, la cinquième au Rey, la sixième à Florac, la septième à las Combettas et la huitième sur la montagne de Lozère. Dans tous ces endroits, il y a des villages où les troupes pourraient loger et y demeurer parce qu'il s'agit de mettre ces troupeaux en sûreté pendant la nuit dans le temps qu'ils couchent à la campagne... »

On voit par la fin de la lettre que le nombre des bêtes à escorter n'est pas inférieur à 100.000. Or, rien ne nous autorise à regarder ce chiffre comme exagéré.

168. Un document plus récent atteste l'importance de la transhumance dans tout le Bas-Languedoc. En 1779, une contestation entre propriétaires et bergers motiva une réclamation du Comte de Ganges aux Etats. Voici le procès-verbal de la délibération (2).

---

(2) Délibérations des Etats de la Province de Languedoc (1779-1780). Archives départementales de l'Hérault.

« Monseigneur l'Evêque de Montpellier a dit : Que Monsieur le comte de Ganges, d'après le vœu d'un grand nombre de propriétaires du Bas-Languedoc, dont le principal revenu consiste en troupeaux, a présenté un mémoire à Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, dans lequel il expose que, quoiqué la province ait acquis un terrain pour servir de passage à ces troupeaux lorsqu'ils vont annuellement dans les montagnes du Gévaudan, néanmoins l'avidité des propriétaires riverains de ce chemin, vulgairement appelé *draille*, leur fait empiéter sur le sol de ce chemin, au point d'en rendre le passage presque impraticable dans plusieurs endroits, vu surtout le nombre de ces troupeaux, qui se porte jusqu'à 3.000 bêtes à laine ; qu'il en résulte beaucoup d'accidents pour ces bestiaux et des querelles entre les bergers et les paysans domiciliés ; et que pour les prévenir, il serait nécessaire que ce chemin fut limité et borné d'une manière invariable et positive ; que ces mêmes propriétaires représentent encore qu'il serait de la plus grande importance pour eux qu'il y eut un pont sur le Lot au lieu de la Chadenède en Gévaudan ; que c'est là que les troupeaux allant à la montagne sont obligés de traverser cette rivière sur de mauvaises planches et que souvent à leur retour du Gévaudan, qui est vers la fin du mois d'octobre, cette rivière est grossie au point d'en rendre le passage impossible, du moins très dangereux, ce qui occasionne des accidents, un engorgement de bestiaux qui en rend la nourri-

ture très difficile, et souvent la perte entière de plusieurs de ces troupeaux... »

L'affaire fut renvoyée pour l'instruction à l'assiette du Gévaudan, puis nous ignorons quelle suite lui fut donnée. Nous devons arrêter notre attention sur ce document.

Nous y verrons, d'abord, les habitants d'une même région, sous la pression de nécessités communes, prendre conscience de leur solidarité, mais nous ignorons comment ce vœu d'un grand nombre d'habitants était parvenu au comte de Ganges.

Sans doute, les propriétaires du Bas-Languedoc ne forment qu'une coalition occasionnelle. Nous sentons pourtant que plus puissants ou pressés par une nécessité plus forte, ils ne se borneraient pas à faire acquérir un chemin, ils imposeraient une réglementation qui leur paraît nécessaire.

En second lieu, ce document met en lumière la liaison étroite que crée la transhumance entre la région d'hivernage et la région d'estivage. Ces propriétaires du Bas-Languedoc ont fait aménager la viabilité du haut pays, ils réclament une amélioration, marque visible de la force du lien.

En troisième lieu, il met à jour, d'une façon très nette, la lutte éternelle entre le cultivateur sédentaire et le transhumant. Et l'exactitude des remarques que provoque l'examen de ce document est vérifiée par les faits suivants.

En 1838, la Société centrale d'Agriculture de l'Hérault entendit un « Mémoire sur la nécessité

de rectifier ou d'améliorer les drailles ou chemins servant aux bêtes à laine du département de l'Hérault ». Bulletin 1838, dû à M. Deshons, maire de Ganges. M. Deshons signale le mauvais entretien de ces chemins et les empiètements des riverains. Il rappelle que la draille de l'Aubrac fut rouverte après les négociations de M. Nogaret, préfet de l'Hérault, Il indique enfin les lieux où les troupeaux ont particulièrement à souffrir, par suite de l'engorgement des routes.

Le 17 janvier 1842, M. Combres revient sur cette question et demande que les drailles soient considérées comme des chemins vicinaux, ainsi qu'il est habituel dans le département de la Lozère (Bulletin 1842). Le 21 février 1842, M. Deshons signale de nouveaux empiètements (1).

En quatrième lieu, cette pièce montre l'importance de certaines stations sur les grandes voies transhumantes : lieux d'engagement à l'époque des grandes migrations.

Enfin, le choix de l'interprète est à retenir. Le comte de Ganges était bien désigné pour représenter les propriétaires de la plaine contre la montagne, sa famille tirant son origine du lieu où deux fois par an le troupeau se rassemble ou se dissout dans ses migrations.

---

(1) Bulletin de la Société centrale d'Agriculture de l'Hérault, année 1842, p. 113.

169. Nous pouvons signaler en passant, à ce propos, une autre pièce justificative : « Une ordonnance du 28 juin 1709 qui décharge, etc.....

Ordonnance de l'Intendant, du 28 juin 1709, qui décharge les troupeaux qui sont conduits à la montagne du doublement des droits qu'ils paient sur leur passage.

Nicolas Delamoignon, chevalier, comte de Launay-Courson, seigneur de Bris, Vaugrigneux, marquis de Lamothe-Chandenier, Beuxe et autres lieux, conseiller d'Etat ordinaire, intendant de justice, police et finances en la province de Languedoc.

Sur les plaintes qui nous ont été portées que le traitant chargé de l'exécution de la Déclaration de Sa Majesté du 29 décembre 1708, qui ordonne la levée des droits de péage et passage par doublement, prétend exiger les mêmes droits que les seigneurs se font payer pour les troupeaux qui dépaissent dans leurs terres, lorsqu'ils vont passer l'été à la montagne, ce qui a empêché jusqu'à présent les particuliers d'y envoyer leurs troupeaux. Et d'autant que les seigneurs n'exigent lesdits droits, qu'à raison des herbages que lesdits troupeaux consomment en passant dans leurs terres :

Nous faisons défenses au traitant chargé de l'exécution de la déclaration concernant le doublement des péages et à ses préposés et commis, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné, d'exiger le doublement des droits qui sont payés aux

seigneurs, pour les herbages que les troupeaux qui sont menés à la montagne, consomment en passant par leurs terres.

Fait à Aubenas, le vingt-huitième jour du mois de juin, mil sept cent neuf.

Signé : Delamoignon. Et plus bas : par Monseigneur Carouge. (1)

L'idée que ce document nous donne du troupeau transhumant n'est point exagérée. Pourtant dans le diocèse de Montpellier, tous les moutons ne transhumaient pas. Dans la plaine surtout, une partie du troupeau séjourne toute l'année sur les friches, le mouton étant élevé tout autant pour la fumure du sol que pour le produit direct qu'on en retire (Mém. du subdélégué Coulomb). Ce sont les plus petits troupeaux qui subissent l'influence désastreuse des fortes chaleurs (Amoreux). Il est très difficile de savoir quelle proportion du total ils représentent. En tous cas, elle ne pouvait pas être très importante, à cause de la pénurie de fourrage.

170. Cette pénurie de fourrage rend l'élevage du transhumant impossible sans le libre parcours dans la région d'estivage. L'état de division du sol renforce cette nécessité. Le subdélégué d'Uzès,

(1) Archives départementales de l'Hérault. Intendance de Languedoc, tome troisième. Arch. civiles, série C. (Art. 2813 à 3893).

dit, en 1788, que la *compascuité* est « indispensable dans le Bas-Languedoc où les pâturages sont si rares et où les champs sont tellement divisés qu'il est souvent impossible à un propriétaire de conduire son troupeau dans son propre champ, sans passer dans celui de son voisin et par conséquent de s'exposer à faire des dommages qu'il lui est impossible d'éviter. « Cette question de la compascuité est distincte de la question des pâturages dans les bois des communautés. Il serait intéressant d'étudier cette dernière (1).

Décision du Contrôleur général (7 juillet 1785) sur « la question de savoir si les communautés voisines d'une paroisse où il y a des bois peuvent y faire pacager leurs bestiaux, ce concuremment avec ceux de la même paroisse. Le ministre m'a chargé de vous informer qu'il s'était décidé pour la négative ».

Même dossier « Arrêt du Conseil d'Etat qui limite au 15 août 1785, la permission portée par celui du 17 mai précédent de conduire et de faire pâturer les bestiaux dans les bois du Roi et des communautés séculières et régulières » (29 juillet 1785).

Considérons un témoignage des plus importants (G. Icard).

(Reconnaissance du 17 novembre 1776) ; c'est à coup sûr un des gros propriétaires de troupeaux, car des deux maisons qu'il avoue, l'une sert de magasin à fourrage, et de plus, il occupe trois bergeries.

(1) Cf. C. 2.846.

Or nous voyons qu'il a à bail 562 sétairées de devois (environ 112 hectares) ; mais elles sont réparties en sept pièces ; s'il a 32 sétairées et demie de champ, elles sont divisées en 15 morceaux. De même, ses 218 sétairées de bois ne sont pas d'un seul tenant ; évidemment des prohibitions trop sévères le gêneraient. Elles gêneraient encore beaucoup plus le petit éleveur. Les propriétaires de troupeaux doivent donc être favorables à la compascuité.

171. Mais la compascuité est la source d'abus sans nombre. Le cultivateur supporte impatiemment cette servitude. Et c'est l'origine d'une longue lutte entre le sédentaire et le berger. Le Parlement et les Etats entendent tour à tour leurs contestations. Le subdélégué d'Uzès fait un bref historique du procès.

La première pièce qu'il cite est de 1262. C'est le berger qui succombe. En 1766, les Etats condamnent la compascuité. La délibération mentionne une consultation de tous les diocèses. Les avis auraient été partagés. On ajoute qu'on ne peut aussi éviter de remarquer que dans les diocèses où la compascuité est observée, elle l'est avec des différences qui permettent moins de la regarder comme la suite de l'arrêt qui l'a établie ou maintenue, que comme celle d'un usage particulier (1).

(1) Reg. des Délib. des Etats. Janvier 1766, f. 216 et 299. Arch. dép. Hérault.

172. Au mois de juin de la même année, le Parlement de Toulouse prononça son interdiction définitive sous couleur de la tolérer (Arch. dép. arrêt de la cour du Parlement de Toulouse, qui, en révoquant celui de la même Cour, du 27 mars 1725, défend la compascuité générale dans les diocèses du Bas-Languedoc où elle avait été introduite par ledit arrêt, du 27 mars 1725, ou plus exactement du 21 juin 1766.....). « Sauf, dit l'arrêt, aux communautés qui, par *l'unanimité des suffrages*, jugeront à propos de la maintenir, de la faire dans la forme déjà établie et sans préjudice aux particuliers des dites communautés qui ne voudraient pas y acquiescer librement, de ne pouvoir y être assujettis... »

Nous remarquerons que les diocèses où la compascuité était autorisée étaient ceux de Nîmes, Montpellier, Alais, Uzès, Mende et le Puy.

Il est admis, en effet, qu'un particulier pourra s'opposer à la volonté de la majorité. La compascuité ne pourra être maintenue que si l'unanimité est réalisée. Il semble bien qu'il soit permis de voir dans cette mesure un symptôme de la décadence de l'élevage. Toutefois, cette décadence n'est pas telle que les bergers ne tentent de prolonger la lutte. Finalement, l'Intendant, lassé probablement par ces perpétuelles contestations, ne voit d'autre issue que des mesures transactionnelles locales (Arch. dép. Hérault C. 1044), Enregistrement des requêtes à l'Intendance Reg. du diocèse de Montpellier n° 12). « Requête des

Consuls de Saint-Jean-de-Védas, en permission d'assigner devant les juges, les particuliers en contravention à l'arrêt du Parlement de Toulouse du 21 juin 1766, qui défend la compascuité aux fins de les faire condamner et s'y conformer ». Ordonnance du 12 mars 1787 : « Qu'il sera fait un règlement, sauf à la communauté à délibérer, si elle le juge à propos, pour établir ce que chaque contribuable pourra envoyer de bestiaux dans les pâturages communs, à raison de son alliurement.»

Il importait d'insister sur la durée et sur l'acuité de ces luttes, car de tels conflits sont, au plus haut point, caractéristiques des régions où la transhumance s'associe à un régime mixte de propriété. Ce type de transhumance, fréquent au pourtour de la Méditerranée, diffère par plus d'une nuance d'un autre type mieux connu, celui qui suppose une région d'estivage à caractère nettement steppique.

---

(1) Arch. dép. Hérault. C. 2845.

CHAPITRE III

ÉVOLUTION DE L'ÉLEVAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

173. L'économie rurale du diocèse de Montpellier a subi une transformation considérable depuis la fin du XVIII[e] siècle. Elle ne s'est point altérée de la même façon dans la plaine, dans la région moyenne et dans le pays des bois. Qu'est devenu, pendant cette période de transformation, l'élevage du mouton ?

Les témoignages sont unanimes à la veille de la Révolution : l'élevage est en décadence dans tout le Bas-Languedoc, dans le diocèse de Montpellier, comme dans tous les diocèses méridionaux voisins (1).

174. On donne diverses raisons de cette décadence, mais tous les subdélégués sont d'accord pour mettre en cause l'exportation des moutons en Espagne. Pour ménager leurs troupeaux de

(1) Arch. dép. Hérault, C. 47. Mémoires des subdélégués d'Uzès, de Montpellier et du Vigan.

mérinos, les Espagnols achetèrent des bêtes françaises sur les marchés du Bas-Languedoc (Beaucaire, Sommières, Quissac, etc...). Aussi demande-t on avec insistance la prohibition de l'exportation.

Quel crédit apporter à ces plaintes ? Il semble bien qu'elles présentent quelque exagération. D'abord, il est constant que, dès le milieu du siècle, on protestait contre l'exportation des moutons en Espagne. En 1753, le fermier de la boucherie close de Montpellier estimait que cette pratique « causait la santé des bêtes à laine en Bas-Languedoc » (Ordonnance du 22 septembre 1753, qui fait défense à deux individus nommés et « ensemble à tous marchands d'acheter du bétail à laine aux foires du Languedoc, ni dans les bergeries pour les faire passer en Espagne. Rendue sur la plainte du fermier de la boucherie close de Montpellier »).

Il disait même que les privilèges du Couserans, véritable zone franche, facilitaient l'exportation frauduleuse. Si ces pratiques illicites avaient duré 50 ans, il n'y aurait plus eu de mouton en Bas-Languedoc.

D'autre part, nous savons qu'une enquête fut faite en 1786, pour connaître l'importance de cette exportation. Toutes les pièces de cette enquête sont dans C. 2.846. Elle s'ouvre par une lettre de de Calonne à l'Intendant pour lui demander de faire une enquête sur le passage de 120 à 130.000 moutons en Espagne (17 mai 1786).

Il s'agissait du passage annuel de 120 à 130.000 moutons en Espagne. Le subdélégué de Toulouse parle même de 200.000 bêtes et ajoute que les bénéfices du change augmentent ceux que procure la vente du troupeau,

Le 5 juin 1786, en effet, le subdélégué de Toulouse écrit à l'Intendant : « Je demeure informé que le sieur Lafont, habitant au Caila, le sieur Borie, habitant à Toulouse, et compagnie, font passer annuellement en Espagne, plus de 200.000 moutons qu'on leur paie comptant en monnaie d'Espagne, sur laquelle ils font un gain considérable ».

Mais on pense qu'il y a là une illusion causée par la transhumance des bêtes espagnoles. Calonne écrit en effet : « ..... il est constant qu'il entre annuellement en France une quantité considérable de moutons venant d'Espagne et qui sont déposés dans les pâturages des Pyrénées et *dans les Cévennes :* La saison des pâturages passée, ces mêmes moutons retournent en Espagne et font partie des exportations qui vous ont été annoncées..... » M. de Calonne charge l'Intendant de s'en informer. Mais nous ne savons pas quelle fut l'issue de l'enquête (1).

Le 19 août 1786, le subdélégué de Carcassonne confirme, en même temps, le passage des troupeaux et la location aux Espagnols des montagnes

---

(1) Lettre de de Calonne (27 juillet, 1786).

de Madre et de la Glèbe. La question reste entière. Le 14 septembre 1786, de Vergennes écrit à l'Intendant que le Ministre désire être fixé sur les deux points.

Cependant, une assez longue étude des zones frontières nous ayant édifié sur les trafics qui s'y concluent, voici ce qui paraît vraisemblable après examen de tous ces documents : la vente des moutons français procurait des bénéfices bon an mal an. Ces bénéfices devaient être d'autant plus forts que le change était plus élevé. On conçoit, dès lors, que l'introduction des moutons français en Espagne devait subir des fluctuations assez considérables d'une année à l'autre. N'a-t-on pas eu l'occasion de constater des phénomènes de même ordre touchant l'introduction frauduleuse des chevaux en Espagne durant ces vingt dernières années ? La contrebande du troupeau était favorisée par les immunités des zones frontières, véritables zones franches ; le bétail entré en fraude venait grossir le troupeau espagnol transhumant. Mais nous ne croyons pas que ce trafic ait eu le développement qu'on lui prêtait. Comment penser qu'il s'écoulait par là 130,000 bêtes alors que 80 ans auparavant de Basville ne mentionnait que 100,000 moutons allant estiver aux Cévennes ? Il est, d'ailleurs, permis de croire que ce chiffre de 130,000 s'applique aux troupeaux qui garnissaient les pâturages pyrénéens. Donc, ou bien la contrebande n'était pas la seule cause de diminution du trou-

peau bas-languedocien, ou bien ce troupeau n'avait pas diminué dans une proportion aussi considérable que les subdélégués se plaisaient à le dire. Il est même possible que les deux hypothèses soient exactes, car elles ne sont point inconciliables.

175. Nous avons établi la probabilité de la seconde. La première se vérifie aisément. Diverses causes ont contrarié le développement du troupeau vers la fin du XVIII[e] siècle.

D'abord, le prix élevé du sel gênait considérablement les éleveurs, comme le mentionne le subdélégué de Montpellier, en 1773. Le mouton ne peut absolument pas se passer de sel. D'autre part, le troupeau de moutons, pour n'avoir pas connu d'épidémie comparable à celle qui a décimé l'espèce bovine vers 1774, n'en a pas moins été atteint par de nombreuses maladies.

Il est très frappant que Balainvilliers ait cru devoir leur consacrer toute une monographie à la fin de ses mémoires. Enfin, les défrichements entrepris vers la fin de l'ancien régime ont eu, sans doute, un retentissement sur l'élevage. On a défriché dans la plaine et dans la montagne, et même le subdélégué du Vigan n'hésite pas à accuser les défrichements de la diminution du troupeau (Enquête sur les défrichements. Correspondance de Terray, au sujet de l'affaire des sieurs Bonnet et Teissier.)

176. Dans la plaine, les habitants de Saint-Mamert se plaignent qu'on les prive de pâturage. On est tenté d'attacher un grand intérêt à ces doléances lorsqu'on voit avec quelle sollicitude le pouvoir central s'occupe des moyens propres à accroître les fourrages. Distribution d'une brochure : « Instruction sur les moyens de suppléer à la disette des fourrages et d'augmenter la subsistance des bestiaux », publiée par ordre du Roi (Arch. départ. Hérault).

Pourtant, il convient encore ici d'observer quelque mesure. Rien ne prouve, d'une part, que toutes les protestations fussent justifiées, et, d'autre part, l'étude des dossiers sur les défrichements montre qu'ils ont été assez réduits dans le diocèse de Montpellier. On ne voit pas que de vastes surfaces aient été soustraites au pâturage, même à l'époque du grand engouement causé par l'édit des défrichements (1770). La disette de fourrage n'était donc pas la suite de mises en culture intempestives : c'était, en vérité, un état chronique dans le Bas-Languedoc.

177. Tout porte à croire que la réduction du nombre des troupeaux — bien que réelle — n'a pas été extrêmement considérable au XVIII[e] siècle.

Il eût fallu, d'ailleurs, pour que les moutons transhumants deviennent moins nombreux, que l'élevage changeât de caractère et qu'il y eût une transformation corrélative de toute l'économie rurale à laquelle il était associé. Ce n'est pas qu'il

ne se soit produit des tentatives dans ce sens, vers la fin du XVIII[e] siècle. On se préoccupait beaucoup de l'amélioration de l'élevage du mouton vers la fin de l'ancien régime. On pensait pouvoir profiter de l'exemple de l'Angleterre et viser aux rendements élevés en viande. On trouve des témoignages intéressants de cet état d'esprit dans plusieurs délibérations des Etats, mais spécialement dans celle où il fut question de la compascuité (Déclaration de défrichement du diocèse de Montpellier et surtout celle où on se plaint de l'opposition des ayants-droit et où on déclare que, dans toute la généralité de Montpellier, les défrichements ont été faibles ou nuls en 1771-72). C'est avec le même dessein qu'on répandait la brochure sur l'augmentation du fourrage (1).

Mais le subdélégué d'Uzès n'avait sans doute pas tort de dire que les anciens usages se justifiaient par la nature du pays. Il faut tenir compte aussi de l'effort fait pour propager les idées contenues dans un mémoire de Daubenton. On trouve également des renseignements intéressants dans un mémoire du subdélégué de Narbonne.

Le fait est qu'on ne voit point qu'il se soit produit de transformation de l'élèvage vers cette époque dans le diocèse de Montpellier. Le subdélégué Coulomb, après avoir dit que le diocèse n'est pas propre à l'élevage, sauf dans les commu-

---

(1) Arch. dép. Hérault, C. 2833.

nautés où il y a des bois, ajoute que les moutons de Barbarie introduits pour améliorer la race ont dégénéré. Et voici le témoignage d'Amoreux, l'observateur le plus compétent et le plus curieux : « Non seulement les troupeaux ne sont pas fort nombreux dans nos campagnes, mais nulle part la réforme de leur régime n'est autant à désirer qu'ici.

On n'a jamais vu de bétail moins soigné, le plus souvent entassé dans un lieu étroit qui ne mérita jamais le nom d'étable, ni de bergerie, par la mauvaise construction, y étouffant de chaleur, croupissant, etc... » Et encore : « Il n'est pas étonnant que les bêtes à laine de nos cantons soient de petite espèce (1) ».

Insistons sur le fait qu'Amoreux s'occupe spécialement du district de Montpellier et qu'il écrit six ans après Coulomb.

178. La véritable transformation s'est produite plus tard, beaucoup plus tard.

179. La diminution n'est sans doute pas sensible au début du XIX[e] siècle. Pourtant, les entraves apportées sous l'ancien régime à la culture de la vigne ont disparu et, dans l'ensemble du département, la surface qui lui est consacrée augmente (2). Mais on discerne aisément que cette augmentation

---

(1) Amoreux, op. cit., p. 20.

(2) Creuzé de Lesser. Tableaux p. 293 à 463. Stat. du dép. de l'Hérault, Montp., 1824.

porte surtout sur les terres de plaine, car dans le canton des Matelles, la répartition des cultures ne change guère de 1775 à 1824. H. Creuzé de Lesser démontre ce qui suit : vignes 6 %, champs 16 %, bois 37 %, incultes 39 %. Dans la commune des Matelles, le rapport des terres labourables aux vignes est à peu près stationnaire. La spécialisation de l'élevage dans les communes de plaine s'accentue. On voit alors que les efforts, tentés à la fin du XVIII[e] siècle, n'ont pas été absolument vains. Dans la partie inférieure du diocèse, on élève des bêtes provenant du croisement de Barbarins.

Introduits à la fin du XVIII[e] siècle par l'évêque d'Agde, ils n'ont donc pas dégénéré, comme le disait Coulomb (Rapport de M. J. Pagézy sur l'amélioration des races ovines dans le département de l'Hérault, à la Société centrale d'Agriculture de l'Hérault (avril 1837) et rapport du même en 1845).

La race barbarine, « très forte, bonne laitière, ayant besoin d'une nourriture abondante et substantielle » (L. Vialla), ne peut vivre que dans la plaine. Elle ne transhume pas. Mais dans tout le reste du département, on ne trouve que des troupeaux de race caussenarde, sobres et robustes : leur force et leur rusticité conviennent parfaitement à la vie transhumante. Cette différenciation, indiquée par M. J. Pagézy, dès 1837, s'est maintenue depuis lors. Cf. L. Vialla : « Rapport sur le concours des animaux de l'espèce ovine, institué

en 1878, dans l'arrondissement de Montpellier, par la Société centrale d'Agriculture du département de l'Hérault ».

180. Les efforts tentés sous le Directoire pour les améliorer par des croisements de mérinos n'ont guère donné de résultats.

181. Cependant l'envahissement du sol par la vigne se poursuivait sans interruption. Il semble qu'il y ait eu 70.000 hectares en vignes vers le début du siècle. En 1850, il y en avait 142.853 ; en 1866, 161.278. Toute l'attention se concentrait sur une seule culture et le troupeau était négligé. Le nombre des bêtes ne diminuait pourtant pas très sensiblement jusqu'en 1866. En 1845, il y avait 150.000 bêtes à laine dans le département, d'après la Société Centrale d'Agriculture. En 1866, l'enquête agricole donnait le même chiffre. Pourtant, on pensait que la diminution était d'environ 1/8. Il faut estimer que tous ces chiffres ne signifient pas grand chose et il faut seulement retenir l'impression générale de témoins ordinairement bien informés.

182. C'était du moins l'impression des déposants dans la grande enquête agricole de 1866. Il y a tout lieu de croire que la diminution du troupeau a été plus accentuée vers la période d'invasion du phylloxéra. Les réponses qui ont été faites à ce sujet ne laissent point de place au doute. Le

troupeau transhumant dans l'arrondissement de Montpellier, n'est plus qu'une faible image de ce qu'il était il y a une quarantaine d'années. Il est très possible que la substitution de la vigne américaine à la vigne française ait accentué cette décadence.

Parmi les témoignages recueillis par M. Sorre, en voici un dû à M. Icard, propriétaire aux Matelles, à plusieurs reprises lauréat des concours de la Société Centrale d'Agriculture. Depuis 25 ans, le nombre des troupeaux qu'il envoie à la montagne a varié de 3 à 1. Et M. Hippolyte Vialettes, propriétaire, à Montbazin, a déclaré, toujours à M. Sorre : « ... que la vigne greffée sur les plants américains nécessite des soins minutieux, absorbants, journaliers et des luttes constantes inconnues de nos aïeux qui cultivaient la vigne française, plus robuste, et bien moins accessible aux maladies cryptogamiques, entre autres au mildew... ; la vigne américaine *veut* tous les moments de l'agriculteur... ».

Aujourd'hui, le nombre des moutons transhumants peut être estimé à 83.114 dans le département de l'Hérault, chiffre que nous avons déjà vu plus haut dans le tableau que nous a fourni si complaisamment M. E. Durand, Conservateur des forêts en retraite, et Professeur honoraire à l'Ecole Nationale d'Agriculture. Ils sont répartis dans tout le département, tandis que les bêtes transhumantes sont cantonnées dans la région des collines. Or celles-là seules nous intéressent.

Les bêtes ne transhumant pas font l'objet d'une exploitation vraîment industrielle. La viande figure parmi les produits accessoires de la vigne (l'utilisation des tourteaux).

Laissons de côté ces formes trop évoluées de l'élevage et de la transhumance pour en revenir aux formes traditionnelles.

CHAPITRE IV

LES DRAILLES EN BAS-LANGUEDOC

183. Quand arrivent les chaleurs de l'été, toutes ces bêtes sont rassemblées en vastes troupeaux de plusieurs milliers de bêtes qui, au bruit assourdissant de leurs sonnettes, émigrent lentement vers le Nord en soulevant des flots de poussière sur les grandes drailles de la transhumance pour aller estiver dans les frais ombrages du Gévaudan. Nous savons que chaque année — notamment dans l'Hérault — les préfets des départements méridionaux prennent un arrêté relatif à la transhumance. D'autre part, il existe des entrepreneurs spéciaux qui afferment une certaine surface de pâturages et qui les louent ensuite au détail aux bergers transhumants. Généralement le tarif de l'estivage est fixé à 1 fr. 50 par tête, prix moyen ; le transhumant a la faculté de rester tant de temps qu'il juge à propos. Il ne doit pas dépasser cependant le délai maximum fixé, c'est-à dire octobre ou novembre.

Le terme languedocien *draille* ou *draye* correspond aux expressions *carraïre* de Provence et *camí ramader* de Catalogne. Nous ne sommes pas très

bien renseignés sur son origine. Là même où toute trace de draille a disparu, l'expression *monter en draille* subsiste avec la valeur *de partir pour l'estivage*. On trouve aussi *draye des troupeaux*, *camiferrat*. Sur les cadastres, l'expression draye des troupeaux est habituelle.

Les dictionnaires et glossaires provençaux ne fournissent pas d'éclaircissements. C'étaient autrefois des chemins irréguliers destinés à peu près exclusivement au passage des troupeaux qui se rendaient dans les Cévennes pour l'estivage. Exemple : la draille du *Pas d'Agon*, la draille du *Pas de l'Ange* (Bouches-du-Rhône). Le diminutif est *draillasse ;* exemple : la draillasse de Saint-Gilles. Dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes, on écrit plutôt *traye*.

184. On distinguait les drailles en locales et en générales. Les premières, souvent appelées aussi drailles communales, servaient au cheminement journalier des troupeaux de bêtes à laine depuis les villages jusqu'aux lieux de dépaissance ; la largeur de ces drailles variait entre 5 et 20 mètres.

Quant aux drailles générales ou grandes drailles, elles servaient à la transhumance des troupeaux de bêtes à laine qui, fuyant la chaleur des régions basses, allaient estiver en haute montagne et y chercher des herbages plus frais.

Tous les ans, du 1[er] au 15 juin, une débonnaire armée de plusieurs centaines de milliers de mou-

tons partait — autrefois — des plaines du Bas-Languedoc, comme de la Camargue et de la Crau, et se rendait à petites journées dans les frais herbages des Hautes-Cévennes, du Vercors ou des Alpes. Nous verrons plus loin que la descente avait lieu dans le courant de septembre, d'octobre ou même de novembre. Ce peuple bêlant suivait, à l'aller et au retour, ces chemins de transhumance, toujours les mêmes depuis des siècles. C'étaient les grandes drailles, toujours reconnaissables de loin par les éraillures dont elles semblaient écorcher le flanc des montagnes. Elles étaient souvent larges de plus de 100 mètres.

Donc ces troupeaux émigrent en été et les garrigues du Bas-Languedoc deviennent alors désertes et silencieuses, sous un ciel de feu, jusqu'à la descente.

Nous pouvons nous demander maintenant où vont ces troupeaux ? Une faible partie d'entr'eux — garrigues de la partie occidentale du département de l'Hérault — se dirige vers le Larzac. Presque tous gagnent, par des chemins divers, Ganges ou Saint-Hippolyte et montent ensuite, soit vers l'Aigoual, soit vers la Lozère, soit vers les montagnes de la Haute-Lozère et de l'Aubrac. Toutefois, certaines communes de la région des collines gardent presque tous leurs troupeaux, même l'été — Saint-Martin-de-Londres, par exemple. C'est que l'entretien des moutons à la montagne, le salaire des bergers, représentent,

pour de petits propriétaires, une somme trop considérable et qu'ils hésitent à faire cette dépense.

Notons, en passant, une différence entre la transhumance en Provence et la transhumance en Bas-Languedoc. Pour la première, le trajet s'effectue généralement par la voie ferrée, tandis que pour la seconde, les troupeaux suivent encore les drailles : la raison en est qu'ils ont un trajet moins long à parcourir.

185. Nous allons étudier les grandes drailles des Cévennes qui sont au nombre de deux. L'une dessert l'Hérault et conduit aux massifs de l'Aigoual et de l'Aubrac ; la seconde dessert le Gard et conduit au mont Lozère et à la Margeride.

186. La première, partant de Ganges, aborde les Cévennes à Pont-d'Hérault c'est à-dire au confluent de l'Hérault et de l'Avre. Là elle s'élève peu à peu sur les crêtes schisteuses au milieu de châtaigneraies, puis escalade brusquement le vigoureux relief du cap de Coste par une pente excoriée qui trace au flanc de la montagne une large rayure blanche, visible, dit-on, depuis Montpellier à 50 kilomètres de distance.

Passant ensuite aux cols de Lesperou et de la Serregrède, la grande draille remonte à 1564 mètres, traverse le massif de l'Aigoual, s'abaisse au col de Cabrillac et par celui de Perjuret aborde le causse Méjan. Elle le traverse de part en part, franchit le canon du Tarn à la Malène, traverse le

causse de Sauveterre, descend au Lot par la Canourgue et aborde l'Aubrac par Saint-Germain-du-Teil, les Salces et la montagne du Montosset. Là, elle se divise en deux branches : celle de l'Ouest suit la côte de l'Aubrac jusqu'au département du Cantal ; l'autre, au Nord, dessert le plateau herbeux du Faltre et de Prunelières. Le parcours total, depuis Ganges, est de 110 kilomètres.

Cette draille a beaucoup perdu de son importance, depuis 50 ans. La montagne d'Aubrac s'est peuplée de bêtes à cornes, et la montagne de l'Aigoual a été en partie acquise par l'Etat en vue du reboisement. Aujourd'hui, 20.000 bêtes à laine, au plus, suivent cette draille.

187. Au contraire, la voie qui conduit la transhumance au mont Lozère et à la Margeride reste toujours par excellence la *grande draille*. Elle sert annuellement à plus de 200.000 têtes de bétail.

Elle aborde les Cévennes par le défilé d'Anduze et suit la crête sinueuse et dentelée qui sépare le bassin du Gardon d'Alais de celui du Gardon d'Anduze ; elle passe ainsi au signal de Vieille-morte, au col des Ayres et aboutit au col de Jalcreste, où elle emprunte l'axe même des Cévennes. Elle traverse ainsi les hautes bruyères du Bougès, descend au col de Saint-Maurice et arrive, à l'Aubaret, sur le haut plateau du mont Lozère. Là, elle pique en ligne droite vers le Nord-Ouest, traverse le Tarn à un kilomètre en aval de Bellecoste

sur un très antique pont de pierre et remonte sur l'axe des Cévennes au col de Finiels.

De ce *culmen*, elle dévale droit au Nord, franchit le ruisselet du Lot naissant auprès du triste et glacial Bleymond et escalade les pentes du Goulet au milieu des genêts et des pierrailles schisteuses. Parvenue sur la crête, elle reprend la direction Nord-Ouest, laisse à droite la dure plaine de Montbel et aborde enfin les solitudes ténébreuses de la Margeride par le faîte de la Pierre-Plantée. Dans tout son trajet, la grande draille projette, à droite et à gauche, des sortes de rameaux, petites drailles secondaires qui vont porter sur toutes les hauteurs pastorales leur contingent estival de bêtes à laine, menant avec elles leur cortège inévitable de dégradation du sol. Car toute pente trop broutée par le lanigère bétail est par lui mise à vif; le mouton extirpe l'herbe autant qu'il la coupe; la terre à nu, calcinée par le soleil du Midi, s'éraille et s'écroule au premier orage.

Aussi, tout le long de ce parcours de 80 kilomètres, ne faut-il plus chercher ni bois ni plantureux herbages. L'œuvre séculaire de lente ruine pastorale est achevée : plus de sylve ronde, plus de foin *bramant* sous la feuillée, plus de ruisselets inoffensifs aux abords de cette grande artère de la dévastation ovine. Les chaudes et fauves nudités du Bougès, du Lozère et du Goulet ne montrent plus que des pentes décharnées, des talus désossés,

des rocs éboulés que le soleil brûle ou que l'âpre hiver effrite (1).

188. La grande draille semble avoir été, dans les siècles reculés, la voie de communication la plus suivie entre le Haut-Gévaudan et le Bas-Languedoc, celle par où le pays des Arvernes communiquait avec la capitale des Volsques arécomiques, l'antique Nemausus. Sous la domination romaine, elle fut remplacée par la voie Recordane.

Aujourd'hui, les bergers seuls la fréquentent, mais elle n'en demeure pas moins pour le piéton la voie la plus courte et la plus agréable à suivre en été pour traverser les Cévennes méridionales.

189. Il nous reste à dire par où les troupeaux arrivent à Ganges et à Saint-Hippolyte.

Ils suivent parfois les routes, parfois aussi les drailles ; mais celles-ci se confondent, soit avec des routes anciennes, soit avec des chemins modernes. Il y a, d'autre part, des fragments de drailles, desservant des propriétés privées, qui n'aboutissent à aucun chemin.

La reconstitution de ce réseau à demi-effacé est un travail d'archéologie assez incertain quant aux résultats. En voici le détail.

M. Sorre écrit que : la lettre T désigne le tableau des chemins ruraux ; Ca désigne le cadastre ; V indique que l'existence de la draille a été reconnue par un de ses correspondants ; P signifie qu'il a reconnu le tronçon lui même.

---

(1) C'est, du moins, l'opinion de l'Administration des Eaux et Forêts.

Fabrègues. — (T. 69, une draille non repérée).

Saint-Georges-d'Orques. — Deux fragments encore discernables (T. 9-10, 48-48 = P.)

Cournonterral. — Des amorces signalées au XVIII[e] siècle (Ca = V) (1).

Cournonsec. — (T. 28).

La Boissière. — Nombreux fragments, les plus importants se dirigent sur Argelliers. Point de rassemblement à la Taillade pour Aniane et le Larzac (T. 9, 23, 24, 26, 37, 38, 42, 49, 50, 51 = Ca = V).

Montarnaud. — Commune sillonnée de drailles, les plus importantes se dirigent vers Argelliers (T. 17, 18, 28, 31, 38, 43, 41 = Ca = V). Mais les moutons qui se dirigent en grand nombre vers le Larzac les utilisent peu.

Murviel. — (T. 52, 53).

Saint-Paul-el-Valmalle. — (T. 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 34, 35 = Ca = V).

Argelliers. — (T. 3, 4, 10, 14, 35).

Viols-le-Fort et Viols-en-Laval. — Traversés par la draille venant d'Argelliers, allant à St-Martin ; autres amorces (Ca, P).

Grabels. — Draille montant vers St-Gély (P).

Saint-Gély-du-Fesc. — (P et V = Ca).

Les Matelles. — Grande voie montant vers St-

---

(1) Arch. Hér. C. 1901. Procès-verbal d'alignement, 1748.

Martin (P = Ca = T 16). Fort ancienne : « ... un bois et débois au lieu dit Clapassous, Cadérides ou Roquepalou, faisant contour et ayant une draille qui le traverse » (Reconnaissance d'emphytéote de Melchior Gras, 15 septembre 1776).

Le Causse de Cazevieille. — Suite de la précédente mentionnée aussi dès 1776 (Ca, P) et autres drailles y aboutissant (V).

Saint-Jean-de-Cuculles. — Part de Mortiés, vers Saint-Mathieu-de-Tréviers (Ca, V).

Saint-Mathieu-de-Tréviers. — Se dirige vers Valflaunès (V, Ca).

Saint-Martin-de-Londres. — Ancienne draille de Frouzet. Draille de Viols, draille du Mas-de-Londres (cette dernière mentionnée au Ca = V = P et T 24, 27). La draille de Frouzet paraît être un reste d'une ancienne draille importante (Ca, V, P et T 18, 24, 38).

Notre-Dame-de-Londres. — Drailles allant vers le logis du Bois, Ferrières, la Combe du mas Rigaud (Ca = V = P et T 21).

Valflaunès, Pompignan et Ferrières. — Deux drailles vers St Hippolyte avec des diverticules (V).

Causse-de-la-Selle. — Une draille dite Camiferrat, vers Brissac (T 17 = V).

Saint-Jean-de-Buèges. — Même direction (V).

Saint-André-de-Sangonis. — *Id.* (V, Ca, T 1).

Brissac. — Nombreuses traces (T 17, 22, 40, 41, 42, 48, 54 P et V).

Saint-Bauzille-du-Putois. — (T. 16, Ca, V, P).

Castelnau. — Divers (P, V, Ca).

Autres drailles existantes : celles de Gignac, de Ganges, du Triadou — de là vient justement le nom de cette commune – ; autrefois, à cet endroit, on *triait* les moutons qui allaient à la montagne et ceux qui restaient dans les régions basses.

Il existe, de plus, des tronçons qui n'ont pu être repérés sur le terrain.

190. L'étude de ces diverses drailles suggère quelques réflexions.

191. 1° On discerne aisément trois voies principales. L'une suit le pied de la Séranne, l'autre les crêtes qui dominent Saint-Martin-de-Londres, le troisième passe à l'Est de l'Hortus. Elles sont réunies par des drailles secondaires transversales et l'ensemble forme un très riche réseau.

192. 2° L'axe principal, indépendant de la route de Montpellier-Ganges jusqu'au Mas-de-Londres, se confond ensuite avec le vieux chemin jusqu'à Ganges. Quel est le rapport historique des deux réseaux, le réseau des voies de transhumance et le réseau de la vicinalité normale? Les textes ne permettent pas de répondre à cette question.

On ne peut dire avec certitude si la route des moutons préexiste à la route des hommes ou si la dernière a attiré la première, déplaçant ainsi l'axe de la transhumance. L'étude des cartes anciennes n'éclaire pas le problème. La route fut améliorée

dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle (Mémoire pour déterminer la construction du chemin royal de Montpellier à Ganges, etc...). Le mémoire est de Danizy. C'est une demande d'autorisation du diocèse de Montpellier pour un emprunt (1).

Mais antérieurement elle servait au passage des hommes et des troupeaux. Dès qu'on songea à l'élargir, les riverains protestèrent contre la destruction des murettes qui les protégaient contre les troupeaux (2). Et là où on avait fait des corrections, on interdit le passage aux bergers qui durent suivre l'ancien chemin tracé.

Protestations des propriétaires de quatre métairies : « et toutes situées sur le grand chemin qui va de Montpellier à Ganges, que ce chemin où passent les troupeaux du Pays-Bas pour aller à la montagne et pour en revenir est muré à pierres sèches pour empêcher les bestiaux de dévorer les jeunes arbres, vignes et olivettes, dont le territoire se trouve garni.... ».

Le 27 juin 1747, paraît une ordonnance de M. Lenain qui fait défense à tous bergers ou particuliers qui conduiront des troupeaux à la montagne, de passer, ni repasser au chemin neuf de la Cardonille (3).

---

(1) 1750. Arch. dép. Hérault. C. 3678. Procès-verbal des délibérations des Etats, 1759, fol. 449.

(2) C. 3628. Lettre du Contrôleur Général pour l'élargissement à 12 toises de chaque côté, 1744.

(3) C. 3067. *Ibid.*

Il n'y a pas là de preuves décisives, mais des indices sérieux pour penser que la voie de transhumance a servi d'assiette à la voie normale. D'autres indices font croire à un déplacement de l'axe. A l'Ouest de Saint-Martin-de-Londres, des groupements comme Montlous, Frouzet, traversés par des drailles, paraissent avoir eu jadis une certaine importance. Les passages sur l'Hérault, ponts ou gués, ont été fréquentés dans le passé plus qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Plans des ponts situés sur les chemins du diocèse de Montpellier. Registre établi entre 1781 et 1790 (1). Cependant, on peut concilier les deux hypothèses. On peut penser que la construction d'une nouvelle route voisine de l'ancienne, au début du XIX• siècle, en réservant l'assiette de celle-ci aux troupeaux, a accéléré la décadence du tronçon Viols-le-Fort-Frouzet (2).

193. 3° A l'époque contemporaine, ces drailles sont devenues, surtout dans la plaine, de simples chemins de terre. Leur largeur s'est réduite, sauf dans les bois et garrigues.

Le tableau des chemins ruraux montre qu'elles dépassaient souvent 10 mètres, quoique la largeur normale des tronçons les mieux conservés (Viols-le-Fort-les-Matelles) ne nous ait pas paru excéder 7 m. 50. C'est surtout lorsqu'elles cou-

(1) Voir plan du pont de Saint-Etienne-d'Issensac.
(2) C. 3679, *Ibid.*

rent à flanc de coteau qu'elles s'effacent rapidement. Le propriétaire du fonds supérieur avance lentement son mur de soutènement, tandis que le propriétaire du fonds inférieur fait reculer le buisson qui le limite (Exemple à St-Georges-d'Orques). Les propriétaires d'immeubles eux-mêmes cherchent à empiéter sur les drailles. Ils n'y ont aucun intérêt évident. Seule la convoitise du sol les pousse (Exemple à Viols-le-Fort).

194. 4° On notera l'importance de certains points de croisement, qui sont des points de rassemblement pour les troupeaux : *La Taillade*, pour ceux qui vont vers Gignac, et surtout *le Logis du Bosc*, qui est le point nodal le plus important de tout le département de l'Hérault.

Les troupeaux qui convergeaient dans la plaine de Saint-Martin-de-Londres s'y rassemblaient avant de monter vers la Cardonille.

CHAPITRE V

LA VIE TRANSHUMANTE DANS LES MONTAGNES D'ESTIVAGE

195. Nous allons nous demander maintenant où vont estiver tous ces milliers de moutons qui montent des plaines du Gard et de l'Hérault ?

Ils vont principalement dans les Cévennes et tout d'abord dans la Lozère.

196. L'agriculture de la montagne lozérienne est celle des pays pauvres, d'altitude très élevée. La région margeridienne, la Lozère et l'Aubrac, qui composent la montagne de la Lozère étaient autrefois ce qu'ils sont aujourd'hui ; d'ailleurs, c'est la destinée naturelle de la montagne de rester la région des verts pâturages et des sombres forêts. Les conditions économiques ont pu seules modifier cet état de chose, l'homme ayant cherché à tirer le meilleur profit du sol qui lui était échu. Après avoir mené pendant quelque temps l'existence pastorale, il a dû cultiver la terre tout en conservant son troupeau. Il a produit des céréales en défrichant les forêts dont il ne pou-

vait transformer les produits, ni les transporter faute de chemins.

Il a, peu à peu, détruit la forêt pour la remplacer par des champs ou même par des pâturages dont les produits plus rémunérateurs, blé ou bestiaux, étaient plus facilement transportables. Actuellement, les conditions économiques ont changé, le paysan lozérien abandonne la culture du blé qui lui revient trop cher ; les pâturages seuls donnent des produits rémunérateurs.

La montagne de la Lozère était, sous l'ancien régime, un pays très boisé, et sur 225.000 hectares, 150.000 étaient en bois ou formaient des prairies-bois. Actuellement, il n'y a pas 30.000 hectares boisés. Quelques forêts existent encore dans le Nord du département. Elles sont composées de hêtres, de pins sylvestres ou de bouleaux, mais beaucoup de localités doivent aller chercher le bois au loin et l'acheter aux propriétaires à des prix dérisoires ; aussi le déboisement s'accentue-t-il. A la forêt détruite par la hache, succède avec avantage un pâturage, dont la location, pour la transhumance, donne un produit net des plus rémunérateurs et où la dent du mouton empêche toute régénération naturelle ; c'est la lande où paissent les grands troupeaux de la transhumance languedocienne. Cette transhumance — ceci soit dit en passant — s'applique non seulement aux bêtes ovines, mais encore aux bêtes à corne de la région caussenarde aveyronnaise qui viennent passer la belle saison dans l'Aubrac.

Le Haut-Gévaudan, dans la Lozère, c'est-à-dire le pays situé à plus de 1100 mètres d'altitude est tout aussi pastoral, avec un climat aussi rude. Jadis boisé complètement en hêtres, ce haut pays est à peu près complètement déforesté depuis des siècles ; l'herbe dure et la bruyère le revêtent presque en entier. Aussi est-ce le pâturage et le pâturage d'été qui, seul, peut utiliser ces vastes solitudes (200.000 hectares environ). Des milliers de moutons transhumant dits *béliards* montent chaque année du Bas-Languedoc par les grandes drailles, vers le 10 juin jusqu'au 1er octobre. Ils se répandent sur les hauts plateaux pour aller brouter ces herbages immenses sous la garde de chiens énormes.

Quant aux pâturages plus gras et plus épais des plateaux de Malbouzon, Prinsuéjols et Marchastel, ils sont, comme ceux de l'Aubrac, consacrés surtout aux bêtes à cornes.

Sur le plateau du Larzac, le sol est très pauvre. Une grande partie est livrée à la dépaissance des bêtes à laine et l'excédent des fumiers inutilisés est transporté en sacs à Lodève ou à Ganges, d'où il est expédié au loin dans les vignobles du Languedoc. Ces troupeaux font la fortune du Caussenard, mais ruinent le Causse.

197. Malgré sa faible altitude absolue, le Massif Cévenol proprement dit constitue, par son épaisseur et par l'âpreté de ses gorges, un grand obstacle aux communications entre le

plateau central de la France et le Midi. César n'osa pas le franchir directement et tourna l'obstacle, dit-on, par le col du Pal (Ardèche).

Néanmoins, malgré ces difficultés majeures, qu'on n'a pas encore pu vaincre entièrement, les populations Gauloises avaient su pratiquer des chemins dans ces montagnes, puisqu'il y avait un mouvement d'échange considérable entre l'Auvergne et Nimes. Les antiques voies cévenoles ou drailles suivaient à peu près les crêtes et elles montrent sur quelques points encore les traces d'anciennes ornières profondément gravées dans le roc par le passage des chars. Ces vieilles routes furent améliorées, il y a de cela deux cents ans, en vue de permettre la circulation de l'artillerie et de la cavalerie que Louis XIV employait pour convertir ses sujets huguenots ; aujourd'hui, elles servent encore, et ce n'est pas une des moindres originalités des monts de la Gardonnenque — par exemple — que d'offrir ainsi de belles routes sur toutes les crêtes.

La transhumance des moutons bas-languedociens sur la montagne lozérienne existe depuis les temps les plus reculés et même peut-être avant l'occupation romaine de la Narbonnaise. Les drailles, par lesquelles ils arrivent, suivent les crêtes cévenoles, les lignes de partage des eaux en pays granitiques et même les grandes dépressions des causses ou caus qu'elles ont à traverser. Ils vont surtout sur les montagnes du sud

des Cévennes où sont les grandes forêts et les grands pâturages (Goulet et Lozère).

198. Pendant la courte saison de la végétation, l'aspect de ces montagnes nues est moins rude ; il n'est même pas sans charme : les herbages fleuris, avec leurs teintes changeantes et variées, introduisent dans le morne paysage des hauteurs la couleur et la vie. Les solitudes se peuplent alors non d'habitants, mais de troupeaux. Dès les premiers jours de juin les hordes moutonnières arrivent, escaladent les pentes et se pressent affamées autour de la « grande nappe fleurie qu'émaillent la reine des prés, le bouton d'or, les marguerites et les pimprenelles » (Mistral).

Ces troupeaux qui fuient les étés brûlants de notre région méditerranéenne pour un climat plus frais vont mener une vie en plein air pendant près de cinq mois. Le Lozerot les qualifie de *béliards* pour les distinguer des troupeaux indigènes. Ils ont bien diminué depuis 25 ans, mais leur nombre dépasse encore 150.000 têtes.

C'est sur la vaporeuse Margeride, sur le Lozère ou même sur l'Aubrac que l'on rencontre ces troupeaux paissant dans les pâturages qui s'étendent de 1200 à 1700 mètres d'altitude, où l'herbe est trop dure pour les bêtes à cornes. Dans les pâturages de l'Aubrac, trop secs pour le mouton, ce dernier est remplacé avec avantage par la vache de la race dite d'Aubrac ; c'est là que se fabrique le fromage la « *fourme* », ou « *cantal* », dans des

masures toutes disséminées au milieu des espaces ou *burous*. Les troupeaux, composés de 130 à 160 bêtes, paissent librement dans un vaste espace entouré de petits murs. C'est la montagne que loue le chef *cantalès* pour une saison et qui comprend avec elle le burou où se fabrique le fromage et où logent le cantalès et ses aides « *lou bachiou* » et « *lou bedeliou* ». En été, les solitudes de l'Aubrac, pâturages ou prairies, se couvrent d'un très grand nombre de bêtes à cornes qui donnent à cette région un peu de vie.

La transhumance aveyronnaise et lozérienne d'Aubrac, dure jusqu'au jour de la Saint-Jérôme (30 septembre), jour où les troupeaux avec les jeunes bêtes doivent quitter la montagne.

L'espèce ovine est en augmentation en Lozère, grâce à l'extension progressive des prés et des cultures fourragères. Aussi le nombre des moutons transhumants, qui montent chaque année des plaines du Gard et de l'Hérault, est-il en décroissance sensible. En 1850, il était de 200.000. Aujourd'hui, il est loin de ce chiffre. (De 100.000 à 150.000 environ).

199. Les troupeaux, une fois sur la montagne, sont gardés par un ou deux bergers qui se remplacent mutuellement. Ordinairement, les bergers sont nourris à la ferme qui possède les prés loués, moyennant entente entre propriétaires. Quelquefois aussi, ils font suivre leur nourriture. Ils couchent à la ferme quand ils sont sur des domaines

privés ; sinon, dans le cas où ils séjournent sur des bien communaux, ils ne peuvent abandonner leur troupeau. Ils se reposent dans des *roulottes* qu'ils font suivre partout. Cette roulotte se compose d'une longue caisse rectangulaire portée par quatre roues et qu'ils mettent à l'abri du mauvais temps.

200. Quand les troupeaux sont sur des communaux, on n'en a cure. Au contraire, quand ils séjournent sur des biens particuliers, ils sont parqués la nuit dans les basses pentes au voisinage des habitations. On les parque une, deux, quelquefois plusieurs nuits de suite, sur telle ou telle surface et ainsi de suite. Ils fument ainsi insensiblement, et d'une façon vraiment merveilleuse, les terres, pâturages ou céréales. On s'entend quelquefois pour cette opération entre plusieurs bergers et propriétaires.

Ces « nuits de fumature », dont l'usage remonte aux plus anciens titres du moyen-âge, servent soit à permettre quelque maigre culture de seigle, soit à produire un engrais qui est ramassé avec soin et exporté dans les vignobles du Bas-Languedoc.

201. La plupart des propriétaires de troupeaux transhumants prennent la précaution de s'assurer, car il n'est pas rare de voir des troupeaux entiers décimés par la foudre, par la maladie, ou par des accidents plus ou moins fréquents, par des loups, ou par des ours, par des vols, etc... Pour les ani-

maux qui meurent en cours de route, l'usage veut que le berger remette la peau de l'animal mort au propriétaire. Ceci pour éviter toute fraude, par exemple, pour empêcher la vente des moutons au seul profit du berger.

Le plus grand nombre s'assure à la Compagnie : *La Garantie fédérale*, Société d'assurances mutuelles à cotisations fixes contre la mortalité du bétail et qui assure contre certains sinistres ; les cas de mort survenus à la suite de maladies ou d'accidents dont la cause est fortuite et involontaire ; l'abatage des animaux ordonné, soit par les autorités, soit par l'homme de l'art, soit par la Direction et nécessité par la nature ou la gravité des maladies ou des accidents, sauf certaines exceptions prévues. Les cas d'augmentation et de transport sont sujets au paiement de cotisations supplémentaires.

Cette société ne garantit pas les sinistres résultant de la guerre, de l'émeute, de l'incendie, sauf les cas de foudre en dehors des bâtiments, de l'inondation, de la submersion et de l'immersion. Exception est faite dans les deux derniers cas pour les animaux abreuvés à de petits ruisseaux sillonnant les prairies ou amenés à un abreuvoir communal. Elle ne répond pas de la mort causée par un accident ou une maladie survenant dans les neuf jours de la date d'admission de la police ou des avenants, des cas de morve, de farcin survenant dans les 50 jours de la date d'admission de la

police ou des avenants, des sinistres occasionnés par les mauvais traitements ou défauts de soins.

202. En ce qui concerne les bestiaux malades, plusieurs lois s'y rapportent.

D'abord la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ; la loi du 21 juin 1898, sur le code rural ; le décret du 6 octobre 1904 ; les circulaires des 17 mars 1899 et du 7 mai 1900, du Ministre de l'agriculture sur les mesures à prendre à l'égard des animaux qui vont estiver sur les montagnes.

La principale loi en l'espèce, — celle du 21 juillet 1881 — après avoir énuméré les maladies contagieuses des animaux, prescrit : des mesures sanitaires qui leur sont applicables et notamment la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal, déclarations des vétérinaires appelés à le soigner, les mesures prises, l'isolement, la séquestration, la visite recensenale, l'interdiction de localités, l'abatage des bêtes malades, la défense de mise en vente, l'enfouissement, la désinfection des peaux, etc., elle parle ensuite des indemnités d'abatage allouées aux propriétaires, de l'importation et de l'exportation des animaux. Enfin des pénalités en cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative.

La loi du 21 juin 1898, reproduit et complète la loi du 21 juillet 1881.

CHAPITRE VI

LE RETOUR ET L'HIVERNAGE DANS LA PLAINE

203. Les habitudes de la transhumance se sont, en somme, maintenues avec une fixité assez curieuse. Il n'y a guère que le réseau des chemins qui se soit altéré. Il nous reste maintenant à parler du retour ; nous allons décrire les habitudes particulières des cantons de Saint-Martin-de-Londres et des Matelles, sauf indication contraire. A eux seuls, ils possèdent plus de la moitié des transhumants du département de l'Hérault.

Dès les premiers jours de septembre, les agneaux redescendent de la montagne, les bêtes plus âgées les suivent vers la fin d'octobre ou le début de novembre. On fixe alors la composition du troupeau pour l'hiver. Les bêtes dont on veut se débarrasser, la curaille, c'est-à-dire les femelles usées, maigres, maladives, sont vendues aux foires d'automne et d'arrière-automne. A Quissac, elles ont lieu le 20 septembre et le 4 octobre, à Sommières, elles se succèdent de 15 en 15 jours, à partir du premier samedi qui suit la Saint-Michel. Celle de Cournonterral, 14 septembre, a perdu son

importance, mais celle de Ganges est encore fréquentée (11 novembre). A Quissac, il se vend chaque année aux foires d'automne de 90 à 100 mille moutons. La laine de ces grands troupeaux alimente en partie les grandes manufactures de draps, filatures de laine, etc., des régions méridionales, Castres, Mazamet, Lodève, Saint-Pons, Saint-Chinian, Bédarieux, Villeneuvette, etc.

204. Nous avons dit que la curaille était vendue la plupart du temps à ces foires d'automne, mais parfois aussi, la curaille se prête à une autre combinaison et c'est ici qu'apparaît une autre différence entre la transhumance provençale et la transhumance bas-languedocienne. En Provence, la curaille suit le troupeau à l'estivage et revient toujours avec lui, tandis qu'en Bas-Languedoc, souvent des marchands étrangers viennent l'acheter. La curaille va alors estiver dans une région spéciale — l'Isère et les Hautes-Alpes — et ne revient plus. On l'expédie de ces départements sur les marchés de Lyon et de Paris.

205. Revenons aux foires d'automne. Comme à cette époque, la vendange est terminée, les moutons entrent dans les vignes. On les y tolère toujours; dans l'arrondissement de Montpellier, en particulier, la compascuité est dans les mœurs. Pourtant, lorsque le troupeau est important, le propriétaire doit souvent louer des vacants pour suppléer à l'insuffisance de ses garrigues et de ses bois.

Chaque matin, le troupeau quitte la bergerie. Il

erre tout le jour parmi les rocailles et les buissons, broutant les arbustes et les touffes claires d'herbages variés. Chaque semaine, sur des pierres plates disposées au milieu d'une clairière, le berger dépose le sel qui stimule l'appétit de ses bêtes.

Puis, à la tombée de la nuit, les troupeaux pressés par les chiens, envahissent tumultueusement les rues du village. Avec un grand vacarme de sonnailles et de bêlements, ils s'engouffrent, par les portes étroites, dans les vastes cours et dans les parcs. Les brebis qui allaitent ont été séparées au préalable des autres bêtes ; l'étable ouverte, les agneaux se précipitent en cambriolant au devant de leurs mères. Lorsqu'ils ont trouvé leur nourrice, ils tètent en lui administrant de grands coups de tête dans le ventre.

Pendant vingt minutes, le bruit des troupeaux couvre tous les autres bruits du village. Puis on ouvre la porte des étables. Adossé au chambranle, le propriétaire compte ses bêtes du bout de son fouet. Graduellement, le concert des sonnailles et les bêlements vont en décroissant. Une demi-heure après l'arrivée des troupeaux, le village est revenu à son calme coutumier.

Cette scène pastorale, chaque soir répétée, forme contraste avec les autres tableaux qu'offre la vie rurale du Bas-Languedoc. Il faut la voir pour se soustraire à l'obsession de la vigne et pour comprendre que tout n'est pas disparu des

vocations traditionnelles de nos départements méridionaux.

206. Les agneaux, généralement nés en novembre, sont d'abord allaités par leurs mères. Puis, lorsqu'ils sont sevrés, on les met dans des champs d'orge qu'ils broutent en herbe. Ces champs portent le nom de *ferragées*. Les bêtes sont plutôt à l'étroit dans les bergeries, peu éclairées et point aérées. Ces constructions avec leur toit à double pente portée par deux murs et une rangée de piliers médianes sont tout à fait en harmonie avec les types archaïques d'habitation dans la garrigue et même dans la plaine bas-languedocienne. Entre les piliers, pendent les mangeoires destinées à recevoir le foin ou la feuille de mûrier.

207. C'est pendant l'hivernage qu'on tond les bêtes. Les laines de nos régions ont une réputation très ancienne et, d'ailleurs, méritée (L. Vialla). Mais sa tonte donne lieu à un usage singulier et qui n'a pas encore disparu malgré ses inconvénients. On laisse sur le dos de la bête une certaine quantité de laine, de manière que les deux protubérances ainsi formées donnent à la bête un aspect de force beaucoup plus impressionnant. En réalité, cet artifice ne trompe personne et il a pour résultat unique de faire perdre une quantité appréciable de laine par toison. Cela s'appelle *couteler* l'animal.

208. Pendant cette période, on se préoccupe également de louer des bergers et des pâturages de montagne. Les foires d'hiver, comme celle de Ganges (14 janvier), sont les lieux de rendez-vous des gens du bas et du haut pays, des propriétaires et des bergers. Car, en Bas-Languedoc, — de même qu'en Provence — le berger est toujours un montagnard. Souvent marié dans son pays, il ne fait que passer l'hiver dans la région des collines. Mais il arrive qu'il se marie dans le Bas-Languedoc et il finit alors par s'y fixer. Sans doute, le cas n'est pas très fréquent, mais il se présente. De même, il arrive que le berger, ainsi fixé dans la plaine, appelle auprès de lui d'autres membres de sa famille. Nous avons ici une des formes les plus lentes mais sans doute les plus anciennes — et à cause de cela les plus efficaces — de l'émigration cévenole. On sait que les villes du Bas-Languedoc ont toujours attiré les montagnards. On sait aussi qu'il y a eu de véritables déplacements en masse à l'époque de la reconstitution du vignoble dans la plaine littorale. On n'a pas signalé cette lente infiltration des gens du haut pays dans la région des collines et des basses montagnes.

209. Elle est assez lente et assez délicate à saisir pour échapper à des observateurs consciencieux. Elle présente un haut intérêt pour un anthropogéographe. M. de Martonne a signalé dans les Karpathes des faits de même ordre et

montré que la transhumance pouvait favoriser le mélange des types ethniques.

210. On arrive enfin aux premiers jours de juin. Les troupeaux s'organisent pour remonter à la montagne. C'est alors que chaque propriétaire marque ses bêtes selon un usage séculaire. Cette opération donna lieu, sous l'ancien régime, à d'étranges abus.

211. Aussi parut-il une Délibération des Etats, en 1672, sur la fixation du diamètre de la marque à la poix et une Ordonnance du 21 mai 1744, sur la marque des bêtes à laine, qui interdirent l'usage de certaines matières, dans l'intérêt des négociants, commerçants et fabricants. Les commerçants se plaignaient qu'une quantité assez considérable de laine devint inutilisable .Les éleveurs arguaient de la nécessité de reconnaître leurs bêtes et cherchaient, en réalité, à augmenter frauduleusement le poids des toisons. En 1745(1), la contestation fut tranchée par une Ordonnance de l'Intendant, qui rapportait la précédente et qui interdisait l'usage de la poix, du sirop de mûres, du moût, des débris d'huile et autres liqueurs et marques gluantes, sauf « dans les lieux seulement où la compascuité est établie et dans ceux où il est d'usage de conduire les troupeaux de bêtes à laine à la montagne pendant l'été ».

---

(1) Ordonnance du 21 mai 1745, C. 2845.

CONCLUSION

Telles qu'elles sont actuellement, les grandes carraïres provençales et les drailles bas-languedociennes de la transhumance constituent un curieux témoin des pratiques agricoles anciennes. Elles semblent destinées à disparaître, d'abord parce que les propriétaires et bergers méridionaux les délaissent pour les routes ou la voie ferrée et ensuite parce que les migrations qui leur ont donné naissance n'ont plus lieu, et cela par suite des rapides transformations de l'agriculture méridionale.

La diminution de la transhumance est un phénomène agricole très complexe qui influe par contre-coup sur la richesse publique de la haute région pastorale ; mais, en tous cas, elle agit dans le même sens que les efforts considérables faits par l'Etat pour restaurer la montagne. Ces efforts, qui se traduisent annuellement par plus de trois millions de travaux, ont pour but de rendre aux montagnes l'antique parure forestière qui les couvrait et de détruire ainsi tous les torrents qui les ravagent.

Quelles sont les principales causes de la dimi-

nution de la transhumance ? Il y a plusieurs raisons qui peuvent expliquer ce phénomène ; nous ne citerons que les deux qui nous paraissent donner naissance aux autres.

D'une part, nous avons vu que le domaine de la vigne, surtout depuis ces dernières années, avait augmenté, dans des proportions considérables, au détriment de celui des prairies ou pâturages quelconques. D'autre part, le nombre des bergers va également en décroissant, non pas en raison directe de la diminution de l'élevage de la race ovine, mais dans des proportions beaucoup plus graves. Les gens du peuple de nos régions méridionales préfèrent exercer un autre métier plus rémunérateur et plus en rapport avec la transformation de l'agriculture de la zone méditerranéenne. Et on peut certainement affirmer qu'il y aurait pénurie complète de bergers dans le pays si les habitants des montagnes — les *gavots* ou *gavaches* — ne consentaient à les remplacer.

Il nous reste maintenant, en dernier lieu, à nous poser quelques questions importantes.

Tout d'abord, quelle était la nature des drailles et des carraïres sous l'ancien régime ou, plus exactement, comment étaient-elles considérées avant les nombreuses lois, concernant le régime légal de la voirie, qui furent votées et mises en exécution au milieu du siècle dernier.

Dans l'ancien temps, nous savons qu'il existait, de temps immémorial, deux sortes de carraïres : les grandes carraïres ou carraïres générales et les

petites carraïres ou carraïres particulières ou encore désignées sous le nom de carraïres locales, Mais la différence entr'elles n'était pas très marquée, à cause du mauvais état de tous les chemins et de toutes les routes à cette époque là. Ces voies ont pu être considérées comme de véritables charges imposées de tout temps sur l'héritage, soit des seigneurs, soit des communautés : d'où droits de passage, de pulvérage, de péage, de relargage, destinés à dédommager le seigneur ou la communauté du préjudice causé par le passage des troupeaux.

On pouvait également soutenir qu'elles étaient publiques, que c'étaient de véritables chemins et que, de même que tous les autres chemins du royaume, elles n'appartenaient à aucun corps ni à aucun particulier ; que personne n'avait d'autres droits sur elles que celui d'y faire passer ses troupeaux ; enfin que personne n'avait le droit d'en usurper le terrain, ni d'en retrancher la largeur. Comme toutes les choses publiques, elles étaient imprescriptibles, donc aucune usurpation ne pouvait servir de titre de propriété quelqu'ancienne qu'elle fût.

En 1729, les consuls d'Arles, lors de l'affaire de l'inféodation des drailles de Courtheson, firent des réclamations à la princesse de Conti, à propos *des grands chemins* qui étaient établis sur le territoire de cette principauté (1).

---

(1) Placet des Consuls d'Arles à la princesse de Conti, 5 août 1729.

De même, les habitants d'Arles en appelèrent à l'Intendant de Provence, en 1766, dans ce sens, pour se plaindre des droits de passage qui, quoique supprimés depuis quelque temps, continuaient à être perçus sur les troupeaux transhumants. Et en 1784, des particuliers qui avaient occupé le sol des carraïres, et qui en jouissaient depuis plus de trente ans, prétendirent se faire payer ce terrain qu'ils rendaient à l'usage public. On leur répondit que le sol des carraïres, comme celui des chemins, était imprescriptible, qu'il était hors du commerce et qu'on ne pouvait donc l'acquérir par la possession. Il n'y avait que la possession immédiate, jointe à l'inutilité pour le public qui en autorisât la prescription. Ce fut ainsi que le jugea un arrêt du Parlement d'Aix, le 28 Juin 1766, pour les carraïres d'Istres. De ces principes, il résultait que les habitants qui avaient usurpé une parcelle de carraïre devaient, non seulement restituer le terrain, mais encore le rétablir à leurs frais. En un mot « il ne fallait pas qu'un commerce fut protégé au détriment d'un autre et il était de toute nécessité de donner des carraïres aux troupeaux comme des routes au commerce (1) ».

Après la période révolutionnaire, en 1806, Thibaudeau, préfet des Bouches-du-Rhône, prescrivit le rétablissement de toutes sortes de carraïres

---

(1) Abbé de Coriolis. Traité sur l'Administration de la Provence. Tome I, page 313.

et surtout des petites, car il les considérait comme de véritables chemins. Il les désignait sous la nomination de : chemins de transhumance. En ce qui concerne les petites carraïres, elles ont pu être considérées comme des biens communaux, au même titre que des immeubles, des forêts, des pâturages etc., et laissés à l'usage individuel de tous les habitants de la Communauté.

La Communauté avait, en effet, acquis la propriété de ces sortes de terrains par la possession, et souvent on la voyait les acheter ou les aliéner à titre de personne morale. Rien n'obligeait les communautés à entretenir ces voies de transhumance. C'était une source de profits pour elles que de laisser passer sur leurs fonds, et Thibaudeau, lui-même, n'en prescrivit pas l'entretien dans son fameux arrêté de 1806. Il parle bien souvent des carraïres particulières des communautés.

D'après les journaux de route des conducteurs de troupeaux au XVIII[e] siècle, ainsi que nous l'avons vu plus haut, il fallait payer de nombreux droits. Enfin tous les changements relatifs aux drailles et carraïres paraissent, sans aucun doute, avoir été faits, soit sur la demande des communautés, soit sur celle des seigneurs des fiefs où elles étaient établies en collaboration des bailes-bergers. A travers les difficultés innombrables auxquelles ont donné lieu toutes les contestations relatives aux drailles et carraïres, il est presque toujours question des biens cultivés et des biens incultes de la communauté.

Une autre question non moins intéressante consiste à savoir sous quel titre figurèrent les carraïres au moment de l'élaboration des lois vicinales du siècle dernier. Nous savons que la loi du 21 Mai 1836 sur les chemins vicinaux, que celles de 1838, 1841, 1864, 1871 s'occupèrent des routes départementales et des routes nationales, enfin que celle du 20 Août 1881 eut trait aux chemins ruraux.

A cette époque, les carraïres étaient-elles routes nationales, routes départementales, chemins vicinaux, chemins ruraux, servitudes ou simplement biens communaux ? La question se simplifie ici. Pour les premières, elles furent considérées, semble-t-il, comme des chemins faisant communiquer une commune avec une ou plusieurs communes et qui, étant affectés à l'usage du public, appartenaient aux communes, c'est-à-dire absolument comme des chemins vicinaux ou des chemins ruraux. Et même, les carraïres les plus importantes qui reliaient des départements entr'eux étaient de véritables routes départementales et nationales.

Pour les carraïres particulières, il ne saurait être question de route nationale, départementale, de chemin vicinal. Il semble, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, que les drailles et carraïres ont existé de toute ancienneté, que c'étaient des routes aussi nécessaires et aussi indispensables que les autres chemins de quelque espèce qu'ils fussent. C'est dans ce sens que, dans la commune de *La*

Ciotat, il a été dressé, le 29 Mai 1841, un état des chemins ruraux dans lequel figure un certain nombre de petites carraïres dont la largeur varie de 2 mètres à 4 mètres. Il en est également ainsi pour les communes de *Ceyreste* et de *Cassis* (1).

Examinons leur situation d'une façon générale de nos jours, c'est-à-dire depuis 1840, époque à laquelle fut organisée un service spécial aux carraïres des Bouches-du-Rhône et à laquelle une révision générale fut faite, par les soins de nombreux agents, qui rendit à la circulation ces chemins si utiles et sillonnés depuis des siècles par les pasteurs provençaux. D'après les renseignements que nous avons pu puiser, à Arles, au service vicinal et grâce à l'extrême obligeance de M. Isidore Michel, agent-voyer d'arrondissement, il résulte que les drailles ou carraïres sont classées sur les registres administratifs sous leur véritable nom — de carraïres — (2) et que ce ne sont ni des routes nationales, ni des routes départementales, ni des chemins vicinaux, ni des chemins ruraux, ni des chemins et sentiers d'exploitation, ni des servitudes, mais bien un fonds communal, un véritable *bien communal*. Elles ne sont soumises, en effet, à aucune espèce d'entretien, ni de

---

(1) Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Bouches-du-Rhône. Page 57.

(2) Exception faite de l'état des chemins ruraux dressé dans les communes de la Ciotat, Ceyreste et Cassis. Voir plus haut.

la part de l'Administration, ni de la part de la commune. D'autre part, les aliénations de carraïres ou de portions de carraïres ont été nombreuses et c'est toujours la commune qui a aliéné et touché le montant au même titre que les autres communaux.

Du reste, il existe maintenant très peu de carraïres, car le plus grand nombre des troupeaux va à l'estivage par la voie ferrée et ceux qui vont par la route suivent de préférence les belles routes. Donc, on peut dire que les carraïres qui étaient autrefois les plus importantes sont confondues avec les routes de diverses classes et que, les autres, ayant été abandonnées, constituent un fonds communal.

APPENDICE

Il nous semble, pour terminer, que nous ne saurions mieux faire que de donner, à titre de documentation, le classement officiel des carraïres existant dans l'arrondissement d'Arles. Il figure sur le registre intitulé « Etat Général de classement des chemins vicinaux et carraïres », dressé en 1876 (Bureaux de l'Agent-voyer d'arrondissement d'Arles).

1. *Commune d'Eyragues.* — La carraïre part de la limite des territoires de Saint-Rémy, Noves et Eyragues ; elle suit la limite de Noves et d'Eyragues. Elle a de 10 à 50 mètres de largeur moyenne. La suite de la carraïre est reconnue dans les communes de Saint-Rémy et de Noves.

2. *Commune de Noves.* — La carraïre commence à la limite des communes de Châteaurenard, Eyragues et Noves. Elle suit le chemin vicinal N° 8, passe au midi du village, le contourne à l'est, suit le chemin de grande communication jusqu'à la route nationale N° 7 et de là arrive à la

Durance. Elle se termine à la Durance au pont de Bompas. Elle a une longueur de 6 kilomètres sur le territoire de la commune. Sa largeur moyenne est de 10 à 50 mètres. La suite est reconnue dans la commune d'Eyragues.

3. *Commune d'Eyguières.* — Elle commence au chemin de grande communication N° 10, limite d'Eyguières et de Salon. Elle longe le canal des Alpines suivant la limite d'Eyguières et de Salon. Elle se termine aux limites d'Eyguières et de Lamanon. Longueur sur le territoire de la commune, 5.200 mètres et largeur moyenne, 11 mètres. Sa largeur, fixée par le préfet, non compris les fossés, avait été de 15 mètres. L'arrêté date du 3 octobre, 1840. La suite est reconnue dans les communes de Lamanon et de Salon.

4. *Commune de Lamanon.* — La carraïre commence à la limite des territoires d'Eyguières et de Lamanon prise du pont des Crottes. Elle traverse la route départementale N° 10 vers Alleins. Elle finit à la limite d'Alleins, au sud de Devens. Sa largeur moyenne est de 10 à 30 mètres. La suite est reconnue dans les communes d'Eyguières et d'Alleins.

5. *Commune de Mallemort.* — Elle commence à la limite commune aux territoires de Mallemort, d'Alleins et de Vernègues. Elle traverse la route nationale N° 7 au nord de la vieille porte, se dirige

vers Charleval en coupant à plusieurs reprises le chemin de grande communication N° 4. Elle finit aux limites de Charleval sur le chemin de grande communication N° 4.

Elle a, sur le territoire de la commune, une longueur de 1.500 mètres et une largeur moyenne de 10 à 60 mètres. La suite est reconnue dans les communes d'Alleins et de Charleval.

6. *Commune des Baux.* — La carraïre commence aux limites de Maussanne et des Baux près du mas Rouge. Elle se dirige du Midi au Nord et rejoint, par le mas de la Dame, le chemin de grande communication N° 9 qu'elle suit jusqu'au territoire de Saint-Rémy. Elle finit aux limites de Maussanne, Saint-Rémy et les Baux. Elle a une longueur, sur le territoire de la commune, de 4 kilomètres et une largeur moyenne de 20 à 40 mètres. La suite est reconnue dans les communes de Maussanne et de Saint-Rémy.

7. *Commune de Maussanne.* — Elle commence à la limite de Mouriès et de Maussanne à 1 kilomètre au nord du chemin de grande communi- N°5. Elle passe près du mas de Saint-Roman et du hameau de Calan. Elle finit à la limite des Baux, près du mas Rouge. Elle a, sur le territoire de la commune, une longueur de 5 kilomètres et une largeur moyenne de 10 à 40 mètres. La suite est reconnue dans la commune de Mouriès.

8. *Commune de Mouriès.* — Elle commence à la limite des territoires d'Arles et de Mouriès, arrive à l'est de Mouriès au chemin de grande communication N° 5 qu'elle suit jusqu'à 1 kilomètre à l'ouest de Mouriès. Elle se termine à la limite de Maussanne et de Mouriès. Elle a une longueur sur le territoire de la commune de 4 kilomètres. Sa largeur moyenne est de 10 à 50 mètres. La suite est reconnue dans les communes d'Arles et de Maussanne.

9. *Commune de Mouriès.* — La carraïre part du même point de la précédente. Elle suit à l'est la limite de la commune d'Arles; passe près du mas de Bois-Vert et arrive à la limite d'Aureille et de Mouriès qu'elle suit dans toute son étendue. Elle se termine aux limites de Saint-Rémy, Eygalières, Aureille. Sa longueur, sur le territoire de la commune, est de 18.500 mètres. Sa largeur moyenne est de 10 à 50 mètres. La suite est reconnue dans les communes d'Arles et de Saint-Rémy.

10. *Commune de Saint-Rémy.* — Elle commence aux limites des Baux, Maussanne et Saint-Rémy. Elle suit le chemin de grande communication N° 9 jusqu'à Saint-Rémy, contourne la ville à l'ouest et suit la direction du chemin vicinal N° 4. Elle finit aux limites de Saint-Rémy, Eyragues et Noves. Elle a une longueur de 11.400 mètres sur le territoire de la commune et sa largeur moyenne est de 10 à 30 mètres. La suite est reconnue dans les communes des Baux et d'Eyragues.

11. *Commune de Saint-Rémy.* - Une autre carraïre commence à la limite des territoires de Mouriès, Aureille, Eygalières et Saint-Rémy. Elle suit la limite d'Eygalières et de Saint-Rémy jusqu'à Vallongue, passe près du *mazet* de Romanille, près du mas de Péret, traverse la route nationale N° 99, arrive au mas de Blanchel, monte sur la petite Crau et traverse la roubine de Tèrrenque. Elle se termine à la carraïre précédente au point d'embranchement avec le chemin vicinal N° 5. Sa longueur sur le territoire de la commune est de 14 kilomètres et sa largeur moyenne de 20 mètres. La suite est reconnue dans les communes de Mouriès et de Saint-Rémy.

12. *Commune de Saint Rémy.* — Une autre carraïre commence à la précédente près du mas, se dirige immédiatement au nord ouest. Elle se termine à la première carraïre. Elle a une longueur, sur le territoire de la commune, de 2.200 mètres et sa largeur moyenne est de 6 à 10 mètres. La suite est reconnue dans le territoire de la même commune.

Montpellier, le 8 février 1913.
Vu : Le Doyen,
VIGIÉ.

Montpellier, le 8 février 1913.
Vu : le Président de la Thèse,
BREMOND.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 10 février 1913
le Recteur,
Ant. BENOIST.

Croquis des Chemins de Transhumance en Provence

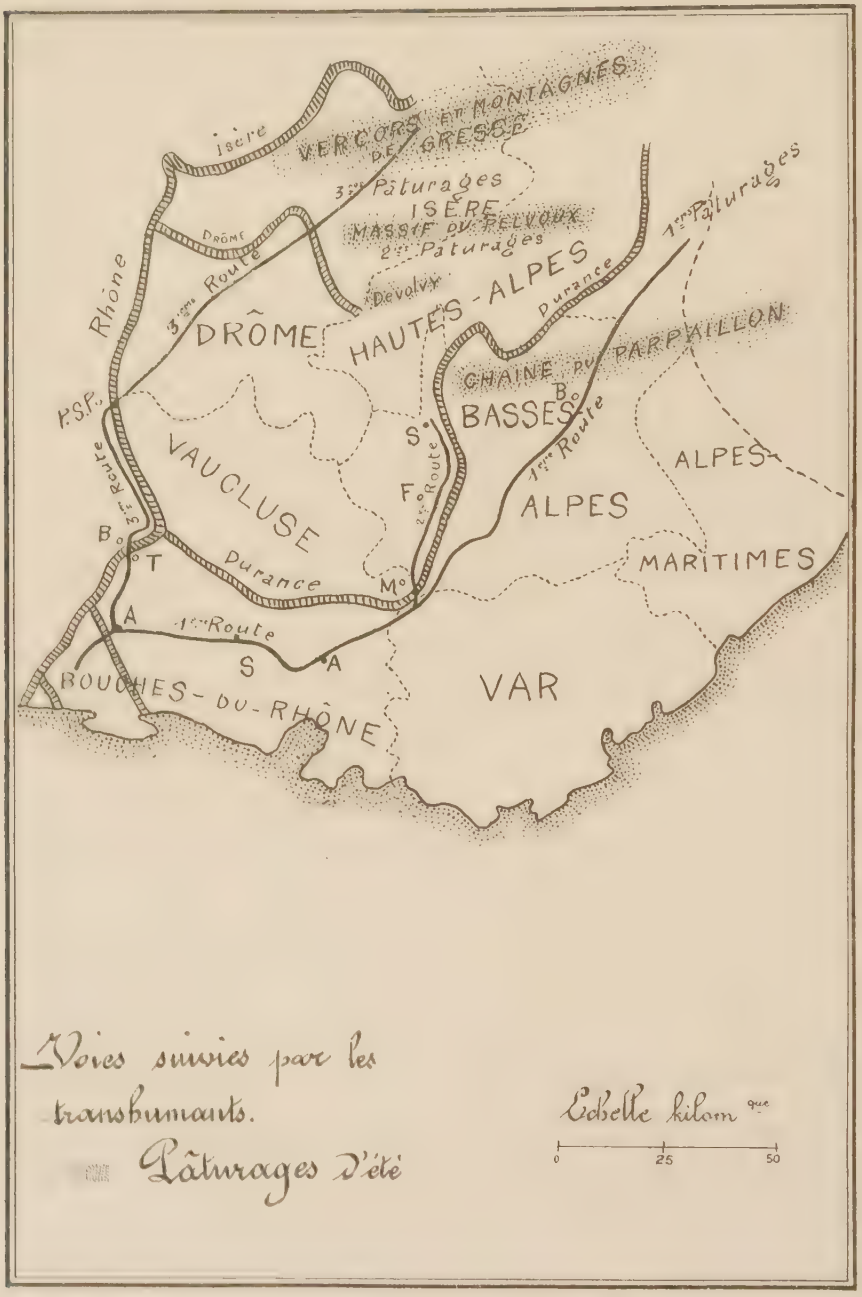
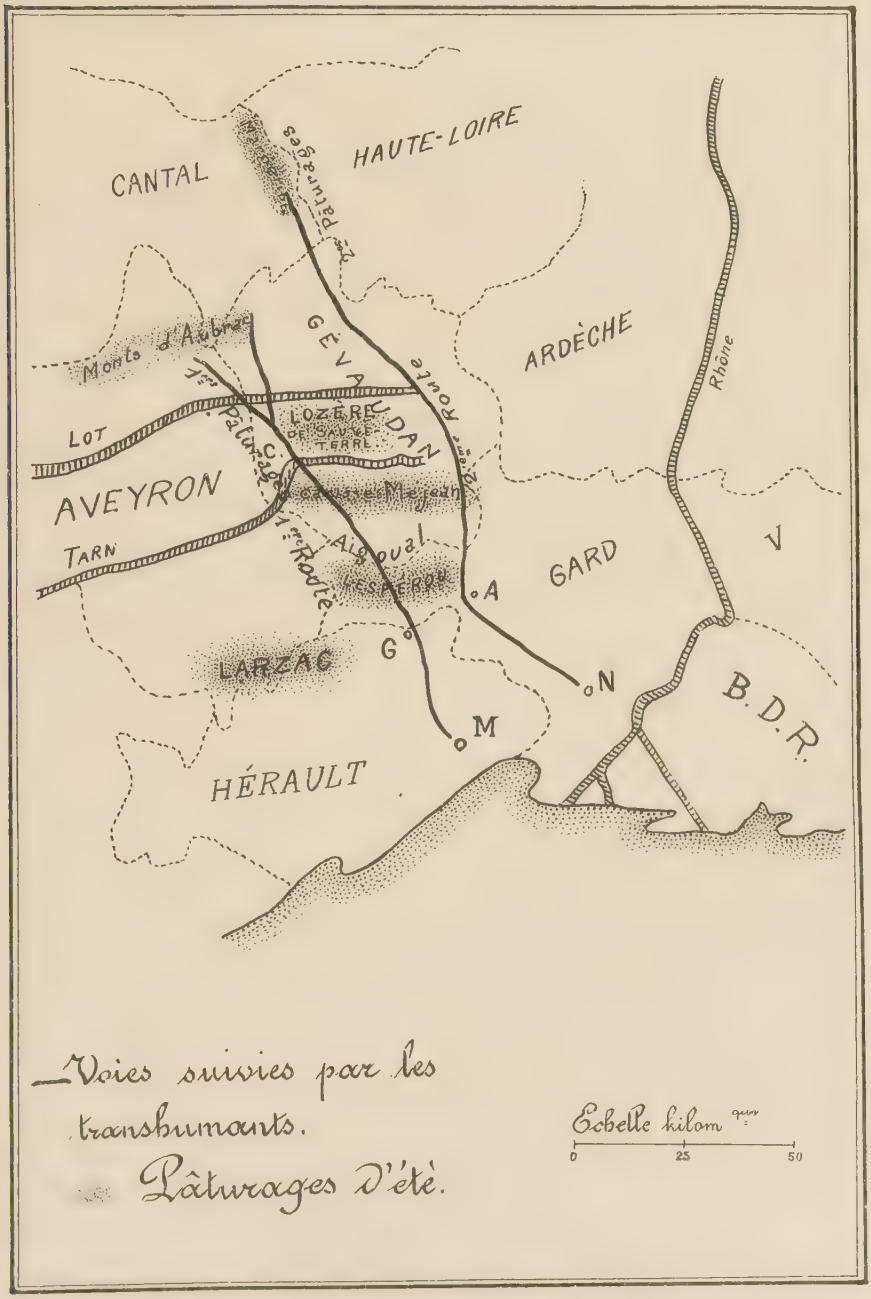
Croquis des Chemins de Transhumance en Bas-Languedoc